This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A 818,104

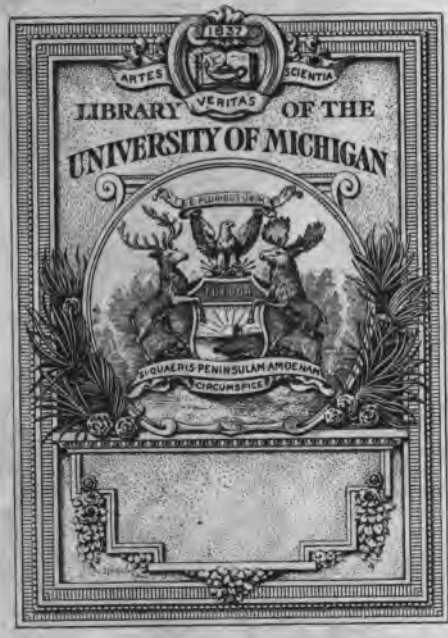
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

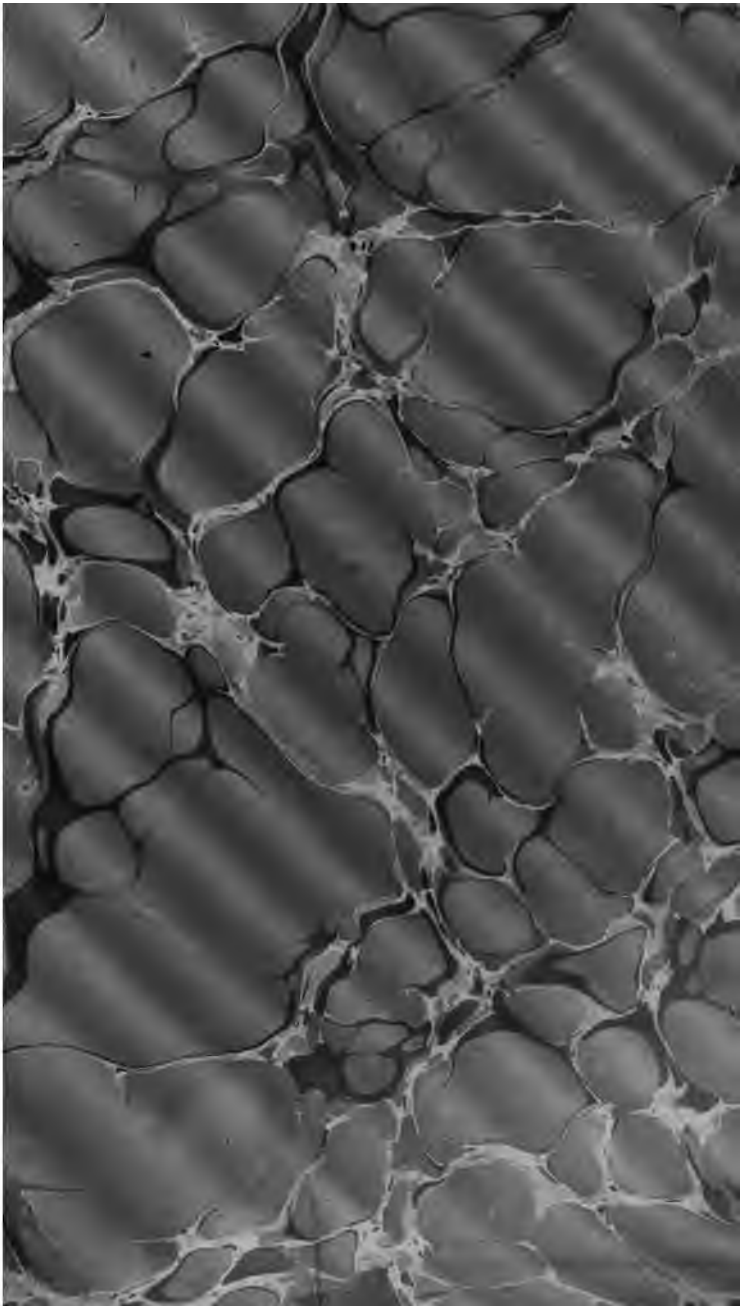

PR
65
.T34
1906

TEXTES ET DOCUMENTS
POUR L'ÉTUDE HISTORIQUE DU CHRISTIANISME
PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE
HIPPOLYTE HEMMER ET PAUL LEJAY

TERTULLIEN

DE PAENITENTIA
DE PUDICITIA

TEXTE LATIN, TRADUCTION FRANÇAISE
INTRODUCTION ET INDEX

PAR
PIERRE DE LABRIOLLE
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG (SUISSE)

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, RUE BONAPARTE, 82
1906

3

TERTULLIEN

DE PAENITENTIA
DE PUDICITIA

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

TEXTES ET DOCUMENTS
POUR L'ÉTUDE HISTORIQUE DU CHRISTIANISME
PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE
HIPPOLYTE HEMMER ET PAUL LEJAY

TERTULLIEN

DE PAENITENTIA
DE PUDICITIA

TEXTE LATIN, TRADUCTION FRANÇAISE
INTRODUCTION ET INDEX

PAR

PIERRE DE LABRIOLLE
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG (SUISSE)

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, RUE BONAPARTE, 82
1906

3

INTRODUCTION

I. Comme renseignements positifs sur la vie de *Quintus Septimius Florens Tertullianus*, nous n'avons guère que la notice de saint Jérôme, dans le *De Viris illustribus*, LIII. « Il fleurit sous Sévère (193-211) et Caracalla (211-217); il était Africain; il fut prêtre; vers le milieu de sa vie, il donna dans le Montanisme et rompit avec l'Église. » Voilà, en résumé, à quoi se réduisent les données fournies par saint Jérôme. C'est surtout d'après les écrits de Tertullien lui-même qu'on peut essayer de se représenter approximativement les phases de son activité littéraire.

La date de sa naissance est incertaine. Harnack opine pour 150 ap. J.-C. [*Die Chronol. der altchr. Litter.*, zweiter Bd, 1904, p. 294; voir cependant la discussion de C. KRÜGER, dans les *Gött. Gel. Anzeigen*, janvier 1905, p. 29, qui préfère ne pas se prononcer]. Sa famille était païenne. Nous ignorons les circonstances de sa conversion qui survint, semble-t-il, quelques années avant 197 [cf. Harnack, *Chronol.*, p. 293]. Devenu chrétien, l'événement capital de sa vie morale fut son passage au montanisme (probablement vers 207), qui l'attira

168353

par la rigueur des retranchements qu'il préconisait tout en le rassurant par son respect de la *regula fidei*. — Malgré ce divorce, il continua de combattre les hérétiques; mais il fustigea énergiquement la mollesse des catholiques, des « psychiques », comme il les appelait. Si l'on en croit saint Augustin, il serait devenu sur le tard hérésiarque et aurait fondé une secte à part, la secte des Tertullianistes, qui, au temps même d'Augustin, comptait encore quelques adhérents [*De Haeres*, LXXXVI]. On ignore la date exacte de sa mort.

L'essentiel de la bibliographie sur ce dialecticien inexorable et passionné est indiqué par BARDENHEWER, *Geschichte der altkirchlicher Litteratur*, t. II, München, 1903. On peut ajouter à la liste donnée par Bardenhewer, HARNACK, *op. cit.*, pp. 256-296; TURMEL, *Tertullien*, Paris, Bloud, 1905; A. d'ALÈS, *La Théologie de Tertullien*, Paris, Beauchesne, 1905.

II. Le *De Paenitentia* et le *De Pudicitia* sont, comme il sera montré, deux écrits d'époque et de caractère différents. Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre, le point fondamental est l'exercice et les conditions de la pénitence, principalement pour les péchés commis après le baptême. Tertullien propose sa solution, disons plutôt ses solutions, à l'un des problèmes moraux qui ont le plus préoccupé le second et le troisième siècle, savoir : dans quelle mesure convenait-il de faire fléchir au bénéfice du

pécheur, oublieux des promesses baptismales, la loi de rigueur qui, aux yeux de beaucoup, devait lui interdire en certains cas tout espoir de réconciliation avec l'Église? Nous ne nous préoccuperons pas de coordonner l'étude particulière de ces deux traités à une étude générale de l'histoire de la Pénitence durant les premiers siècles de l'ère chrétienne.

Voici quelques ouvrages et articles où l'on trouvera les éléments de cette enquête : Morin, *Commentarius historicus de disciplina in administratione paenitentiae XIII primis saecc. observata*, 1651; Harnack, *Dogmengeschichte*, 3e éd., t. I; Funk, *Bussdisciplin*, dans le *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte (l'article est de 1883); Id., *Zur altchristlichen Bussdisciplin*, dans *Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen*, Bd. I, Paderborn, 1897, pp. 155-181; Turmel, *Histoire de la théologie positive*, Paris, 1904, pp. 140-153; Id., *Tertullien*, 1905, pp. 266-267; Batiffol, *Études d'Histoire et de Théologie positive*, 3e éd., Paris, 1904, pp. 43-222; Tixeront, *Histoire des Dogmes*, Paris, 1905, t. I (voir l'Index de ce livre au mot *Pénitence*).

L'ouvrage de H. C. Lea, *A History of auricular Confession and Indulgences*, 3 vol., Philadelphie, 1896, a été le point de départ de nouvelles recherches sur l'histoire de la Pénitence. Cf. Boudinhon, dans la *Revue d'Hist. et de Littér. relig.*, t. II (1897), p. 306 suiv.; la série d'articles de Vacandard, dans la *Revue du Clergé français*, 1898-1899; Id., *La Confession sacramentelle*

dans l'Église primitive, Paris, Bloud, 1903 (Coll. *Science et Religion*) ; ID., *La Pénitence publique dans l'Église primitive*, Paris, Bloud, 1903 (même Coll.); BATIFFOL, *Revue Historique*, t. LXVII (1898), pp. 156-162; ERMONI, *La Pénitence dans l'histoire*, dans la *Revue des Questions Historiques*, N. S., t. XXIII (1900), pp. 5-55 [à propos du livre de HOLL, *Enthusiasmus und Bussgewalt*, Leipzig, 1898]; HOGAN, *Penitential discipline in the early Church*, dans *The American catholic quarterly Rewiew*, juillet 1900; H.-B. SWEETE, *Penitential discipline in the three first centuries*, dans *The Journal of Theol. Studies*, t. IV (1903), p. 321-337, etc.

Sur le *De Paenitentia* et le *De Pudicita*, les trois ouvrages suivants sont fondamentaux : E. PREUSCHEN, *Tertullians Schriften de paenitentia und de pudicitia mit Rücksicht auf die Bussdisziplin untersucht*, Inaug.-Diss., Giessen, 1890 ; ROLFFS, *Das Indulgenz-Edict des römischen Bischoffs Kallist*, Leipzig, 1893, dans les *Texte und Untersuchungen*, XI, 3 ; G. ESSER *Die Bussschriften Tertullians de Paenitentia und de Pudicitia und das Indulgenzedict des Papstes Kallistus, Ein Beitrag zur Geschichte der Bussdisziplin*, Programm, Bonn, s. d. [1905].

III. Il est malaisé de déterminer avec une précision absolue la date de *De Paenitentia*, faute de points de repère : Tertullien n'y fait allusion à aucun autre de ses traités, et son argumentation se déroule dans l'abstrait, sans prendre appui sur des faits passés ou contemporains. Malgré cette absence de

données fixes, certains critiques tels que Kellner (*Katholik*, t. II [1879], p. 561 suiv.), Nöldechen (*Texte u. Unters.*, V, 2, p. 59 suiv.), Jülicher (*Theologische Litteraturzeitung*, 1889, col. 334), Rolffs (*Texte u. Unters.*, XII, 4, p. 86 suiv.) se sont crus autorisés à placer le traité au début de 204. Mais leurs raisons n'ont pas convaincu Harnack (*Die Chronol. der altchr. Litteratur*, t. II, p. 272, n. 2), et effectivement elles ne sont point de celles qui emportent l'assentiment. C'est ainsi que Nöldechen aperçoit dans ce que dit Tertullien du feu intérieur qui couve sous la terre et parfois, s'en échappant, anéantit les villes voisines (*De Paenit.*, XII, 2 et s.), une allusion à l'éruption du Vésuve qui eut lieu, au témoignage de Dion-Cassius (§ LXXVI, 2), en 203. La connexion est possible, elle n'est nullement certaine, et sur de telles hypothèses on ne peut fonder rien de bien solide.

Il faut donc considérer le traité en lui-même. Or, c'est un fait que nulle trace de montanisme n'y apparaît : il est donc antérieur au moment où Tertullien prit contact avec la *nova prophetia*. D'autre part, on ne saurait méconnaître le rapport qui unit le *De Paenitentia* à tout un groupe de traités destinés à régler certaines questions à l'intérieur des communautés chrétiennes, tels l'*Ad Martyras*, le *De Cultu feminarum*, le *De Patientia*, le *De Oratione*, le *De Baptismo*, soit pour le ton général, soit

pour l'analogie de certains détails. Dans tous ces traités, c'est Tertullien prêtre qui parle et qui, avec plus d'onction qu'on n'en attendrait d'un pareil homme, prêche, exhorte, instruit. Il est donc naturel de localiser ce groupe, y compris le *De Paenitentia*, dans la première période de la vie littéraire de Tertullien, probablement entre 200 et 206, comme le voudrait Monceaux, ou entre 198 et 202/3, comme le voudrait Harnack.

IV. Le *De Paenitentia* s'adresse principalement aux catéchumènes (*novicioli*, VI, 1 ; *auditorum tirocinia*, VI, 14 ; *audientes*, VI, 15, 17, 20 ; VII, 1) encore peu au courant des exigences de la vie chrétienne, ou trop prompts à les éluder. Il atteint aussi certains sophismes courants qui mettaient en doute, soit la possibilité du pardon (VIII, 1 : *Id si dubitas...*), soit l'importance du péché (V, 10). — Le traité se divise en deux parties précédées d'une entrée en matière. Dans ce préambule (I-IV) Tertullien définit le sentiment du repentir sous sa forme élémentaire « un sentiment pénible de l'âme qui naît du regret d'une décision antérieure ». Mais il s'agit de bien employer cette passion. Les gens qui ignorent Dieu en font nécessairement un mauvais usage : ils l'appliquent même à leurs bonnes actions. Au contraire, le repentir spécifiquement chrétien ne s'applique qu'aux fautes commises. Ainsi conçue, la « pénitence » est l'image du repentir que Dieu éprouva

d'avoir châtié l'homme et le gage de l'alliance qu'il contracta avec son peuple : et elle doit aboutir au salut de l'homme. — Tertullien juge inutile de dresser un catalogue des péchés, car il suffit de connaître les commandements de Dieu pour être éclairé là-dessus. Il rappelle simplement qu'il y a des péchés de chair, et des péchés d'esprit, correspondant à la double nature de l'homme, et également coupables devant Dieu.

Ceci posé, Tertullien aborde la pénitence qui précède le baptême (IV-VII). Il s'attache particulièrement à prémunir les novices contre un abus dont nous savons qu'il devait se perpétuer longtemps dans l'Église. Sûrs que le baptême effacerait un jour leurs fautes, ceux-ci ne se pressaient pas de le recevoir et se donnaient du bon temps sous le couvert de cette certitude. Mauvais calcul ! observe Tertullien. La pénitence est un marché qu'on fait avec Dieu. Donnant, donnant. Dieu vérifiera la monnaie dont on le paie, et il saura rattraper quelque jour le fraudeur. En réalité, la réformation du catéchumène doit commencer bien avant le baptême, au prix des plus douloureux efforts.

Tertullien va maintenant concéder à la faiblesse humaine, non sans précautions oratoires, et, pour ainsi dire, sans regret, un dernier recours en cas de péché commis *après* le baptême (VII-XII). En considération des ruses trop habiles du démon, Dieu

octroie — une seule fois — la pénitence post-baptismale, car sa bonté est grande, comme le prouve maint texte scripturaire. Mais encore faut-il que cette seconde pénitence comporte une sanction assez rude : c'est l'exomologèse par laquelle nous confessons à Dieu notre péché et dont Tertullien décrit l'appareil lamentable. — Ce devoir indispensable, beaucoup cependant s'y dérobent, par peur de l'humiliation et de la souffrance physique. Tertullien gourmande vivement leur lâcheté, avec des railleries et avec des menaces. Et il leur rappelle que s'ils tardent à profiter du remède que Dieu leur fournit, l'enfer les attend.

V. Le *De Paenitentia* est très peu explicite au point de vue des formalités de la pénitence et de son mode d'administration, surtout en ce qui touche la rentrée des pénitents dans l'*ecclesia*. On dirait que tout se passe entre le pécheur et Dieu. C'est toujours de l'*indulgentia Domini* (VII, 11), de la réconciliation avec Dieu (XI, 3) qu'il est question. Nulle part n'apparaît le prêtre, l'Église, si ce n'est pour implorer Dieu en faveur du pécheur repentant. (IX, 4). Parmi les motifs qui recommandent la seconde pénitence (VIII), Tertullien ne fait aucune allusion au pouvoir des clefs. La phrase : *An melius est damnatum latere quam palam absolvi* (X, 8) ne signifie pas nécessairement que l'exomologèse aboutissait à une absolution publique [cf. PREUSCHEN,

op. cit., p. 11 suiv.; ROLFFS, *Das Indulgenz.-Edict. des Römischen Bischofs Kallist*, p. 38 suiv.; *contra*, d'ALÈS, *La Théologie de Tertullien*, p. 345-6; ESSER, *Die Bussschriften T-s*, pp. 23-24]. Si l'on envisage le contexte, elle oppose simplement la condamnation ignorée de tous dont Dieu frappe celui qui dissimule ses fautes, au pardon qu'il accorde à celui qui se résigne à les expier publiquement.

M. Esser s'est récemment efforcé de démontrer, en s'aidant du vocabulaire du *De Pudicitia*, que les termes employés dans le *De Paenitentia*, tels que *secunda paenitentia*, *restitutus*, etc... étaient en quelque sorte les termes techniques de la réconciliation ecclésiastique : en sorte que le choix même de ces mots marque qu'aux yeux de Tertullien cette réconciliation était indispensable [*op. cit.*, pp. 19-24]. Toujours est-il que le seul point sur lequel Tertullien insiste explicitement, c'est la nécessité de l'exomologèse, *qua delictum Domino nostrum confitemur* (IX, 2). Il la définit ailleurs (*De Orat.* 7; ŒHLER, t. I, p. 562) *petitio veniae, qua qui petit veniam delictum confitetur*. Sur ce mot ἐξομολόγησις et son emploi dans la langue ecclésiastique, cf. PREUSCHEN, *op. cit.*, p. 9; *Dictionary of Christian Antiquities*, London, 1893, art. *exomologesis*. Telle que Tertullien la décrit, l'exomologèse comporte tout à la fois une pénalité physique (vête-

ments sordides, retranchements sur le boire et le manger, jeûnes) et une pénalité morale (méditations douloureuses sur les fautes commises, humiliation publique). Son office propre est de purifier l'homme par des mortifications qui attestent la sincérité de son repentir et sa crainte de Dieu. Elle acquitte ainsi la dette que l'homme a contractée envers Dieu par le péché et qu'il lui faudrait payer dans l'autre monde par des supplices éternels (IX, 5).

VI. La division des péchés, telle que la donne Tertullien dans le *De Paenitentia*, est assez élémentaire. Il se contente de définir le péché : *id a quo Deus arceat* (III, 2). Il distingue les fautes en *corporalia*, celles auxquelles le corps coopère, et en *spiritalia*, celles dont la volonté seule est responsable (III, 8). Au surplus, la volonté est toujours la racine de l'acte (III, 11-12). Un des progrès apporté par le Christ a été d'enseigner que les fautes commises en pensée ne sont pas moins graves que celles qui sont commises en acte (III, 13 suiv.). Ceux qui ignorent le Seigneur ne sont nullement préservés du châtiment, car Dieu se révèle très suffisamment à tous par le spectacle de l'Univers (V, 4). C'est une doctrine pernicieuse ou plutôt une pure hypocrisie de soutenir que les actes n'ont qu'une médiocre importance, et qu'on peut pécher sans que le cœur soit gâté (V, 10 suiv.).

Il est à observer que Tertullien ne soustrait aucun

péché à la pénitence post-baptismale. Il ne paraît considérer aucune faute comme irrémissible. On ne comprendrait guère le parti qu'il tire des chap. II et III de l'Apocalypse (*De Paen.*, VIII, 1-2) si le *stuprum* et l'*idolothytorum esus* échappaient, de son temps, à l'universelle loi de pardon. Le ch. VII, 9, conduit à la même conclusion : fautes charnelles, apostasie, hérésie, voilà à quelles chutes le démon nous expose, et la bonté divine nous en relève par la pénitence. L'exomologèse loyalement accomplie donnait donc au pécheur certitude du pardon de Dieu pour tous les péchés, quels qu'ils fussent. Ce point est d'importance, car l'étude du *De Pudicitia* nous révélera chez Tertullien devenu montaniste une bien moindre assurance en sa vertu.

VII. A tout prendre le *De Paenitentia* n'est nullement un traité didactique sur la pénitence. C'est une sorte de sermon [cf. KNAAKE, *Die Predigten des Tertullian und Cyprian*, dans les *Studien und Kritiken*, t. LXXVI (1903), p. 632] qui met en lumière le bienfait de la réconciliation avec Dieu, soit avant, soit après le baptême, sans se préoccuper de décrire les formes connues de tous par où elle se réalise dans les communautés contemporaines.

Cet opuscule est, parmi les écrits de Tertullien, l'un des plus modérés et des plus paisibles. On peut même y noter par endroit une mysticité douce

et compatissante, à laquelle l'âpre génie de l'auteur condescend rarement : par exemple, quand il insiste sur la *paternité* de Dieu (VIII, 7) ; quand il rappelle au pécheur, hésitant à publier sa faute, qu'il est frère parmi ses frères et que nulle ironie ne peut lui venir de ceux-ci (X, 4). — Au surplus, le traité porte bien la marque de Tertullien, tant pour les formes de raisonnements que pour le style ; et nul critique n'est tenté aujourd'hui de reprendre à son compte les doutes émis par Érasme et par Beatus Rhenanus, le premier éditeur de Tertullien, sur l'authenticité du *De Paenitentia* (cf. l'édit. ŒHLER, I, 644).

VIII. A la différence du *De Paenitentia*, le *De Pudicitia* est un traité nettement montaniste, et d'un montanisme qui s'affirme non pas seulement par un surcroît de rigorisme, mais par des colères et par des injures (cf. I, 10 ; X, 9, etc.). Tout y sent le sectaire, l'homme qui s'est taillé un petit clan à l'écart de la masse, avec laquelle il ne veut plus être confondu (cf. I, 10 ; et notez les formules telles que *nobis autem*, I, 20 ; *penes nos*, IV, 4 ; *nos autem*, IX, 1 ; *apud nos*, XIX, 5, etc. par où il se différencie, lui et les siens, des « psychiques »). En plusieurs endroits, Tertullien esquisse l'apologie du Paraclet et de sa propre défection (I, 10, 20 ; XII, 1 ; XXI, 7). Il est visible qu'il a nettement séparé sa vie morale de celle de l'Église.

Il n'y a guère que le *De Monogamia* et le *De Jejunio* qui portent la marque d'aussi vifs ressentiments. C'est déjà une forte présomption que le *De Pudicitia* appartient, de même que ces deux traités, à la dernière période de la vie de Tertullien, quand, aigri par tant de polémiques, le vieux champion ne gardait plus à l'égard de ses anciens frères aucun ménagement.

IX. Au surplus, le problème de la date du *De Pudicitia* est étroitement lié à l'identification de l'*episcopus episcoporum* attaqué par Tertullien. Depuis les premiers éditeurs de Tertullien, l'hypothèse communément admise fut qu'il s'agissait du pape Zéphyrin, sous le pontificat duquel Tertullien écrivit la majeure partie de ses œuvres. Quelques critiques songèrent aussi à un évêque carthaginois (vg. le cardinal Orsi, *Della istoria ecclesiastica*, 1748, p. 12 ; Morcelli, *Africa christiana*, 1807, p. 80-81 ; Gieseler, *Lehrb. der Kirchengeschichte*, 4e éd., 1844, p. 287). Baur hésitait pour sa part entre Zéphyrin, ou Victor, son prédécesseur (*Das Christenthum und die christliche Kirche in den drei ersten Jahrhund.*, 1853, p. 266 suiv.) Mais la découverte des *Philosophoumena* en 1850 renouvela la question. L'un des points touchés par Hippolyte dans son réquisitoire contre le pape Calliste était que « le premier, cet imposteur s'avisa de pardonner aux hommes les fautes relatives aux

voluptés, déclarant qu'il remettait à tous leurs pêchés » [...πρῶτος (ὁ γόης) τὰ πρὸς τὰς ἡδονὰς τοῖς ἀνθρώποις συγχωρεῖν ἐπενόησε, λέγων πᾶσιν ὑπ' αὐτοῦ ἀφίεσθαι ἁμαρτίας, IX, 12]. Frappé de l'analogie de cette indication avec les griefs articulés par Tertullien dans le *De Pudicitia*, De Rossi entreprit de démontrer que Calliste était l'auteur du fameux « édit » (*Bullettino archeol. Christ.*, 1866, p. 26). Sa démonstration ne rallia pas d'abord tous les suffrages : mais reprise quelques années plus tard par Harnack (*Zeitschrift f. Kirchengesch.*, II [1878], p. 582; Herzog's *Realenc.*, VIII, 420 [1881], et X, 652 [1882]), elle s'est imposée à la grande majorité des critiques (voir l'introduction de Rolffs, *Das Ind.-Edict.*, p. 9), à part quelques rares dissidences (cf. Herzog's *Realenc.*, 3e éd., art. *Callixtus*, t. III, 1897).

Le pontificat de Calliste ayant duré de 217/8 à 222/3, c'est entre ces deux dates qu'a dû se placer la rédaction du *De Pudicitia* [cf. Harnack, *Chronol.* II, 286; Esser, *Die Bussschriften T-s*, p. 4, n. 3].

X. Ce contre quoi Tertullien entend protester dans le *De Pudicitia*, c'est contre une innovation disciplinaire du pape Calliste [1].

1. Sur la portée de cette innovation, on devra consulter Esser, *op. cit.*, dont la thèse d'ailleurs contestable, se résume ainsi : « Calliste n'a pas introduit une pratique nouvelle ; il a seulement défendu une pratique ancienne, mais

Il est constant qu'à l'époque de Calliste, l'Église considérait certains péchés comme irrémissibles : tel était le cas de l'idolâtrie, de l'adultère et de l'homicide. Le baptisé qui se laissait aller à commettre l'une ou l'autre de ces fautes était bien admis à l'exomologèse, mais il demeurait exclu à vie de la communion ecclésiastique.

Or, Calliste venait, par un acte public, d'autoriser les fornicateurs et les adultères à rentrer dans l'Église après pénitence faite. Il n'accordait, il est vrai, le pardon qu'une seule fois [cf. Rolffs, *op. cit.*, p. 36, n.], et non point à toutes les fautes charnelles : certaines formes particulièrement malignes échappaient à la loi de miséricorde qu'il posait ainsi [cf. Rolffs, *op. cit.*, p. 25 suiv.] : mais la *moechia* et la *fornicatio*, sous leur forme simple, ne devaient plus être traitées désormais comme irrémissibles.

Tertullien considéra le privilège accordé aux péchés qu'il détestait le plus, comme une preuve, après tant d'autres, de l'amollissement où avait glissé l'Église. De pareilles concessions lui parurent ruineuses pour la discipline chrétienne, *principalem christiani nominis disciplinam* (I, 14), puisqu'elles assuraient au pécheur une immorale

qui n'était pas sans susciter des contradictions et qui n'était pas générale ; il lui a assuré la victoire finale » (p. 28).

sécurité (IX, 9-10). Il y vit un attentat contre la virginité de l'Église (I, 8-9), où toute chair une fois purifiée par le baptême du Christ devait demeurer sans souillure (VI, 16). Et il écrivit son traité pour démontrer que les arguments dont ses adversaires avaient étayé leur coup d'État étaient aussi illogiques que contraires aux Écritures.

XI. Le plan du *De Pudicitia* est net. Tertullien y trahit ce souci de la composition qui ne l'a jamais abandonné.

Les chapitres I-IV posent le problème en litige et préparent la discussion qui va suivre. — Après un préambule où il déplore la décadence de la pudicité chrétienne, Tertullien indique le fait qui l'a induit à rentrer en guerre contre les « psychiques » (I). Les raisons par où ils justifient leur indulgence sont misérables. « Dieu est bon ! » disent-ils. Sans doute ; mais il est juste aussi. Au surplus, il ne s'agit pas de solliciter l'Écriture en un sens ou en l'autre. L'apôtre Jean lui-même a dit qu'il y a un péché rémissible et un péché irrémissible. Il n'est que de savoir dans laquelle de ces deux catégories il convient de ranger la *moechia* et la *fornicatio* (II). — Mais il faut d'abord résoudre une objection : « Si la pénitence n'aboutit pas au pardon, demandent les psychiques, à quoi bon la pénitence ? » Vain faux-fuyant ! Le pénitent a tout à gagner en se soumettant aux épreuves requises : *si pacem hic non metit*,

apud Dominum seminat (III). Tertullien indique ensuite dans quel sens il prendra les mots de *moechia*, *fornicatio*, *adulterium*, *stuprum*, afin que nulle équivoque ne se glisse dans son argumentation. Il est désormais à l'aise pour ruiner la thèse adverse et établir la sienne (IV).

Les chapitres V-XX sont une longue discussion des raisons scripturaires par où les catholiques essayaient de légitimer l'indulgence concédée aux fautes charnelles. Tertullien établit d'abord l'exceptionnelle gravité de ces fautes, d'après la place même qu'elles occupent dans le Décalogue (V). Puis, se tournant vers ses adversaires il leur demande quels points d'appui ils croient trouver dans l'Écriture. Il exclut préalablement du débat l'ancienne Loi, désormais périmée (VI), et passe à l'examen critique des textes allégués : la parabole de la drachme (VII), la parabole de l'enfant prodigue (VIII-X), l'une et l'autre détournées de leur vrai sens par la subtilité psychique. Il exclut encore les exemples tirés de la vie du Christ, qui n'ont rien à faire dans le présent débat (XI). Puis il en vient aux écrits des Apôtres, si sévères pour les fautes charnelles contre lesquelles ils ont retenu toutes les rigueurs de l'ancienne Loi (XII). On prétend que l'apôtre Paul a pardonné dans la IIe *Épître aux Corinthiens* à l'incestueux qu'il avait condamné dans la Ire *Épitre*. L'examen du texte, comme

aussi la connaissance des autres épîtres et du caractère de l'Apôtre, condamnant cette exégèse (XIII-XVIII). L'*Apocalypse* et l'apôtre Jean, l'*Épître aux Hébreux* (que Tertullien attribue à Barnabé) et le *Lévitique* corroborent entièrement les vues de Paul (XIX-XX).

Le chapitre XXI est une attaque directe contre Calliste, à qui Tertullien reproche de s'arroger des pouvoirs disciplinaires qu'il n'a à aucun titre. — Enfin dans le chapitre XXII Tertullien critique les prérogatives accordées par Calliste aux martyrs et clôt le traité en dénonçant une dernière fois l'illogisme du traitement de faveur dont bénéficient les péchés les plus inexcusables.

XII. Un problème se pose ici : sous quelle forme Calliste avait-il porté à la connaissance des fidèles sa réglementation nouvelle de la discipline pénitentielle ? Tertullien parle d'un « édit » (I, 6, 7). Mais il suffit de lire le contexte pour s'apercevoir qu'il multiplie les traits destinés à souligner la présomption orgueilleuse du pontife romain. Cet édit, en effet, Tertullien l'intitule « péremptoire », c'est-à-dire tranchant tout débat (selon la définition du *Digeste : Quod inde hoc nomen sumpsit, quod peremeret disceptationem, hoc est ultra non pateretur adversarium tergiversari* ; V, 1, 70 ; éd. MOMMSEN, Berlin, 1872, p. 77). Avec un respect affecté, il appelle Calliste *Pontifex Maxi-*

mus, episcopus episcoporum. Il demande ironiquement où sa *liberalitas* va être affichée : c'était le mot par où l'on désignait communément les largesses impériales [cf. TERTULLIEN, *De Corona*, I ; ŒHLER, I, p. 415 : *Proxime factum est : Liberalitas praestantissimorum imperatorum expungebatur in castris*, etc. La *liberalitas* impériale personnifiée apparaît sur beaucoup de monnaies antiques : voir à ce mot DAREMBERG et SAGLIO]. Ces tours concertés dénoncent son intention satirique.

Même en admettant que Calliste se soit effectivement attribué le titre d'*episcopus episcoporum* (c'est l'opinion de RIGAULT, dans son éd. de Tertullien, Lutetiae, 1641, p. 121, et de MONCEAUX, *Hist. littér. de l'Afrique chrét.*, I, p. 434 ; à l'époque de saint Cyprien, le pape Étienne se prévaudra (semble-t-il) du même titre : cf. la protestation de Cyprien au concile de Carthage, ouvert 1er septembre 256, *Cypriani opera omnia*, éd. HARTEL, Vindobonae 1868, t. I, p. 435), rien ne prouve qu'il ait donné à son ordonnance la forme impériale (cf. ROLFFS, p. 23 ; ACHELIS, *Theol. Literaturzeitung*, 1895, p. 232) : mais il est assez vraisemblable, que, pour justifier son initiative, il avait dû insister avec force sur l'importance de ses fonctions et sur la dignité du caractère dont il était revêtu. Et Tertullien s'empressa de profiter de l'occasion pour tourner en ridicule les allures

autoritaires et tyranniques de l'évêque de Rome.

De l' « édit » de Calliste, Tertullien ne cite qu'une seule phrase : *Ego et moechiae et fornicationis delicta paenitentiae functis dimitto* (I, 6). Mais le *De Pudicitia* étant consacré d'un bout à l'autre à réfuter des arguments que Tertullien, par diverses formules [cf. PREUSCHEN, *Tertullians Schriften*, pp. 18-21; ROLFFS, *Das Indulgenz-Edict.*, p. 98], attribue à ses adversaires, c'est donc que Calliste avait appuyé ou fait appuyer sa mesure d'un certain nombre de considérants. Quelques critiques ont pensé qu'il serait possible de démêler, à travers les réfutations de Tertullien, les arguments de Calliste lui-même. De là l'essai de Preuschen (*op. cit.*, p. 48-49) et la tentative beaucoup plus approfondie et plus savante de Rolffs, qui s'est efforcé de ressaisir jusqu'à la contexture et à la forme de l'argumentation de Calliste. Selon Rolffs, Calliste dut faire tout d'abord une allocution en chaire : puis il la fixa par écrit, en grec, pour la communauté romaine, peut-être aussi pour les communautés les plus étroitement liées à Rome [cf. sur ce point ESSER, *op. cit.*, p. 6, n. 4]. C'est ainsi que Tertullien put la connaître.

Sur la légitimité d'une reconstitution de la bulle d'indulgence de Calliste, cf. les observations d'ACHELIS [*Theol. Literaturzeitung*, 1895. p. 232], de HARNACK (*Zeitsch. für Theol. und Kirche*,

1891, HEFT II, p. 119 et suiv.; *Chronol. de altchr. litter.*, t. II, p. 207) et d'ESSER [*op. cit.*, p. 12, n. 2].

XII. Tertullien se trouvait donc en face, non pas seulement d'un acte blâmable à son gré, mais de tout un système destiné à le justifier. Sa polémique est d'une remarquable vigueur. C'est un véritable combat qu'il livre, dans son désir passionné d'avoir raison à tout prix en prouvant que c'est lui le défenseur de la morale traditionnelle : mais un combat mené par un esprit rompu aux savantes disciplines du droit, et qui, par le soin qu'il met à déterminer le sens exact des mots (IV, 1 suiv.), par le souci qu'il affiche de tout conduire méthodiquement (II, 10-16), enfin par la fréquence des termes spéciaux dont il use (voir l'Index), se donne les airs d'une rigueur toute juridique.

Les discussions exégétiques occupent la majeure partie du traité, car il s'agit surtout pour lui de démontrer que ses adversaires faussent le sens des textes dont ils tirent parti. [Ces textes sont groupés dans Turmel, *Hist. de la théol. posit. jusqu'au concile de Trente*, t. I, p. 142-143.] A diverses reprises, Tertullien explique de quels principes il s'inspire en la matière. N'étant pas admissible que la lettre de l'Écriture puisse favoriser des conclusions contradictoires (II, 10-11), il s'agit d'en préciser le sens de manière à exclure toute contestation.

Calliste et ceux qui le suivent se croient en droit d'appliquer aux circonstances présentes les paroles et les récits sacrés dont la vertu leur paraît assez inépuisable pour souffrir ces adaptations. Par réaction, Tertullien prescrit la plus exacte soumission aux textes ; il se refuse à ces exégèses trop ingénieuses où le sens précis et l'intention de l'Écriture sont si vite oubliés (IX, 22). Il observe, relativement aux paraboles, qu'il ne suffit pas qu'une interprétation soit cohérente pour être juste (VIII, 10-12) : encore faut-il qu'elle cadre exactement avec les faits interprétés, dont la signification est déterminée par le contexte (VII, 2), sans qu'il soit utile de voir quantité de choses sous des détails insignifiants en soi (IX, 1-3).

Mais il est une convenance supérieure qui juge toute interprétation et qui, à l'occasion, la condamne, si bien aménagée qu'elle semble : c'est le respect de la doctrine (IX, 1), c'est le maintien de la discipline (IX, 8) : *Non enim admittetur exemplorum adaequatio, licet imagini congruentissima, si fuerit saluti nocentissima.*

Cette réserve mise à part, les principes que défend Tertullien sont ceux d'une exégèse *positive.* Mais c'est chez lui tactique occasionnelle. Contre Marcion, il avait soutenu que presque tout dans l'Écriture *aliter intellegenda quam scripta sunt* (*Adv. Marc.*, III, 5 ; ŒHLER, II, p. 126). Tertul-

lien change de méthode comme un avocat diversifie ses moyens selon la nature des affaires qu'il plaide.

XIII. La pensée fondamentale de Tertullien est celle-ci : la mitigation introduite par Calliste est contraire à la tradition ecclésiastique, contraire au bon sens même, et constitue de plus un abus de pouvoir (voy. plus loin, § xv). Les *moechi* et les *fornicatores* sont de tous les pécheurs ceux qui méritent le moins d'indulgence (xxii, 11 et s.). La seule ressource qu'on leur puisse concéder, c'est de faire pénitence. — Quoi ? sans espoir d'être pardonnés? — Leur pénitence n'est pas pour cela nécessairement stérile, répond Tertullien. Les larmes que versent ces pécheurs repentants sont, il est vrai, *jejunas pacis* (i, 21), mais à défaut de la paix ecclésiastique, Dieu en appréciera la sincérité et y donnera les sanctions nécessaires (iii, 1-6). Il n'appartient pas à l'homme d'anticiper sur ses insondables desseins.

XIV. Tertullien a été amené par son désir de clarté juridique à classer les péchés avec plus de précision qu'il ne l'avait fait dans le *De Paenitentia*. Il les considère sous deux aspects (pour les références, voir l'Index au mot *delictum*) : selon leur gravité, et selon le traitement disciplinaire qui leur est appliqué. *A*) Du point de vue de leur gravité, il les divise : *a*) en *capitalia*, *mortalia*, *majora*,

exitiosa, *graviora* (la portée de ces diverses expressions est sensiblement la même) ; *b*) en *media*, *mediocria*, *modica*, *leviora*. *B*) Du point de vue du traitement disciplinaire (mot à mot : de leur issue, *exitus* II, 12) en *irremissibilia* ou *inconcessibilia* (correspondant à la catégorie *a*), et en *remissibilia* (correspondant à la catégorie *b*).

Cette seconde division n'a, bien entendu, de valeur que par rapport aux baptisés, puisque le baptême efface toutes les fautes, quelles qu'elles soient.

Aux yeux de Tertullien, le problème se pose ainsi. Tout péché constitue une dette. Cette dette ne peut être acquittée que de deux façons : pour les péchés rémissibles par une *castigatio* (tout à fait analogue à l'*exomologesis* décrite dans le *De Paenitentia*, IX, 3-5 ; cf. *De Pudic.*, V, 14 ; XIII, 7) qui aboutit à la *venia* ; pour les péchés irrémissibles par une *damnatio* qui est le point de départ de la *poena* expiatoire (II, 13). Il s'appuie pour cette division sur I JEAN, V, 16.

C'est encore à la distinction johannine qu'il se réfère au chap. XIX, 23 suiv. Il entre dans quelques détails sur la nature des péchés qu'il range sous telle et telle rubrique. Il considère comme rémissibles les *delicta cotidianiae incursionis*, tels que la colère, les voies de fait, la médisance, les serments faits à la légère, les manquements à la foi

donnée, les mensonges officieux. On peut ajouter à cette liste, celle qu'il dresse VII, 15, savoir : l'assistance aux spectacles sous leurs formes diverses et aux fêtes païennes, la collaboration aux cérémonies idolâtriques, le reniement et le blasphème dans les cas les moins caractérisés. Il considère comme irrémissibles l'homicide, l'idolâtrie, le vol, le reniement, le blasphème, l'adultère, la fornication [1]. Il ajoute : *et si qua alia violatio templi Dei.* Preuschen (*op. cit.*, p. 31 et 35), Rolffs (*op. cit.*, p. 45) entendent par là les injures faites à la communauté chrétienne. Mais plusieurs passages du *De Pudicitia* (en particulier VI, 17 ; XVI, 1) prouvent que Tertullien prend cette expression dans le même sens que saint Paul, *I Cor.*, III, 16 : corps humain sanctifié par le baptême, que profane toute faute charnelle [cf. d'ALÈS, *op. cit.*, p. 485 ; ESSER, *op. cit.*, p. 14, n] [2].

Le pardon est accordé par Dieu aux fautes rémis-

1. Dans l'*Adv. Marcionem* IV, 9, Tertullien donne une autre liste des péchés mortels : la *negatio* y manque. En revanche, il ajoute le *falsum testimonium.*

2. On rencontre aussi la locution *peccata in Deum* [II, 10 ; XXI, 2 ; 15] que d'autres écrivains ecclésiastiques ont également employée. M. Harnack déclare qu'il n'en aperçoit pas clairement la portée [*Dogmengesch.*, I³ 407, n.]. Peut-être désigne-t-elle les péchés tels que l'idolâtrie, le reniement, le blasphème, qui pouvaient être considérés comme directement commis contre Dieu [cf. ESSER, *op. cit.*, p. 17].

sibles sur la prière du Christ (XIX, 25) ; c'est l'évêque qui opère la réconciliation (XVIII, 17). L'*ecclesia* a évidemment, elle aussi, un droit d'intercession : autrement, pourquoi les coupables repentants l'imploreraient-ils (XIII, 7) ? Quant aux fautes irrémissibles, il est défendu de prier pour elles (XIX, 28). Le Christ lui-même n'interviendra pas auprès de son Père (XIX, 26). Leur pardon est aux mains de Dieu seul (III, 3 ; XVIII, 17, etc.).

Il n'est pas toujours facile de distinguer, parmi les indications fournies par Tertullien sur la discipline de la pénitence, celles qui concernent exclusivement la pratique montaniste (cf. PREUSCHEN, p. 30 suiv.). Cependant le doute n'est guère permis çà et là : c'est ainsi que les Montanistes assimilaient le second mariage à l'adultère (I, 20), suspendaient la menace du même traitement sur les unions clandestines (IV, 4), et excluaient totalement des lieux où se réunissait la communauté ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes contre nature (IV, 5).

XV. Le chap. XXI suppose que Calliste avait réclamé le pouvoir des clés en tant que successeur de Pierre et que représentant de l'*Ecclesia Petri propinqua* (§ 9). Tertullien n'hésite pas à lui contester son pouvoir pénitentiel.

Il part de la considération suivante : les péchés ne peuvent être remis qu'en vertu d'une *potestas*,

dignité toute personnelle qui est une émanation directe de l'Esprit, c'est-à-dire de Dieu. Les apôtres avaient la *potestas* ; et sans doute aussi les prophètes. Mais il s'agit de savoir qui peut légitimement revendiquer leur héritage.

Ce n'est évidemment pas Calliste. Il n'a aucun titre à exercer l'*imperium*. Son seul rôle est de veiller au maintien de la discipline. Il aurait tort de se prévaloir du : *Tibi dedi claves regni caelestis*, car le pouvoir de lier et de délier a été confié à Pierre personnellement — et l'emploi qu'il en a fait prouve qu'il ne s'agissait nullement pour lui d'en user au bénéfice des fautes capitales.

Puisque *potestas* = *spiritus*, la *potestas* ne peut appartenir qu'à des « spirituels », apôtres ou prophètes. Mais l'Église des psychiques, l'Eglise matérielle qui n'est qu'une collection d'évêques, n'y saurait prétendre.

Tertullien ne détruit donc pas le pouvoir des clés : il le remet entre les mains de l'Église « spirituelle », c'est-à-dire de l'Église montaniste. Encore celle-ci n'en usera-t-elle guère, si l'on en juge par une déclaration du Paraclet (XXI, 7). Tout en affirmant le droit de l'Église (la sienne évidemment) à pardonner les fautes, le Paraclet proclame qu'il se refuse à exercer ce droit, pour des raisons de prudence pratique, *ne et alia delinquant*. Et Tertullien admire cette abstention, qui lui est une

preuve significative de l'authenticité de son Paraclet.

En sorte que toute cette discussion, qui arrache le pouvoir des clés à l'évêque psychique pour le transférer aux véritables représentants de l'Esprit, aboutit à le rendre purement illusoire et théorique, et à laisser les fautes graves impardonnées.

XVI. Le dédain avec lequel Tertullien parle de l'*ecclesia numerus episcoporum* et de Calliste lui-même, dans ce chap. XXI qui marque le point central de tout le débat, laisse apercevoir la contradiction inéluctable où il s'était jeté par son adhésion au montanisme. Du même coup, il ruinait la ligne de défense qu'il avait jadis élevée, dans le *De Praescriptione*, contre les assauts du gnosticisme, et de laquelle, au cours de ses polémiques ultérieures, il lui était arrivé maintes fois de défier l'hérésie (cf. *Adv. Hermog.*, I; *adv. Marc.* I, I; I, 9, 21, 22; III, I, 3; IV, 4, 5; V, 19; *Adv. Praxeam*, 2; *De carne Christi*, 2, etc.). Il avait voulu établir que ce qui constituait la certitude en matière de foi, c'était moins encore la lettre des Écritures, sur lesquelles la subtilité hérétique saurait toujours élever des contestations, que l'accord des Églises et l'identité des traditions qui se perpétuaient au milieu d'elles : la *regula fidei* confiée par Jésus-Christ aux apôtres, communiquée par ceux-ci aux églises apostoliques, puis,

par l'intermédiaire de ces églises, aux autres foyers de la chrétienté à mesure qu'ils s'allumaient, reliait par un enchaînement imbrisable l'Église du IIe siècle finissant à son fondateur. Et ainsi les évêques devenaient les authentiques dépositaires de cet enseignement ininterrompu. Tertullien invitait ironiquement les sectes hérétiques à produire l'origine de leurs églises, et pareille succession d'évêques : *Evolvant ordinem episcoporum suorum, ita per successionem ab initio decurrentem* (*De Praesc.*, 32; Œhler, t. II, p. 29).

Et voici maintenant qu'il bouleverse toute cette construction si harmonieuse. Réduit au rôle de simple surveillant, tout juste compétent pour le pardon des fautes légères (*De Pudic.*, XVIII, 17) l'évêque se voit subordonné aux « spirituels », désignés par le hasard des charismes. C'est le chaos dans la hiérarchie. Malgré ses efforts pour concilier ses tendances diverses, Tertullien n'a pas réussi à être si hardi novateur en matière de discipline tout en restant conservateur étroit en matière de foi. Et bon gré mal gré, son système a abouti à l'incohérence.

XVII. D'après le chap. XXII, Calliste avait conféré aux martyrs le pouvoir légal de pardonner les fautes qu'il déclarait rémissibles désormais. L'usage d'implorer des martyrs la paix ecclésiastique était bien antérieur à l'édit de Calliste : Tertullien lui-

même y fait allusion dans l'*Ad Martyras*, qui est du début de 197 (cf. § 1, ŒHLER, I, p. 5 : ...*quam pacem quidam in ecclesia non habentes a martyribus in carcere exorare consueverunt*) sans songer à s'en indigner. Mais l'investiture en quelque sorte officielle accordée par l'évêque de Rome à leur intercession lui parut scandaleuse, et cela pour deux raisons : d'abord, à cause des scandales qu'entraînait, paraît-il, ce commerce de grâces (XXII, 1-2) ; ensuite parce que le principe même de la réversibilité des mérites fut jugé par lui suspect. On a beau avoir souffert pour la foi, du moment qu'on est homme et qu'on vit ici-bas, on est exposé à pécher [1]. Or, pour racheter autrui, il faudrait être, comme le Christ, parfaitement saint : *Sufficiat martyri propria delicta purgasse!* (XXII, 4).

Son idée personnelle se dégage nettement. Ce qui est moins clair, c'est la nature exacte du pouvoir dont, grâce à Calliste, les martyrs devenaient dépositaires. Avaient-ils le privilège de faire rentrer les pénitents dans l'Église de leur autorité propre; ou simplement le droit de recommander

1. Tertullien ne veut pas qu'on soit appelé « martyr » tant qu'on est encore en vie. C'est par une considération analogue que les martyrs de Lyon, en 177, déclinaient ce titre qu'ils réservaient au Christ et à ceux qui étaient déjà morts pour la foi. Ils n'acceptaient que le nom de confesseurs (ὁμόλογοι) EUSÈBE, *H. E.*, V, II, 2 ; éd. SCHWARTZ et MOMMSEN, p. 428.

verbalement ou par écrit tel ou tel pénitent à l'indulgence de l'évêque ? Les critiques sont loin d'être d'accord là-dessus. Preuschen, tout en observant que Calliste assignait aux martyrs une position déterminée *à côté* de l'évêque (*Op. cit.*, p. 30, n. 2) n'ose pas définir les limites de leur compétence et s'en réfère aux épîtres de saint Cyprien, dont peut-être les indications pourraient s'appliquer rétrospectivement à l'époque de Tertullien (p. 40, n. 5). Rolffs (p. 58 suiv.) juge invraisemblable que Calliste ait réellement partagé avec les martyrs le droit qu'il revendiquait si énergiquement en tant qu'évêque. Il suppose que Calliste avait posé comme condition préalable au pardon de l'évêque le pardon du martyr : clause sans importance pour lui, puisqu'il se croyait en droit de revendiquer lui-même le titre de martyr (*Philosoph.*, IX, 12). Monceaux (*Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, I, p. 434), renouvelant une supposition de De Rossi (*Roma Sotterranea*, t. II, p. 202), parle de « lettres d'indulgence » vendues à beaux deniers comptants. Funk prononce aussi le mot de *libellus pacis* (*Kircheng. Abhandl. u. Unters.*, I, 181). Vacandard (*La pénitence publique dans l'Église prim.*, p. 53) estime qu'il n'est pas admissible historiquement que les martyrs aient exercé à aucun moment le ministère de la réconciliation au même titre que les évêques et en dehors d'eux. Il est vrai qu'il ne discute pas le *De Pudic.*, XXII.

A s'en tenir au texte de Tertullien, on devrait croire que les prérogatives accordées aux martyrs étaient extrêmement larges. En effet : 1° Tertullien dit au début du § 22 : *At tu jam in martyras tuos effundis hanc potestatem.* Or le mot *potestas*, dans tout le morceau précédent, a été pris dans un sens précis, celui de pouvoir personnel, émanant directement de l'Esprit. C'est ce pouvoir-là que Calliste s'est attribué indûment ; c'est lui qu'il réverse sur les martyrs. L'emploi du mot est important, si l'on observe que Tertullien se pique, en sa qualité de juriste, de donner aux termes dont il use une valeur constante (cf. plus haut, XII). 2° Tertullien nous montre les pécheurs qui vont implorer dans les mines les martyrs-forçats et qui reviennent de là *communicatores* (XXII, 2), ayant part à la communion : ce qui semble bien supposer qu'ils l'ont récupérée directement par l'office des martyrs, sans intervention de la hiérarchie. 3° Remarquons aussi l'identification établie par Tertullien entre le privilège du Christ et celui que s'arrogent les martyrs psychiques (XXII, 4) ; ou la force d'expressions comme celles-ci : *quis permittit homini* DONARE *quae Deo reservata sunt* (XXII, 3) ; *Cum tamen moechis et fornicatoribus a martyre* EXPOSTULAS VENIAM (XXII, 9).

Si Tertullien n'a pas déformé les faits en exagérant par passion la portée des concessions de

Calliste, il faudrait donc croire que Calliste ait effectivement octroyé aux martyrs un pouvoir tout pareil au sien. Mais il est étrange que le souvenir d'un acte de cette gravité se soit, à Rome même, si rapidement effacé : car s'il était demeuré vivant, on ne comprendrait guère l'attitude de Cyprien à l'égard des martyrs (cf. BATIFFOL, *op. cit.*, p. 107 suiv.), ni certaines perplexités de Denys d'Alexandrie (dans EUSÈBE, *H. E.* VI, 42, 5). La question ne peut donc guère être considérée comme complètement élucidée.

XVIII. L'importance du *De Pudicitia* ressort suffisamment de ce rapide exposé. Ce traité apporte de précieuses contributions à l'histoire de la Pénitence, quoique sur plus d'un point il laisse notre curiosité insatisfaite. Mais surtout, l'acte de Calliste marque une phase importante de l'adaptation de la discipline ecclésiastique aux conditions réelles de l'humanité : les régénérés par le baptême, les ἅγιοι, sont exposés aux pires chutes ; qu'une fois au moins ils puissent se relever ! De plus, à travers les exagérations systématiques de Tertullien, on voit s'affirmer avec une force nouvelle la prépondérance de l'épiscopat, les prérogatives de l'évêque de Rome. Enfin, en comparant le *De Pudicitia* au *De Paenitentia*, on peut suivre le progrès de la pensée de Tertullien, et comment, d'un traité à l'autre, elle s'est enrichie, modifiée, surtout contredite,

quitte à plier les mêmes arguments à des conclusions tout opposées (voyez par ex. l'usage qu'il fait des paraboles, dans *De Paen.*, VIII, et *De Pud.*, VII-IX. Toutes ces contradictions ont été soigneusement relevées par Esser, *op. cit.*, p. 11 suiv.).

XIX, Les manuscrits du *De Pudicitia* sont perdus. Ils sont représentés par les éditions de Gagny (*Gangneius*, Paris, 1545) et Ghelen (*Gelenius*, Bâle, 1550) — accessoirement, pour un manuscrit anglais, dans Pamelius. En somme, Gagny et Ghelen, si insuffisants qu'ils soient pour la sûreté et la plénitude des renseignements, doivent être considérés comme les témoins du texte.

Le texte du *De Pudicitia* donné ici a pour point de départ l'édition de Reifferscheid-Wissowa, dans le *Corpus* de Vienne. Le *De Paenitentia* se réfère à l'édition Preuschen (TERTULLIAN, *De Paenitentia*, *De Pudicitia*, Fribourg,-en-Brisgau, Mohr, 1891). Il a été tenu compte des récents travaux dont le *De Paenit.* et le *De Pudic.* ont été l'objet : en particulier des corrections proposées par PREUSCHEN, dans son édition ; par VAN DER VLIET, *Ad. Tertulliani de Pudicitia et de Paenitentia* dans *Mnemosyne*, t. XX (1892), pp. 274-285 ; par KROYMANN, *Questiones Tertullianeae criticae.*

Les principales difficultés de détail ont été élucidées autant que possible dans les notes ci-dessous.

NOTES CRITIQUES ET EXPLICATIVES

De Paenitentia.

V, 10 : Tertullien flétrit un sophisme assez analogue dans le *De Baptismo* (ch. XIII ; Œhler, I, 632) qui a d'ailleurs tant de rapports avec le *De Paenitentia* (cf. d'Alès, *op. cit.*, p. 324 et suiv.). Certains jugeaient le baptême inutile, sous prétexte que la foi suffisait sans ce rite pour être justifié devant Dieu. Et ils alléguaient l'exemple d'Abraham. Tertullien réfute ces scélérats, *scelestissimi*, en leur rappelant que la Révélation a eu un développement et que d'inéluctables obligations ont été successivement imposées.

Il ne serait pas impossible que la théorie réfutée ici par Tertullien ait quelque lien avec le mysticisme de la gnose. On sait que certaines sectes gnostiques n'hésitaient pas à proclamer l'indifférence des actes, pourvu que l'intelligence conservât toute sa sérénité et sa compréhension des choses divines (cf. E. Renan, *l'Église chrétienne*, 5e éd.,

1899, p. 252; 163, 179). Quelques infiltrations de gnosticisme avaient dû s'insinuer dans les groupements chrétiens. — Tertullien réfute ces erreurs pratiques par un raisonnement ironique et subtil : tout de même que ces gens-là pèchent *salvo metu et fide*, ainsi ils seront précipités en enfer *salva venia* ! Mais puisque la crainte qu'ils disent éprouver à l'égard de Dieu est en quelque sorte l'excuse dont ils couvrent leur corruption, alors qu'ils cessent de craindre Dieu ! peut-être cesseront-ils aussi de l'offenser.

VI, 12 : L'expression *symbolum mortis* procède de la théologie de saint Paul pour qui le baptême est le symbole de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ (cf. *Rom.*, VI, 3-6). L'homme qui reçoit le baptême imite la mort et la résurrection du Christ. Il est comme enseveli dans l'eau, puis il en sort créature nouvelle et régénérée. Saint Jean Chrysostome explique très clairement ce sens mystique du rite du baptême (*In Joannem*, t. XXV, 6; *P. G.*, LIX, 151). Καθάπερ γὰρ ἔν τινι τάφῳ, τῷ ὕδατι καταδυόντων ἡμῶν τὰς κεφαλὰς, ὁ παλαιὸς ἄνθρωπος θάπτεται, καὶ, καταδὺς κάτω, κρύπτεται ὅλος καθάπαξ· εἶτα ἀνανευόντων ἡμῶν, ὁ καινὸς ἄνεισι πάλιν. Ὥσπερ γὰρ εὔκολον ἡμῖν βαπτίσασθαι καὶ ἀνανεῦσαι, οὕτως εὔκολον τῷ θεῷ θάψαι τὸν ἄνθρωπον τὸν παλαιὸν, καὶ ἀναδεῖξαι τὸν νέον.

VI, 17. Le *quoad Dominum senseris* paraît s'op-

poser au *Dominum simul cognoveris* de VI, 14 pour indiquer un moment nouveau dans le développement du croyant. Le *Dominum simul cognoveris* marque la première révélation des vérités de la foi : dès ce moment-là l'*audiens* doit commencer à craindre le Seigneur, cette crainte est sa *prima intinctio* (VI, 17). Elle doit durer sans défaillance, comme aussi sa foi et son désir de faire pénitence, jusqu'au moment où le baptême de l'eau le mettra, pour ainsi dire, en plein contact avec Dieu, lui fera *sentir* le Seigneur.

VII, 10. Preuschen s'est efforcé d'expliquer ce passage, soit par la disposition habituelle de la maison romaine, soit par le parallélisme d'Hermas, *Simil.*, VIII, 5 et suiv. [FUNK, *Patres apost.*, Tübingue, 1901, p. 565 et suiv.], soit par cette remarque que dans la Vulgate *vestibulum* est le mot qui traduit *den Vorhof am Tempel*, le parvis du Temple. Il conclut par un *non liquet* [*op. cit.*, p. 12-14]. — Rolffs s'est surtout préoccupé de la portée historique de ce texte. Faut-il en conclure qu'un acte d'absolution, par où l'Église faisait rentrer les pécheurs dans son sein, y soit indiqué ? Il ne le pense pas. « Zu dem Bilde ist zu bemerken, dass die Busse nicht an die *janua ecclesiae*, sondern an die *janua ignoscentiae* gestellt ist ; ob diese in die Kirche oder in das himmlische Heiligtum führt, ist gar nicht gesagt, und es hängt eben davon ab, ob *ignoscentia* als eine

That Gottes oder als eine Handlung der Gemeinde anzusehen ist, welche Gottes Vergebung dem Büssenden vermittelt. Was man also aus diesem Bilde zu beweisen sucht, muss erst bewiesen sein, wenn man das Bild genau erklären will. » [*Das Indulgenz-Edict...*, p. 38], A. D'ALÈS [*La Théol. de Tertullien*, Paris, 1905, p. 340, n. 1] estime que Rolffs « a confondu deux portes ». « La *janua ignoscentiae*, c'est la porte du baptême, elle s'est refermée à tout jamais; l'autre qu'on ne nous nomme pas (*aliquid*) est cette porte basse dont la seconde pénitence a la garde. L'une et l'autre est d'ailleurs *janua ecclesiae*. On trouve la même distinction dans Hermas, qui réserve pour le pardon baptismal le nom d'ἄφεσις (*ignoscentia*) *Mand.*, IV, 3, 3. »

X, 3 : *pro te* VAN DER VLIET, p. 282, par comparaison avec PACIEN, *Paraen. ad Paenit.*, 8 (*P.L.*, XIII, 1086), où le passage de Tertullien est imité de très près (PREUSCHEN : *per te*).

XI, 4 : *ambitum*, PREUSCHEN : *ambitu*, VAN DER VLIET, p. 284.

XII, 9 : les éditeurs gardent le silence sur cette fin du *De Paen.* ou proposent des explications insuffisantes. Je ne suis pas parvenu davantage à élucider l'allusion relative à Adam et à ses paroles sur l'exomologèse. Je signale du moins la difficulté,

De Pudicitia.

I, 1 : Pour le style et le rythme de ce premier chapitre du *De Pudicitia*, on aura profit à lire NORDEN, *Die Antike Kunstprosa*, Leipzig, 1898, II, 611 suiv., et 943-944, qui le prend comme exemple.

I, 1 : *bonae mentis*, PREUSCHEN, *bonis mentis*, VAN DER VLIET, p. 273.

I, 4 : VAN DER VLIET, p. 274, croit la phrase *nisi quod... egisset* altérée et propose : *nisi quod infelicior etiam, <quam> si stetisset ut (vel ?) infructuosa, quae non apud Deum <radices> egisset. Nisi quod infelicior etiam (sc. esset) si stetisset ut infructuosa quae non apud Deum egisset nullumque bonum maluisset prodere quam vanum quod esse non prodest*, KROYMANN, p. 77.

I, 5 : *...et coacta <continet> constantius*, etc. KROYMANN, p. 78, interprète *coacta* par « *summam pudicitiae quae Christiana disciplina producitur* ».

I, 5 : Le paragraphe 5 a été reporté deux lignes plus bas que dans Preuschen, selon la préférence exprimée par JÜLICHER, *Theol. Litt.-Ztg.*, 1892, col. 91.

I, 5-6 : KROYMANN, p. 78, propose de lier les deux phrases : « *Adversus hanc (nonne dissimulare*

potuissent ?) *audio etiam edictum esse propositum* », etc...

I, 6-7. KROYMANN, p. 78, veut conserver le texte de Gagny : *moechiae et fornicationis funes dimitto*; et il lit : *illic ejusmodi patienta promulganda...*

I, 9 : *repromittet*, VAN DER VLIET, p. 275 : *repromittit*, PREUSCHEN.

I, 11 : *utilis levitas* (GAGNY : *inutilis levitas*). Il faut revenir à la correction de Ciacconius (dans Reifferscheid-Wissowa) également préférée par JÜLICHER, *Theol. Litt.-Ztg.*, 1892, col. 92 : autrement le sens est difficilement intelligible. VAN DER VLIET, p. 275, propose « *...utilis levitas, quam ornarit nocens* <*constantia*> ».

I, 14. Sur le déshonneur infligé parfois par arrêt judiciaire aux femmes chrétiennes, cf. F. AUGAR, *die Frau im Röm. Christenprocess*, dans les *Texte u. Unters.*, N. F. XIII, 4 (1905), et ALLARD, *Dix leçons sur le martyre*, Paris, 1906, p. 219 et suiv.

I, 20 : *Ideo durissime nos infamantes paracletum disciplinae enormitate : paracleti*, KROYMANN, p. 79. — Œhler (I, 794, n. *u*) interprète ce passage en liant *infamantes* à *digamos*, ce qui postule la traduction suivante : « C'est pourquoi nous mettons dehors sans pitié les remariés qui déshonorent le paraclet par l'irrégularité de leur discipline. »

II, 3 : *Quantis et nos et contrariis.* — *Quantis nos et qualibus contrariis*, VAN DER VLIET, p. 275.

II, 11 : *Porro et auctoritas scripturarum in suis terminis stabit sine alterutra oppositione, <si> et paenitentiae subsidium suis condicionibus determinetur* (GAGNY), *sine passiva concessione et ipsae prius causae ejus distinguantur sine confusa propositione*, KROYMANN, p. 80 : *et* (GAGNY et GHELEN ; *si et* ORSINI) *paenitentiae... determinatur* (GHELEN) ; *distinguuntur*, PREUSCHEN.

III, 1-2. Le raisonnement que Tertullien met ici dans la bouche des « psychiques » est précisément celui que, quelque trente ans plus tard, saint Cyprien opposera au rigorisme de Novatien. Cf. *Ép.* LV, 28 (HARTEL, II, 646) : « Adque o frustrandae fraternitatis inrisio, o miserorum lamentantium caduca deceptio, o haereticae institutionis inefficax et vana traditio hortari ad satisfactionis paenitentiam et subtrahere de satisfactione medicinam, dicere fratribus nostris : « Plange et lacrimas funde « et diebus ac noctibus ingemesce et pro abluendo « et purgando delicto tuo largiter et frequenter ope- « rare, sed extrae cclesiam post omnia ista morieris : « quaecumque ad pacem pertinent facies, sed nullam « pacem quam quaeris accipies. » Quis non statim pereat, quis non ipsa desperatione deficiat, quis non animum suum a proposito lamentationis avertat ? » etc. — Il est à noter que Novatien avait pris par rapport aux *lapsi* la même position où s'était, avant lui, établi Tertullien par rapport aux *moe-*

chi et aux *fornicatores*. L'Évangile à la main (cf. CYPRIEN, *Ép.* XLIV, 3; HARTEL, II, 599, l. 7), Novatien contestait à l'Église le droit de les réconcilier, sans méconnaître d'ailleurs le caractère satisfactoire de leur pénitence. Sur ce parallélisme, cf. BATIFFOL, *Études d'histoire et de théol. posit.*, 3e éd., p. 133 et suiv.; MONCEAUX, *Saint Cyprien*, 1902, p. 34. — Il vint même un moment où (longtemps après la mort de son fondateur) le novatianisme prétendit soustraire à la réconciliation ecclésiastique toute faute *ad mortem* (Cf. TIXERONT, *Hist. des Dogmes*, 1905, I, 379). On saisit là la survie de l'esprit de Tertullien.

IV, : 1 KROYMANN, p. 81, suppose une lacune : *< Praeministranda tamen aliqua sunt >, imprimis quod moechiam et fornicationem nominamus. Usus expostulat. Habet*, etc.

IV, 3 : *triviis*, PREUSCHEN : Hartel (*Patristische Studien*, dans les *Sitzungsberichte der K. Akademie der Wissenschaften in Wien*, 1890, t. 121, IV, 17), propose *toris*. Carl WEYMANN (*Abhandlungen aus dem Gebiete der Klassischen Altertuswissenschaft W. v. Christ dargebracht*, München, 1891, p. 151, recommande la conjecture *ruribus* due à Karl WELZHOFER. D'après l'édition de Vienne, Gagny et Ghelen lisaient : *turribus*.

IV, 3 : *Omne homicidium < homicidium >* (sc. *est*). *Et extra silvam latrocinium est*, KROYMANN, p. 81. Il met une virgule après *quacunque*.

IV, 5. M. Hugo Koch observe (*Die Büsserentlassung in der abendl. Kirche*, dans la *Theologische Quartalschrift*, t. LXXXII (1900), p. 487) que Tertullien distingue nettement ici le *submovere limine* du *submovere tecto*; et que ces expressions rapprochées de celles que l'on relève dans *De Paen.*, VII, 10; *De Pud.*, I, 20-21, sont intéressantes au point de vue de la place réservée aux diverses catégories de pénitents.

V, 1 : Kroymann, p. 81, efface la virgule après *res* et en place une après *criminis*; ...*res, secundum opus criminis quanti*, etc., Preuschen.

V, 4 : *Itaque moechia adfinis idolatriae* (*nam et idololatria moechiae nomine et fornicationis saepe populo exprobata*) *etiam sorte conjungetur illi, sicut et serie*, Kroymann, p. 82 : l'intention de Tertullien étant de prouver que la *moechia* subira la même peine que l'*idolatria*, et non l'inverse; *nam et idololatria... exprobata*, éditeurs.

V, 9 : *Ab idololatria initiamur* Preuschen après Reifferscheid : *ab illa triunitamur*, Kroymann, p. 82 : *id est*, explique K.; « durch sie (nämlich *die moechia*) werden wir zur Drei-Einheit gemacht. » Le mot *triunitare* n'est pas dans Tertullien. Mais Tertullien est bien capable, selon Kroymann, de l'avoir créé. Gagny : *invitamur*; Ghelen : *metamur*.

V, 14 : *de paenitentiae officio sedent*, Ghelen;

severae, KROYMANN, p. 82 ; *sedent* pris absolument est obscur, selon Kroymann, et, si on le conserve, on attendrait dans le second membre un adverbe tel que *pariter* ou *item*, correspondant au premier *pariter*. GAGNY : *sedere* ; ORSINI : *sedentes*.

VI, 8 : *Cui emolumento hodie pleniore disciplina coercetur, nisi ut majore forsitan lenocinio tuo indulgeatur*, GHELEN. *Cui emolumento hodie pleniore disciplina coercetur ? ut majori forsitan lenocinio tuo indulgeatur ?* KROYMANN, p. 83. La phrase est évidemment ironique et la suppression de *nisi* avant *ut majori* fait apparaître cette nuance, selon Kroymann.

VI, 10 : *et simul plures*, VAN DER VLIET, p. 275 ; *et semel plures*, GAGNY et GHELEN. *Simul* insiste davantage sur l'idée de polygamie.

VI, 15 : *et lactae*, etc., passage corrompu et inintelligible. J'ai rattaché *idoneae* à *aquae*. VAN DER VLIET, p. 275, propose : *...idoneae quod nec ipsae* < *cataclysmi* > *adhuc aquae laverant*, toutes les eaux du déluge n'avaient pas suffi à laver pareilles souillures.

VI, 16 : *munditias* : *immunditias* ; VAN DER VLIET, p. 276.

VI, 18 : *et agni*, GHELEN ; *et magnum*, GAGNY ; *et manu*, HARTEL. Le texte original de l'archétype paraît avoir été *et magnum*, reproduit par distraction d'une ligne à l'autre (*et magno*) ; *et agni* est

une correction de Ghelen ou de son ms. La vraie correction est la suppression.

VII, 1. Sur les *picturae calicum*, cf. MARTIGNY, *Dictionnaire des Antiq. chrét.*, Paris, 1889, article *Calice*; PÉRATÉ, *L'Archéologie chrétienne*, Paris, s. d. (1892), p. 357; *Dictionary of Christian Antiquities*, Londres, 1893, I, p. 813; F. X. KRAUS, *Geschichte der Christl. Kunst.*, Fribourg-en-Br., 1896, I, p. 101; VOPEL, *Die altchristlichen Goldgläser*, Fribourg-en-Br., 1899.

VII, 8. KROYMANN, p. 83, supprime *ethnicorum* après *Sic etsi*, comme interpolation « tout à fait stupide », vu que, s'il est établi dès l'abord que ce sont les païens qui composent le *reliquus numerus*, la discussion n'a plus d'objet.

VII, 9 : *non justi Judaei* ; je reviens aux textes des premières éditions; *non isti* <*et*> *Judaei*, PREUSCHEN.

VIII, 7. KROYMANN. p. 84, substitue à *oculandis*, soit *clavandis*, soit (avec Fr. Leo) *colorandis*. *unasse*, REIFFERSCHEID : *amasse*, GAGNY; *amasse* est défendu par Kroymann.

VIII, 4 : *Licet enim et filius audiat Judaeus et major*, VAN DER VLIET, p. 276 : *licet enim filius audiat et judaeus et major*, éditeurs.

VIII, 11 : *ad Andromacham : et Andromacham* PREUSCHEN.

VIII, 12. On peut comparer le *De Praescriptione*

(éd. Preuschen, Fr. en B. 1892), XXXVIII, 10 : « Valentinus autem pepercit (scripturis), quoniam non ad materiam scripturas, sed materiam ad scripturas excogitavit : et tamen plus abstulit et plus adjecit, auferens proprietates singulorum quoque verborum, et adiciens dispositiones non comparentium rerum. » Cf. ibid., XXXIX, 7 : « Nec periclitor dicere, ipsas quoque scripturas sic esse ex dei voluntate dispositas, ut haereticis materias subministrarent, cum legam oportere haereses esse, quae sine scripturis esse non possunt. »

VIII, 12 : *haeretici easdem parabolas quo volunt tribuunt, non quo debent. Aptissime excludunt. Quare aptissime?* ponctuation de Van der Vliet, p. 276-7; *...tribuunt, non quo debent aptissime excludunt :* Reifferscheid.

VIII, 11-12. Le passage est, selon Hartel, *Patrist. Studien*, IV, 23, une allusion à Tite-Live, VII, ii, 9, qui raconte sur Livius Andronicus l'anecdote suivante : *Dicitur, cum saepius revocatus vocem obtudisset, venia petita puerum ad canendum ante tibicinem cum statuisset, canticum egisse aliquanto magis vigente motu, quia nihil vocis usus impediebat. Inde ad manum cantari histrionibus coeptum, diverbiaque tantum ipsorum voci relicta.*

IX, 3 : *perducantur* : *perducatur* Van der Vliet, p. 277.

IX, 5 : Saint Jérôme a réfuté *Ép.* XXI, 3 l'affirmation de Tertullien.

IX, 9. J'ai rétabli les mots *cui alii quam diabolo*, exclus par Preuschen comme glose. En fait, il y a dans la phrase trois gloses fournies par Tertullien lui-même, l'une à *substantiam*, l'autre à *principi saeculi*, la troisième à *porcis alendis*.

IX, 11. Le *plus est igitur* marque ici que le premier stade du raisonnement est parcouru et que Tertullien croit pouvoir, une fois ce point acquis, passer à un autre point. Il s'agit de savoir : que représente le Fils prodigue ? Il vient de démontrer (IX, 8-11) qu'il ne peut représenter le Chrétien, car une telle interprétation compromettrait la discipline. Il va maintenant s'efforcer de prouver qu'il ne figure pas davantage le Juif, mais tout bonnement le païen.

IX, 20 : *paenitentia donent* : *paenitentiae*, VAN DER VLIET, *Studia ecclesiastica* (Lugduni Batavorum, 1891), p. 95.

X, 1 : *in ethnicum disserendi* : *in ethnicos non disserendi*, REIFFERSCHEID ; c'est, en effet, plutôt ce qu'on attend, après ce qui vient d'être dit de l'enfant prodigue.

X, 9-10. KROYMANN, p. 85, coupe ainsi la phrase : *temperans, quid itaque? Pergesne? Si potueris, si volueris, dum tamen securus et quasi in solido es. Pergesne* et *tamen* sont les leçons données par Gagny ; *perge sane* et *tam* par Ghelen.

X, 11 (cf. XX, 2). L'hostilité de Tertullien mon-

taniste contre le *Pasteur d'Hermas* se comprend aisément si l'on observe que « l'esprit particulier de ce livre est la pénitence » (DUCHESNE, *Les origines chrétiennes*, 2e éd., s. d., p. 190), et qu'Hermas, esprit modéré et raisonnable, réagit tout à la fois contre les tendances laxistes et contre les tendances rigoristes qu'il constatait autour de lui : surtout contre celles-ci, à tel point que certains critiques (cf. STAHL, *Patristische Untersuchungen*, Leipzig, 1901) ont cru discerner dans le *Pasteur* une attitude polémique à l'égard du Montanisme.

L'expression *quae sola moechos amat* se réfère à *Mandatum*. IV, 1 (FUNK, *Patres apostolici*, IIe éd., Tubingen, 1901, t. I, p. 475), où le Seigneur, en une sorte de consultation de casuistique, prescrit au mari de recevoir sa femme adultère, déjà congédiée, si elle fait pénitence. Le Seigneur ajoute, il est vrai : μὴ ἐπὶ πολὺ δέ· τοῖς γὰρ δούλοις τοῦ θεοῦ μετάνοιά ἐστιν μία.

Sur l'autorité du *Pasteur* dans l'Église, cf. FUNK, *op. cit.*, t. I, *Introd.*, pp. CXXII-CXXVI.

XI, 1 : *etsi jam Christianis*, GHELEN, texte défendu par JÜLICHER, dans la *Theolog. Litteratur-Zeitung*, 1892, col. 91 ; *et suam christianis*, GAGNY ; *ut suam christianis*, HARTEL ; *tanquam christianis*, WISSOWA; *ac si etiam Christianis*, PREUSCHEN.

XI, 2 : *Nunc enim, dicimus, soli Deo hoc licet, hodie potestas indulgentiae ejus* (sc. *est*). *Operetur*

< igitur et in Domino >, ad illa tamen tempora, quibus in terris egit, KROYMANN. p. 86.

XI, 3 : *ante perfectum ordinem fidei*, KROYMANN, p. 86.

XII, 2 : *Non in apostolis quoque veteris legis formam solutam < ut scias, recogita quales sint > circa moechiae quanta sit demonstrationem, ne forte levior existimetur*, etc., KROYMANN, p. 87.

XII, 3-4. Le texte des *Actes*, XV, 28 et s., donné ici par Tertullien diffère de la Vulgate qui, au lieu de *fornicationibus*, donne *suffocatis*. Ce texte, où l'on peut soupçonner une altération tendancieuse (cf. BATIFFOL, *Études d'histoire...*, p. 85), se retrouve dans saint Irénée (III, XII, 14), saint Cyprien, l'*Ambrosiaster* et le *Codex Bezae*. — Il est à noter que Tertullien interprète *sanguine* par homicide : il s'agissait, selon toute évidence, dans la pensée des apôtres, d'une interdiction de boire le sang des animaux (cf. ROSE, *Les Actes des Apôtres*, Paris, 1904, p. 151). La phrase qui suit dans le *De Pud.* (*interdictum enim sanguinis multo magis humani intellegemus*) semble faire entendre que Tertullien préfère son explication, sans ignorer toutefois qu'il y en a une autre. Voir, au surplus, *De Monog.* V : *Libertas ciborum et sanguinis solius abstinentia*. Sur l'arbitraire de son exégèse dans tout ce morceau, cf. les très justes observations d'ESSER, *op. cit.*, p. 25.

XIII et suiv. Tertullien soutient avec force dans

ces chapitres que le pécheur auquel Paul pardonne dans la seconde *Épître aux Corinthiens* ne peut être identifié avec l'incestueux qu'il avait condamné dans la première. Il a contre lui la plupart des commentateurs anciens, tels que Chrysostome, Théodoret, Théophylacte, l'Ambrosiaster, etc., et la majorité des interprètes modernes. On pourrait citer cependant quelques exceptions dont le nombre va grandissant (vg. BATIFFOL, *Études d'histoire*, p. 94 et suiv. ; PLUMMER, *The second epistle of Paul the Apostle*, Cambridge, 1903, p. 44 ; CHEYNE, *Encycl. biblica*, I, 902 ; LEMONNYER, *Les Épîtres de Paul*, Paris, 1905, p. 190 et 210 ; etc.).

XIII, 1 : *ipse postea*, VAN DER VLIET, p. 277 : *ipsum postea*, éditeurs.

XIII, 2 : *Satis est talis increpatio : satis est tali increpatio*, par comparaison avec *II Cor.*, II, 6 : Ἱκανὸν τῷ τοιούτῳ ἡ ἐπιτιμία ἡ ὑπὸ τῶν πλειόνων, KROYMANN, p. 87. K. maintient le texte de Gagny et Ghelen : *uti e contrario magis vos donare*, par comparaison avec le grec : ὥστε τοὐναντίον ὑμᾶς (μᾶλλον ὑμᾶς vulg.) χαρίσασθαι καὶ προκαλέσαι, etc. De même ROLFFS, *Das Indulgenz-Edict.*, p. 122. *Uti e contrario magis vos* < *velitis* > *donare*, REIFFERSCHEID.

XIII, 6. VAN DER VLIET croit la phrase : *De modica significatione*, altérée, et soupçonne que sous les mots *quae si forte nunc æstimaretur* se cache quelque chose comme *ne nomine quidem digna*

aestimaretur ou *ne nuncupari quidem operae pretium aestimaretur.*

XIII, 8. Le point d'interrogation a été supprimé après *indulgens*, selon la juste suggestion de ROLFFS, *Das Indulgenz-Edict.*, p. 84, note.

XIII, 16. On trouvera le détail des diverses interprétations sur *II Cor.* XII, 7, dans PLUMMER, *The second epistle of Paul the Apostle to the Corinthians*, Cambridge, Univ. Press, 1903, p. 239-245. Voir aussi A. WABNITZ dans la *Revue de théol. et des questions relig.*, 1905, p. 495-502 : *Le mal physique dont l'apôtre Paul a souffert pendanl sa carrière apostolique.*

XIII, 24 : *Ergo salvus erit spiritus tanto scelere pollutus propter hoc perdita carne?* (Ad haec adversarius); *Salvus, sed in pœnam* (=ut puniatur). *Ergo poenam sine carne censebit contraria interpretatio? Sic resurrectionem carnis amittimus*, KROYMANN, p. 87.

XIV, 16 : *utique ad Dominum. Ut quo modo auferatur de medio eorum? non utique*, etc., ponctuation de VAN DER VLIET, p. 279 ; ...*Dominum, ut... eorum: non*, etc., PREUSCHEN. — *Non utique, ut extra ecclesiam detur* (*hoc enim non a Deo postularetur, quod erat in praesidentis officio*) *sed ut*, etc., KROYMANN, p. 88 : ...*detur. Hoc enim... officio, sed ut*, REIFFERSCHEID.

XIV, 16. Tout ce chapitre est destiné à mettre en relief l'âpre sévérité dont Paul avait fait preuve

dans la 1re Ép. aux Corinthiens. Pour Tertullien, le reproche que Paul adresse aux Corinthiens, quand il les gourmande de ne pas s'affliger *ut auferatur* etc., implique chez l'apôtre une pensée bien plus rigoureuse qu'on ne croirait d'abord. Ce n'est pas une simple exclusion de la communauté que réclame l'apôtre contre l'incestueux ; il voudrait que les Corinthiens appelassent sur ce criminel un châtiment autrement redoutable, émanant de Dieu lui-même, et qui semble bien n'être autre que la mort elle-même.

XIV, 23 : *ne fraudaremur* : *ne fraudarentur* (sc. Corinthii), KROYMANN, p. 88.

XIV, 26 : *inflatum consternasset* : < *nullum* > *inflatum eonsternasset*, KROYMANN, p. 88.

XV, 8 : *tradas*, KROYMANN, p. 89 : *tradis*, éditeurs.

XV, 9 : *ne tibi nunc* : *ne tibi hunc*, KROYMANN, p. 89.

XVI, 3 : *redintegravit* : *redingrabit*, VAN DER VLIET, p. 279.

XVI, 6-7. Selon KROYMANN, p. 89, les paroles *Dominus corpori* sont de Paul et non de Tertullien (cf. *I Cor.*, VI, 13) ; il écrit : *Cibi ventri et venter cibis; Deus et hunc et illos conficiet. Corpus autem non fornicationi, sed Domino* (*faciamus enim, inquit*, etc.) *et Dominus corpori* (*sermo enim caro factus est.*) *sed Deo; — faciamus... illum. Dominus corpori : et sermo*, etc., PREUSCHEN, d'après REIF-

FERSCHEID. — Dans ce passage, Tertullien met dans la bouche de saint Paul une série d'extraits textuels de la première aux Corinthiens; mais il y intercale d'autres citations de l'Écriture, prises ailleurs, qui, à son point de vue, commentent et précisent la pensée de l'apôtre. Nous nous sommes abstenus de mettre ces citations entre parenthèses, comme fait Kroymann, parce qu'il nous semble que Tertullien attribue le tout à saint Paul, par un artifice oratoire et exégétique dont le principe est dans l'épître même : voy. *I Cor.*, VI, 16.

XVI, 12. *Matrimonii pomo* désigne l'acte conjugal. L'expression paraît suggérée par le récit de la Genèse comme on l'entendait quelquefois. Clément d'Alexandrie (*Stromates*, III, 17 ; *P. G.*, VIII, 1208) fait allusion à cette interprétation dont se prévalaient certains gnostiques pour condamner le mariage. Sans la repousser absolument, il en propose une autre, plus conciliable avec la licéité du mariage. « Ἤδη δὲ ἐθέλουσι τὴν ἀνδρὸς κατὰ γάμον πρὸς γυναῖκα ὁμιλίαν, « γνῶσιν » εἰρημένης, ἁμαρτίαν ταύτην γὰρ ὑπὸ τῆς βρώσεως μηνύεσθαι « τοῦ ξύλου τοῦ « εἶναι καλοῦ καὶ πονηροῦ » διὰ τῆς τοῦ « ἔγνω » σημασίας παράβασιν ἐντολῆς διδάσκουσαν. Εἰ δὲ τοῦτο, καὶ ἡ τῆς ἀληθείας γνῶσις βρῶσίς ἐστι τοῦ ξύλου τῆς ζωῆς. Ἔστιν οὖν κἀκείνου τοῦ ξύλου μεταλαβεῖν τὸν σώφρονα γάμον... »

La pomme éveillait, au surplus, l'idée de l'amour et en était devenue le symbole. Cf. B. O. FOSTER,

Notes on the symbolism of the apple in classical Antiquity, dans les *Harvard Studies in classical Philology*, t. X (1899), p. 39-55, et H. GAIDOZ, *La réquisition d'amour et le symbolisme de la pomme* [École pratique des Hautes-Études, section des sciences histor. et philol., *Annuaire 1902*, Paris, 1902, p. 5-33].

XVI, 14 : *continentia*, VAN DER VLIET, p. 280 ; *continentiae*, éditeurs. — VAN DER VLIET propose encore éventuellement : *et tenebitur jam inconstantiae frenandis conjugiis.*

XVI, 16. Le texte de saint Paul : « Melius est nubere quam uri » (*I Cor.* VII, 9) est un de ceux qui ont le plus gêné Tertullien dans son hostilité contre le mariage. On voit par le *De Pudic.*, I, 15, que les « psychiques » l'avaient toujours à la bouche. Il est à noter qu'ici Tertullien entend *uri* non pas des feux de la concupiscence mais des feux de l'enfer. Cette interprétation nouvelle lui fournit un argument de plus pour prouver la répulsion de Paul à l'égard des fautes charnelles et la perspective terrifiante qu'il leur montre.

XVI, 19 : *in collecto constitit*, KROYMANN, p. 91 (cf. le grec ὁ καίρος συνεσταλμένος ἐστίν) : *constituit*, éditeurs.

XVI, 23 : *tentat ne naturae quidem ignoscere : qui culpae blandiatur ?* KROYMANN, p. 89 : *ignoscere, ne culpae blandiatur*, GHELEN ; *ignoscere quique*, etc., GAGNY.

XVII, 4 : *delinquere hominem*, PREUSCHEN (dans ses remarques critiques), correction approuvée par Jülicher, *Theologische Litteratur-Zeitung*, 1892, p. 92 : *derelinquere Dominum*, éditeurs.

XVII, 14 : *eo quod*, ms. cité par PAMELIUS : *gratia quod*, GAGNY ; *gratia eo quod*, GHELEN. KROYMANN, p. 90, tire parti de *gratia* : *Notans denique illos, qui se negassent gratiae* (sc. *Dei*) *eo, quod...* ; il estime que *scilicet Christianos* est une glose.

XVII, 15 — K. croit que T. a dû écrire : *qui moechabatur, hactenus moechetur*, et : *qui fornicabatur, hactenus fornicetur.*

XVIII, 1 : <*non*> *concurrat*, HARTEL : *concurrat*, éditeurs.

XVIII, 10 : *turpe est et dicere*, KROYMANN, p. 91, par comparaison avec le grec αἰσχρόν ἐστι καὶ λέγειν : *edicere*. GAGNY, *dicere* GHELEN.

XIX, 4 : *docere susceperat et in ecclesiam latenter introducebat, merito*, etc., VAN DER VLIET, p. 280 : *docere susceperat, in ecclesiam latenter introducebat et merito*, éditeurs. Transposition suggérée par *Apoc.*, II, 15.

XIX, 5. Tertullien avait déjà revendiqué dans le *De Baptismo*, XV (ŒHLER, I, 633-4 ; REIFFERSCHEID, I, 213), le droit exclusif de l'Église à administrer le baptême, sans d'ailleurs s'étendre au long sur ce point qu'il avait déjà traité dans l'édition en grec du

même ouvrage (cf. *ibid.*). La question de savoir s'il fallait rebaptiser les hérétiques qui rentraient dans l'Église devait soulever, à l'époque de saint Cyprien, de graves controverses (cf. TURMEL, *Histoire de la théologie positive*, I, p. 127 ; Id., dans la *Revue catholique des Églises*, nov. et déc. 1905). On n'ose décider si l'expression dont Tertullien use dans le *De Pud.* : *apud nos*, signifie : chez nous, catholiques, ou : chez nous, montanistes. En tous cas, dans l'Église d'Afrique, l'usage de rebaptiser les hérétiques était antérieur à Cyprien qui, dans l'Épître LXXIII, 3, fait allusion à un concile autrefois tenu à Carthage sous Agrippinus, où avait été proclamée l'invalidité du baptême des hérétiques (*Anni sunt jam multi et longa aetas, ex quo sub Agrippino bonae memoriae viro convenientes in unum episcopi plurimi*, etc.). Harnack rapporte ce concile au temps de Calliste, vers 225 (voy. ses raisons dans *Chronologie*, II, 286, n. 6, et 361, n. 5). — Il est à noter que Cyprien, qui aurait pu se prévaloir de l'opinion de Tertullien sur le baptême des hérétiques, ne le fait nulle part. Une pareille autorité eût été plutôt compromettante.

XIX, 7 : *eadem Apocalypsis*, VAN DER VLIET, p. 280 : *ea Apocalypsis*, éditeurs ; *ea* supprimé, HARTEL.

XIX, 10 : *carpunt. Statim dictum est*, VAN DER VLIET, p. 280, par comparaison avec *De Pud.*,

XVIII, 4, *Habet statim in Psalmis. Carpunt statim. Dictum est*, REIFFERSCHEID.

XIX, 16 : *Et amplius*, VAN DER VLIET, p. 280 : *eo amplius*, éditeurs.

XIX, 17 : *in quo nos*, Latino LATINI : *in quae nos*, GACNY ; *in quo hos*, KROYMANN, p. 91.

XIX, 20 : *chirographum mortis*. On sait que, selon la doctrine de saint Paul, les observances rituelles de la loi mosaïque et toute la dette du péché constituaient une cédule qui était contre nous. Par sa mort, Jésus-Christ a cloué cette cédule à sa croix et a soldé notre dette. Ainsi le baptême, en nous faisant chrétiens, nous en décharge.

XIX, 2 : *Ita Joannis ratio disponentis*, GAGNY : *Joanni... disponenti*, GHELEN ; *disponenti* est défendu par comparaison avec *Adv. Hermog.*, 17 (ŒHLER, t. II, 354, l. 6), dans VAN DER VLIET, p. 277.

XX, 1 : *instruit ac determinat*, GHELEN : *instrumenta determinant*, GAGNY ; *sacramentum et*, PREUSCHEN : *sanctitatem et*, GAGNY. — Du texte de Gagny, KROYMANN, p. 91, tire : *Disciplinae igitur apostolorum propria quidem instrumenta determinant principaliter sanctitatis omnis erga templum Dei sanctitatem.*

XX, 2 : Le texte de « Barnabé » est extrait en réalité de l'*Épître aux Hébreux*, que Tertullien attribue ainsi au compagnon de Paul. Cette attri-

bution réapparaît dans les *Tractatus Origenis*, éd. BATIFFOL et WILMART, 1897, p. 108 : « Sed et sanctissimus Barnabas : Per ipsum offerimus, inquit, Deo laudis hostiam labiorum confitentium nomini ejus (cf. *Hebr.*, XIII, 15). » Elle est d'ailleurs insoutenable. Sur les origines probables de l'erreur, cf. CHEYNE, *Encycl. biblica*, Londres, 1899, t. I, col. 487.

XX, 7 : *abolitionem in vetustatem : abolitionem vetustatis*, KROYMANN, p. 92.

XX, 10 : *homo : domus*, KROYMANN, p. 92.

XX, 11 : *animadverterit : animadverterat*, KROYMANN, p. 92.

XX, 12 : *hic erit : hoc erit*, KROYMANN, p. 92 ; *hic* est en accord régulier avec l'attribut ; *hoc*, neutre, est une incorrection qu'on n'a pas le droit d'introduire gratuitement ; si *hoc* est l'ablatif, le sens n'est pas clair. — *post baptisma*, *id est*, KROYMANN, p. 92 : *post baptisma et*, éditeurs.

XX, 13 : *manumissa ut impune*, VAN DER VLIET, p. 280, et KROYMANN, p. 93 : *manumissa cui servabatur impune*, éditeurs.

XX, 13. Le passage du *Lévitique*, XIX, 20, traite d'un cas d'exception à la loi générale qui voulait que l'adultère fût puni de mort. Quand une esclave avait été simplement fiancée, ou qu'elle avait été achetée, mais que le prix d'achat n'avait pas encore été versé, l'adultère était puni moins sévèrement.

Le juge instruisait la cause, mais ne prononçait pas la peine de mort. — De même, l'âme est encore *esclave* avant le baptême : ses fautes sont donc moins rigoureusement punies. Mais après le baptême, elle est désormais « de condition libre », en quelque sorte, et il n'est plus possible de ne pas lui appliquer, en cas de faute grave, le châtiment légal.

XXI, 7 : *ne et alia : alii*, HARNACK ; cf. JÜLICHER, *Theolog. Litteraturzeitung*, 1892, col. 92.

XXI, 7. Nous sommes ici en présence d'un de ces « oracles » montanistes qu'on peut extraire çà et là de Tertullien et des polémistes ou hérésiologues qui se sont occupés du Montanisme. Cf. HARNARCK, *Gesch. der altchr. Litter.*, Leipzig, 1893, I, 238 et suiv. ; BARDENHEWER, *Gesch. der altchristl. Litter.*, Fribourg en B., 1902, I, 363 et suiv.

XXI, 9-10. On peut comparer *Scorpiace*, X (ŒHLER, t. I, 522-3 ; REIFFERSCHEID-WISSOWA, t. I, p. 167, 24 : « Nam etsi adhuc clausum putas caelum, memento *claves ejus hic Dominum Petro et per eum ecclesiae reliquisse*, quas hic unusquisque interrogatus atque confessus feret secum. » Il répond aux Valentiniens qui discréditaient le prix du martyre et niaient l'obligation de confesser Dieu ici-bas. La formule, rapprochée du texte de *De Pud.*, est assez piquante ; mais elle n'est pas assez explicite, pour qu'on y puisse voir une contradiction absolue avec ce dernier texte.

XXI, 12 : *in Christi baptismo : in Cornelii baptismo*, VAN DER VLIET, p. 281, d'après les *Actes*, X et XI. Mais il est probable qu'il s'agit ici du baptême donné *au nom du Christ*, et non du baptême *du Christ*, auquel Pierre n'eut effectivement aucune part.

XXI, 16. Cf. le *De Baptismo*, 6 (Œhler, I, 626; Reiffersch, 206, l. 24) : « Cum autem sub tribus et testatio fidei et sponsio salutis pignerentur, necessario adicitur ecclesiae mentio, quoniam ubi tres, id est Pater et Filius et Spiritus sanctus, ibi ecclesia, quae trium corpus est ».

XXII, 1-2. Sur le régime des prisons, cf. Dom LECLERCQ, *Les Martyrs*, I (1902), p. LXXVIII et suiv. — On voit avec quelle dureté Tertullien traite ici les martyrs *psychiques* à qui il adressait au début de l'*ad Martyras* de si pieuses effusions. Il les traite en simulateurs, qui transforment en lieux de débauche le lieu de leurs prétendues souffrances. Déjà dans le *De Jejunio* 12, il avait incriminé la gloutonnerie de certains martyrs, abreuvés de vin dans leurs cachots par les fidèles.

XXII, 2. Je ne sais si l'interprétation de d'Alès (*La Théol. de Tert.*, p. 351) : « D'autres se font envoyer aux mines et en reviennent réconciliés », est exacte. Il s'agit bien plutôt des pécheurs qui vont trouver les chrétiens enfermés dans les mines, et obtiennent d'eux la réconciliation ecclé-

siastique ; mais Tertullien ne dit nullement que ces pécheurs s'y fassent incarcérer frauduleusement. — L'Église semble avoir accordé par anticipation le titre de martyr aux chrétiens enfermés dans les mines, sans doute à cause de l'horreur du supplice [cf. Dom H. Leclercq, *Les Martyrs*, t. II (1903), p. xlvii et suiv.]. Cette concession n'est point du goût de Tertullien : « Quis martyr, saeculi incola, denariis supplex, medico obnoxius et feneratori? » : expressions souvent mal comprises qui reviennent à dire : « Nul n'est martyr tant qu'il est assujetti aux servitudes de cette vie, tant qu'il n'a pas la sécurité de la couronne suprême enfin obtenue. »

XXII, 6 et suiv. Ce passage réclame une courte explication. Les catholiques — peut-être Calliste lui-même — avaient, semble-t-il, justifié le pouvoir pénitentiel des martyrs en faisant valoir cette considération mystique que le Christ *habitait* la personne du martyr. Tertullien, qui a ses raisons de ne pas admettre ce point de vue, déclare qu'il possède un critérium pour savoir si le Christ est vraiment présent chez le martyr (psychique) ; que par la bouche de celui-ci, il révèle les secrets des cœurs ! alors Tertullien reconnaîtra que véritablement il est là. — Il est probable qu'il y a chez Tertullien une arrière-pensée apologétique au bénéfice du montanisme. Ce don de scruter les consciences, d'y

lire comme à livre ouvert, nous savons en effet que les coryphées du Montanisme l'avaient eu (cf. EUSÈBE, *H. E.*, V, XVI, 9) ; et dans les groupes montanistes de Carthage le même charisme avait réapparu (cf. *De Anima*, IX ; ŒHLER, t. II, 568 ; REIFFERSCHEID-WISSOWA, t. I, p. 310, 19 : « Est hodie soror apud nos revelationum charismata sortita, conversatur cum angelis et *quorumdam corda dinoscit*, et medicinas desiderantibus submittit »). Exiger des martyrs catholiques pareille intuition psychologique, c'était tout à la fois, selon l'espoir de Tertullien, les discréditer et renforcer le prestige des « spirituels » du Montanisme.

XXII, 9 : *non nisi proprio martyrio : non nisi martyrio*, KROYMANN, p. 93. — *Quod sciam et martyrium aliud erit baptisma*, GAGNY, suivi par PREUSCHEN : *quod si est, jam et martyrium*, etc., GHELEN, suivi par REIFFERSCHEID ; *quod sciam martyrium aliud est baptisma*, KROYMANN, p. 93.

XXII, 9-10 : Tertullien a développé dans le *Scorpiace*, VI (ŒHLER, t. I, 512 ; REIFFERSCHEID-WISSOWA t. I, 156, 3), ses idées sur le martyre, second baptême, et ressource suprême ménagée par Dieu, en raison des périls quotidiens, au chrétien pêcheur.

XXII, 11 : *ingeram usque in finem necesse est*, GAGNY suivi par PREUSCHEN : *ingeram usque in sinum*, etc., GHELEN suivi par REIFFERSCHEID ; *ingeramus, quae in finem* (sc. ingeramus) *necesse est*,

KROYMANN, p. 93. — J'ai adopté la coupure suggérée par JÜLICHER, *Theol. Litteraturzeitung*, 1892, col. 91) ; Preuschen place le § 11 après *necesse est*.

XXII, 15 : ... *de venia. Denuo dimittetur reis cum piaculariter negaverunt? Solis illis caro infirma est ?* : ... *de venia, denuo dimittetur reis cum piaculariter negaverunt. Solis illis caro infirma est*, PREUSCHEN. J'ai coupé ainsi la phrase en adoptant cette ponctuation : autrement le sens paraît peu intelligible. — *reis cum piaculariter* HARTEL : *eis qui piaculariter*, GHELEN ; *resculpiculariter*, GAGNY. — KROYMANN, p. 95, estime que cette fin de phrase doit s'interpréter ainsi : le *negator*, bien que beaucoup plus digne d'être absous que le *fornicator*, est pourtant renvoyé au martyre, s'il veut obtenir son pardon. Il écrit : *Et tamen illae cicatrices proelio insculptae... de venia* (id est : ut veniam consequantur) *denuo dimittentur resculpi. < Parti >culariter negaverunt. Sola illis caro infirma est. Atquin*, etc.

Les critiques diffèrent d'avis sur cette fin du *De Pudicitia*. Kroymann trouve que les derniers mots « acerbissima invectio sunt in fornicatores qua tota disputatio elegantissimum absolvitur » (p. 95). D'autres, au contraire, estiment que la conclusion est trop brusque et supposent une lacune dont ils s'ingénient à imaginer le contenu. La vérification est impossible, puisqu'il n'existe plus de manuscrit connu du *De Pudicitia*. Ghelen ne signale dans son édition aucune mutilation de son ms. en cet endroit.

TEXTE

ET

TRADUCTION

DE PAENITENTIA

I. Paenitentiam hoc genus hominum, quod et ipsi retro fuimus, caeci, sine Domini lumine, natura tenus norunt passionem animi quandam esse quae veniat de offensa sententiae prioris.

[2] Ceterum a ratione ejus tantum absunt, quantum ab ipso rationis auctore : quippe res Dei ratio; quia Deus omnium conditor nihil non ratione providit, disposuit, ordinavit, nihilque non ratione tractari intellegique voluit. [3] Igitur ignorantes quique Deum remquoque ejus ignorent necesse est, quia nullus omnino thesaurus extraneis patet. Itaque universam vitae conversationem sine gubernaculo rationis transfretantes, imminentem saeculo procellam vitare non norunt. [4] Quam autem in paenitentiae actu irrationabiliter deversentur, vel uno isto satis erit expedire, cum illam etiam in bonis factis suis adhibent. Paenitet fidei, amoris, simplicitatis, patientiae, misericordiae, prout

DE LA PÉNITENCE

I. Dans la pénitence, cette espèce d'hommes dont nous avons été nous-mêmes autrefois, gens aveugles, privés de la lumière du Seigneur, ne voient, d'après les seules indications de la nature, qu'un sentiment pénible de l'âme qui naît du regret d'une décision antérieure.

[2] Au surplus, ils sont aussi loin d'en avoir une notion raisonnable qu'ils sont loin de l'auteur même de la raison. La raison est en effet la chose de Dieu : il n'est rien que Dieu, créateur de toutes choses, n'ait réglé d'avance, n'ait disposé, n'ait ordonné rationnellement, rien qui ne doive, selon sa volonté, être traité et compris rationnellement. [3] Donc il faut bien que tous ceux qui ignorent Dieu, ignorent aussi la chose de Dieu, vu qu'aucun trésor n'est jamais ouvert aux étrangers. Aussi, naviguant à travers la vie entière sans le gouvernail de la raison, ils ne savent éviter la tempête qui est suspendue au-dessus du siècle. [4] Combien déraisonnable est leur pratique en matière de pénitence, ce fait seul suffira à le montrer, qu'ils l'appliquent même à leurs bonnes actions. Ils se repentent de leur fidélité, de leur charité, de leur bonne foi, de leur patience, de leur pitié, dès que ces vertus se sont

quid in ingratiam cecidit. [5] Semetipsos exsecrantur, quia benefecerint, eamque maxime paenitentiae speciem, quae optimis operibus irrogatur, in corde figunt, meminisse curantes ne quid boni rursus praestent. Contra paenitentiae malorum levius incubant. Denique facilius per eandem delinquunt, quam per eandem recte faciunt.

II. Quod si Dei ac per hunc rationis quoque compotes agerent, merita primo paenitentiae expenderent, nec unquam eam ad argumentum perversae emendationis adhiberent; modum denique paenitendi temperarent, quia et delinquendi tenerent, timentes Dominum scilicet. [2] Sed ubi metus nullus, emendatio proinde nulla; ubi emendatio nulla, paenitentia necessario vana: quia caret fructu suo, cui eam Deus sevit, id est hominis saluti.

[3] Nam Deus post tot ac tanta delicta humanae temeritatis, a principe generis Adam auspicata, post condemnatum hominem cum saeculi dote, post ejectum paradiso mortique subjectum, cum rursus ad suam misericordiam maturavisset, jam inde in semetipso paenitentiam dedicavit, rescissa sententia irarum pristinarum, ignoscere pactus operi et imagini suae. [4] Itaque et populum sibi congregavit, et multis bonitatis suae

employées pour un ingrat. [5] Ils se maudissent eux-mêmes d'avoir fait le bien, et c'est surtout cette forme de pénitence, à propos des actes les plus louables, qu'ils impriment dans leur cœur : ils se souviennent soigneusement de ne plus faire le bien. Au contraire le regret d'avoir commis des fautes leur donne un souci bien moindre. En un mot, la pénitence est plus aisément pour eux une occasion d'agir mal que d'agir bien.

II. Que s'ils se conduisaient en gens qui possèdent Dieu, et par suite la raison, ils commenceraient par apprécier le bienfait de la pénitence, ils n'en tireraient pas prétexte à des amendements coupables; enfin, ils rendraient plus rares leurs repentirs en se gardant de pécher, retenus par la crainte du Seigneur. [2] Mais là où il n'y a point de crainte, pas de réforme morale possible; et là où il n'y a pas de réforme morale, la pénitence est fatalement vaine, puisqu'elle ne porte pas le fruit pour lequel Dieu l'a semée, je veux dire le salut de l'homme.

[3] Car Dieu lui-même, — après tant de fautes si grandes commises par la témérité humaine et dont Adam, le premier de sa race, fut l'initiateur; après avoir condamné l'homme et tous les biens du siècle, après l'avoir chassé du paradis et soumis à la mort, — Dieu se hâta de revenir à sa miséricorde et par là il consacra la pénitence en sa propre personne. Il déchira la sentence portée dans sa colère antérieure et s'engagea à pardonner à son œuvre et à son image. [4] C'est pourquoi il se forma un peuple qu'il combla des abondantes largesses de sa bonté; malgré toutes

largitionibus fovit, et ingratissimum totiens expertus ad paenitentiam semper hortatus est, et prophetando universorum prophetarum emisit ora ; mox gratiam pollicitus quam in extremitatibus temporum per spiritum suum universo orbi illuminaturus esset [cf. *Hébr.* I, 1 ; I Pierre, I, 20], praeire intinctionem paenitentiae jussit, ut quos per gratiam vocaret ad promissionem semini Abrahae destinatam, per paenitentiae subsignationem ante componeret. [5] Non tacet Joannes, « paenitentiam initote » dicens [Matth. iii, 2], jam enim salus nationibus appropinquabat, Dominus scilicet afferens secundum Dei promissum. [6] Cui praeministrans paenitentiam destinabat purgandis mentibus praepositam, uti quidquid error vetus inquinasset, quidquid in corde hominis ignorantia contaminasset, id paenitentia verrens et radens et foras abiciens mundam pectoris domum superventuro Spiritui Sancto paret, quo se ille cum caelestibus bonis libens inferat. [7] Horum bonorum unus est titulus, salus hominis, criminum pristinorum abolitione praemissa. Haec paenitentiae causa, haec [opera] negotium divinae misericordiae curans. Quod homini proficit, Deo servit.

[8] Ceterum ratio ejus, quam cognito Domino discimus, certam formam tenet, ne bonis unquam factis cogitatisve quasi violenta aliqua manus iniciatur. [9] Deus enim reprobationem bonorum ratam non habet, utpote suorum : quorum cum auctor et defensor sit,

les expériences qu'il fit de son ingratitude, toujours il l'exhorta à la pénitence ; il fit parler la bouche prophétique de tous les prophètes ; bientôt il promit la grâce dont, à la fin des temps, il devait illuminer l'univers par son Esprit; il ordonna que le baptême de pénitence vînt d'abord, afin de marquer préalablement du signe de la pénitence le groupe de ceux que sa grâce appelait à la promesse faite à la race d'Abraham. [5] C'est ce que Jean ne cache pas, quand il dit : « Commencez de faire pénitence » ; car déjà allait venir pour les nations le salut que le Seigneur apportait selon la promesse de Dieu. [6] Et Jean, son précurseur, montrait la pénitence destinée à purifier les âmes, afin que toutes les souillures des erreurs anciennes, toutes les taches imprimées dans le cœur humain par l'ignorance, fussent balayées, grattées par la pénitence et jetées dehors. Ainsi serait préparé bien net le sanctuaire du cœur pour l'Esprit Saint qui devait y descendre et s'y installer d'autant plus volontiers avec ses biens célestes. [7] Tous ces biens se résument en un : le salut de l'homme, une fois effacés les crimes passés. Voilà le but de la pénitence ; c'est elle qui administre les intérêts de la divine miséricorde, car ce qui profite à l'homme rend service à Dieu.

[8] Au surplus la règle de la pénitence, que nous apprenons une fois que nous connaissons Dieu, a une forme déterminée ; car il ne faut pas que nous jetions, pour ainsi dire, une main violente sur ce que nous avons fait ou pensé de bien. [9] Dieu ne sanctionne pas la réprobation des bonnes actions : elles sont à lui. Du moment qu'il en est le garant et le protecteur, il faut qu'il

necesse est proinde et acceptator; si acceptator, etiam remunerator. [10] Viderit ergo ingratia hominum, si etiam bonis factis paenitentiam cogit. Viderit et gratia, si captatio ejus ad benefaciendum incitamento est. Terrena, mortalis utraque. [11] Quantulum enim compendii, si grato benefeceris? vel dispendii, si ingrato? Bonum factum Deum habet debitorem, sicuti et malum, quia judex omnis remunerator est causae. [12] At cum judex Deus justitiae, carissimae sibi, exigendae tuendaeque praesideat, et in ea omnem summam disciplinae suae sanciat, dubitandum est, sicut in universis actibus nostris, ita in paenitentiae quoque causa justitiam Deo praestandam esse? quod quidem ita impleri licebit, si peccatis solummodo adhibeatur. [13] Porro peccatum nisi malum factum dici non meretur, nec quisquam benefaciendo delinquit. Quodsi non delinquit, cur paenitentiam invadit delinquentium? [14] Privatum cur malitiae officium bonitati suae imponit? Ita evenit, ut, cum aliquid ubi non oportet adhibetur, illic ubi oportet neglegatur.

III. Quorum ergo paenitentia justa et debita videatur, id est, quae delicto deputanda sint, locus quidem expostulat denotare, sed otiosum videri potest. [2] Domino enim cognito ultro spiritus a suo auctore respectus emergit ad notitiam veritatis, et admissus ad

les agrée, et s'il les agrée, qu'il les récompense. [10] Peu importe l'ingratitude humaine, si elle force à se repentir même du bien qu'on a fait. Peu importe aussi la reconnaissance, si le désir de se l'acquérir est un aiguillon pour être bienfaisant : ce sont là choses terrestres, sujettes à la mort. [11] On gagne si peu à obliger une personne reconnaissante — et l'on perd si peu à obliger un ingrat ! La bonne action a Dieu pour débiteur comme aussi la mauvaise ; car tout juge est le rémunérateur en la cause. [12] Puisque Dieu est le juge qui veille à ce que la justice, qui lui est si chère, soit très exactement rendue et observée, et que c'est conformément à elle qu'il règle l'ensemble de sa discipline, peut-on douter qu'en matière de pénitence, comme aussi bien dans tous nos actes, justice doive être rendue à Dieu ? Ce devoir ne pourra être rempli que si nous n'appliquons la pénitence qu'à nos fautes. [13] Or on ne peut appeler faute, qu'une mauvaise action ; faire le bien n'est jamais une faute. Et s'il n'y a pas faute, pourquoi se jeter dans la pénitence, comme ceux qui ont péché ? [14] Pourquoi imposer à la bonté ce qui est l'office propre de la méchanceté ? Il arrive ainsi qu'un acte, accompli là où il ne faut pas, est négligé là où il faudrait l'accomplir.

III. Ce serait ici le lieu de déterminer les actes dont il semble juste et obligatoire de se repentir, autrement dit de fixer ce qui doit être considéré comme péché. Mais la chose pourrait paraître superflue. [2] Car le Seigneur une fois connu, d'elle-même l'âme sur laquelle son auteur a jeté les yeux accède à la connaissance de

dominica praecepta ex ipsis statim eruditur id peccato deputandum a quo Deus arceat, quoniam, cum Deum grande quid bonum constet esse, utique bono nisi malum non displiceret, quod inter contraria sibi nulla amicitia est.

[3] Perstringere tamen non pigebit, delictorum quaedam esse carnalia, id est corporalia, quaedam vero spiritalia. Nam cum ex hac duplicis substantiae congregatione confectus homo sit, non aliunde delinquit, quam unde constat. [4] Sed non eo inter se differunt, quod corpus et spiritus duo sunt (atquin eo magis paria sunt, quia duo unum efficiunt), ne quis pro diversitate materiarum peccata eorum discernat, ut alterum altero levius aut gravius existimet. [5] Siquidem et caro et spiritus Dei res, alia manu ejus expressa, alia afflatu ejus consummata. Cum ergo ex pari ad Dominum pertineant, quodcunque eorum deliquerit, ex pari Dominum offendit. [6] An tu discernas actus carnis et spiritus, quorum et in vita et in morte et in resurrectione tantum communionis atque consortii est, ut pariter tunc aut in vitam aut in judicium suscitentur, quia scilicet pariter aut deliquerint aut innocenter egerint? [7] Hoc eo praemiserimus, ut non minorem alteri quam utrique parti, si quid deliquerit, paenitentiae necessita-

la vérité, et, initiée aux commandements du Seigneur, elle apprend aussitôt par eux que tout ce que Dieu défend est péché. Dieu étant notoirement le bien infini, au bien il n'y a naturellement que le mal qui puisse déplaire ; car les contraires ne peuvent aucunement s'accorder.

[3] Toutefois on ne me saura pas mauvais gré de dire en passant que, parmi les péchés, il y en a de charnels, c'est-à-dire qui sont l'ouvrage du corps, et qu'il y en a de spirituels. L'homme, étant formé de l'union de ces deux substances, ne peut pécher autrement que dans les éléments dont il se compose. [4] Mais de ce que le corps et l'âme sont choses distinctes, il ne faut pas conclure que les péchés diffèrent de valeur : ils sont d'autant plus égaux qu'à eux deux l'âme et le corps ne constituent qu'un seul être. Qu'on n'aille donc pas, en raison de la diversité des substances, faire des distinctions en supposant qu'un péché de telle catégorie est plus léger ou plus grave qu'un péché de telle autre. [5] La chair et l'âme sont également l'œuvre de Dieu ; l'une a été façonnée par sa main, l'autre créée par son souffle. Égales devant le Seigneur, que l'une ou l'autre ait péché, cela offense également le Seigneur. [6] Pourrais-tu, toi-même, discerner les actes de la chair de ceux de l'esprit ? Ils sont si étroitement unis et associés dans la vie, dans la mort et dans la résurrection, qu'ils ressuscitent alors également pour la vie ou pour le jugement, parce qu'ensemble, ou ils ont péché, ou ils ont vécu dans l'innocence. [7] Ce préambule est destiné à nous faire comprendre que la nécessité de la pénitence n'incombe pas moins, en cas de péché,

tem intellegamus impendere. Communis reatus amborum est, communis et judex, Deus scilicet; communis igitur et paenitentiae medela.

[8] Exinde spiritalia et corporalia nominantur, quod delictum omne aut agitur aut cogitatur : ut corporale sit, quod in facto est, quia factum, ut corpus, et videri et contingi habet; spiritale vero, quod in animo est, quia spiritus neque videtur neque tenetur. [9] Per quod ostenditur, non facti solum, verum et voluntatis delicta vitanda et paenitentia purganda esse. Neque enim, si mediocritas humana de factis solum judicat, quia voluntatis latebris par non est, idcirco crimina ejus etiam sub Deo neglegamus. Deus in omnia sufficit. [10] Nihil a conspectu ejus remotum unde omnino delinquitur, quia non ignorat, nec omittit quominus in judicium decernat. Dissimulator et praevaricator perspicaciae suae non est. [11] Quid? quod voluntas facti origo est? Viderint enim, si qua casui aut necessitati aut ignorantiae imputantur, quibus exceptis jam non nisi voluntate delinquitur. [12] Cum ergo facti origo est, non tanto potior ad poenam est, quanto principalis ad culpam, quae ne tunc quidem liberatur, cum aliqua difficultas perpetrationem ejus intercipit. Ipsa enim sibi imputa-

à une partie qu'aux deux qui constituent l'ensemble. Commune leur est la faute, commun leur est le juge (c'est de Dieu que je parle), commun doit leur être aussi le remède de la pénitence.

[8] Les péchés sont appelés spirituels ou charnels, parce que tout péché se commet en acte ou en pensée. Est corporel ce qui se fait en acte, parce qu'un acte, tel un corps, est visible, palpable. Est spirituel ce qui est immanent à l'âme, parce que ce qui est esprit échappe à la vue et au toucher. [9] D'où il suit évidemment qu'il faut éviter et qu'il faut purifier par la pénitence non seulement les fautes d'acte, mais aussi les fautes de volonté. Car si notre nature bornée ne peut juger que des actes, étant incapable de pénétrer dans le secret de la volonté, n'allons pas pour cela négliger ces fautes devant Dieu lui aussi. Dieu suffit à tout. [10] Rien de ce qui est faute n'échappe à son regard. Il n'ignore rien et il ne manque pas de réserver la faute pour le jugement. Il ne peut dissimuler ni trahir sa propre clairvoyance. [11] Au surplus, n'est-il pas vrai que la volonté est la source de l'acte ? Admettons que certains actes soient imputables au hasard, à la nécessité ou à l'ignorance : une fois ces exceptions admises, c'est toujours la volonté qui pèche. [12] Étant à la source de l'acte ne sera-t-elle pas châtiée de préférence, puisqu'elle est l'agent principal de la faute ? Elle n'est pas exonérée, même quand un obstacle quelconque empêche l'accomplissement de l'acte. Elle est alors considérée elle-même comme responsable vis-à-vis d'elle-même, et ne saurait être excusée sur la mauvaise chance qui

tur, nec excusari poterit per illam perficiendi infelicitatem, operata quod suum fuerat.

[13] Denique Dominus quemadmodum se adjectionem legi superstruere demonstrat, nisi et voluntatis interdicendo delicta ? cum adulterum non eum solum definit, qui comminus in alienum matrimonium cecidisset, verum etiam illum, qui aspectus concupiscentia contaminasset [cf. MATTH. v, 27]. [14] Adeo quod prohibetur administrare, satis periculose animus sibi repraesentat et temere per voluntatem expungit effectum. Cujus voluntatis cum vis tanta sit, ut non solatium sui saturans pro facto cedat, pro facto ergo plectetur. [15] Vanissimum est dicere : « Volui, nec tamen feci. » Atquin perficere debes, quia vis, aut nec velle, quia nec perficis. Sed ipse conscientiae tuae confessione pronuntias. [16] Nam si bonum concupisceres, perficere gestisses ; porro sicut malum non perficis, nec concupiscere debueras. Quaqua te constitueris, crimine adstringeris, quia aut malum volueris, aut bonum non adimpleveris.

IV. Omnibus ergo delictis, seu carne seu spiritu, seu facto seu voluntate commissis, qui poenam per judicium destinavit, idem et veniam per paenitentiam spopondit, dicens ad populum : « Paenitere, et salvum faciam te [EZECH. XVIII, 21]. » [2] Et iterum : « Vivo, inquit Dominus, et paenitentiam malo quam mortem. »

l'a empêchée d'aller jusqu'au bout, puisqu'elle a fait ce qui dépendait d'elle.

[13] Enfin comment le Seigneur nous prouve-t-il qu'il veut établir sur la Loi un nouvel édifice, sinon en interdisant les péchés de la volonté même? Il appelle adultère, non seulement celui qui a violé en acte l'union d'autrui, mais celui-là même qui l'a profanée par la convoitise de ses regards. [14] Tant il est vrai qu'il est déjà assez périlleux pour l'âme de se représenter une action qu'il lui est interdit d'accomplir, et audacieux d'en réaliser l'effet en pensée. Puisque la force de la volonté est telle que même sans atteindre la pleine réalisation de ses désirs, elle tient lieu de l'acte, elle sera donc châtiée comme un acte. [15] Il est tout à fait vain de dire : « Je l'ai voulu, mais je ne l'ai pas fait. » Tu dois consommer l'acte, puisque tu le veux, ou bien ne point le vouloir, puisque tu ne le consommes pas. Mais tu prononces toi-même par l'aveu de ta conscience. [16] Car si c'était le bien que tu eusses désiré, tu aurais été avide de le réaliser. Ainsi, de même que tu ne fais pas le mal jusqu'au bout, tu ne devais pas non plus le désirer. De quelque côté que tu te tournes, tu es lié à ta faute : ou tu as voulu le mal, ou tu n'as pas accompli le bien.

IV. Or donc pour tous les péchés, qu'ils soient commis par la chair ou par l'esprit, en acte ou en désir, Celui qui a décidé que le châtiment viendrait par le jugement, a promis aussi que le pardon viendrait par la pénitence, quand il a dit à son peuple : « Repens-toi, et je te sauverai. » [2] Et encore : « Je suis le Dieu vivant, dit le Seigneur, et j'aime mieux la pénitence que

[Ezech. xxxiii, 11]. Ergo paenitentia vita est, cum praeponitur morti. Eam tu peccator, mei similis (immo me minor, ego enim praestantiam in delictis meam agnosco), ita invade, ita amplexare, ut naufragus alicujus tabulae fidem. [3] Haec te peccatorum fluctibus mersum prolevabit et in portum divinae clementiae protelabit. Rape occasionem inopinatae felicitatis, ut ille tu nihil quondam penes Deum nisi stilla situlae et areae pulvis et vasculum figuli [cf. Isaïe, xl, 15 ; Osée, xiii, 3 ; Jérémie, xix, 11], arbor exinde fias illa, « quae penes aquas seritur et in foliis perennat et tempore suo fructus agit » [*Psaumes*, i, 3], quae non ignem, non securim videbit [cf. Matth. iii, 10]. [4] Paeniteat errorum reperta veritate, paeniteat amasse quae Deus non amat, quando ne nos quidem ipsi servulis nostris ea quibus offendimur non odisse permittimus. Obsequii enim ratio in similitudine animorum constituta est.

[5] De bono paenitentiae enumerando diffusa et pro hoc magno eloquio committenda materia est. Nos vero pro nostris angustiis unum inculcamus, bonum atque optimum esse quod Deus praecipit. [6] Audaciam existimo, de bono divini praecepti disputare. Neque enim quia bonum est idcirco auscultare debemus, sed quia Deus praecepit. Ad exhibitionem obsequii prior est majestas divinae potestatis, prior est auctoritas impe-

la mort. » Donc la pénitence est vie, puisqu'elle est préférée à la mort. Jette-toi sur elle, toi pécheur qui me ressembles (mais qui es encore moins coupable que moi, car je reconnais ma supériorité dans le péché); embrasse-la comme le naufragé se saisit d'une planche de salut. [3] Elle te soutiendra au-dessus des flots de la prévarication où tu enfonçais, et te portera jusqu'au port de la clémence divine. Saisis l'occasion d'une chance inespérée, afin que toi, qui n'étais jadis devant le Seigneur que la goutte d'eau d'un vase, la poussière d'une aire, la tasse du potier, tu deviennes cet arbre qui est planté le long des eaux, éternellement verdoyant, qui porte des fruits dans sa saison et qui ne verra ni le feu ni la hache. [4] Repens-toi de tes erreurs puisque tu as trouvé la vérité; repens-toi d'avoir aimé ce que Dieu n'aime pas, puisque nous-mêmes nous ne permettons pas à nos serviteurs de ne pas haïr ce qui nous déplaît. La règle de la déférence est dans la conformité des sentiments.

[5] L'énumération des bienfaits de la pénitence est une matière qui s'étend fort loin et qui aurait besoin d'un long discours. Pour nous, qui devons nous borner, nous n'insisterons que sur un seul point : ce que Dieu commande est bon, est excellent. [6] Je regarde comme téméraire toute discussion sur la bonté d'un précepte divin. Ce n'est pas parce qu'il est bon que nous devons y prêter l'oreille, mais parce que Dieu l'a prescrit. Pour nous inciter à faire preuve d'obéissance, la majesté de la puissance divine et l'autorité de celui qui ordonne sont plus décisives que

rantis quam utilitas servientis. [7] Bonum est paenitere, an non? Quid revolvis? Deus praecipit. At enim ille non praecipit tantum, sed etiam hortatur; invitat praemio : salute; jurans etiam, « vivo », dicens [Ezech. xxxiii, 11], cupit credi sibi.

[8] O beatos nos, quorum causa Deus jurat! O miserrimos, si nec juranti Domino credimus! Quod igitur Deus tantopere commendat, quod etiam humano more sub dejeratione testatur, summa utique gravitate et aggredi et custodire debemus, ut in asseveratione divinae gratiae permanentes, in fructu quoque ejus et emolumento proinde perseverare possimus.

V. Hoc enim dico, paenitentiam, quae per Dei gratiam ostensa et indicta nobis in gratiam nos Domini revocat, semel cognitam atque susceptam nunquam posthac iteratione delicti resignari oportere. [2] Jam quidem nullum ignorantiae praetextum tibi patrocinatur, quod Domino agnito praeceptisque ejus admissis, denique paenitentia delictorum functus, rursus te in delicta restituis. [3] Ita in quantum ignorantia segregaris, in tantum contumaciae agglutinaris. Nam si idcirco te deliquisse paenituerat, quia Dominum coeperas timere, cur, quod metus gratia gessisti, rescindere maluisti, nisi quia metuere desisti? [4] Neque enim

l'intérêt de celui qui obéit. [7] Est-ce un bien de se repentir ou non? Pourquoi l'examiner? Dieu l'ordonne. Et non seulement il l'ordonne, mais il y exhorte. Il nous invite par l'espoir d'une récompense, celle du salut; quand il déclare avec serment : « Je suis le Dieu vivant », il veut qu'on le croie.

[8] Heureux que nous sommes : Dieu fait serment à cause de nous ! Mais malheureux que nous sommes, si nous ne croyons aux serments du Seigneur. Une recommandation que Dieu fait si instamment, à laquelle il apporte (comme cela se passe parmi les hommes) l'attestation d'un serment, doit être acceptée et observée avec un profond respect, afin que, demeurant constamment dans l'assurance de la grâce divine, nous puissions participer constamment aussi à son profit et à sa récompense.

V. Car je prétends ceci, que la pénitence qui a été montrée et annoncée par la grâce de Dieu et qui nous rétablit dans la grâce du Seigneur, ne doit plus, une fois connue et entreprise, être annulée après cela par un retour au péché. [2] Tu ne peux plus désormais te couvrir d'aucun prétexte d'ignorance, si après avoir connu le Seigneur et reçu ses préceptes, après avoir enfin fait pénitence de tes fautes, tu retombes dans le péché. [3] Ainsi plus tu es dégagé de l'ignorance, plus tu demeures englué dans la révolte. Car si tu avais commencé de te repentir de tes fautes parce que tu avais commencé de craindre le Seigneur, pourquoi as-tu préféré interrompre ce que tu avais fait sous l'empire de la crainte, si ce n'est parce que tu as cessé de craindre ? [4] Ce qui détruit la crainte, c'est la révolte,

timorem alia res quam contumacia subvertit. Cum etiam ignorantes Dominum nulla exceptio tueatur a poena, quia Deum in aperto constitutum et vel ex ipsis caelestibus bonis comprehensibilem ignorari non licet, quanto cognitum despici periculosum est? [5] Despicit porro, qui bonorum ac malorum intellectum ab illo consecutus, quod intellegit fugiendum quodque jam fugit resumens, intellectui suo, id est Dei dono, contumeliam facit : respuit datorem, cum datum deserit; negat beneficium, cum beneficum non honorat. [6] Quemadmodum ei potest placere, cujus munus sibi displicet? Ita in Dominum non modo contumax, sed etiam ingratus apparet.

[7] Ceterum non leviter in Dominum peccat, qui, cum aemulo ejus diabolo paenitentia renuntiasset et hoc nomine illum Domino subjecisset, rursus eundem regressu suo erigit et exultationem ejus seipsum facit, ut denuo malus recuperata praeda sua adversus Dominum gaudeat. [8] Nonne (quod dicere quoque periculosum est, sed ad aedificationem proferendum est) diabolum Domino praeponit? Comparationem enim videtur egisse, qui utrumque cognoverit, et judicato pronuntiasse eum meliorem cujus se rursus esse maluerit. [9] Ita qui per delictorum paenitentiam instituerat Domino satisfacere, diabolo per aliam paenitentiae pae-

pas autre chose. Et si même le fait d'ignorer le Seigneur ne crée pas d'excuse pour garantir du châtiment, vu qu'il n'est pas excusable d'ignorer un Dieu qui se révèle ouvertement et qu'à eux seuls les biens célestes font déjà connaître, combien est-il périlleux de le mépriser une fois qu'on l'a connu! [5] Or celui-là le méprise, qui, ayant obtenu de lui la connaissance du bien et du mal, revient à ce qu'il a compris qu'il devait fuir, à ce qu'il a fui déjà, et fait injure à sa propre intelligence, c'est-à-dire au don de Dieu : il méprise le donateur en délaissant le don, il nie le bienfait en n'honorant pas le bienfaiteur. [6] Comment pourrait-il plaire à celui dont le présent lui déplaît? Ainsi il apparaît à l'égard du Seigneur non seulement comme un révolté, mais aussi comme un ingrat.

[7] Au surplus il ne pèche pas médiocrement contre le Seigneur, celui qui, après avoir renoncé par la pénitence au diable, rival de Dieu, et après l'avoir, à ce titre, soumis au Seigneur, le relève encore une fois par sa rechute dans le mal, et lui crée en sa propre personne un sujet de joie; en sorte que l'esprit mauvais se réjouisse contre le Seigneur d'avoir de nouveau recouvré sa proie. [8] Est-ce que — chose redoutable même à articuler, mais qu'il faut dire pour l'édification — est-ce que ce n'est là préférer le diable au Seigneur? Ayant connu l'un et l'autre, il semble avoir fait la comparaison, et après délibération, avoir déclaré meilleur celui à qui il préfère être de nouveau. [9] Ainsi l'homme qui, en se repentant de ses fautes, avait commencé à rendre satisfaction à Dieu, rendra satisfaction au diable en se repentant de son repentir, et il

nitentiam satisfaciet, eritque tanto magis perosus Deo quanto aemulo ejus acceptus.

[10] Sed aiunt quidam, satis Deum habere, si corde et animo suspiciatur, licet actu minus fiat ; itaque se salvo metu et fide peccare, hoc est, salva castitate matrimonia violare, salva pietate parenti venenum temperare. [11] Sic ergo et ipsi salva venia in gehennam detrudentur, dum salvo metu peccant. Primum exemplum perversitatis ; quia timent, delinquunt ; opinor, non delinquerent, si non timerent. [12] Igitur, qui Deum nolit offensum, nec revereatur omnino, si timor offendendi patrocinium est. Sed ista ingenia de semine hypocritarum pullulare consuerunt, quorum individua cum diabolo amicitia est, quorum paenitentia nunquam fidelis.

VI. Quidquid ergo mediocritas nostra ad paenitentiam semel capessendam et perpetuo continendam suggerere conata est, omnes quidem deditos Domino spectat, ut omnes salutis in promerendo Deo petitores, sed praecipue noviciolis istis imminet, qui cum maxime incipiunt divinis sermonibus aures rigare, quique catuli infantiae adhuc recentis nec perfectis luminibus incerta reptant ; et dicunt quidem pristinis se renuntiare, et paenitentiam assumunt, sed includere eam neglegunt. [2] Interpellat enim illos ad desiderandum ex pristinis aliquid ipse finis desiderandi ; velut poma cum jam in

deviendra aussi odieux au Seigneur que cher au rival de Dieu.

[10] Mais, disent quelques-uns, il suffit à Dieu qu'on l'honore avec le cœur et l'esprit, même indépendamment des actes [Voy. *Notes*] : on pèche sans perdre la crainte ni la foi. — Autrement dit, on profane le mariage sans outrager la chasteté, on verse le poison à son père en gardant la piété filiale ! [11] Eh bien, de même, ces gens-là seront précipités dans la géhenne sans perdre le pardon, puisqu'ils pèchent sans perdre la crainte. Premier exemple de leurs extravagances ! ils pèchent parce qu'ils craignent. Sans doute ne pécheraient-ils pas, s'ils ne craignaient pas ? [12] Alors que celui qui ne veut pas offenser Dieu ne le respecte pas du tout, si la crainte autorise l'offense. Mais ces idées-là germent ordinairement de la semence des hypocrites qu'une amitié inséparable lie au démon et dont la pénitence n'est jamais fidèle.

VI. Tout ce que ma faible parole s'est efforcée de suggérer sur la nécessité de faire pénitence une fois et de la garder ensuite inviolablement regarde tous ceux qui se sont donnés au Seigneur, puisque tous souhaitent le salut en se créant des titres aux yeux de Dieu. Mais cela tombe surtout sur les jeunes novices qui commencent seulement à ouvrir leurs oreilles à la parole divine et qui, comme de tout jeunes animaux, rampent d'une allure hésitante sans que leurs yeux soient encore bien ouverts. Ils disent bien qu'ils renoncent au passé et qu'ils entreprennent de faire pénitence, mais ils négligent d'y apporter la conclusion. [2] Ce fait même qu'ils renoncent à tout désir les sollicite à désirer

acorem vel amaritudinem senescere incipiunt, ex parte aliqua tamen adhuc ipsi gratiae suae adulantur.

[3] Omne praeterea cunctationis et tergiversationis erga paenitentiam vitium praesumptio intinctionis importat. Certi enim indubitatae veniae delictorum medium tempus interim furantur, et commeatum sibi faciunt delinquendi, quam eruditionem non delinquendi. [4] Quam porro ineptum, paenitentiam non adimplere et veniam delictorum sustinere! Hoc est, pretium non exhibere, ad mercem manum emittere. Hoc enim pretio Dominus veniam addicere instituit; hac paenitentiae compensatione redimendam proponit impunitatem. [5] Si ergo qui venditant prius nummum, quo paciscuntur, examinant, ne scalptus, neve rasus, ne adulter, etiam Dominum credimus paenitentiae probationem prius inire, tantam nobis mercedem, perennis scilicet vitae, concessurum.

[6] « Sed differamus tantisper paenitentiae veritatem. Tunc, opinor, emendatos liquebit, cum absolvimur. » Nullo pacto. Sed cum pendente venia poena prospicitur, cum adhuc liberari non meremur, ut possimus mereri, cum Deus comminatur, non cum ignoscit. [7] Quis enim servus, posteaquam libertate mutatus est,

quelque chose du passé : de même que les fruits, lorsque la vieillesse commence à les rendre aigres et amers, veulent garder encore par quelque endroit leur éclat.

[3] Toutes ces lenteurs, toutes ces tergiversations coupables à l'égard de la pénitence procèdent d'une téméraire confiance dans la vertu du baptême. Certains du pardon indubitable de leurs fautes, ils dérobent, en attendant, le temps qui leur reste, et se donnent licence de pécher, au lieu d'apprendre à ne pécher point. [4] Combien pourtant est-il déraisonnable de ne pas accomplir la pénitence et de continuer à espérer le pardon de ses fautes; autrement dit, de ne pas montrer l'argent et de tendre la main vers la marchandise ! C'est à ce prix en effet que Dieu a voulu mettre le pardon : il nous propose d'acheter l'impunité en donnant en échange la pénitence. [5] Si les marchands examinent d'abord les pièces qui représentent le prix stipulé, pour voir si elles ne sont pas élimées, rognées ou fausses, nous croyons que le Seigneur commencera par vérifier la qualité de la pénitence avant de nous accorder une récompense aussi magnifique que la vie éternelle.

[6] « Mais ajournons provisoirement la question de la sincérité de la pénitence. Il est évident, je suppose, que nous sommes corrigés au moment où nous sommes absous? » Point du tout : mais bien lorsque le pardon est suspendu sur nos têtes et que nous avons encore devant nous la perspective du châtiment, lorsque nous ne méritons pas encore d'être libérés pour pouvoir mériter de l'être, lorsque Dieu menace, non lorsqu'il pardonne. [7] Quel est l'esclave, qui une fois passé à la

furta sua et fugas sibi imputat? Quis miles, postquam castris suis est emissus, pro notis suis satagit? [8] Peccator ante veniam deflere se debet, quia tempus paenitentiae idem est quod periculi et timoris.

[9] Neque ego renuo divinum beneficium, id est abolitionem delictorum, inituris aquam omnimodo salvum esse; sed ut eo pervenire contingat, elaborandum est. Quis enim tibi tam infidae paenitentiae viro, asperginem unam cujuslibet aquae commodabit? [10] Furto quidem aggredi et praepositum hujus rei asseverationibus tuis circumduci facile est; sed Deus thesauro suo providet, nec sinit obrepere indignos. Quid denique ait? « Nihil occultum, quod non revelabitur. » [Luc, viii, 17]. Quantascunque tenebras factis tuis superstruxeris, Deus lumen est [I Jean, i, 5]. [11] Quidam autem sic opinantur, quasi Deus necesse habeat praestare etiam indignis quod spopondit, et liberalitatem ejus faciunt servitutem. [12] Quodsi necessitate nobis symbolum mortis indulget, ergo invitus facit. Quis enim permittit permansurum id quod tribuerit invitus? [13] Non enim multi postea excidunt? non a multis donum illud aufertur? Etenim sunt scilicet qui obrepunt, qui paenitentiae fidem aggressi super arenas domum ruituram collocant [cf. Matth. vii, 26].

condition d'homme libre, se reproche ses larcins et ses fuites ? Quel est le soldat qui, une fois son congé obtenu, se tracasse des flétrissures reçues ? [8] Le pécheur doit pleurer sur lui-même avant le jour du pardon, parce que le temps de la pénitence est aussi le temps du péril et de la crainte.

[9] Je ne nie point que le bienfait divin, c'est-à-dire l'effacement des péchés, ne subsiste intégralement pour ceux qui vont entrer dans l'eau du baptême : mais il faut souffrir pour avoir le bonheur d'en arriver là. Qui donc oserait en effet, à toi dont la pénitence est si peu sûre, te concéder l'aspersion d'une seule goutte de n'importe quelle eau ? [10] A dire vrai, il t'est facile de t'en approcher en fraude, et de circonvenir par tes affirmations celui qui est préposé à ce rite. Mais Dieu veille à son propre trésor et il ne permet pas que les indignes s'y glissent furtivement. Que dit-il enfin ? « Il n'est rien de caché qui ne doive être révélé un jour. » De quelques ténèbres que tu aies enveloppé tes actions, Dieu est lumière. [11] Certains estiment que Dieu est forcé d'accorder même aux indignes quelque chose de ce qu'il a promis : ils transforment sa générosité en servitude. [12] Si c'est de force qu'il nous accorde le symbole de mort [voy. *Notes*], il le fait donc malgré lui. Car qui permet qu'un présent donné à contre-cœur subsiste ? — [13] Mais n'y a-t-il pas bien des gens qui tombent après l'avoir reçu ? un grand nombre ne se voient-ils pas dépouillés de ce bienfait ? — Justement, ce sont eux qui s'en sont approchés furtivement et qui, faisant violence à la foi de la pénitence, construisent sur le sable une maison destinée à la ruine.

[14] Nemo ergo sibi aduletur, quia inter auditorum tirocinia deputatur, quasi eo etiam nunc sibi delinquere liceat. Dominum simul cognoveris, timeas; simul inspexeris, reverearis. [15] Ceterum quid te cognovisse interest, cum iisdem incubas quibus retro ignarus? Quid autem te a perfecto servo Dei separat? An alius est intinctis Christus, alius audientibus?

[16] Num spes alia vel merces, alia formido judicii, alia necessitas paenitentiae? Lavacrum illud obsignatio est fidei, quae fides a paenitentiae fide incipitur et commendatur. [17] Non ideo abluimur, ut delinquere desinamus, sed quia desiimus, jam corde loti sumus. Haec enim prima audientis intinctio est, metus integer. Exinde, quoad Dominum senseris, fides sana, conscientia semel paenitentiam amplexata.

[18] Ceterum si ab aquis peccare desistimus, necessitate, non sponte, innocentiam induimus. Quis ergo in bonitate praecellens : cui non licet, an cui displicet malo esse? qui jubetur, an qui delectatur a crimine vacare? [19] Ergo nec a furto manus avertamus, nisi claustrorum duritia repugnet, nec oculos a stupri con-

[14] Que nul donc ne se flatte, sous prétexte qu'il est compté parmi les écoutants encore novices, qu'il lui soit encore permis de pécher. Dès qu'on connaît le Seigneur, il faut le craindre ; dès qu'il s'est montré, il faut le révérer. [15] Autrement à quoi bon le connaître, si tu commets les mêmes fautes que dans ton ignorance de jadis ? Qu'est-ce qui te distingue d'un complet serviteur de Dieu ? Il y a-t-il un Christ pour les baptisés, un autre Christ pour les écoutants ? [16] Leur espoir est-il différent, différente leur récompense, différente leur crainte du jugement, différente l'obligation qui leur incombe de faire pénitence ? Ce bain du baptême est le sceau de la foi : mais cette foi prend son point de départ et se recommande de la sincérité de la pénitence. [17] Nous ne sommes pas plongés dans l'eau pour mettre fin à nos péchés ; mais, parce que nous y avons mis fin, déjà nous sommes moralement lavés. Le premier baptême de l'écoutant, c'est une crainte parfaite ; puis, jusqu'au moment de sentir le Seigneur, une foi saine, une conscience qui a une fois pour toutes embrassé la pénitence.

[18] Au surplus, si nous cessons de pécher seulement à partir de l'eau baptismale, c'est par nécessité, et non de notre gré propre que nous nous revêtons d'innocence. Or qui des deux a le plus de mérite à être bon, celui à qui il n'est pas permis d'être méchant, ou celui qui ne veut pas l'être ? celui à qui l'on commande de s'abstenir de crimes, ou celui qui trouve dans cette abstention une joie ? [19] Eh bien ! ne détournons plus nos mains du larcin, à moins que la solidité des portes ne nous arrête ; ne défendons pas à nos yeux de con-

cupiscentiis refrenemus, nisi a custodibus corporum abstracti, si nemo Domino deditus delinquere desinet, nisi intinctione alligatus. [20] Quodsi qui ita senserit, nescio an intinctus magis contristetur quod peccare desierit, quam laetetur quod evaserit. Itaque audientes optare intinctionem, non praesumere oportet. [21] Qui enim optat, honorat ; qui praesumit, superbit. In illo verecundia, in isto petulantia apparet ; ille satagit, hic neglegit ; ille mereri cupit, at hic ut debitum sibi repromittit ; ille sumit, hic invadit.

[22] Quem censeas digniorem, nisi emendatiorem? quem emendatiorem, nisi timidiorem, et idcirco vera paenitentia functum ? Timuit enim adhuc delinquere, ne non mereretur accipere. [23] At ille praesumptor, cum sibi repromitteret, securus scilicet, timere non potuit ; sic nec paenitentiam implevit, quia instrumento paenitentiae, id est metu, caruit. [24] Praesumptio inverecundiae portio est : inflat petitorem, despicit datorem. Itaque decipit nonnunquam. Ante enim quam debeatur repromittit, quo semper is, qui est praestaturus, offenditur.

VII. Hucusque, Christe domine, de paenitentiae disciplina servis tuis dicere vel audire contingat, quousque

voiter la débauche, à moins que nous ne soyons écartés par ceux qui gardent les corps désirés, s'il est vrai qu'aucun de ceux qui se donnent à Dieu ne doive cesser de pécher qu'autant qu'il est lié par le baptême. [20] Un homme qui pense ainsi, je ne sais si, une fois baptisé, son dépit n'est pas plus grand de cesser de pécher que sa joie n'est grande d'échapper au péché. Les écoutants doivent donc souhaiter le baptême, et non pas l'escompter à l'avance. [21] Celui qui souhaite, honore ; celui qui escompte, s'enorgueillit. Dans l'un, c'est le respect que l'on voit ; dans l'autre, c'est l'effronterie. L'un se donne du mal, l'autre se laisse aller. Ce que l'un veut mériter, l'autre se le promet comme une chose due. L'un prend, l'autre s'empare avec violence. [22] Lequel considères-tu comme le plus digne, sinon le mieux corrigé ? et lequel est le mieux corrigé, sinon le plus timoré et qui, par cela même, a fait véritablement pénitence ? Il a craint en effet de pécher encore, de peur de ne point mériter de recevoir. [23] Mais le présomptueux, se promettant tout à l'avance, et dès lors en sécurité, n'a pu connaître la crainte : il ne s'est donc pas acquitté de la pénitence, faute de ce qui est l'instrument de la pénitence, je veux dire de la crainte. [24] La présomption est une des formes de l'impudence : elle enhardit celui qui demande, elle méprise celui qui donne. Aussi ne va-t-elle pas sans désappointements. Car avant même que le don soit acquis, elle compte dessus, ce qui ne manque jamais d'offenser celui qui doit l'accorder.

VII. Puissent, ô Seigneur Christ, tes serviteurs n'en dire et n'en entendre sur la discipline de la pénitence

etiam delinquere non oportet audientibus; vel nihil jam de paenitentia noverint, nihil ejus requirant. [2] Piget secundae, immo jam ultimae spei subtexere mentionem, ne retractantes de residuo auxilio paenitendi, spatium adhuc delinquendi demonstrare videamur. [3] Absit, ut aliquis ita interpretetur, quasi eo sibi etiam nunc pateat ad delinquendum, quia patet ad paenitendum, et redundantia clementiae caelestis libidinem faciat humanae temeritatis.

[4] Nemo idcirco deterior sit, quia Deus melior est, totiens delinquendo, quotiens ignoscitur. Ceterum finem utique evadenti habebit, cum offendendi non habebit. Evasimus semel; hactenus periculosis nosmetipsos inferamus, etsi iterum evasuri videmur? [5] Plerique naufragio liberati exinde repudium et navi et mari dicunt, et Dei beneficium, salutem suam scilicet, memoria periculi honorant. Laudo timorem, diligo verecundiam; nolunt iterum divinae misericordiae oneri esse : formidant videri inculcare, quod consecuti sunt; bona certe sollicitudine iterum experiri vitant quod semel didicerunt timere. [6] Ita modus temeritatis testatio est timoris. Timor autem hominis Dei honor est.

[7] Sed enim pervicacissimus hostis ille nunquam malitiae suae otium facit. Atquin tunc maxime saevit,

que juste assez pour connaître le devoir qui incombe aux écoutants de ne point pécher : ou bien qu'ils ne sachent rien de la pénitence, qu'ils n'en attendent rien ! [2] J'ai quelque répugnance à faire ensuite mention du second, du dernier espoir. Je crains, en traitant de la ressource qui reste encore au repentir, de sembler ouvrir une nouvelle carrière au péché. [3] A Dieu ne plaise que personne interprète mes paroles comme si la faculté qu'il a de se repentir lui donnait aussi licence de pécher ; à Dieu ne plaise que la surabondance de la clémence céleste déchaîne la témérité humaine ! [4] Que personne ne s'avise d'être plus pervers, parce que Dieu est plus clément, en péchant autant de fois que le pardon est de fois accordé. D'ailleurs, l'immunité aura une fin, si l'offense n'en a point. Nous avons échappé une fois : n'est-ce pas nous être assez exposés au péril, même si nous croyons pouvoir y échapper encore ? [5] D'ordinaire, ceux qui se sont sauvés d'un naufrage renoncent aux navires et à la mer et honorent le bienfait de Dieu, je veux dire leur salut, en se souvenant du danger. Je loue leur crainte, j'aime leur réserve. Ils ne veulent pas être une seconde fois à charge à la miséricorde divine. Ils redoutent de paraître faire fi de la grâce obtenue. Par un souci louable assurément, ils évitent de courir une seconde fois le péril qu'ils ont appris à redouter. [6] Ainsi mettre un frein à sa témérité, c'est attester sa crainte. Mais la crainte chez l'homme est un hommage pour Dieu.

[7] En effet notre ennemi irréconciliable ne fait jamais trêve à sa malice. Et c'est quand il sent l'homme

cum hominem plene sentit liberatum; tunc plurimum accenditur, dum extinguitur. [8] Doleat et ingemiscat necesse est, venia peccatorum permissa, tot in homine mortis opera diruta, tot titulos damnationis retro suae erasos. Dolet, quod ipsum et angelos ejus Christi servus ille peccator judicaturus est. [9] Itaque observat, oppugnat, obsidet, si qua possit aut oculos concupiscentia carnali ferire, aut animum illecebris saecularibus irretire, aut fidem terrenae potestatis formidine evertere, aut a via certa perversis traditionibus detorquere; non scandalis, non tentationibus deficit. [10] Haec igitur venena ejus providens Deus, clausa licet ignoscentiae janua et intinctionis sera obstructa, aliquid adhuc permisit patere. Collocavit in vestibulo paenitentiam secundam, quae pulsantibus patefaciat; sed jam semel, quia jam secundo; sed amplius nunquam, quia proxime frustra. [11] Non enim et hoc semel satis est? Habes quod jam non merebaris; amisisti enim, quod acceperas. Si tibi indulgentia Domini accomodat unde restituas quod amiseras, iterato beneficio gratus esto, nedum ampliato. [12] Majus est enim restituere quam dare, quoniam miserius est perdidisse quam omnino non accepisse. Verum non statim succidendus ac subruendus est animus desperatione, si secundae quis paenitentiae debitor fuerit. [13] Pigeat sane

pleinement libéré qu'il sévit le plus fort ; c'est lorsqu'on l'éteint qu'il s'enflamme davantage. [8] Il faut bien qu'il s'afflige et qu'il gémisse quand, par le pardon des péchés, il voit tant d'œuvres de mort détruites chez l'homme, tant de chefs effacés d'une condamnation qui était comme son bien propre. Il s'afflige à la pensée que ce pécheur, devenu le serviteur du Christ, le jugera, lui et ses anges. [9] Aussi il l'épie, il l'attaque, il l'assiège, cherchant le moyen de frapper ses regards par la concupiscence charnelle, de prendre son âme dans les filets des délices mondaines, de renverser sa foi par la crainte des pouvoirs terrestres, ou de le détourner de la droite voie par des doctrines de mensonge : scandales, tentations, il n'est rien qu'il ne mette en œuvre. [10] Prévoyant ces sortilèges empoisonnés, Dieu a permis, qu'une fois fermée la porte du pardon, une fois tiré le verrou du baptême, il y eût encore un refuge d'ouvert [voir *Notes*]. Il a placé dans le vestibule une seconde pénitence, pour qu'elle ouvre à ceux qui frapperaient : mais une fois seulement, puisque c'est déjà la seconde fois, et jamais plus désormais, puisque le pardon précédent est demeuré inutile. [11] N'est-ce pas assez d'une fois ? Tu obtiens ce que tu ne méritais plus, car tu as laissé perdre ce que tu avais reçu. Si l'indulgence du Seigneur te donne le moyen de récupérer ce que tu as perdu, sois reconnaissant d'un bienfait qu'il renouvelle ou plutôt qu'il amplifie. [12] Car rendre, c'est plus que donner, puisqu'il est plus fâcheux de perdre que de n'avoir rien reçu du tout. Cependant il ne faut pas laisser le désespoir abattre, écraser l'âme, quand on se trouve obligé à une seconde pénitence. [13] Qu'il en coûte de pécher de nouveau,

peccare rursus, sed rursus paenitere non pigeat ; pigeat iterum periclitari, sed iterum liberari neminem pudeat : iteratae valetudinis iteranda medicina est. [14] Gratus in Dominum exstiteris, si, quod tibi Dominus offert, non recusaveris. Offendisti, sed reconciliari adhuc potes. Habes cui satisfacias, et quidem volentem.

VIII. Id si dubitas, evolve quae Spiritus ecclesiis dicat. Desertam dilectionem Ephesiis imputat, stuprum et idolothytorum esum Thyatirenis exprobrat, Sardos non plenorum operum incusat, Pergamenos docentes perversa reprehendit, Laodicenos fidentes divitiis objurgat : et tamen omnes ad paenitentiam commonet, sub comminationibus quidem [cf. *Apocal.* II-III]. [2] Non comminaretur autem non paenitenti, si non ignosceret paenitenti. Dubium, si non et alibi hanc clementiae suae profusionem demonstrasset. Nonne ait : « Qui ceciderit, resurget, et qui aversatus fuerit, convertetur ? » [JÉRÉMIE, VIII, 4]. [3] Ille est scilicet, ille est qui « misericordiam mavult quam sacrificia. » [OSÉE, VI, 6 ; MATTH., IX, 13]. Laetantur caeli et qui illic angeli paenitentia hominis [cf. LUC, XV, 7 ; 10]. Heus tu, peccator, bono animo sis : vides, ubi de tuo reditu gaudeatur. [4] Quid illa similitudinum dominicarum argumenta nobis volunt ? Quod mulier drachmam perdidit et requirit et reperit et amicas ad gaudium invitat, nonne restituti peccatoris exemplum est ? [5] Errat et

mais non de faire de nouveau pénitence ; qu'il en coûte de courir encore le danger, mais que personne n'ait honte d'en être encore délivré. Une rechute veut qu'on renouvelle le remède. [14] Tu seras agréable au Seigneur, en ne refusant pas ce qu'il t'offre. Tu l'as offensé, mais tu peux encore te réconcilier avec lui. Tu sais envers qui t'acquitter et qu'il ne s'y refuse point.

VIII. Si tu en doutes, lis ce que l'Esprit dit aux Églises. Il reproche aux Éphésiens d'abandonner la charité ; à ceux de Thyatire, de forniquer et de manger les viandes consacrées aux idoles ; à l'Église de Sardes, de n'avoir que des œuvres imparfaites. Il blâme les gens de Pergame d'enseigner de fausses doctrines. Il gourmande ceux de Laodicée parce qu'ils mettent leur confiance dans les richesses : et cependant, tous, il les invite à se repentir, non sans menaces, à dire vrai. [2] Évidemment, il ne menacerait pas en cas de non-pénitence, s'il ne devait leur pardonner en cas de pénitence. On en pourrait douter, s'il n'avait démontré ailleurs encore la surabondance de sa clémence. Ne dit-il pas : « Celui qui est tombé se relèvera, celui qui se sera détourné de moi me reviendra » ? [3] C'est lui, oui, c'est lui qui « préfère la miséricorde aux sacrifices ». Les cieux, et les anges qui y habitent, se réjouissent de la pénitence de l'homme. Allons pécheur, courage, tu vois où l'on se félicite de ton retour. [4] Quel sens a pour nous l'histoire incluse en ces paraboles du Seigneur ? Une femme perd une drachme, elle la cherche, elle la retrouve, elle invite ses amies à s'en réjouir : n'est-ce pas là l'image du pécheur rendu à la grâce ? [5] Une petite brebis appartenant à un pasteur

una pastoris ovicula; sed grex una carior non erat; una illa conquiritur, una pro omnibus desideratur, et tandem invenitur, et umeris pastoris ipsius refertur; multum enim errando laboraverat [cf. Luc, xv, 4 et suiv.].

[6] Illum etiam mitissimum patrem non tacebo, qui prodigum filium revocat, et post inopiam paenitentem libens suscipit, immolat vitulum praeopimum, convivio gaudium suum exornat [Luc, xv, 11 et suiv.]. [7] Quidni? filium enim invenerat quem amiserat, cariorem senserat quem lucri fecerat [cf. Luc, xv, 32]. Quis ille nobis intellegendus pater? Deus scilicet; tam pater nemo, tam pius nemo. [8] Is ergo te, filium suum, etsi acceptum ab eo prodegeris, etsi nudus redieris, recipiet, quia redisti, magisque de regressu tuo quam de alterius sobrietate laetabitur; sed si paeniteat ex animo, si famem tuam cum saturitate mercennariorum paternorum compares, si porcos immundum relinquas pecus, si patrem repetas vel offensum, « deliqui », dicens, « pater, nec dignus ego sum jam vocari tuus » [Luc, xv, 21]. [9] Tantum relevat confessio delictorum quantum dissimulatio exaggerat. Confessio enim satisfactionis consilium est, dissimulatio contumaciae.

IX. Hujus igitur paenitentiae secundae et unius, quanto in arto negotium est, tanto operosior probatio, ut non sola conscientia praeferatur, sed aliquo etiam actu administretur. [2] Is actus, qui magis Graeco voca-

s'égare : le troupeau entier ne lui était pas plus cher que cette seule brebis ; c'est elle seule qu'il cherche, elle seule qu'il veut à l'égal de toutes les autres. Il la trouve enfin, il la rapporte sur ses propres épaules : car elle s'était bien fatiguée à errer ainsi.

[6] Je veux citer aussi ce père si tendre qui rappelle son fils prodigue et qui le voyant dénué de tout, mais repentant, l'accueille avec joie, immole le veau gras, célèbre sa joie par un festin. [7] Pourquoi pas ? Il avait retrouvé ce fils qu'il avait perdu et il l'avait senti plus cher, à le regagner ainsi. — Que devons-nous comprendre que figure ce père ? Dieu évidemment. Personne n'est père comme lui, ni tendre comme lui. [8] Tu es son fils : même s'il t'arrive de dissiper ce que tu as reçu de lui, même si tu reviens nu, il te recevra, puisque tu reviens, et il se réjouira plus de ton retour que de toute la sagesse de son autre fils ; mais à condition que tu te repentes du fond de l'âme, que tu compares ta faim avec l'abondance dont jouissent les serviteurs de ton père, que tu abandonnes le troupeau des porcs immondes, et que tu ailles trouver ton père, si irrité soit-il, en lui disant : « Mon père, j'ai péché et je ne suis plus digne d'être appelé votre fils. » [9] Avouer les fautes commises allège autant que de les dissimuler appesantit. Car l'aveu est le parti de la satisfaction ; la dissimulation, celui de la révolte.

IX. Autant l'obligation de cette seconde et dernière pénitence est étroite, autant la preuve en doit être laborieuse. Il ne suffit pas de la réaliser uniquement dans la conscience, il faut encore qu'un acte la manifeste. [2] Cet acte, c'est, pour employer un mot grec

bulo exprimitur et frequentatur, ἐξομολόγησις est, qua delictum Domino nostrum confitemur, non quidem ut ignaro, sed quatenus satisfactio confessione disponitur, confessione paenitentia nascitur, paenitentia Deus mitigatur.

[3] Itaque exomologesis prosternendi et humilificandi hominis disciplina est, conversationem injungens misericordiae illicem. [4] De ipso quoque habitu atque victu mandat sacco et cineri incubare, corpus sordibus obscurare, animum maeroribus deicere, illa quae peccavit tristi tractatione mutare; ceterum pastum et potum pura nosse, non ventris scilicet, sed animae causa; plerumque vero jejuniis preces alere, ingemiscere, lacrimari et mugire dies noctesque ad Dominum Deum suum, presbyteris advolvi, et caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suae injungere. [5] Haec omnia exomologesis, ut paenitentiam commendet, ut de periculi timore Dominum honoret, ut in peccatorem ipsa pronuntians pro Dei indignatione fungatur, et temporali afflictione aeterna supplicia, non dicam frustretur, sed expungat. [6] Cum igitur provolvit hominem, magis relevat; cum squalidum facit, magis mundatum reddit : cum accusat, excusat; cum condemnat, absolvit. In quantum non peperceris tibi, in tantum tibi Deus, crede, parcet.

plus expressif et communément usité, l'exomologèse, par laquelle nous confessons au Seigneur notre péché : non qu'il l'ignore, mais par l'aveu il reçoit une satisfaction, dans l'aveu apparaît le sentiment de pénitence, par la pénitence Dieu est apaisé.

[3] L'exomologèse est donc à la discipline qui prescrit à l'homme de se prosterner et de s'humilier en s'imposant un régime de nature à attirer sur lui la miséricorde. [4] En ce qui concerne la mise et la nourriture, elle veut qu'on couche sous le sac et la cendre, qu'on s'enveloppe le corps de sombres haillons, qu'on abandonne son âme à la tristesse, qu'on corrige par de rudes traitements les fautes passées ; elle ne connaît d'autre part qu'un boire et qu'un manger tout simples, tel que le demande le bien de l'âme et non le plaisir du ventre. Le pénitent alimente d'ordinaire les prières par les jeûnes, il gémit, il pleure, il mugit jour et nuit vers le Seigneur son Dieu, il se roule aux pieds des prêtres, il s'agenouille devant ceux qui sont chers à Dieu, il charge tous les frères d'être ses intercesseurs pour obtenir son pardon. [5] Tout cela, l'exomologèse le fait pour donner du crédit à la pénitence, pour honorer le Seigneur par la crainte du péril, pour exercer le ministère de l'indignation divine en prononçant elle-même contre le pécheur, pour frustrer, disons mieux, pour acquitter, par une souffrance temporaire, les supplices éternels. [6] C'est en prosternant l'homme à terre qu'elle le relève ; en le rendant sordide, elle le lave ; en l'accusant, elle l'excuse ; en le condamnant, elle l'absout. Moins vous vous serez épargnés vous-même, plus Dieu, croyez-le bien, vous épargnera.

X. Plerosque tamen hoc opus, ut publicationem sui, aut suffugere aut de die in diem differre praesumo, pudoris magis memores quam salutis; velut illi, qui in partibus verecundioribus corporis contracta vexatione conscientiam medentium vitant, et ita cum erubescentia sua pereunt. [2] Intolerandum scilicet pudori Domino offenso satisfacere, saluti prodactae reformari. Ne tu verecundia bonus, ad delinquendum expandens frontem, ad deprecandum vero subducens. [3] Ego rubori locum non facio, cùm plus de detrimento ejus acquiro, cum ipse hominem quodammodo exhortatur « Ne me respexeris, dicens, pro te mihi melius est perire ». [4] Certe periculum ejus tunc, si forte, onerosum est, cum penes insultaturos in risiloquio consistit, ubi de alterius ruina alter attollitur, ubi prostrato superscenditur. Ceterum inter fratres atque conservos, ubi communis spes, metus, gaudium, dolor, passio (quia communis spiritus de communi domino et patre), quid tu hos aliud quam te opinaris? [5] Quid consortes casuum tuorum ut plausores fugis? Non potest corpus de unius membri vexatione laetum agere [cf. *I Cor.* XII, 12]; condoleat universum et ad remedium collaboret necesse est. [6] In uno et altero ecclesia est, eccle-

X. Et pourtant, je présume que la plupart se dérobent à ce devoir ou le diffèrent de jour en jour, parce qu'ils redoutent de s'afficher en public. Ils ont plus de souci de la honte que de leur salut; comme ces gens qui, ayant contracté quelque maladie aux parties les plus secrètes de leurs corps, cachent leur état aux médecins et meurent ainsi avec leur pudeur. [2] Sans doute la honte ne peut se résigner à satisfaire le Seigneur irrité, à rentrer en possession du salut gaspillé ? Mais, dis-donc, toi, le pudibond, quand il s'agissait de pécher tu gardais le front haut, tu le baisses quand il s'agit d'apaiser Dieu. [3] Pour moi, je n'accorde aucune place à la honte, quand il m'est avantageux de la mépriser, quand elle-même y exhorte l'homme en quelque sorte en lui disant : « N'aie de moi aucun souci : mieux vaut que je périsse pour toi [voy. *Notes*]. » [4] Certes, là où le péril qu'elle court est pénible ou jamais, c'est quand il est le fait de gens qui vous insulteront avec des propos moqueurs, là où l'un s'élève par la ruine de l'autre, et où l'on monte en se servant comme marchepied de celui qui gît à terre. Mais vivant parmi tes frères, serviteurs du même maître, et pour qui tout est en commun, l'espérance, la crainte la joie, la peine, la souffrance (puisqu'ils n'ont qu'une même âme venue du même Seigneur et du même père), pourquoi les crois-tu différents de toi? [5] Pourquoi fuis-tu ceux qui participent à ta chute, comme s'ils devaient y applaudir ? Le corps ne peut se réjouir du mal qui arrive à l'un de ses membres : il faut bien qu'il s'afflige tout entier et qu'il travaille tout entier à le guérir. [6] Là où il y a un ou deux fidèles,

sia vero Christus. Ergo cum te ad fratrum genua protendis, Christum contrectas, Christum exoras. Aeque illi cum super te lacrimas agunt, Christus patitur, Christus patrem deprecatur. Facile impetratur semper, quod filius postulat.

[7] Grande plane emolumentum verecundiae occultatio delicti pollicetur! Videlicet si quid humanae notitiae subduxerimus, proinde et Deum celabimus? [8] Adeone existimatio hominum et Dei conscientia comparantur? An melius est damnatum latere quam palam absolvi? Miserum est sic ad exomologesin pervenire! [9] Malo enim ad iasin pervenitur; sed ubi paenitendum est, desinit miserum, quia factum est salutare. Miserum est secari et cauterio exuri et pulveris alicujus mordacitate cruciari; tamen quae per insuavitatem medentur, et emolumento curationis offensam sui excusant et praesentem injuriam superventurae utilitatis gratia commendant.

XI. Quid si praeter pudorem, quem potiorem putant, etiam incommoda corporis reformident, quod illotos, quod sordulentos, quod extra laetitiam oportet deversari in asperitudine sacci et horrore cineris et oris de jejunio vanitate? [2] Num ergo in coccino et Tyrio pro delictis supplicare nos condecet? Cedo acum crinibus

là est l'Église : mais l'Église c'est le Christ. Donc, lorsque tu tends les mains vers les genoux de tes frères, c'est le Christ que tu touches, c'est le Christ que tu implores. Et quand, de leur côté, tes frères versent des larmes sur toi, c'est le Christ qui souffre, c'est le Christ qui supplie son Père. Ce qu'un fils demande est vite accordé.

[7] Vraiment, c'est un bel avantage que se promet le respect humain, en tenant ses fautes cachées ! Ce que nous aurons soustrait à la connaissance des hommes, le cacherons-nous à Dieu ? [8] Peut-on mettre en balance l'opinion des hommes et le jugement de Dieu ? Vaut-il mieux être condamné en secret que d'être absous au grand jour ? — Mais quelle triste chose que d'en arriver ainsi à l'exomologèse ! — [9] Sans doute, mais la souffrance mène à la guérison ; d'ailleurs quand il s'agit de faire pénitence il ne faut plus parler de souffrance, parce que l'acte est salutaire. Il est fâcheux d'être amputé, d'être brûlé par le cautère, d'être torturé par l'acidité corrosive de certaines poudres ; et cependant les incommodités qu'infligent ces remèdes trouvent leur justification dans les services qu'ils rendent, et font accepter le mal présent par la perspective du bienfait à venir.

XI. Qu'est-ce, si, en dehors de la honte qui est leur principal souci, ils redoutent aussi la mortification du corps, parce qu'il leur faut vivre sans se baigner, tout sordides, privés de toute joie, dans la rudesse du sac, sous l'horreur de la cendre, le visage tout défait par le jeûne ? [2] Est-ce que par hasard c'est sous les vêtements écarlates, sous la pourpre de Tyr, qu'il nous faut supplier Dieu pour nos fautes ? En ce cas, voici une épingle

distinguendis et pulverem dentibus elimandis et bisulcum aliquid ferri vel aeris unguibus repastinandis, si quid ficti nitorissi q, uid coacti ruboris in labia aut genas urgeat. [3] Praeterea exquirito balneas laetiores, hortulani maritimive secessus adjicito ad sumptum, conquirito altilium enormem saginam, defaecato senectutem vini; cumque quis interrogarit cur animae largiaris: « Deliqui, dicito, in Deum, et periclitor in aeternum perire; itaque nunc pendeo et maceror et excrucior, ut Deum reconciliem mihi, quem delinquendo laesi.

[4] Sed enim illos, qui ambitum [voy. *Notes*] obeunt capessendi magistratus, neque pudet neque piget incommodis animae et corporis, nec incommodis tantum, verum et contumeliis omnibus eniti in causa votorum suorum. [5] Quas non ignobilitates vestium affectant? quae non atria nocturnis et crudis salutationibus occupant? ad omnem occursum majoris cujusque personae decrescentes, nullis conviviis celebres, nullis comessationibus congreges, sed exsules a libertatis et laetitiae felicitate. [6] Idque totum propter unius anni volaticum gaudium. Nos, quod securium virgarumve petitio sustinet, in periculo aeternitatis tolerare dubitamus et castigationem victus atque cultus offenso Domino praestare

pour séparer vos cheveux, de la poudre pour nettoyer vos dents, des ciseaux de fer ou d'airain pour faire vos ongles. Hâtez-vous de répandre sur vos lèvres et sur vos joues un éclat mensonger, une rougeur artificielle. [3] Allez chercher aussi des bains plus délicieux ; ajoutez à vos dépenses les villégiatures dans les parcs ou aux bords de la mer, recherchez l'embonpoint démesuré qu'apportent les mets raffinés, buvez de vieux vins bien dépouillés. Et si quelqu'un vous demande pourquoi vous vous donnez ainsi vos aises, répondez : « J'ai péché contre Dieu, je suis menacé de périr éternellement. Aussi, à l'heure qu'il est, je suis dans l'anxiété, je me livre aux macérations et aux souffrances, pour me rendre propice le Dieu que j'ai outragé par mes fautes. »

[4] Voyez ceux qui intriguent pour parvenir à une magistrature : ils n'éprouvent ni honte ni lassitude à essuyer des incommodités morales et physiques, et je ne dis pas seulement des incommodités, mais aussi tous les affronts, pour arriver à leurs fins. [5] Quelles vêtements grossiers n'affectent-ils pas de porter ? Quels demeures ne hantent-ils pas, pour les salutations du soir et du matin ? A l'approche de tout gros personnage, ils se font petits ; ils ne prennent part à aucune réunion amicale, ils ne s'associent à aucun dîner, ils s'exilent de tous les agréments de la liberté et de la joie. [6] Et tout cela pour le plaisir fugitif d'une seule année. Et nous, nous hésiterions à supporter, quand notre éternité est en péril, ce qu'on supporte pour briguer les haches et les faisceaux ? Nous tarderions à offrir à Dieu offensé nos retranchements sur le vivre et

cessabimus, quae gentiles nemine omnino laeso sibi irrogant? [7] Hi sunt de quibus scriptura commemorat: « Vae illis, qui delicta sua velut procero fune nectunt. » [Isaïe, v, 18].

XII. Si de exomologesi retractas, gehennam in corde considera, quam tibi exomologesis extinguit, et poenae prius magnitudinem imaginare, ut de remedii adoptione non dubites. [2] Quid illum thesaurum ignis aeterni aestimamus, cum fumariola quaedam ejus tales flammarum ictus suscitent, ut proximae urbes aut jam nullae exstent aut idem sibi de die sperent? [3] Dissiliunt superbissimi montes ignis intrinsecus fetu, et quod nobis judicii perpetuitatem probat, cum dissiliant, cum devorentur, nunquam tamen finiuntur. [4] Quis haec supplicia interna montium non judicii minantis exemplaria deputabit? quis scintillas tales non magni alicujus et inaestimabilis foci missilia quaedam et exercitoria jacula consentiet?

[5] Igitur cum scias adversus gehennam post prima illa intinctionis dominicae munimenta esse adhuc in exomologesi secunda subsidia, cur salutem tuam deseris? cur cessas aggredi quod scias mederi tibi? [6] Mutae quidem animae et irrationales medicinas sibi divinitus attributas in tempore agnoscunt. Cervus sagitta transfixus, ut ferrum et irrevocabiles moras ejus

le vêtement, quand les païens se les imposent sans avoir offensé personne ? [7] Ce sont ces gens-là de qui l'Écriture a dit : « Malheur à ceux qui lient leurs péchés comme avec une longue corde. »

XII. Si tu recules devant l'exomologèse, pense dans ton cœur à la géhenne que l'exomologèse éteint pour toi ; représente-toi d'abord la grandeur du châtiment, afin de ne plus hésiter à appliquer le remède. [2] Que devons-nous penser de la réserve profonde du feu éternel, quand nous voyons ses petits soupiraux jeter de tels coups de flammes que les villes voisines en sont entièrement détruites ou redoutent chaque jour le même sort ? [3] Les plus imposantes montagnes sont déchirées par l'enfantement de ce feu intérieur ; et ce qui nous prouve l'éternité du jugement, c'est que toutes crevassées, toutes consumées qu'elles sont, elles ne sont jamais anéanties. [4] Qui ne verra dans le supplice intérieur de ces montagnes l'image du jugement qui nous attend ? Qui n'avouera que de pareilles étincelles sont, pour ainsi dire, les traits, projetés comme en un jeu, d'un foyer immense, incommensurable ?

[5] Donc, puisque tu sais qu'après le premier rempart que Dieu t'a donné dans le baptême contre la géhenne, il te reste encore une seconde ressource dans l'exomologèse, pourquoi abandonnes-tu ton propre salut ? Pourquoi tardes-tu à recourir à un remède qui, tu le sais, doit te guérir ? [6] Les animaux eux-mêmes, qui n'ont ni langage ni raison, reconnaissent en temps voulu les remèdes qui leur sont providentiellement destinés. Le cerf, quand une flèche l'a transpercé, pour expulser de sa blessure le fer et les retards

de vulnere expellat, scit sibi dictamno medendum. Hirundo, si excaecaverit pullos, novit illos oculare rursus de sua chelidonia. [7] Peccator restituendo sibi institutam a Domino exomologesin sciens praeteribit illam, quae Babylonium regem in regna restituit [cf. DANIEL, IV, 33; V, 19]? Diu enim paenitentiam Domino immolarat, septenni squalore exomologesin operatus, unguium aquilinum in modum efferatione et capilli incuria horrorem leoninum praeferente [cf. *Exode*, VII-XIV]. Pro malae tractationis! Quem homines perhorrebant, Deus recipiebat. [8] Contra autem Aegyptius imperator, qui populum Dei aliquando afflictum, diu domino suo denegatum, persecutus in proelium irruit, post tot documenta plagarum, discidio maris, quod soli populo Dei pervium licebat, revolutis fluctibus perit. Paenitentiam enim et ministerium ejus exomologesin abjecerat.

[9] Quid ego ultra de istis duabus humanae salutis quasi plancis, stili potius negotium quam officium conscientiae meae curans? Peccator enim omnium notarum cum sim nec ulli rei nisi paenitentiae natus, non facile possum super illa tacere, quam ipse quoque et stirpis humanae et offensae in Dominum princeps Adam, exomologesi restitutus in paradisum suum, non tacet.

irrévocables qu'il apporte, sait que le dictame le guérira. L'hirondelle, s'il lui arrive d'aveugler ses petits, connaît le moyen de leur rendre la vue avec sa plante, la chélidoine. [7] Le pécheur qui sait que Dieu a institué l'exomologèse pour le rétablir en grâce, négligera-t-il ce moyen qui a rétabli le roi de Babylone sur son trône ? Pendant longtemps, ce roi avait offert à Dieu le sacrifice de sa pénitence ; il avait accompli l'exomologèse en une sordide humiliation de sept années ; ses ongles, poussés farouchement, étaient comme ceux des aigles, et sa chevelure en désordre rappelait la crinière hérissée du lion. Dur traitement ! Mais cet homme, dont ses semblables avaient horreur, trouvait grâce devant Dieu. [8] Au contraire le monarque égyptien, qui, poursuivant le peuple de Dieu jadis affligé et longtemps refusé à son maître, se précipita pour le combattre, après tant de plaies instructives, périt dans la mer qui se sépara pour livrer passage au seul peuple de Dieu, puis laissa ses flots s'écrouler. C'est qu'il avait répudié la pénitence et l'exomologèse qui en est le mode d'exercice.

[9] Mais pourquoi parler davantage de ces deux planches de salut de l'homme, si j'ose dire, pourquoi me préoccuper de la question de style plus que du devoir de ma conscience ? Étant moi-même un pécheur, chargé de toutes les flétrissures et qui ne suis bon qu'à faire pénitence, je ne puis facilement me taire à son sujet, puisque Adam lui-même, le premier auteur de la race humaine et de la révolte contre le Seigneur, une fois rétabli par l'exomologèse dans son paradis, ne se tait pas non plus sur elle.

DE PUDICITIA

I. Pudicitia, flos morum, honor corporum, decor sexuum, integritas sanguinis, fides generis, fundamentum sanctitatis, praejudicium omnibus bonae mentis, quamquam rara, nec facile perfecta vixque perpetua, tamen aliquatenus in saeculo morabitur, si natura praestruxerit, si disciplina persuaserit, si censura compresserit; siquidem omne animi bonum aut nascitur aut eruditur aut cogitur. [2] Sed ut mala magis vincunt, quod ultimorum temporum ratio est, bona jam nec nasci licet, ita corrupta sunt semina, nec erudiri, ita deserta sunt studia, nec cogi, ita exarmata sunt jura. [3] Denique de qua incipimus, eo usque jam exolevit, ut non ejuratio, sed moderatio libidinum pudicitia credatur, isque satis castus habeatur, qui non nimis castus fuerit.

[4] Sed viderit saeculi pudicitia cum saeculo ipso, cum suo ingenio si nascebatur, cum suo studio si erudiebatur, cum suo servitio si cogebatur; nisi quod infelicior etiam,

DE LA PUDICITÉ

La pudicité, fleur des mœurs, honneur des corps, parure des sexes, intégrité du sang, garantie de la race, fondement de la sainteté, signe pour tous d'une âme saine, bien que rare, bien que malaisément parfaite et perpétuelle à grand peine, peut, en une certaine mesure, vivre dans le siècle, si la nature y prépare, si la discipline y persuade, si la sévérité y oblige ; puisque tout bien de l'âme vient de la naissance, de l'éducation ou de la contrainte. [2] Mais le mal l'emporte (c'est là le signe caractéristique des temps ultimes) : le bien ne peut plus naître, tellement les semences sont corrompues ; il ne peut plus se développer par l'éducation, tellement les études sont abandonnées, ni par la contrainte, tellement les lois sont désarmées [voy. *Notes*]. [3] En un mot, la vertu dont nous commençons à parler est devenue si surannée que ce n'est pas de renoncer aux passions, mais de les modérer, qui s'appelle communément pudicité, et celui-là paraît suffisamment chaste qui n'est point trop chaste. [4] Au reste, que la pudicité mondaine se débrouille avec le monde lui-même, s'il est vrai qu'elle naissait avec ses dispositions naturelles, se formait à ses études, et était contrainte au même esclavage que lui. Eût-elle subsisté,

si stetisset, ut infructuosa, quae non apud Deum egisset. Malim nullum bonum quam vanum. Quid prodest esse quod non prodest?

[5] Nostrorum bonorum status jam mergitur, christianae pudicitiae ratio concutitur, quae omnia de caelo trahit, et naturam per lavacrum regenerationis et disciplinam per instrumentum praedicationis et censuram per judicia ex utroque testamento, et coacta constantius ex metu et voto aeterni ignis et regni. Adversus hanc nonne dissimulare potuissem?

[6] Audio etiam edictum esse propositum, et quidem peremptorium. Pontifex scilicet Maximus, quod est episcopus episcoporum, edicit : « Ego et moechiae et fornicationis delicta paenitentia functis dimitto. » [7] O edictum, cui adscribi non poterit : Bonum factum! Et ubi proponetur liberalitas ista? Ibidem, opinor, in ipsis libidinum januis, sub ipsis libidinum titulis. Illic ejusmodi paenitentia promulganda est, ubi delinquentia ipsa versabitur. [8] Illic legenda est venia, quo cum spe ejus intrabitur. Sed hoc in ecclesia legitur, et in ecclesia pronuntiatur, et virgo est. Absit, absit a sponsa Christi tale praeconium! Illa, quae vera est, quae pudica, quae sancta, carebit etiam aurium macula. [9] Non habet, quibus hoc repromittat; et si habuerit, non repromittet, quod et terrenum Dei templum citius spe-

elle n'en eût été que plus piteuse, étant inféconde puisque ce qu'elle faisait ne valait rien aux yeux de Dieu. Je préfère l'absence d'un bien à un bien stérile. A quoi bon être, quand on n'est bon à rien?

[5] Mais voici que ce sont nos vertus qui maintenant s'affaissent. On jette à bas les fondements de la pudicité chrétienne, qui tire tout du ciel : sa nature par le bain de la régénération, sa discipline par le moyen de la prédication, sa sévère rigueur par les jugements extraits de l'un et l'autre Testament; sans compter la coercition plus forte encore qu'apporte la crainte du feu éternel et l'espoir du royaume. Pour son dommage, n'aurais-je pu fermer les yeux?

[6] J'apprends qu'un édit est porté à la connaissance des fidèles, et, ma foi, un édit péremptoire [cf. *Intr.*]. Le Souverain Pontife, autrement dit l'évêque des évêques, édicte : « Moi, je remets les péchés d'adultère et de fornication à ceux qui ont fait pénitence. » [7] O édit, sur lequel on ne pourra écrire : Pour votre bien! Et où ce beau cadeau sera-t-il exposé aux regards ? Là, je pense, oui, là, sur la porte des lieux de débauche, au-dessous de l'enseigne des passions. Il faut promulguer une pénitence de ce genre, là où la faute elle-même doit habiter. [8] Il faut qu'on lise le pardon là où l'on entrera en se promettant ce pardon. Mais quoi, cela est lu dans l'Église, cela s'articule dans l'Église, et l'Église est vierge! Loin, loin de l'épouse du Christ une telle proclamation! Elle, la vraie, la pudique, la sainte, doit préserver son oreille même de toute souillure. [9] Elle n'a personne à qui promettre de tels pardons : et, en tous cas, elle ne les promettra pas : car le temple terrestre de

lunca latronum appellari potuit a Domino [cf. MATTH., XXI, 13] quam moechorum et fornicatorum.

[10] Erit igitur et hic adversus psychicos titulus, adversus meae quoque sententiae retro penes illos societatem, quo magis hoc mihi in notam levitatis obiciant. Nunquam societatis repudium delicti praejudicium est; quasi non facilius sit errare cum pluribus, quando veritas cum paucis ametur. [11] At enim me non magis dedecorabit utilis levitas, quam ornarit nocens. Non suffundor errore quo carui, quia caruisse delector, quia meliorem me et pudiciorem recognosco. Nemo proficiens erubescit. [12] Habet et in Christo scientia aetates suas, per quas devolutus est et apostolus. « Cum parvulus, inquit, essem, tanquam parvulus loquebar, [tanquam parvulus sapiebam]; at ubi vir sum factus, ea quae parvuli fuerant evacuavi » [*I Cor.*, XIII, 11] [13] Adeo devertit a sententiis pristinis, nec idcirco deliquit quod aemulator factus est non paternarum traditionum, sed christianarum, optans etiam, ut praeciderentur, qui circumcisionem detinendam suadebant [cf. *Gal.*, V, 12].

[14] Atque utinam et isti, qui meram et veram integritatem carnis obtruncant, amputantes non summam superficiem, sed intimam effigiem pudoris ipsius, cum moechis et fornicatoribus veniam pollicentur adversus principalem christiani nominis disciplinam, quam

Dieu a pu être appelé par le Seigneur une caverne de voleurs, mais non d'adultères et de fornicateurs.

[10] Ici encore c'est contre les psychiques que sera dirigé cet ouvrage ; contre la communauté d'idées qui précédemment m'unissait à eux. Qu'ils en profitent pour m'accuser davantage encore d'inconstance. De rompre avec un groupe n'a jamais été présomption de péché. Comme si l'on n'avait pas plus de chance de se tromper avec la foule, la vérité n'étant aimée que d'une élite ! [11] Je ne retirerai pas plus de déshonneur d'une inconstance profitable, que je ne tirerais de gloire d'une inconstance nuisible. Je n'ai pas honte de l'erreur à laquelle j'ai renoncé, parce que je suis ravi d'y avoir renoncé, parce que je me reconnais meilleur et plus chaste. Personne ne rougit de faire des progrès. [12] Même dans le Christ, la science a eu ses étapes par où l'apôtre a passé, lui aussi. « Quand j'étais petit enfant, je parlais comme un petit enfant, [je raisonnais comme un petit enfant] ; devenu homme, je me suis dépouillé de ce qui était de l'enfant. » [13] Tant il est vrai qu'il renonce à ses opinions premières, et qu'il ne commet aucune faute en devenant zélateur, non des traditions de ses pères, mais des traditions chrétiennes : n'allait-il pas jusqu'à souhaiter que fussent retranchés ceux qui conseillaient le maintien de la circoncision ?

[14] Plût au ciel qu'ils le fussent aussi, ceux qui mutilent la pure et véritable intégrité de la chair, en amputant, non pas l'épiderme superficiel, mais l'idéal intime de la pudeur même, puisqu'ils promettent le pardon aux adultères et aux fornicateurs à l'encontre de la discipline essentielle du nom chrétien. Et pour-

ipsum quoque saeculum usque adeo testatur, ut, si quando, eam in feminis nostris inquinamentis potius carnis quam tormentis punire contendat, id volens eripere quod vitae anteponunt. [15] Sed jam haec gloria extinguitur, et quidem per eos quos tanto constantius oportuerat ejusmodi maculis nullam subscribere veniam, quando propterea, quotiens volunt, nubant, ne moechiae et fornicationi succidere cogantur, quod « melius est nubere quam uri » [*I Cor.*, VII, 9]. [16] Nimirum propter continentiam incontinentia necessaria est, incendium ignibus extinguetur. Cur ergo et crimina postmodum indulgent paenitentiae nomine, quorum remedia praestituunt multinubentiae jure ? [17] Nam et remedia vacabunt, cum crimina indulgentur, et crimina manebunt, si remedia vacabunt. Itaque utrobique de sollicitudine et neglegentia ludunt, praecavendo vanissime quibus parcunt et parcendo ineptissime quibus praecavent, cum aut praecavendum non sit ubi parcitur, aut parcendum non sit ubi praecavetur. [18] Praecavent enim, quasi nolint admitti tale quid; indulgent autem, quasi velint admitti; quando si admitti nolint, non debeant indulgere, si indulgere velint, non

tant cette discipline, le siècle lui-même porte pour elle témoignage, à ce point que parfois il essaie de la punir chez nos femmes par des souillures charnelles plutôt que par des tourments physiques, afin de leur arracher ce qu'elles préfèrent à la vie. [15] Mais voici que cette gloire s'abolit, et cela par le fait de gens qui auraient dû se refuser d'autant plus énergiquement à accorder le pardon aux fautes de ce genre que, toutes les fois qu'ils le veulent, ils se marient, de peur d'être forcés de succomber à l'adultère et à la fornication, vu qu' « il vaut mieux se marier que de brûler ». [16] Apparemment c'est pour l'amour de la continence que l'incontinence est nécessaire, et c'est avec le feu qu'on éteint l'incendie ! Pourquoi donc, sous prétexte de pénitence, font-ils après coup un traitement de faveur à des crimes dont ils établissent d'avance le remède en permettant de se marier plusieurs fois ? [17] Les remèdes seront superflus, puisque les crimes sont pardonnés ; et les crimes continueront, si les remèdes sont superflus. Ils sont donc plaisants tour à tour avec leur sollicitude et avec leur négligence ; ils prennent à l'avance de bien inutiles précautions contre ce qu'ils pardonnent, et ils pardonnent bien sottement ce contre quoi ils se sont prémunis ; toute précaution n'est-elle pas inutile, du moment qu'on pardonne, et tout pardon n'est-il pas superflu, du moment que les précautions ont été prises ? [18] Ils se prémunissent comme s'ils ne voulaient pas souffrir pareils crimes ; mais ils pardonnent comme s'ils toléraient qu'ils fussent commis. S'ils ne voulaient pas les voir commettre, il ne fallait pas pardonner ; s'ils devaient

debeant praecavere. [19] Nec enim moechia et fornicatio de modicis et de mediis delictis deputabuntur, ut utrumque competat, et sollicitudo quae praecavet, et securitas quae indulget. Sed cum ea sint quae culmen criminum teneant, non capiunt et indulgeri quasi modica et praecaveri quasi maxima.

[20] Nobis autem maxima aut summa sic quoque praecaventur, dum nec secundas quidem post fidem nuptias permittitur nosse, nuptialibus et dotalibus, si forte, tabulis a moechiae et fornicationis opere diversas, et ideo durissime nos infamantes Paracletum disciplinae enormitate digamos foris sistimus. [21] Eundem limitem liminis moechis quoque et fornicatoribus figimus, jejunas pacis lacrimas profusuris, nec amplius ab ecclesia quam publicationem dedecoris relaturis.

II. « Ceterum Deus, inquiunt, bonus et optimus, et misericors et miserator et misericordiae plurimus » [Joel, ii, 13; Osée, vi, 6; cf. Ezéchiel, xxxiii, 11] quam omni sacrificio anteponit, non tanti ducens peccatoris mortem quam paenitentiam, « salvificator omnium hominum et maxime fidelium » [*I Tim.*, iv, 10]. [2] Itaque et filios Dei misericordes et pacificos esse oportebit [cf. Matth., v, 79], donantes invicem sicut et Christus donavit nobis [*Col.*, iii, 13], non judicantes, ne judicemur [Matth., vii, 1]. « Domino enim suo stat quis vel

pardonner, il ne fallait pas se prémunir là contre [voy. *Notes*]. [19] L'adultère et la fornication ne sont pourtant pas comptés au nombre de ces délits modiques et médiocres auxquels s'appliquent au même titre la sollicitude qui prend ses précautions et la sécurité qui pardonne. Tels qu'ils sont, ils tiennent le premier rang entre les crimes ; il ne faut donc pas tout à la fois les pardonner comme s'ils étaient sans importance et s'en garer comme s'ils étaient de toute gravité.

[20] Pour nous, nous prenons de telles précautions contre les fautes capitales ou les fautes graves, qu'il n'est même plus permis, une fois chrétien, de contracter un second mariage, que seuls le contrat et la dot différencient peut-être de l'adultère et de la fornication. C'est pourquoi, nous autres, sans nous attendrir, nous excluons les remariés, au risque de donner mauvaise réputation au Paraclet pour la sévérité de sa discipline [voy. *Notes*]. [21] Sur le seuil, nous assignons la même limite aux adultères et aux fornicateurs, qui doivent répandre des larmes sans espoir de réconciliation et n'emporter de l'Église que la publication de leur déshonneur.

II. « Mais, disent-ils, Dieu est bon et très bon. Il est compatissant, il aime à pardonner, abondante est sa miséricorde » qu'il préfère à n'importe quel sacrifice, ne jugeant pas que la mort du pécheur ait autant de prix que sa pénitence. « Il est le sauveur de tous les hommes et surtout des fidèles. » [2] Il faut donc que les enfants de Dieu soient, eux aussi, miséricordieux et pacifiques, qu'ils se pardonnent réciproquement, comme le Christ nous a pardonné ; et que nous ne jugions pas de peur d'être jugés. « Car c'est pour son

cadit; tu quis es, ut servum judices alienum? » [*Romains*, XIV, 4]. Dimitte, et dimittetur tibi [cf. LUC, VI, 37].

[3] Talia et tanta futilia eorum, quibus et Deo adulantur et sibi lenocinantur, effeminantia magis quam vigorantia disciplinam, quantis et nos et contrariis possumus repercutere, quae et Dei severitatem intemptent et nostram constantiam provocent! [4] Quia etsi bonus natura Deus, tamen et justus. Ex causa enim, sicut sanare novit, ita et caedere, faciens pacem, sed et condens mala [cf. *Psaumes*, VII, 12; *Deutér.*, XXXII, 39; ISAÏE, XLV, 7], paenitentiam malens, sed et Hieremiae mandans ne pro populo peccatore deprecaretur : « Quod et si jejunaverint, inquit, non exaudiam obsecrationem eorum. » [JÉRÉMIE, XIV, 11 et suiv.] [5] Et rursus : « Et tu ne adoraveris pro populo, et ne postulaveris pro his in prece et oratione, quoniam non exaudiam in tempore, quo invocaverint me, in tempore afflictionis suae. » [JÉRÉMIE, XI, 14]. [6] Et adhuc supra, idem misericordiae praelator quam sacrificii : « Et tu ne adoraveris pro populo isto, et ne postulaveris misericordiam consequi eos, et ne accesseris pro his ad me, quoniam non exaudiam » [VII, 16], utique misericordiam postulantes, utique ex paenitentia flentes et jejunantes, et afflictationem suam offerentes Deo. [7] Deus enim zelotes [cf. *Exode*, XX, 5], et qui naso non deridetur [*Gal.*, VI, 7], adulantium scilicet bonitati ejus, et qui licet patiens, tamen per Esaiam comminatur patientiae finem : «Tacui, numquid et semper tacebo et sustinebo? quievi velut parturiens, exsurgam et arescere faciam. » [ISAÏE, XLII, 14]. — « Ignis enim procedet ante faciem ipsius, et exuret inimicos eius »[*Psaumes*, XCVI, 3], non

maître qu'il demeure ferme, ou qu'il tombe. Qui es-tu, pour juger le serviteur d'autrui ? » « Pardonne, et il te sera pardonné. »

[3] Tous ces arguments si futiles, par où ils flattent Dieu et se font plaisir à eux-mêmes, et qui, loin d'affermir la discipline, l'amollissent, par combien d'autres et tout contraires, pourrions-nous, nous aussi, les rétorquer, de manière à manifester la sévérité de Dieu et à provoquer notre constance ! [4] Dieu est naturellement bon, mais il est juste aussi. Selon les cas, il sait guérir, mais il sait aussi frapper ; il donne la paix, mais il crée aussi les maux ; il préfère la pénitence, mais il mande à Jérémie de ne plus intercéder pour un peuple pécheur : « Même s'ils jeûnent, dit-il, je n'écouterai pas leurs prières » ; et encore : « N'adore plus pour ce peuple, ne demande rien pour lui dans la prière et la supplication, parce que je ne les écouterai pas quand ils m'invoqueront dans le temps de leur affliction. » [6] Plus haut, il dit encore, ce même Dieu qui préfère la miséricorde au sacrifice : « Ne me prie pas pour ce peuple ; ne me demande pas d'étendre ma pitié sur eux ; ne t'approche pas de moi pour eux, car je ne les écouterai plus » ; oui, quand ils imploreront ma pitié ; oui, quand ils feront pénitence en pleurant, en jeûnant et en offrant à Dieu leur affliction. [7] Car Dieu est « un Dieu jaloux » « dont on ne se rit point » (il s'agit de ceux qui flattent sa bonté). Il est patient, et cependant par la bouche d'Isaïe, il annonce avec menace que sa patience est à bout. « Je me suis tu. Me tairai-je toujours et supporterai-je tout ? J'ai été patient comme la femme en travail, je me lèverai et je

solum corpus, verum et animas occidens in gehennam [MATTH. x, 28]. [8] Ceterum judicantibus quomodo Dominus comminetur, ipse demonstrat : « Quo enim judicio judicaveritis, judicabitur de vobis. » [MATTH., VII, 2]. Ita non prohibuit judicare, sed docuit. [9] Unde et apostolus judicat, et quidem in causa fornicationis, « dedendum ejusmodi hominem Satanae in interitum carnis » [*I Cor.*, v, 3], increpans etiam quod fratres non apud sanctos judicarentur [cf. *I Cor.* VI, 1 et suiv.]. Adjiciens enim inquit : « Quid mihi eos, qui foris sunt, judicare? » [*I Cor.* v, 12]. [10] « Dimittis autem, ut dimittatur tibi a Deo. » Delicta mundantur, quae quis in fratrem, non Deum admiserit. Debitoribus denique dimissuros nos in oratione profitemur [MATTH., VI, 12].

Sed non decet ultra de auctoritate scripturarum ejusmodi funem contentiosum alterno ductu in diversa distendere, ut haec restringere frenos disciplinae, illa laxare videatur quasi incertae, et paenitentiae subsidium illa prosternere per lenitatem, haec negare per austeritatem, [11] Porro et auctoritas scripturae in suis terminis stabit sine alterutra oppositione, si paenitentiae subsidium suis condicionibus determinetur sine passiva concessione, et ipsae prius causae ejus distinguantur sine confusa propositione.

[12] Causas paenitentiae delicta condicimus ; haec

sècherai toute chose », — « car le feu marchera devant sa face et brûlera ses ennemis », tuant non seulement le corps, mais les âmes aussi, pour la géhenne. [8] D'ailleurs, quel genre d'avertissement le Seigneur adresse-t-il à ceux qui jugent, lui-même le montre : « Vous serez jugés comme vous aurez jugé les autres. » Il n'a donc pas défendu de juger, il l'a prescrit. [9] Voilà pourquoi l'apôtre juge, et précisément dans une cause de fornication, « qu'il faut livrer un tel homme à Satan pour que périsse sa chair », faisant même un grief de ce que des frères n'étaient pas jugés devant les saints. Il ajoute : « M'appartient-il de juger ceux qui sont dehors ? » [10] « Mais tu pardonnes pour qu'il te soit pardonné par Dieu. » Il n'y a de pardonnées que les fautes commises contre un frère, non pas celles qui l'ont été contre Dieu. C'est à nos débiteurs que nous déclarons remettre leurs dettes, dans l'oraison dominicale.

Mais quand il s'agit de l'autorité des Écritures, il est inconvenant de tirer ainsi chacun de son côté sur la corde de la dispute en l'entraînant tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre : on dirait que tel texte resserre les rênes de la discipline, tandis que tel autre les relâche, comme si elle était incertaine ; l'un jette bas le secours de la pénitence, par douceur ; l'autre le nie, par austérité. [11] Or l'autorité de l'Écriture demeurera dans ses propres limites, sans contradiction dans un sens ou dans l'autre, si le secours de la pénitence est déterminé par ses conditions particulières, sans indulgence générale, et si les causes en sont préalablement distinguées, sans embrouiller les cas.

[12] Or ces causes, nous nous accordons à reconnaître

dividimus in duos exitus ; alia erunt remissibilia. alia irremissibilia. Secundum quod nemini dubium est alia castigationem mereri, alia damnationem. [13] Omne delictum aut venia dispungit aut poena, venia ex castigatione, poena ex damnatione. De ista differentia jam et quasdam praemisimus altercationes scripturarum hinc retinentium, hinc dimittentium delicta. [14] Sed et Joannes docebit : « Si quis scit fratrem suum delinquere delictum non ad mortem, postulabit, et dabitur vita ei, quia non ad mortem delinquit. » Hoc erit remissibile. « Est delictum ad mortem : non pro illo dico, ut quis postulet. » [I JEAN, v, 16] Hoc erit irremissibile. [15] Ita ubi est postulationis, illic etiam remissionis ; ubi nec postulationis, ibi aeque nec remissionis. Secundum hanc differentiam delictorum paenitentiae quoque condicio discriminatur. [16] Alia erit, quae veniam consequi possit, in delicto scilicet remissibili, alia, quae consequi nullo modo possit, in delicto scilicet irremissibili. Et superest specialiter de moechiae et fornicationis statu examinare, in quam delictorum partem debeant redigi.

III. Sed prius decidam intercedentem ex diverso responsionem ad eam paenitentiae speciem quam maxime definivi venia carere. « Si enim, inquiunt, aliqua pae-

que ce sont les péchés. Nous les divisons selon deux dénouements : les uns sont rémissibles, les autres irrémissibles ; d'après quoi, il n'est douteux pour personne que les uns méritent un châtiment, les autres une condamnation. [13] Toute faute est effacée ou par le pardon ou par une pénalité : le pardon naît du châtiment, la pénalité, de la condamnation. Pour établir cette distinction nous avons déjà mis en avant certains passages en sens contraire tirés de l'Écriture, et qui les uns retiennent, les autres remettent les péchés. [14] Mais Jean va nous instruire : « Si quelqu'un sait que son frère est coupable d'un péché non mortel, il priera, et la vie sera donnée à cet homme, parce que son péché ne va pas à la mort. » Voilà le péché rémissible. « Il y a un péché qui va à la mort : ce n'est pas pour ce péché-là que je dis qu'il faut prier ». Voilà le péché irrémissible. [15] Ainsi là où il y a lieu de prier, il y a place aussi pour le pardon ; là où il n'y a pas lieu de prier, il n'y a pas non plus de place pour le pardon. D'après cette distinction entre les fautes, on peut établir une distinction dans la condition de pénitence. [16] Il y en aura une qui pourra aboutir au pardon, pour le péché rémissible; une autre qui ne pourra à aucun prix y aboutir, pour le péché irrémissible. Il reste donc à examiner spécialement la condition de l'adultère et de la fornication, pour savoir dans quelle catégorie de péchés ils doivent être rangés.

III. Mais tout d'abord je veux résoudre une objection que soulèvent nos adversaires relativement à cette espèce de pénitence dont j'ai déclaré tout net qu'elle ne comporte point de pardon. « S'il y a, disent-ils

nitentia caret venia, jam nec in totum agenda tibi est. Nihil enim agendum est frustra. [2] Porro frustra agetur paenitentia, si caret venia. Omnis autem paenitentia agenda est ; ergo omnis veniam consequatur, ne frustra agatur, quia non erit < agenda >, si frustra agatur. Porro frustra agitur, si venia carebit. » [3] Merito itaque opponunt, quoniam hujus quoque paenitentiae fructum, id est veniam, in sua potestate usurpaverunt : quantum enim ad illos , a quibus pacem humanam consequitur ; quantum autem ad nos, qui solum Dominum meminimus delicta concedere, et utique mortalia, non frustra agetur. [4] Ad Dominum enim remissa et illi exinde prostrata, hoc ipso magis operabitur veniam quod eam a solo Deo exorat, quod delicto suo humanam pacem sufficere non credit, quod ecclesiae mavult erubescere quam communicare. [5] Adsistit enim pro foribus ejus, et de notae suae exemplo ceteros admonet et lacrimas fratrum sibi quoque advocat, et redit plus utique negotiata, compassionem scilicet, quam communicationem. Et si pacem hic non metit, apud Dominum seminat. [6] Nec amittit, sed praeparat fructum ; non vacabit ab emolumento, si non vacaverit ab officio. Ita nec paenitentia hujusmodi vana, nec disciplina ejusmodi dura

une pénitence sans pardon, point n'est besoin de faire cette pénitence-là. Il ne faut rien faire d'inutile. [2] Or c'est inutilement qu'on fera une pénitence n'aboutissant point au pardon. Mais toute pénitence doit être faite. Donc il faut que toute pénitence aboutisse au pardon, pour n'être point faite en vain. Car il ne faudrait point la faire, s'il n'y avait point de pardon pour elle. Et c'est inutilement qu'on la fait, si elle ne comporte pas de pardon » [voy. *Notes*]. [3] Ils n'ont point tort de formuler cette objection, puisqu'ils se sont emparés indûment aussi du fruit de cette pénitence, je veux dire du pardon. La pénitence demeure stérile quant à eux, chez qui elle n'obtient qu'une paix humaine ; chez nous au contraire, qui nous souvenons que le Seigneur seul pardonne les fautes, et conséquemment les fautes mortelles, elle est profitable. [4] Car remise entre les mains de Dieu et désormais prosternée devant lui, elle travaillera d'autant plus efficacement à son pardon qu'elle ne l'implore que de Dieu seul, qu'elle ne croit pas qu'une paix humaine suffise à sa faute et qu'elle préfère rougir devant l'Église que de rentrer en communion avec elle. [5] Assise devant ses portes, elle instruit les autres par l'exemple de son opprobre, elle appelle à son aide les larmes de ses frères, et elle revient plus riche de leur pitié qu'elle ne le serait de la communion rendue. Et si elle ne moissonne pas ici-bas, elle sème auprès du Seigneur. [6] Elle ne perd pas la récolte, elle la prépare. Elle ne manquera pas de profit, si elle ne manque pas à son devoir. Donc, ni une pénitence de ce genre n'est inutile, ni une discipline de ce genre n'est inexorable. Toutes deux honorent Dieu : l'une, ne

est. Deum ambae honorant, illa nihil sibi blandiendo facilius impetrabit, ista nihil sibi assumendo plenius adjuvabit.

IV. Possumus igitur demandata paenitentiae distinctione ad ipsorum jam delictorum regredi censum, an ea sint quae veniam ab hominibus consequi possint. Inprimis quod moechiam et fornicationem nominamus, usus expostulat. [2] Habet et fides quorundam nominum familiaritatem ; ita in omni opusculo usum custodimus. Ceterum si adulterium et si stuprum dixero, unum erit contaminatae carnis elogium. [3] Nec enim interest nuptam alienam an viduam quis incurset, dum non suam feminam ; sicut nec locis refert, in cubiculis an in triviis pudicitia trucidetur. Omne homicidium et extra silvam latrocinium est. [4] Ita et ubicunque vel in quacunque semetipsum adulterat et stuprat, qui aliterquam nuptiis utitur. Ideo penes nos occultae quoque conjunctiones, id est nón prius apud ecclesiam professae, juxta moechiam et fornicationem judicari periclitantur, ne inde consertae obtentu matrimonii crimen eludant. [5] Reliquas aùtem libidinum furias impias in corpora et in sexus ultra jura naturae [cf. *Rom.*, I, 24], non modo limine, verum omni ecclesiae tecto submovemus, quia non sunt delicta, sed monstra.

se faisant aucun crédit, obtiendra plus facilement; l'autre, en éloignant toute présomption, prêtera un plus solide appui.

IV. Nous pouvons donc, après avoir ainsi distingué entre les espèces de pénitence, revenir à l'examen des péchés eux-mêmes, pour voir s'ils sont de ceux qui peuvent obtenir des hommes leur pardon. Tout d'abord, si nous appelons aussi fornication l'adultère, c'est que l'usage le veut. [2] La foi a, elle aussi, l'habitude de certains termes : ainsi dans tout cet opuscule nous restons fidèles à l'usage. Au surplus, que je dise adultère ou que je dise stupre, c'est la même étiquette attachée à la chair souillée. [3] Peu importe que l'on s'attaque à une femme mariée ou libre, du moment que ce n'est point votre légitime épouse ; de même, chambre à coucher ou carrefour, le lieu importe peu, où la pudicité est immolée. Tout homicide, même en dehors de la forêt, est un brigandage. [4] Pareillement, quel que soit le lieu, quelle que soit la complice, est adultère et commet un stupre, quiconque s'unit en dehors du mariage. Aussi chez nous les liaisons clandestines, elles aussi, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été déclarées préalablement devant l'Église, risquent d'être traitées comme l'adultère et la fornication. Nous ne voulons pas que, contractées sous l'apparence d'un mariage, elles évitent l'accusation. [5] Quant aux autres fureurs impies des passions, qui, contre les lois de la nature, attentent aux corps et aux sexes, nous les excluons non pas seulement du seuil, mais de tout l'édifice de l'Église, parce que ce ne sont pas des péchés, mais des monstruosités.

V. Ergo moechia, quod etiam fornicationis est re secundum opus criminis quanti aestimanda sit sceleris prima lex Dei praesto est. Siquidem post interdictar alienorum deorum superstitionem ipsorumque idolorun fabricationem [cf. *Exode*, xx, 3 et suiv.], post commendatam sabbati venerationem [cf. *Exode*, xx, 8 et suiv.], post imperatam in parentes secundam a Deo religionem [cf. *Exode*, xx, 12], nullum aliud in talibus titulis firmandis monendisque substruxit praeceptum, quam : « Non moechaberis » [cf. *Exode*, xx, 14]. [2]. Post spiritalem enim castitatem sanctitatemque corporalis sequebatur integritas. Et hanc itaque munivit, hostem statim ejus prohibendo moechiam. Quale delictum jam intellege, cujus cohibitionem post idololatriam ordinavit. [3] Nihil secundum longinquat a primo; nihil tam proximum primo quam secundum; quod fit ex primo, aliud quodammodo primum est. [4] Itaque moechia affinis idololatriae (nam et idololatria moechiae nomine et fornicationis saepe populo exprobrata) etiam sorte conjungetur illi, sicut et serie : etiam damnatione cohaerebit illi, sicut et dispositione. [5] Eo amplius, praemittens : « Non moechaberis » adjungit : « Non occides ». Honoravit utique moechiam, quam homicidio anteponit, in prima itaque fronte sanctissimae legis [cf. *Exode*, xx, 13], in primis titulis caelestis edicti, principalium utique delictorum proscriptione signatam. De loco modum, de ordine statum, de confi-

V. Donc, quelle gravité il convient d'attribuer à l'adultère (et ceci s'applique également à la fornication), eu égard à la nature de son crime, la première loi de Dieu va nous le montrer. En effet, après avoir interdit le culte superstitieux des dieux étrangers et la fabrication des idoles, après avoir recommandé la sanctification du sabbat et prescrit à l'égard des parents un religieux respect qui vient immédiatement après celui qu'on doit à Dieu, il n'a point placé pour fortifier et confirmer ces articles d'autre précepte que celui-ci : « Tu ne commettras point d'adultère ». [2] Après la chasteté spirituelle et la sainteté, venait l'intégrité du corps ; et c'est pourquoi il l'a fortifiée en interdisant l'adultère qui en est l'ennemi. Comprends déjà la portée d'un délit dont il a placé l'interdiction après celle de l'idolâtrie. [3] Rien n'éloigne le second du premier. Rien de si près du premier que le second : ce qui arrive à la suite du premier est en une certaine mesure premier aussi. [4] Et donc l'adultère est parent de l'idolâtrie, car l'idolâtrie même a été souvent reprochée au peuple juif sous le nom d'adultère et de fornication : et l'adultère sera associé à cette faute pour le sort qui l'attend comme pour le rang qu'il occupe ; il sera lié à elle dans la condamnation comme il l'est dans la liste divine. [5] Bien mieux, après avoir dit : « Tu ne commettras point d'adultère », Dieu ajoute : « Tu ne tueras point. » Il a fait un traitement d'honneur à l'adultère qu'il place avant l'homicide, en tête de la loi la plus sainte, dans les premiers paragraphes de l'édit céleste, dans la formule où sont proscrites les fautes capitales. On peut connaître leur qualité à la place,

nio meritum cujusque dignoscas. Est et mali dignitas, quod in summo aut in medio pessimorum collocatur.

[6] Pompam quandam atque suggestum aspicio moechiae, hinc ducatum idololatriae antecedentis, hinc comitatum homicidii insequentis. [7] Inter duos apices facinorum eminentissimos sine dubio digna consedit, et per medium eorum quasi vacantem locum pari criminis auctoritate complevit. [8] Quis eam talibus lateribus inclusam, talibus costis circumfultam, a cohaerentium corpore divellet, de vicinorum criminum nexu, de propinquorum scelerum complexu, ut solam eam secernat ad paenitentiae fructum? [9] Nonne hinc idololatria, inde homicidium detinebunt? et si qua vox fuerit, reclamabunt: « Noster hic cuneus est, nostra compago! Ab idololatria initiamur, illa distinguente conjungimur, illi de medio emicanti adunamur, concorporavit nos scriptura divina, litterae ipsae glutina nostra sunt, jam nec ipsa sine nobis potest. [10] Ego quidem idololatria saepissime moechiae occasionem subministro. Sciunt luci mei et mei montes et vivae aquae ipsaque in urbibus templa, quantum evertendae pudicitiae procurem. [11] Ego quoque homicidium nonnunquam moechiae elaboro. Ut tragoedias omittam, sciunt hodie venenarii, sciunt magi, quot paelicatus ulciscar, quot rivalitates defendam, quot custodes,

leur sanction au rang, la gravité de chacune d'elles au voisinage. Le mal a lui aussi sa dignité et sa place en tête ou au milieu des crimes.

[6] J'aperçois comme le cortège et l'appareil de l'adultère, conduit d'un côté par l'idolâtrie qui le précède, accompagné de l'autre par l'homicide qui le suit. [7] Sans aucun doute, il méritait de s'asseoir entre les deux sommités les plus hautes du crime et de tenir au milieu d'elles la place vacante avec une autorité égale dans le forfait. [8] Et qui donc en le voyant enfermé dans de tels flancs, étayé par de telles côtes, ira l'arracher de ce qui, corporellement, tient à lui, de la connexité des crimes qui l'avoisinent, de l'embrassement des forfaits qui y touchent, pour le faire bénéficier seul du fruit de la pénitence? [9] Est-ce que d'un côté l'idolâtrie, de l'autre côté l'homicide, ne le retiendront pas? Et s'ils peuvent prendre la parole, ne réclameront-ils pas? « C'est notre coin, c'est lui qui nous lie ensemble. A notre ligne extrême est l'idolâtrie, l'adultère nous sépare et forme le lien entre nous. Nous sommes unis à lui qui se dresse au milieu de nous. L'Écriture divine a fait de nous un seul corps, les lettres saintes elles-mêmes sont notre ciment; l ne peut rien sans nous. [10] Moi, l'idolâtrie, je procure mainte occasion à l'adultère. Mes bois sacrés, mes montagnes, mes eaux vives, et aussi les temples des villes, savent combien j'aide à ruiner la pudicité. [11] Moi aussi, l'homicide, je travaille quelquefois pour l'adultère. Sans parler des tragédies, les empoisonneurs, les magiciens, savent combien de séductions je venge, combien de rivalités j'écarte, combien de

quot delatores, quot conscios auferam. [12] Sciunt etiam obstetrices, quot adulteri conceptus trucidentur. Etiam apud christianos non est moechia sine nobis; ibidem sunt idololatriae, ubi immundi spiritus res est; ibidem est et homicidium, ubi homo, cum inquinatur, occiditur. [13] Igitur aut nec illi aut etiam nobis paenitentiae subsidia convenient. Aut detinemus eam aut sequimur. »

[14] Haec ipsi rei loquuntur. Si res voce deficiunt, adsistit idololatres, adsistit homicida, in medio eorum adsistit et moechus. Pariter de paenitentiae officio sedent, in sacco et cinere inhorrescunt, eodem fletu gemiscunt, eisdem precibus ambiunt, eisdem genibus exorant, eandem invocant matrem. [15] Quid agis mollissima et humanissima disciplina? aut omnibus eis hoc esse debebis (beati enim pacifici) [MATTH, v, 6], aut si non omnibus, nostra esse. Idololatren quidem et homicidam semel damnas, moechum vero de medio excipis, idololatrae successorem, homicidae antecessorem, utriusque collegam? Personae acceptatio est, miserabiliores paenitentias reliquisti.

VI. Plane, si ostendas, de quibus patrociniis exemplorum praeceptorumque caelestium soli moechiae et in ea fornicationi quoque januam paenitentiae expandas, ad hanc jam lineam dimicabit nostra congressio. Praescribam tamen tibi formam necesse est, ne ad vetera

gardiens, de délateurs, de complices je supprime. [12] Elles savent aussi, les sages-femmes, combien de conceptions adultères sont immolées. Même parmi les chrétiens, il n'y a pas d'adultère sans notre concours ; là où souffle l'esprit impur, souffle aussi l'esprit d'idolâtrie ; là où l'homme, en se souillant, s'immole, il y a homicide. [13] Donc, ou le secours de la pénitence doit lui être refusé, ou nous y devons participer ; ou bien nous le gardons avec nous, ou bien nous suivons son sort. »

[14] Voilà ce que disent les accusés eux-mêmes. Si les choses ne peuvent parler, regardez l'idolâtre, regardez l'homicide et au milieu d'eux voyez aussi l'adultère. Tous trois, selon les prescriptions de la pénitence, sont là pareillement ; ils frissonnent sous le sac et la cendre, ils gémissent avec les mêmes soupirs, ils sollicitent avec les mêmes prières, ils supplient avec les mêmes genoux, ils invoquent la même mère. [15] Que fais-tu, discipline si complaisante et si humaine ? Ou bien tu devras te montrer telle pour tous (car heureux les pacifiques), ou sinon te comporter comme nous. Tu condamnes définitivement l'idolâtre et l'homicide, mais tu tires du milieu d'eux l'adultère qui vient après l'idolâtre, qui précède l'homicide, qui est le collègue de l'un et de l'autre. Tu fais acception de personne, tu négliges des pénitences plus dignes de pitié.

VI. Eh bien, si tu me montres d'après l'autorité de quels exemples, de quels préceptes célestes, tu ouvres la porte de la pénitence à l'adultère seul et avec lui à la fornication, c'est dans cette ligne que se renfermera notre combat. Il est cependant nécessaire de déterminer préalablement ici la forme de ce débat, afin que tu

manum emittas, ne in terga respicias [Luc, ix, 62]. [2] Vetera enim transierunt secundum Esaiam [Isaïe, xliii, 18], et novata est jam novatio secundum Hieremiam [Jérémie, iv, 3], et obliti posteriorum in priora porrigimur secundum apostolum [cf. *Phil.*, iii, 13], et lex et prophetae usque ad Joannem secundum Dominum [cf. Matth., xi, 13]. [3] Nam et si cum maxime a lege coepimus demonstrando moechiam, merito ab eo statu legis quem Christus non dissolvit, sed implevit [cf. Matth., v, 17]. Onera enim legis usque ad Joannem, non remedia ; operum juga rejecta sunt, non disciplinarum ; libertas in Christo non fecit innocentiae injuriam. [4] Manet lex tota pietatis, sanctitatis, humanitatis, veritatis, castitatis, justitiae, misericordiae, benevolentiae, pudicitiae. In qua lege : « Beatus vir, qui meditabitur die ac nocte » [*Psaumes*, i, 2]. De qua idem David rursus : « Lex Domini invituperabilis, convertens animam ; jura Domini directa, oblectantia corda ; praeceptum Domini longe lucens, illuminans oculos. » [*Psaumes*, xix, 8 et suiv.]. [5] Sic et apostolus : « Itaque lex quidem sancta est et praeceptum sanctum et optimum » [*Rom.*, vii, 12] ; utique : « Non moechaberis. » Sed et supra : « Legem ergo evacuamus per fidem ? absit, sed legem sistimus » [*Rom.*, iii, 31], scilicet in his, quae et nunc novo testamento interdicta etiam cumulatiore praecepto prohibentur. [6] Pro : « Non moechaberis » : « Qui viderit ad concupiscentiam, jam moechatus est in corde suo » ; et pro : « Non occides » : « Qui dixerit

n'ailles pas tendre la main vers le passé, ni regarder en arrière. [2] Car le passé n'est plus, selon Isaïe ; la rénovation vient de se faire, selon Jérémie ; oubliant ce qui est en arrière, nous nous avançons vers ce qui est devant nous, selon l'apôtre ; et la loi et les prophètes n'ont valu que jusqu'à Jean, selon le Seigneur. [3] Si nous partons précisément de la loi pour caractériser l'adultère, c'est à bon droit que nous partons de cette partie de la loi que le Christ n'a pas abolie, mais accomplie. Car les charges de la loi ont duré jusqu'à Jean, mais non les remèdes ; le joug des œuvres a été rejeté, mais non le joug de la discipline. La liberté due au Christ n'a point fait tort à l'innocence. [4] La loi de piété, de sainteté, de douceur, de vérité, de chasteté, de justice, de miséricorde, de bienveillance, de pudicité demeure intégrale. C'est dans cette loi qu'il est écrit : « Heureux l'homme qui méditera et le jour et la nuit ». D'elle, David a dit aussi : « La loi du Seigneur est irréprochable, elle convertit les âmes ; les droits du Seigneur sont droits, réjouissant les cœurs ; le précepte du Seigneur brille au loin, illuminant les yeux. » [5] Et l'apôtre : « C'est pourquoi la loi est sainte, le précepte est saint et excellent. » Donc ce précepte : « Tu ne commettras point l'adultère » l'est aussi. Il dit plus haut : « Détruisons-nous donc la loi par la foi ? Dieu nous en préserve ! Nous la fortifions. » Il veut dire : en ce qui touche les fautes qui, interdites maintenant par le Nouveau Testament, sont prohibées par un précepte encore plus appuyé. [6] Au lieu de « Tu ne commettras point l'adultère » : « Celui qui regarde avec concupiscence a déjà commis l'adultère

fratri suo racha, reus erit gehennae » [MATTH. v, 28; 22]. Quaere, an salva sit lex non moechandi, cui accessit nec concupiscendi.

[7] Ceterum si qua vobis exempla in sinu plaudent, non opponentur huic quam defendimus disciplinae. Frustra enim lex suprastructa est, origines quoque delictorum, id est concupiscentias et voluntates, non minus quam facta condemnans, si ideo hodie concedetur moechiae venia quia et aliquando concessa est. [8] Cui emolumento hodie pleniore disciplina coercetur, nisi ut majore forsitan lenocinio tuo indulgeatur? Dabis ergo et idololatrae et omni apostatae veniam, quia et populum ipsum totiens reum istorum, totiens invenimus retro restitutum. [9] Communicabis et homicidae, quia et Nabothae sanguinem Achab deprecatione delevit [cf. *I Rois*, XXI, 27], et David Uriae caedem cum causa ejus moechia confessione purgavit [cf. *II Sam.*, XII, 13]. [10] Jam et incesta donabis propter Loth [cf. *Genèse*, XIX, 31 et suiv.], et fornicationes cum incesto propter Judam [cf. *Genèse*, XXXVIII, 16 et suiv.], et turpes de prostitutione nuptias propter Osee [OSÉE, I, 2], et non tantum frequentatas, verum et simul plures propter patres nostros. [11] Utique enim dignum est peraequari nunc quoque gratiam circa omnia retro indulta, si de pristino aliquo exemplo venia moechiae vindicatur.

dans son cœur » ; et au lieu de « Tu ne tueras point » : « Celui qui dira à son frère « racha » s'exposera à la géhenne. » Cherche maintenant si la loi qui défend l'adultère subsiste, quand s'y ajoute celle qui défend la concupiscence.

[7] Au surplus, si quelques exemples vous favorisent tout bas, ils ne pourront entrer sérieusement en conflit avec la discipline que nous défendons. Car c'est en vain qu'aurait été surajoutée une loi qui condamne l'origine même des fautes, c'est-à-dire la concupiscence et le désir, non moins que l'acte même, si le pardon est accordé aujourd'hui à l'adultère sous prétexte qu'il lui a été accordé autrefois. [8] Pourquoi une sanction plus complète vient-elle aujourd'hui resserrer la discipline? Est-ce pour que tes concessions amollissantes la rende encore plus indulgente? Tu accorderas donc à l'idolâtre et à l'apostat son pardon, parce qu'autant de fois le peuple juif commit ces fautes, autant de fois nous voyons qu'il fut rétabli dans son premier état. [9] Tu rendras la communion à l'homicide, parce qu'Achab effaça par la prière le sang de Naboth, et que David expia par son aveu le meurtre d'Urie et l'adultère qui en avait été la cause. [10] Tu pardonneras aussi l'inceste, à cause de Loth ; les fornications compliquées d'inceste à cause de Judas, et les noces souillées par la prostitution, à cause d'Osée ; tu excuseras la réitération des noces, que dis-je la polygamie elle-même, à cause de nos pères [voy. *Notes*]. [11] Car il est juste d'accorder indistinctement le pardon aujourd'hui encore à toutes les fautes autrefois pardonnées, si l'on réclame pour l'adultère en se prévalant de quelque exemple ancien.

[12] Habemus quidem et nos ejusdem vetustatis exempla pro sententia nostra, non modo non indulti, verum etiam repraesentati judicii fornicationis. [13] Et utique sufficit tantum numerum viginti quattuor milium populi fornicantis in filias Madian una plaga ruisse [cf. *Nombres*, xxv, et suiv.]. Sed malo in gloriam Christi a Christo deducere disciplinam. [14] Habuerint pristina tempora omnis impudicitiae, si volunt psychici, etiam potestatem ; luserit ante Christum caro, immo perierit, antequam a domino suo requisita est : nondum erat digna dono salutis, nondum apta officio sanctitatis. [15] Adhuc in Adam deputabatur cum suo vitio, facile quod speciosum viderat concupiscens, et ad inferiora respiciens, et de ficulneis foliis pruriginem retinens. Inhaerebat usquequaque libidinis virus, et † lactae sortes non habentes, idoneae quod nec ipsae adhuc aquae laverant. [16] At ubi sermo Dei descendit in carnem ne nuptiis quidem resignatam et « sermo caro factus est » [Jean, i, 14] ne nuptiis quidem resignanda, quae ad lignum non incontinentiae, sed tolerantiae accederet, quae non dulce aliquid, sed amarum aliquid inde gustaret, quae non ad inferos, sed ad caelum pertineret, quae non lasciviae frondibus, sed sanctimoniae floribus praecingeretur, quae munditias suas aquis traderet : exinde caro quaecunque in Christo reliquas sordes pristinas

[12] Nous aussi, nous avons pour appuyer notre opinion d'antiques exemples de fornication non seulement impardonnée, mais encore châtiée jusqu'au bout. [13] Il nous suffirait de citer ces vingt-quatre mille hommes, nombre immense, qui périrent d'un même coup pour avoir forniqué avec les filles de Madian. Mais pour la gloire du Christ, je préfère faire dériver du Christ lui-même la discipline. [14] Admettons, si les Psychiques y tiennent, que les premiers temps aient eu licence de commettre toutes les impudicités, que la chair ait pris ses ébats avant le Christ, bien plus, qu'elle se soit perdue avant d'être recherchée par son Seigneur. C'est qu'elle n'était pas digne encore du don du salut, elle n'était pas apte au devoir de la sainteté. [15] Elle était encore jugée en Adam avec sa nature vicieuse, volontiers avide de ce qui flattait ses yeux, tournant en bas ses regards, et contenant avec des feuilles de figuier l'ardeur de ses désirs. Partout s'attachait le poison de la débauche et ses souillures ineffaçables, parce qu'il n'y avait point eu jusqu'alors d'eau capable de les nettoyer [voy. *Notes*]. [16] Mais dès que le Verbe de Dieu descendit dans une chair que le mariage même n'avait pas descellée, et que « le Verbe fut devenu chair », chair que le mariage même ne devait pas desceller, chair qui devait se mettre sur le bois, non de l'incontinence, mais de la souffrance, pour y trouver non la douceur, mais l'amertume ; chair qui avait pour but suprême, non les enfers, mais le ciel ; et qui devait ceindre non les feuillages de luxure, mais les fleurs de la sainteté, et communiquer aux eaux sa pureté [voy. *Notes*] ; — dès lors, toute chair qui a lavé dans le Christ ses anciennes souil-

solvit alia jam res est, nova emergit jam non ex seminis limo, non ex concupiscentiae fimo, sed ex aqua pura et spiritu mundo.

[17] Quid itaque illam de pristino excusas? Non corpus Christi, non membra Christi [cf. *I Cor.*, XII, 12; 27; VI, 15, 19; *II Cor.*, VI, 20], non templum Dei vocabatur [*II Cor.*, VI, 16], cum veniam moechiae consequebatur. [18] Itaque si exinde, quo statum vertit et in Christum tincta, induit Christum [cf. *Gal.* III, 27], et magno redempta est [*I Cor.* VI, 20], sanguine scilicet Domini [et agni] [cf. I PIERRE, I, 19], tenes aliquod exemplum sive praeceptum sive formam sive sententiam indultae sive indulgendae fornicationis atque moechiae? Habes etiam temporis a nobis definitionem, ex quo deputetur aetas quaestionis.

VII. A parabolis licebit incipias, ubi est ovis perdita a Domino requisita et umeris ejus revecta [cf. LUC, XV, 4 et suiv.]. Procedant ipsae picturae calicum vestrorum, si vel in illis perlucebit interpretatio pecudis illius, utrumne christiano an ethnico peccatori de restitutione conliniet. [2] Praescribimus enim ex naturae disciplina, ex lege auris et linguae, ex mentis sanitate ea semper responderi quae provocantur [id est ad ea quae provocant]. Provocabat, ut opinor, quod pharisaei publicanos et peccatores ethnicos admittentem Dominum et cum illis de victu communicantem indi-

lures est désormais chose nouvelle, elle sort renouvelée, non de la lie de la semence, non de la fange de la concupiscence, mais de l'eau sans souillure et de l'esprit de pureté.

[17] Pourquoi dès lors l'excuser en alléguant les exemples de jadis ? Elle ne s'appelait pas « le corps du Christ », « les membres du Christ », « le temple de Dieu », quand, adultère, elle obtenait son pardon. [18] C'est pourquoi, si elle a changé son premier état, si baptisée dans le Christ, elle a été revêtue du Christ, si elle a été rachetée à grand prix, c'est-à-dire par le sang du Seigneur et de l'Agneau [voy. *Notes*], n'as-tu pas en main un exemple, un précepte, une loi, une sentence, sur l'indulgence accordée ou qu'il convient d'accorder à la fornication et à l'adultère ? Et tu reçois aussi de nous la délimitation du temps à partir duquel il faut calculer l'âge de la question.

VII. Commençons, si tu veux, par les paraboles. Il y est question d'une brebis perdue que le Seigneur cherche et qu'il rapporte sur ses épaules. Mettez en ligne les peintures même de vos calices [voy. *Notes*], si elles doivent jeter quelque lumière sur la véritable manière d'interpréter cette brebis : figure-t-elle le rétablissement du chrétien ou celui du païen pécheur ? [2] Nous élevons ici une exception préalable tirée des règles naturelles, de la loi de l'oreille et de la langue, et du simple bon sens : toute réponse s'adapte à la question faite et au cas particulier qui la provoque. Cette occasion fut créée, n'est-il pas vrai, par certains murmures indignés des Pharisiens à propos de l'accueil que faisait le Seigneur aux publicains et aux

gnati mussitabant [cf. Luc, xv, 2]. [3] Ad hoc Dominus pecudis perditae restitutionem cum figurasset, cui alii configurasse credendum est quam ethnico perdito de quo agebatur, non de christiano qui adhuc nemo? aut quale est, ut Dominus quasi cavillator responsionis, omissa specie praesenti quam repercutere deberet, de futura laboret?

[4] Sed « ovis proprie christianus, et grex Domini ecclesiae populus, et pastor bonus Christus, et ideo christianus in ove intellegendus, qui ab ecclesiae grege erraverit. »

[5] Ergo nihil ad pharisaeorum mussitationem respondisse vis Dominum, sed ad tuam praesumptionem? Et tamen ita eam vindicare debebis, ut neges in ethnicum competere quae in christianum existimas convenire. [6] Dic mihi, nonne omne hominum genus unus Dei grex est? Nonne universarum gentium idem Deus et dominus et pastor est? Quis magis perit a Deo quam ethnicus, quamdiu errat? Quis magis requiritur a Deo quam ethnicus, quando revocatur a Christo? [7] Denique antecedit hic ordo in ethnicis; siquidem non aliter christiani ex ethnicis fiunt, nisi prius perditi et a Deo requisiti et a Christo reportati. Ita etiam hunc ordinem servari oportet, ut in eos tale aliquid interpretemur in quibus prius est.

païens pécheurs, et de ce fait qu'il partageait leurs repas. [3] Là-dessus le Seigneur donna l'image de la brebis perdue et retrouvée. Dès lors, à qui voulez-vous que le Seigneur ait appliqué ce retour au troupeau de la brebis perdue, sinon au païen perdu dont il s'agissait, et non au chrétien qui n'existait pas encore ? Ou comment admettre que le Seigneur, en une réponse qui eût été une mystification, ait oublié l'aspect présent de la critique qu'il devait retorquer, pour se mettre en peine d'un aspect à venir ?

[4] Mais la brebis, dit-on, c'est proprement le chrétien ; le troupeau du maître, c'est le peuple de l'Église, et le bon pasteur, c'est le Christ. C'est pourquoi il faut entendre par la brebis le chrétien qui s'est égaré loin du troupeau de l'Église.

[5] Tu veux donc que le Seigneur ait répondu, non pas aux murmures des Pharisiens, mais à ton idée préconçue ? Cependant il te faudra revendiquer cette parabole de telle manière que tu nies que les traits qui, selon toi, conviennent au chrétien puissent s'appliquer au païen. [6] Or réponds-moi : est-ce que le genre humain tout entier n'est pas le troupeau de Dieu ? Toutes les nations n'ont-elles pas le même Dieu, le même maître, le même pasteur ? Qui est perdu pour Dieu plus que le païen, tant qu'il persévère dans l'erreur ? Qui Dieu cherche-t-il plus que le païen, quand le Christ l'appelle à lui ? [7] Enfin cet ordre a priorité chez les païens : car on ne devient pas chrétien, de païen qu'on était, sans avoir été d'abord perdu, puis cherché par Dieu et rapporté par le Christ. Il faut donc conserver cet ordre pour interpréter la figure par rapport à ceux à qui elle s'applique en premier lieu.

[8] At tu, opinor, hoc velis, ut ovem non de grege perditam faceret, sed de arca vel armario. Sic etsi [ethnicorum] reliquum numerum justum ait, non ideo christianos esse ostendit, cum Judaeis agens et illos cum maxime obtundens, quod indignarentur spei ethnicorum ; sed ut exprimeret adversus livorem pharisaeorum suam gratiam et benevolentiam etiam circa unum ethnicum, praeposuit unius peccatoris salutem ex paenitentia, quam illorum ex justitia. [9] Aut numquid non justi Judaei, quibus paenitentia opus non esset habentibus gubernacula disciplinae et timoris instrumenta legem et prophetas ? Posuit igitur illos in parabola, et si non quales erant, sed quales esse debuerant, quo magis suffunderentur, aliis et non sibi paenitentiam audientes necessariam.

[10] Proinde drachmae parabolam, ut ex eadem materiae provocatam [cf. Luc, xv, 18], aeque in ethnicum interpretamur, etsi in domo amissam, quasi in ecclesia, etsi ad lucernae lumen repertam, quasi ad Dei verbum. [11] Atquin totus hic mundus una omnium domus est, in quo magis ethnico gratia Dei illucet, qui in tenebris invenitur, quam christiano, qui jam in Dei luce est. [12] Denique et ovi et drachmae unus error adscribitur. Nam si jam in christianum peccatorem

[8] Mais toi, tu voudrais, je crois, que le Christ ait mis en scène une brebis égarée, non pas loin du troupeau, mais loin de l'arche ou de la bergerie ? Bien qu'il qualifie les autres de « justes » [voy. *Notes*], il ne les désigne pas pour cela comme chrétiens. C'est avec les Juifs qu'il a affaire et c'est eux qu'il veut surtout frapper parce qu'ils s'indignaient de l'espoir des païens ; pour exprimer à l'encontre des jalousies pharisiennes sa grâce et sa bienveillance, fût-ce à l'égard d'un seul païen, il a préféré le salut d'un seul pécheur par l'effet de la pénitence, à leur salut à eux par l'effet des œuvres de la justice. [9] Pourquoi ces « justes » ne seraient-ils pas les Juifs, lesquels croyaient que la pénitence leur était chose superflue, puisqu'ils avaient en main comme gouvernail la discipline, et comme instrument de crainte la loi et les prophètes [voy. *Notes*] ? Il les a donc représentés dans sa parabole, sinon tels qu'ils étaient, du moins tels qu'ils auraient dû être, pour les faire rougir davantage en l'entendant dire que la pénitence était nécessaire aux autres et non pas à eux.

[10] Quant à la parabole de la drachme qui est née des mêmes circonstances, nous l'appliquons également au païen, bien que la pièce soit perdue dans une maison dont on croirait volontiers que c'est l'Église, bien qu'on la trouve à la lumière d'une lampe qu'on serait tenté de prendre pour le verbe de Dieu. [11] Mais l'univers n'est-il pas dans son ensemble la maison de tous, où la grâce de Dieu brille davantage encore pour le païen, qui est trouvé dans les ténèbres, que pour le chrétien, qui vit déjà à la lumière de Dieu ? [12] Enfin la brebis et la drachme ne s'égarent qu'une seule fois.

defingerentur post fidem perditam, et de iterata amissione eorum et restitutione tractaretur.

[13] Decedam nunc paulisper de gradu isto, quo magis eum etiam decedendo commendem, cum sic quoque obduxero diversae partis praesumptionem. Condico christianum jam peccatorem in parabola utraque portendi, non tamen ideo eum affirmandum, qui de facinore moechiae et fornicationis restitui per paenitentiam possit. [14] Licet enim perisse dicatur, erit et de perditionis genere retractare, quia et ovis non moriendo, sed errando, et drachma non intereundo, sed latitando perierunt. Ita licet dici perisse, quod salvum est. [15] Perit igitur et fidelis elapsus in spectaculum quadrigarii furoris et gladiatorii cruoris et scaenicae foeditatis et xysticae vanitatis; in lusus, in convivia saecularis sollemnitatis, in officium, in ministerium alienae idololatriae aliquas artes adhibuit aut incuriosius in verbum ancipitis negationis aut blasphemiae impegit. [16] Ob tale quid extra gregem datus est, vel et ipse forte ira, tumore, aemulatione, quod denique saepe fit, dedignatione castigationis abrupit. Debet requiri atque revocari. Quod potest recuperari, non perit, nisi foris perseveraverit.

Si elles figuraient le chrétien pécheur après la perte de sa foi, il serait signalé qu'elles ont été deux fois perdues et retrouvées.

[13] Je m'écarte maintenant un peu de ma position, mais pour la fortifier davantage dans le moment même où je m'en écarte, puisque ce sera un moyen de rabattre la présomption de mes adversaires. — J'admets que dans l'une et l'autre parabole ce soit un chrétien déjà pécheur qui soit figuré : il ne s'ensuit pas qu'on puisse soutenir qu'il lui est loisible de se racheter par la pénitence du crime d'adultère et de fornication. [14] Il est dit qu'il est perdu, oui, mais encore faut-il bien voir de quel genre de perte. La brebis s'est perdue : cela veut dire non qu'elle est morte, mais qu'elle s'est égarée. La drachme s'est perdue : non qu'elle ait été anéantie, mais s'est cachée quelque part. Ainsi, d'une chose saine et sauve, on peut dire qu'elle est perdue. [15] Il est donc perdu le fidèle qui se laisse aller à assister au spectacle où s'étalent la folie des quadriges, le sang des gladiateurs, les turpitudes de la scène, la sottise des athlètes ; ou qui a prêté le concours de son métier aux jeux, aux festins d'une solennité mondaine, aux fonctions officielles, au culte d'une idole étrangère ; ou qui enfin, par légèreté, a proféré quelque parole de reniement équivoque ou de blasphème [cf. *Introduction*]. [16] Pour telle de ces fautes, il a été rejeté du troupeau ; ou peut-être par colère, par emportement, par jalousie ou, enfin, comme il arrive souvent, par révolte contre le châtiment, a-t-il rompu de lui-même ; il faut le chercher et le rappeler. Ce qui peut être recouvré n'a point péri, à moins qu'il ne persiste à demeurer dehors.

[17] Bene interpretaberis parabolam, viventem adhuc revocans peccatorem. Moechum vero et fornicatorem, quis non mortuum statim amissum pronuntiabit? Quo ore mortuum restitues in gregem ex parabolae ejus auctoritate, quae non mortuum pecus revocat? [18] Denique si meministi prophetarum, cum pastores increpantur, puto Ezechielis est vox : « Pastores, ecce, lac devoratis, et lanis vestimini; quod forte est, occidistis; quod infirmum est, non curastis; quod comminutum est, non ligastis; quod expulsum est, non convertistis; quod periit, non requisistis » [Ezechiel, xxxiv, 2 et suiv.]. [19] Numquid et de mortuo exprobrat, q[illegible] non et illud in gregem reficere curaverint? Plane i[illegible]rit, quod perire oves fecerint et a bestiis agri co[illegible] [xxxiv, 8] — neque possunt nec perire in mortem [illegible] comedi, si relinquantur — non, ut perditae in mor[illegible] et comestae resumantur.

[20] Juxta drachmae quoque exemplum etia[illegible] intra domum Dei ecclesiam licet esse aliqua deli[illegible]ta pro ipsius drachmae modulo ac pondere mediocri[illegible] quae ibidem delitescentia, mox ibidem et reperta, [illegible]atim ibidem cum gaudio emendationis transigantur. [21] Moechiae vero et fornicationis non drachma, sed tale[illegible]

[17] Tu interprètes heureusement la parabole en rapportant un pécheur qui vit encore. Mais l'adultère, le fornicateur, qui ne le tient pour mort aussitôt que perdu ? De quel front feras-tu rentrer un mort dans le troupeau, sur l'autorité de cette parabole qui n'y ramène pas une brebis morte ? [18] Enfin, si tu te souviens des prophètes, quand ils gourmandent les pasteurs, n'est-ce pas Ézéchiel qui a dit ceci : « Pasteurs, voilà que vous dévorez le lait et que vous vous couvrez de la laine de vos brebis ; celles qui dans votre troupeau étaient vigoureuses, vous les avez tuées ; celles qui sont malades vous ne les avez pas soignées ; celles qui sont meurtries, vous ne les avez point pansées ; celles qui se sont égarées, vous ne les avez point ramenées ; celles qui se sont perdues, vous ne les avez point cherchées ! » [19] Leur fait-il donc des reproches pour une brebis morte qu'ils n'auraient pas pris souci de replacer dans le troupeau ? Non, il les accable de reproches pour avoir fait périr leurs brebis, pour les avoir laissé manger par les bêtes de la plaine. Or elles ne peuvent échapper à la mort ni à la dent des bêtes, si elles sont abandonnées. Mais il ne demande pas, qu'une fois perdues, mortes et mangées, elles soient réintégrées.

[20] Il en va pareillement de l'exemple de la drachme : même dans la maison de Dieu, dans l'Église, je veux bien qu'il se rencontre quelques péchés légers, en rapport avec le module et le poids de la drachme, qui s'y cachent, puis y soient découverts, et auxquels mette fin l'allégresse de la purification. [21] Mais pour l'adultère et la fornication, ce n'est pas la drachme, c'est le talent qui en donnerait la mesure ; pour les rechercher,

tum, quibus exquirendis non lucernae spiculo [lumine], sed totius solis lancea opus est. [22] Simul apparuit, statim homo de ecclesia expellitur, nec illic manet, nec gaudium confert repertrici ecclesiae, sed luctum, nec congratulationem advocat vicinarum, sed contristationem proximarum fraternitatum.

[23] Commissa itaque etiam hac nostra cum illorum interpretatione, eo magis in ethnicum spectabunt et ovis et drachmae argumenta, quanto nec in ejus delicti christianum competere possunt, propter quod in christianum de diversa parte coguntur.

VIII. Sed enim plerosque interpretes parabolarum idem exitus decipit, quem in vestibus purpura oculandis saepissime evenire est. Cum putaveris recte conciliasse temperamenta colorum et credideris comparationes eorum inter se unasse erudite, mox utroque corpore et luminibus expressis, errorem omnem traducta diversitas evomet. [2] Eadem itaque caligine circa filiorum quoque duorum parabolam [cf. Luc, xv, 11] quibusdam ad praesens concolorantibus figuris a vero lumine exorbitant ejus comparationis quam parabolae materia praetexit.

[3] Duos enim populos in duobus filiis collocant, judaicum majorem, christianum minorem. Nec enim possunt exinde christianum peccatorem in filio minore disponere veniam consecuturum, nisi in majore judai-

ce n'est pas de la faible lueur d'une lampe qu'il serait besoin, mais de tous les rayons du soleil. [22] Les a-t-on aperçus, aussitôt le coupable est chassé de l'Église sans plus tarder; ce n'est pas de la joie qu'il procure à l'Église qui le trouve, c'est de l'affliction; loin de provoquer les félicitations des voisins, il contriste les communautés voisines.

[23] Il résulte de cette confrontation de notre exégèse avec la leur, que les paraboles de la brebis et de la drachme s'appliqueront d'autant mieux au païen qu'elles ne peuvent s'appliquer au chrétien coupable de ces fautes. Aussi nos adversaires leur font-ils violence pour les adapter au chrétien.

VIII. La plupart des interprètes de paraboles sont dupes de la même illusion qui se produit communément quand on veut rehausser un vêtement de l'éclat de la pourpre [voy. *Notes*]. On pense avoir parfaitement harmonisé les nuances des couleurs, on croit avoir assorti avec art leurs combinaisons : mais aussitôt qu'on examine l'ensemble et qu'on le développe à la lumière, la disparité des couleurs apparaît et toute l'erreur se dissipe. [2] Ils opèrent dans la même obscurité ceux qui, à propos de la parabole des deux fils, s'emparent de l'accord momentané qu'offre la couleur des figures et se soustraient à la vraie lumière de la comparaison que recouvre le sujet de cette parabole.

[3] Par ces deux fils, ils entendent les deux peuples : l'aîné symboliserait le peuple juif, le plus jeune le peuple chrétien. Mais ils ne peuvent établir ensuite que le chrétien pécheur représenté par le plus jeune doive obtenir son pardon, s'ils ne réussissent à montrer dans l'aîné

cum expresserint. [4] Porro si judaicum ostendero deficere a comparatione filii majoris, consequenter utique nec christianus admittetur de configuratione filii minoris. Licet enim et filius audiat judaeus et major, quia prior in adoptione [cf. *Rom.*, IX, 4], licet et christiano reconciliationem Dei patris invideat, quod vel maxime diversa pars carpit, sed non erit Judaei dictum ad patrem : « Ecce quotannis tibi servio, et praeceptum tuum nunquam praeterivi » [LUC, XV, 29]. [5] Quando enim non transgressor legis Judaeus, aure audiens et non audiens [cf. MARC, VIII, 18 ; *Psaumes*, CXIII b (CXV), 6 ; ISAÏE, VI, 10 ; XXIV, 5], odio habens traducentem in portis et aspernamento sermonem sanctum [AMOS, V, 10 ; II *Samuel*, XII, 9] ? Sic nec patris ad Judaeum erit vox : « Tu semper mecum es, et omnia mea tua sunt » [LUC, XV, 31]. [6] Judaei enim apostatae filii pronuntiantur [cf. ISAÏE, I, 2], generati quidem et in altum elati, sed qui non computaverint Dominum, et qui dereliquerint Dominum, et in iram provocaverint sanctum Israëlis. [7] Omnia plane Judaeo concessa dicemus, cui etiam condicio gratior quaeque de gula erepta est, nedum ipsa terra paternae promissionis. Atque adeo non minus hodie Judaeus quam minor filius, prodacta substantia Dei in aliena regione mendicat, serviens usque adhuc principibus ejus [cf. LUC, XV, 13], id est saeculi hujus.

[8] Quaerant igitur alium christiani suum fratrem ; Judaeum enim parabola non recipit. Multo aptius

le peuple juif. [4] Si donc je prouve l'illégitimité de la comparaison entre l'aîné et le peuple juif, la conséquence sera que ce n'est point le chrétien que représente le plus jeune. En effet, bien que le juif soit appelé fils, et fils aîné [voy. *Notes*], parce qu'il fut le premier dans l'adoption ; bien qu'il jalouse la réconciliation du chrétien avec Dieu le Père (ce dont nos adversaires tirent grand avantage), il n'en est pas moins vrai qu'un juif n'a pu dire au Père : « Voici combien d'années que je te sers sans avoir jamais transgressé tes ordres ? » [5] Quand le juif a-t-il donc cessé de transgresser la loi, lui qui avait des oreilles pour ne pas entendre, qui haïssait celui qui le réprimandait aux portes et qui méprisait la parole sainte ? Et cette parole du père n'a pu davantage être adressée au Juif : « Tu es toujours avec moi, et tout ce qui est mien est tien. » [6] Car les Juifs sont appelés enfants apostats, qui avaient été engendrés et élevés pour de hautes destinées, mais qui n'ont pas tenu compte du Seigneur, qui ont abandonné le Seigneur et ont provoqué la colère du Saint d'Israël. [7] Certes nous conviendrons que tout avait été donné au Juif ; mais le bienfait de sa condition lui a été arraché de la bouche, à plus forte raison la terre de la promesse paternelle. Et c'est pourquoi à l'heure qu'il est, tout comme le plus jeune fils, le juif, après avoir dissipé les biens de Dieu dans des pays étrangers, est réduit à mendier, et sert sous ses maîtres, c'est-à-dire sous les maîtres de ce monde.

[8] Donc que les chrétiens cherchent pour eux un autre frère ; le juif ne peut convenir à l'esprit de la parabole. Il leur eût été bien plus commode d'établir une équiva-

christianum majori et Judaeum minori filio adaequassent secundum fidei comparationem, si ordo utriusque populi ab utero Rebeccae designatus [cf. *Genèse*, XXV, 22 et suiv.] permitteret demutationem, nisi quod et clausula refragaretur. [9] Christianum enim de restitutione Judaei gaudere et non dolere conveniet, siquidem tota spes nostra cum aliqua Israëlis exspectatione conjuncta est. Ita et si quaedam facient, sed aliis contra sapientibus interimitur exemplorum peraequatio.

[10] Quamquam etsi omnia ad speculum respondere nossint, unum sit praecipuum periculum interpretatiopum, ne aliorsum temperetur felicitas comparationum quam quo parabolae cujusque materia mandavit. [11] Meminimus enim et histriones, cum allegoricos gestus accommodant canticis, alia longe a praesenti et fabula et scaena et persona, et tamen congruentissime exprimentes. Sed viderit ingenium extraordinarium. Nihil enim ad Andromacham. [12] Sic et haeretici easdem parabolas quo volunt tribuunt, non quo debent. Aptissime excludunt. Quare aptissime? quoniam a primordio secundum occasiones parabolarum ipsas materias confinxerunt doctrinarum. Vacuit scilicet illis solutis a regula veritatis ea conquirere atque componere quorum parabolae videntur.

IX. Nos autem quia non ex parabolis materias com-

lence entre le chrétien et l'aîné, entre le juif et le cadet, par rapport à la foi, si l'ordre de succession des deux peuples, établi dès le sein de Rébecca, permettait cette transposition, et si, au surplus, la conclusion finale ne s'y opposait. [9] Il conviendrait en effet au chrétien de se réjouir du rétablissement du Juif, et non de s'en attrister, puisque toute notre espérance a été liée en quelque sorte à l'attente d'Israël. Ainsi certaines circonstances cadrent bien ; d'autres au contraire, pour quiconque réfléchit, détruisent l'analogie des symboles.

[10] D'ailleurs toutes les circonstances y fussent-elles reflétées comme en un miroir, il resterait à se garer du grand danger des interprétations, qui est de détourner la justesse des comparaisons dans une direction autre que ne le veut la matière de chaque parabole. [11] Souvenons-nous que, quand les histrions accommodent des gestes allégoriques aux parties chantées, ils expriment des choses très différentes de la fable, de la scène, du personnage présent, et pourtant parfaitement cohérentes entre elles [voy. *Notes*]. Mais qu'importe ce talent qui nous est si étranger : nous n'avons rien à voir avec Andromaque ! [12] C'est ainsi que les hérétiques tirent ces mêmes paraboles du côté qu'ils veulent et non du côté qu'ils devraient. Ils les abîment à merveille. Comment cela, à merveille ? Oui, parce que, dès l'origine, ils ont conformé la matière même de leurs doctrines aux circonstances particulières indiquées dans les paraboles. Délivrés de la règle de foi, il leur a été loisible de rechercher et de combiner des traits analogues en apparence à ceux des paraboles.

IX. Mais nous autres qui n'imaginons pas notre fond

mentamur, sed ex materiis parabolas interpretamur, nec valde laboramus omnia in expositione torquere, dum contraria quaeque caveamus. [2] Quare centum oves? et quid utique decem drachmae? et quae illae scopae [cf. Luc, xv, 4 et suiv.; 8 et suiv.]? Necesse erat, ut qui unius peccatoris salutem gratissimam Deo volebat exprimere, aliquam numeri quantitatem nominaret, de quo unum quidem perisse describeret : necesse erat, ut habitus requirentis drachmam in domo tam scoparum quam lucernae adminiculo accomodaretur. [3] Hujusmodi enim curiositates et suspecta faciunt quaedam et coactarum expositionum subtilitate plerumque deducunt a veritate. Sunt autem quae et simpliciter posita sunt ad struendam et disponendam et texendam parabolam, ut illuc perducantur cui exemplum procuratur.

[4] Et duo utique filii illuc spectabunt quo et drachma et ovis. Quibus enim cohaerent, eandem habent causam, eandemque utique mussitationem Pharisaeorum erga commercium Domini et ethnicorum [cf. Luc, xv, 2; Matth. ix, 10; xi, 19]. [5] Aut si quis dubitat ethnicos fuisse publicanos apud Judaeam usurpatam jam pridem Pompeii manu atque Luculli, legat Deuteronomium : « Non erit vectigal pendens ex filiis Israël » [*Deutér.* xxiii, 19]. [6] Nec tam exsecrabile esset nomen publicanorum apud Dominum, nisi extraneum, vendentium ipsius caeli et terrae et maris transitus. Peccatores autem cum adjungit publicanis, non

doctrinal d'après les paraboles, mais qui interprétons les paraboles d'après notre fond doctrinal, nous ne prenons pas tant de peine pour torturer dans nos expositions chaque mot; il nous suffit d'éviter toute contradiction. [2] Pourquoi cent brebis ? et pourquoi dix drachmes? Que signifie ce balai ? C'est qu'il était nécessaire à qui voulait exprimer la grande joie que cause à Dieu le salut d'un seul pécheur de déterminer une certaine quantité numérique dont il montrerait qu'une unité s'était perdue ; il était nécessaire, vu l'attitude de la femme en train de chercher la drachme dans sa maison, qu'elle s'aidât d'un balai et d'une lampe. [3] Les investigations de cette sorte rendent certaines choses suspectes, et par la subtilité d'interprétations trop sollicitées détournent ordinairement du vrai. Il y a des circonstances qui sont mises là tout bonnement pour former la stucture, la composition, la trame de la parabole, et pour aboutir au but que l'exemple doit atteindre [voy. *Notes*].

[4] L'histoire des deux fils tend évidemment à la même conclusion que celle de la drachme et de la brebis. Ils sont là pour la même raison que les récits auxquels ils se rattachent : à savoir, les Pharisiens qui murmurent parce que le Seigneur fréquente les païens. [5] Si quelqu'un doute que les publicains aient été des païens, dans la Judée déjà conquise par le bras de Pompée et de Lucullus, qu'il lise le Deutéronome : « Il n'y aura point d'impôt dépendant des fils d'Israël. » [6] Le nom des publicains n'eût pas été si odieux au Seigneur s'il n'avait été le nom d'étrangers qui exigeaient des péages pour l'air même, la terre et la mer. En associant les pécheurs aux publicains, il ne

statim judaeos ostendit, etsi aliqui fuisse potuerunt. [7] Sed unum genus ethnicorum alios ex officio peccatores, id est publicanos, alios ex natura, id est non publicanos, pariter ponendo distinxit. Ceterum nec denotaretur cum Judaeis communicans victum, sed cum ethnicis, quorum mensam judaica disciplina depellit.

[8] Nunc de filio prodigo id prius considerandum est, quod utilius. Non enim admittetur exemplorum adaequatio, licet imagini congruentissima, si fuerit saluti nocentissima. Totum autem statum salutis in tenore disciplinae constitutum subverti videmus ea interpretatione, quae ex diverso affectatur. [9] Nam si christianus est, qui acceptam a Deo patre substantiam, utique baptismatis, utique Spiritus Sancti, et exinde spei aeternae, longe evagatus a patre prodigit ethnice vivens; si exutus bonis mentis etiam principi saeculi (cui alii quam diabolo?) servitium suum tradidit, et ab eo porcis alendis, immundis scilicet spiritibus curandis, praepositus, resipuit ad patrem reverti : jam non moechi et fornicatores, sed idololatrae et blasphemi et negatores et omne apostatarum genus hac parabola patri satisfacient, et elisa est verissime hoc magis modo tota substantia sacramenti. [10] Quis enim timebit prodigere, quod

prouve pas par le fait même qu'ils fussent juifs, quoique quelques-uns aient pu l'être. [7] Mais, dans l'ensemble des infidèles, il a posé une distinction en établissant que les uns étaient pécheurs du fait de leur profession, c'est-à-dire les publicains ; les autres du fait de leur nature, c'est-à-dire les non-publicains. D'ailleurs on ne l'eût pas critiqué pour s'être assis à la table des Juifs, mais il le fut pour avoir fréquenté les païens avec lesquels la discipline judaïque défend de manger.

[8] Maintenant en ce qui concerne l'enfant prodigue, il faut d'abord considérer ce qui est le plus utile ; car, on ne peut admettre l'équivalence des exemples, quelque rapport qu'ils aient avec le symbole, si elle est tout-à-fait nuisible au salut [cf. *Introduction*]. Or toute l'économie du salut qui est placée dans la ferme continuité de la discipline, nous voyons que l'interprétation admise par nos adversaires la bouleverse. [9] Car s'il est chrétien, celui qui, après avoir reçu de Dieu son père son patrimoine (c'est-à-dire le trésor du baptême, de l'Esprit Saint, et par conséquent de l'espérance éternelle), part bien loin de son père et le dissipe dans une vie païenne ; qui, perdant tout bon sens, se fait l'esclave d'un maître du siècle (de qui, sinon du diable ?) et reçoit de lui la tâche de nourrir les pourceaux, c'est-à-dire de prendre soin des esprits immondes ; puis revient à la raison et retourne chez son père : à ce prix ce ne seraient pas seulement les adultères et les fornicateurs, mais les idolâtres, les blasphémateurs, et ceux qui nient le Christ et toutes les catégories d'apostats qui satisferaient à la justice du Père grâce à cette parabole. Et en vérité c'est alors toute la substance de la religion qui est anéantie. [10] Qui, en

habebit postea recuperare? Quis curabit perpetuo conservare, quod non perpetuo poterit amittere? Securitas delicti etiam libido est ejus. [11] Recuperabit igitur et apostata vestem priorem, indumentum Spiritus Sancti, et anulum [cf. Luc, xv, 22] denuo, signaculum lavacri, et rursus illi mactabitur Christus [cf. *Hébr.* vi, 6], et recumbet eo in toro de quo indigne vestiti a tortoribus solent tolli et abici in tenebras, nedum spoliati [cf. Matth. xxii, 13]. Plus est igitur, si nec expedit in christianum convenire ordinem filii prodigi.

[12] Quod si nec in Judaeum integre filii imago concurrit, ad propositum Domini simpliciter interpretatio gubernabitur. Venerat Dominus utique, ut quod perierat salvum faceret [cf. Matth. xviii, 11], medicus languentibus magis quam sanis necessarius [cf. Matth. ix, 12]. [13] Hoc et in parabolis figurabat, et in sententiis praedicabat. Quis perit hominum, quis labat de valetudine, nisi qui Dominum nescit? Quis salvus ac sanus, nisi qui Dominum novit? Has duas species de genere fraternas haec quoque signabit parabola. [14] Vide an habeat ethnicus substantiam in Deo patre census et sapientiae et naturalis agnitionis in Deum, per quam et apostolus notat in sapientia Dei non cognovisse mundum per sapientiam Deum, quam utique a Deo acceperat [cf. *I Cor.* i, 21]. [15] Hanc itaque prodegit longe a Domino moribus jactus inter errores et illecebras et libidines saeculi, ubi fame veritatis compulsus tradidit se prin-

effet, craindra de prodiguer ce qu'il pourra récupérer ensuite ? Qui aura souci de conserver à jamais ce qu'il ne pourra perdre à jamais ? La sécurité du délit attise l'envie de le commettre. [11] Ainsi l'apostat recouvrera son premier vêtement, livrée de l'Esprit-Saint, et l'anneau qui est le signe du baptême ; de nouveau, pour lui le Christ sera immolé ; il s'assiéra de nouveau sur le lit dont ceux qui ne sont pas vêtus comme il convient sont arrachés par les bourreaux pour être jetés dehors dans les ténébres, non sans avoir été dépouillés ! Voilà déjà un pas de fait, si l'histoire du fils prodigue ne peut s'appliquer au chrétien.

[12] Si l'image du fils ne s'applique aussi qu'imparfaitement au juif, il faudra orienter tout simplement notre interprétation dans le sens de l'intention divine. Le Seigneur était venu pour sauver ce qui était perdu ; le médecin est plus nécessaire aux malades qu'aux gens bien portants. [13] Ce rôle, il le figurait dans les paraboles et l'annonçait dans ses discours. Quel est l'homme qui périt ; qui est de santé chancelante, sinon celui qui ne connaît pas Dieu ? Qui est sain et bien portant, sinon celui qui connaît Dieu ? Ces deux aspects naturellement solidaires seront aussi figurés dans la parabole. [14] Voyez si le païen a conservé le bien-fonds de sa naissance en Dieu le Père, de la sagesse, de la connaissance naturelle de Dieu. L'apôtre observe que le monde n'a pas connu Dieu dans la sagesse de Dieu par le moyen de la sagesse, qu'il avait pourtant reçue de Dieu. [15] Il la dissipa donc bien loin du Seigneur par ses désordres au milieu des erreurs, des délices et des passions du monde, où pressé par la faim de la vérité, il se livra au

cipi hujus aevi. Ille eum praefecit porcis, ut familiare id daemonum pecus pasceret, ubi nec illi compos esset vitalis esca, simulque alios videret in opere divino abundantes pane caelesti. [16] Recordatur patris Dei, satisfacto redit, vestem pristinam recipit, statum scilicet eum quem Adam transgressus amiserat. Anulum quoque accipit tunc primum, quo fidei pactionem interrogatus obsignat, atque ita exinde opimitate dominici corporis vescitur, eucharistia scilicet.

[17] Hic erit prodigus filius, qui nunquam retro frugi, qui statim prodigus, quod non statim christianus. Hunc et Pharisaei de saeculo ad patris complexus revertentem in publicanis et peccatoribus maerebant. [18] Et ideo ad hoc solum majoris fratris accomodatus est livor, non quia innocentes et Deo obsequentes Judaei, sed quia invidentes nationibus salutem, plane quos semper apud patrem esse oportuerat. [19] Et utique Judaeus ad primam statim vocationem christiani gemit, non ad secundam restitutionem. Illa enim etiam ethnicis relucet, haec vero, quae in ecclesiis agitur, ne Judaeis quidem nota est.

[20] Puto me et materiae parabolarum et congruentiae rerum et tutelae disciplinarum accomodatiores interpretationes reddidisse. Ceterum si in hoc gestit diversa pars ovem et drachmam et filii luxuriam chris-

maître de ce siècle. Celui-ci le préposa aux soins des porcs, pour qu'il fît paître ce troupeau familier des démons. Et sans pouvoir se procurer la nourriture nécessaire à sa vie, il voyait en même temps les autres regorger du pain céleste au milieu des œuvres divines. [16] Il se souvient de Dieu son père ; il revient à lui après avoir satisfait, il recouvre son ancien vêtement, c'est-à-dire cet état qu'Adam avait perdu par sa faute ; il reçoit aussi pour la première fois cet anneau, par où, sur interrogation, il scelle le pacte de la foi, et ainsi, désormais, il se nourrit abondamment du corps du Seigneur, c'est-à-dire de l'eucharistie.

[17] Voilà quel sera le fils prodigue qui jamais auparavant ne fut probe et qui devint d'emblée un prodigue, parce qu'il ne devint pas d'emblée chrétien. C'est lui que les Pharisiens voyaient avec chagrin dans la personne des publicains et des pécheurs revenir du siècle aux embrassements paternels. [18] C'est à ce seul trait que s'applique la jalousie du frère aîné ; non que les Juifs soient innocents et soumis à Dieu, mais parce qu'ils envient aux nations leur salut, eux qui auraient toujours dû rester près du Père. [19] Et en tout cas le Juif gémit de la première vocation du chrétien, non de son second rétablissement : car la vocation est visible même pour le païen, mais la réhabilitation se passe dans les Églises ; les Juifs mêmes l'ignorent.

[20] Je pense avoir donné des interprétations mieux accommodées à la matière des paraboles, à la concordance des faits et au maintien de la discipline. Au surplus si nos adversaires veulent à tout prix que les brebis, la drachme et les débauches du fils figurent le pécheur

tiano peccatori configurare, ut moechiam et fornicationem paenitentia donent, aut et cetera delicta pariter capitalia concedi oportebit, aut paria quoque eorum moechiam et fornicationem inconcessibilia servari. [21] Sed plus est, quod nihil aliud argumentari licet citra id de quo agebatur. Denique si aliorsum parabolas transducere liceret, ad martyrium potius dirigeremus spem illarum, quod solum omni substantia prodacta restituere filium poterit, et drachmam inter omnia licet in stercore repertam cum gaudio praedicabit, et ovem per aspera quaeque et abrupta fugitivam umeris ipsius Domini in gregem referet. [22] Sed malumus in scripturis minus, si forte, sapere quam contra. Proinde sensum Domini custodire debemus atque praeceptum. Non est levior transgressio in interpretatione quam in conversatione.

X. Excusso igitur jugo in ethnicum disserendi parabolas istas, et semel dispecta vel recepta necessitate non aliter interpretandi quam materia propositi est, contendunt jam nec competere ethnicis paenitentiae denuntiationem, quorum delicta obnoxia ei non sint, ignorantiae scilicet imputanda, quam sola natura ream Deo faciat. [2] Porro nec remedia sapere, quibus pericula ipsa non sapiant. Illic autem paenitentiae constare rationem, ubi conscientia et voluntate delinquatur, ubi

hrétien, tout cela pour accorder la pénitence à l'adul-
ère et à la fornication, il leur faudra ou pardonner les
ıutres fautes également capitales ou continuer à regarder
:omme impardonnables l'adultère et la fornication qui
ıont équivalents à ces fautes. [21] Mais mieux vaut ne
ıas étendre l'argumentation en dehors des limites du dé-
ıat. Enfin, s'il était permis de transposer les paraboles
n un autre sens, nous orienterions plutôt vers le martyre
eur espoir ; car, seul, le martyre pourra réhabiliter le
ls qui a dissipé tous ses biens, publier avec allégresse
ue la drachme a été retrouvée, se fût-elle égarée dans
ordure, et ramener au troupeau sur les épaules du
eigneur lui-même, à travers les montagnes et les préci-
ices, la brebis fugitive. [22] Mais nous préférons
ontrer peut-être moins de finesse en restant dans les
:ritures, que d'en faire preuve à leur encontre.
'ailleurs nous devons respecter le sens du Seigneur
ıssi bien que sa loi. Pécher dans une interprétation
est pas moins grave que pécher dans la pratique de la
e.

X. Nous avons donc secoué la nécessité d'appli-
ıer aux païens ces paraboles [voy. *Notes*] et nous
'ons examiné ou admis l'obligation de ne pas inter-
'éter autrement que ne le comporte la matière propo-
e. Voici maintenant qu'ils prétendent que l'injonc-
ɔn de faire pénitence ne saurait convenir aux païens,
ɔnt les fautes n'y sont pas soumises, puisqu'elles sont
ıputables à l'ignorance que la nature seule rend cou-
ıble devant Dieu. [2] Donc, les païens ne peuvent
ɔnnaître le remède, eux qui ne connaissent pas le
ɛril lui-même : la pénitence n'a de raison d'être que

et culpa sapiat et gratia; illum lugere, illum volutari, qui sciat et quid amiserit et quid sit recuperaturus, si paenitentiam Deo immolarit, utique eam magis filiis offerenti quam extraneis.

[3] Num ergo et Jonas idcirco ethnicis Ninivitis non putabat paenitentiam necessariam, cum cavillaretur in praedicationis officio? an potius misericordiam Dei providens etiam in extraneos profusam quasi destructuram praeconium verebatur [cf. *Jonas*, I, 2 et suiv.]? [4] Atque adeo propter civitatem profanam, nondum Dei compotem, adhuc ignorantia delinquentem, paene periit prophetes: nisi quod exemplum passus est dominicae passionis ethnicos quoque redempturae [MATTH. XII, 40]. [5] Bene quod et Johannes Domino vias sternens [cf. JEAN, I, 23; LUC, III, 12 et suiv., 7 et suiv.], non minus militantibus et publicanis quam filiis Abraham, paenitentiae erat praeco. Ipse Dominus Sidoniis et Tyriis praesumpsit paenitentiam, si virtutum documenta vidissent [cf. MATTH. XI, 21]. [6] Atquin ego illam naturalibus magis peccatoribus competere contendam quam voluntariis. Magis enim merebitur fructum ejus, qui nondum eo usus est, quam qui jam et abusus est, magisque sapient remedia prima quam exoleta. [7] Nimirum Dominus ingratis benignus magis quam igna-

là où la faute a été commise consciemment et volontairement, avec un plein sentiment du délit et de la grâce. Celui-là seul pleure, se roule à terre, qui sait et ce qu'il a perdu et ce qu'il recouvrera, s'il offre à Dieu l'immolation de la pénitence que Dieu octroie à ses enfants plutôt qu'aux étrangers.

[3] Est-ce que par hasard Jonas jugeait que la pénitence n'était pas nécessaire aux païens de Ninive, lorsqu'il cherchait à se dérober à l'office de la prédication ? ou plutôt, prévoyant que la miséricorde de Dieu s'était répandue même sur les étrangers, ne la redoutait-il pas comme devant annuler sa prédication ? [4] Ainsi c'est à cause d'une cité infidèle, à qui Dieu n'était pas encore connu, et qui péchait encore par ignorance, que le prophète faillit périr : à moins qu'il n'ait fourni une image anticipée de la passion du Seigneur, qui devait racheter les païens pénitents eux-mêmes. [5] Il est bon de constater aussi que Jean, tandis qu'il aplanissait les voies pour le Seigneur, préchait la pénitence aussi bien aux soldats et aux publicains qu'aux fils d'Abraham. Le Seigneur lui-même préjugea que les habitants de Tyr et de Sidon auraient fait pénitence s'ils avaient vu les preuves fournies par ses miracles. [6] Au reste, je soutiendrai, moi, que les pécheurs par nature ont plus droit à la pénitence que les pécheurs par volonté. Car celui-là en méritera mieux le fruit, qui n'en a jamais usé, que celui qui en a déjà abusé : les remèdes ont plus d'efficacité la première fois que lorsque la vertu en est émoussée. [7] Apparemment le Seigneur est plus bienveillant envers les ingrats qu'envers les ignorants ! Il est plus miséricordieux pour

ris, et citius reprobatis misericors quam nondum p
batis, ut non magis irascatur contumeliis clemen
suae quam blandiatur, et non libentius extraneis'
impertiat quam in filiis perdidit, cum gentes sic ad
taverit, dum Judaei de patientia ludunt.

[8] Sed hoc volunt psychici, ut Deus justus ju
[*II Tim.* IV, 8] ejus peccatoris paenitentiam malit qu
mortem [cf. II PIERRE, III, 9], qui mortem paenite
maluit. Quod si ita est, peccando promeremur. [9]
tu, funambule pudicitiae et castitatis et omnis c
sexum sanctitatis, qui tenuissimum filum discipl
ejusmodi veri a via pendente vestigio ingrederis,
nem spiritu librans, animam fide moderans, ocu
metu temperans : [10] quid itaque in gradu tutus
Perge sane, si potueris, si volueris, dum tam sec
et quasi in solido es. Nam si qua te carnis vacill
animi avocatio, oculi evagatio de tenore decusse
Deus bonus est. [11] Suis, non ethnicis, sinum subj
secunda te paenitentia excipiet et eris iterum de r
cho christianus.

Haec tu mihi benignissime Dei interpres. Sed c
rem tibi, si scriptura Pastoris, quae sola moechos a
divino instrumento meruisset incidi; si non ab o

des réprouvés que pour ceux qu'il n'a pas encore éprouvés ! A ce prix, les outrages à sa clémence ne provoqueraient pas plus sa colère que ses encouragements ; il n'accorderait pas plus volontiers aux étrangers cette clémence qui, chez ses enfants, n'aurait produit aucun fruit : alors qu'il a adopté ainsi les nations, tandis que les Juifs se jouent de sa patience !

[8] Mais les Psychiques tiennent à ce que Dieu, juge incorruptible, préfère le repentir à la mort de ce pécheur, qui, lui, a préféré la mort au repentir. Dès lors, chaque péché nous serait un titre de plus. [9] Eh bien donc, funambule de la pudeur, de la chasteté, et de toute pureté sexuelle, toi qui t'avances d'un pas mesuré sur le fil si ténu d'une discipline comme celle-là, loin de la vraie route, cherchant à établir l'équilibre entre la chair et l'esprit, modérant l'instinct par la foi, mêlant la crainte à l'audace des regards : [10] qui te donne cette sécurité dans ta démarche ? Continues, si tu peux et si tu veux, tant que tu te sens sûr de toi-même et que tu crois marcher sur un terrain solide [voy. *Notes*]. Car si quelque vacillation de la chair, quelque distraction de l'âme, quelque fuite momentanée du regard te fait perdre ton aplomb, Dieu est bon. [11] C'est aux siens et non aux païens qu'il ouvre les bras ; une seconde fois la pénitence te tirera d'affaire ; d'adultère, tu deviendras encore une fois chrétien.

Voilà ce que tu me dis, ô très complaisant interprète de Dieu. Je me rendrais à tes avis, si le livre du *Pasteur*, qui est le seul à aimer les adultères, avait mérité de prendre place parmi les documents divins ; s'il n'était relégué par toutes les Églises, même par les vôtres,

concilio ecclesiarum etiam vestrarum inter apocrypha et falsa judicaretur, adultera et ipsa et inde patrona sociorum. [12] A qua et alias initiaris, cui ille, si forte, patrocinabitur pastor quem in calice depingis [voy. *Notes*], prostitutorem et ipsum christiani sacramenti, merito et ebrietatis idolum et moechiae asylum post calicem subsecuturae, de quo nihil libentius libas quam ovem paenitentiae secundae.

[13] At ego ejus pastoris scripturam haurio, qui non potest frangi. Haec mihi statim Joannem offert cum paenitentiae lavacro et officio dicentem : « Facite dignos paenitentiae fructus, et ne dixeritis, patrem habemus Abraham » ne scilicet rursum blandimenta delinquentiae de patrum resumerent gratia : « Potest enim Deus de lapidibus istis filios suscitare Abrahae ». [MATTH. III, 8 et suiv.]. [14] Sic et nos sequitur, ut eos qui hactenus delinquant, facientes dignum paenitentiae fructum. Quid enim ex paenitentia maturescit, quam emendationis effectus? Sed etsi venia potius est paenitentiae fructus, hanc quoque consistere non licet sine cessatione delicti. Ita cessatio delicti radix est veniae, ut venia sit paenitentiae fructus.

XI. Exinde quod ad evangelium pertinet, parabolarum quidem discussa jam quaestio est. Si vero et factis aliquid tale pro peccatoribus edidit Dominus, ut cum peccatrici feminae etiam corporis sui contactum permittit lavanti lacrimis pedes ejus et crinibus detergenti,

parmi les pièces apocryphes et falsifiées, adultère lui-même, et par suite protecteur de ses pareils [voy. *Notes*]. [12] C'est de lui, du reste, que tu reçois l'initiation : peut-être te couvriras-tu de l'autorité de ce pasteur que tu représentes sur le calice, profanateur lui-même du sacrement chrétien, je dirais volontiers idole d'ivresse, asile de l'adultère qui viendra après que tu auras bu à ce calice, d'où tu n'absorbes rien plus volontiers que la brebis de la seconde pénitence.

[13] Mais moi, je m'abreuve aux écrits de ce Pasteur que nul ne peut corrompre : ce sont eux qui m'offrent Jean avec le bain et le devoir de la pénitence : « Faites, me dit-il, de dignes fruits de pénitence, et ne dites pas : Nous avons Abraham pour père » (de peur sans doute qu'ils ne se prévalent, pour se donner l'agrément d'une nouvelle faute, du crédit paternel), « car Dieu peut de ces pierres susciter des enfants à Abraham ». [14] Ainsi il nous suit comme gens qui ne pèchent que jusqu'à ce terme, faisant le digne fruit de la pénitence : car quel fruit doit porter la pénitence, sinon une réforme effective ? Si c'est plutôt le pardon qui est le fruit de la pénitence, encore ne peut-il aller sans la cessation de la faute. Ainsi le renoncement au péché est la racine du pardon, afin que le pardon soit le fruit de la pénitence.

XI. Voilà, en ce qui concerne l'Évangile, la question des paraboles traitée à fond. Si le Seigneur a eu telle attitude favorable aux pécheurs, par exemple lorsqu'il laisse toucher son corps par une pécheresse qui lui lave les pieds de ses larmes, les essuie avec ses cheveux, et prélude à sa sépulture en versant un parfum

et unguento sepulturam ipsius inauguranti [cf. M
XXVI, 6 et suiv. ; LUC, VII, 37 et suiv.], ut cum Sa
tanae sexto jam matrimonio, non moechae, sed p
tutae, etiam quod nemini facile, quis esset os
[JEAN, IV, 7 et suiv.] : nihil ex hoc adversariis c
tur, etsi jam christianis veniam delictorum praesti
[2] Nunc enim dicimus : Soli Domino hoc licet ;
potestas indulgentiae ejus operetur. Ad illa tamen
pora quibus in terris egit, hoc definimus nihil a
sum nos praejudicare, si peccatoribus etiam J
venia conferebatur. [3] Christiana enim discipl
novatione testamenti, et ut praemisimus [cf. cha
18], a redemptione carnis, id est Domini passione
setur. Nemo perfectus ante repertum ordinem
nemo christianus ante Christum caelo resum
nemo sanctus ante Spiritum Sanctum de caelo re
sentatum ipsius disciplinae determinatorem.

XII. Itaque isti, qui alium paracletum in aposto
per apostolos receperunt, quem nec in prophetis
priis agnitum, jam nec in apostolis possident, age
vel de apostolico instrumento doceant maculas c
post baptisma respersae paenitentia dilui posse. [2
in apostolis quoque, veteris legis forma soluta, c
mus moechiae, quanta sit, demonstrationem, ne

sus ; ou encore lorsqu'à la Samaritaine, dont un ème mariage avait fait, je ne dis pas une adultère, s une prostituée, il montre qui il était (ce qu'il ne ait volontiers pour personne) : nos adversaires ne vent rien tirer de ces faits, même si c'était à des mes déjà chrétiennes qu'il eût pardonné leurs fautes *r. Notes*]. [2] Car nous disons maintenant : cela t permis qu'au Seigneur ; qu'aujourd'hui le pouvoir on indulgence opère ! Mais, au moment où il passa la terre, nous posons en fait qu'eût-il accordé à des ieurs juifs leur pardon, il n'y aurait rien à préjuger à contre nous. [3] Car la discipline chrétienne ne mence qu'au renouvellement du Testament et, me nous l'avons dit déjà, à la rédemption de la r, c'est-à-dire à la passion du Seigneur. Personne été parfait avant que l'économie de la foi n'eût été uverte ; personne n'a été chrétien avant que le st n'ait été rétabli au ciel ; personne n'a été saint it que l'Esprit-Saint ne soit venu du ciel pour er la discipline elle-même.

II. Or donc que ceux qui ont reçu dans les apôtres ar les apôtres un autre Paraclet, qu'ils ne veulent reconnaître dans ses propres prophètes et que par ils ne possèdent même plus dans les apôtres, prouvent maintenant, d'après les documents toliques, que les flétrissures d'une chair souillée érieurement au baptême peuvent être lavées par la tence. [2] Quant à nous, nous voyons avec quelle eur, chez les apôtres aussi, après l'abolition des ies de l'ancienne loi, l'adultère est caractérisé, qu'on n'aille pas s'imaginer que la loi soit plus

lex lenior existimetur in novitate disciplinarum quam in vetustate. [3] Cum primum intonuit evangelium et vetera concussit, ut de legis retinendae necessitate disceptaretur, primam hanc regulam de auctoritate Spiritus Sancti apostoli emittunt ad eos qui jam ex nationibus allegi coeperant. [4] « Visum est, inquiunt, Spiritui Sancto et nobis, nullum amplius vobis adicere pondus, quam eorum a quibus necesse est abstineri, a sacrificiis et a fornicationibus et sanguine. A quibus observando recte agitis vectante vos Spiritu Sancto » [*Actes*, xv, 28 et suiv.].

[5] Sufficit et hic servatum esse moechiae et fornicationi locum honoris sui inter idololatriam et homicidium. Interdictum enim sanguinis multo magis humani intellegemus. [6] Porro qualia videri volunt apostoli crimina, quae sola in observatione de lege pristina excerpunt, quae sola necessario abstinenda praescribunt? Non quod alia permittant, sed quod haec sola praeponant utique non remissibilia, qui ethnicorum causa cetera legis onera remissibilia fecerunt. [7] Cur ergo cervicem nostram a tanto jugo excusant, nisi ut illi compendia ista disciplinae semper imponant? Cur tot vincula indulgent, nisi ut perpetuo ad necessaria constringant? [8] Solverunt a pluribus, ut nocentioribus observandis obligaremur. Compensatione res acta est; lucrati sumus multa, ut aliqua praestemus. Compensatio autem revocabilis non est, iisdemque revocabitur,

douce dans la discipline nouvelle que dans l'ancienne. [3] Lorsque l'Évangile, retentissant pour la première fois, ébranla tout l'ancien système, et qu'il fallut déterminer ce qu'on devait retenir de la loi, les apôtres, sur l'inspiration du Saint Esprit, posent cette première règle pour ceux qui venaient d'être élus entre les nations. [4] « Il a semblé bon à l'Esprit-Saint et à nous de ne vous imposer aucun autre fardeau que ce qui est nécessaire, savoir : de vous abstenir des sacrifices, de la fornication et du sang ; en vous en abstenant vous agissez bien, avec l'aide de l'Esprit-Saint » [voy. *Notes*].

[5] Il suffit qu'ici encore l'adultère et la fornication aient conservé leur place d'honneur entre l'idolâtrie et l'homicide. Car cette interdiction du sang, nous l'entendrons bien plutôt du sang humain [voy. *Notes*]. [6] Mais de quel œil les apôtres veulent-ils que l'on regarde ces crimes, les seuls qu'ils mettent à part de la loi ancienne, les seuls dont ils prescrivent l'abstention absolue ? Non qu'ils permettent les autres, mais ils donnent ceux-là comme seuls irrémissibles, eux qui, par condescendance pour les païens, ont rendu rémissibles les autres fardeaux de la loi. [7] Pourquoi déchargent-ils notre cou d'un joug si pesant, sinon pour lui imposer à jamais ce résidu de la discipline ? Pourquoi relâchent-ils tant de liens, sinon pour nous enchaîner à perpétuité aux devoirs nécessaires ? [8] Ils nous ont affranchis de la pluralité de ces obligations, pour nous forcer à l'observation de celles dont l'oubli est le plus nuisible. Il y a eu compensation : nous avons reçu beaucoup à charge de donner quelque chose. Une compensation n'est pas révocable ; or elle sera révoquée par ces mêmes

iteratione moechiae utique et sanguinis et idololatriae. [9] Tota enim jam lex sumetur, si veniae condicio solvetur. Sed non leviter nobiscum pactus est Spiritus Sanctus, etiam ultro pactus quo magis honorandus. Sponsionem ejus nemo dissolvet, nisi ingratus. Jam nec recipiet quae dimisit, nec dimittet quae retinuit. [10] Novissimi testamenti semper indemutabilis status est, et utique recitatio decreti consiliumque illud cum saeculo desinet. Satis denegavit veniam eorum quorum custodiam elegit, vindicavit quae non proinde concessit. [11] Hinc est, quod neque idololatriae neque sanguini pax ab ecclesiis redditur. De qua finitione sua apostolos excidisse, puto, non licet credere; aut si credere quidam possunt, debebunt probare.

XIII. Novimus plane et hic suspiciones eorum. Revera enim suspicantur apostolum Paulum in secunda ad Corinthios eidem fornicatori veniam dedisse quem in prima dedendum Satanae in interitum carnis pronuntiarit [*I Cor.* v, 5], impium patris de matrimonio heredem, quasi vel ipse postea stilum verterit scribens : [2] « Si quis autem contristavit, non me contristavit, sed ex parte, ne vos onerem, omnes. Satis est talis increpatio, quae a multis fit; uti e contrario magis vos

:es, par la réitération de l'adultère, de l'homicide, et 'idolâtrie. [9] Car toute la loi devra être appliquée ı condition du pardon est annulée. Mais ce n'est pas légère que le Saint Esprit a fait avec nous un pacte, : il a pris l'initiative — nouveau titre à notre respect. ;onne ne peut rompre sans ingratitude l'engagement avec lui. D'ailleurs, il ne reprendra plus ce qu'il a :édé et il ne concèdera plus ce qu'il a repris. [10] Le veau Testament est désormais immuable et la pro- ıation du décret ainsi que le dessein qui y est réa- ne finiront qu'avec le monde. L'Esprit-Saint a suffi- nent refusé le pardon des délits dont il s'est :vé la surveillance ; il a revendiqué tout ce n'a point formellement concédé. [11] De 'ient que les Églises ne rendent la paix ni idolâtrie ni à l'homicide. Que les apôtres se ıt écartés de ce principe établi par eux, il n'est pas nis, je pense, de le supposer : ou si quelques-uns vent le croire, il faudra qu'ils donnent leurs ıves.

III. Ici encore nous connaissons leurs conjec- s. Ils supposent que l'apôtre Paul, dans la seconde re aux Corinthiens, accorda son pardon au même icateur que, dans la première épître, il avait à Satan pour la destruction de sa chair, comme ınt fait l'impie héritier du mariage de son père ; s prétendent que Paul changea après coup de lan- en écrivant : [2] « Si l'un de vous m'a contristé, ı'est pas moi qu'il a contristé, mais en une certaine ure (pour ne pas vous accabler) vous tous. Il suffit a correction qu'il a reçue du grand nombre. De sorte

donare et advocare, ne forte abundantiore tristitia devoretur ejusmodi ; propter quod oro vos, constituatis in eum dilectionem. [3] In hoc enim et scripsi, uti cognoscam probationem vestram, quod in omnibus obauditis mihi. Si cui autem donaveritis, et ego. Nam et ego si quid donavi, donavi in Christo, ne fraudemur a Satana, quod non ignoramus injectiones ejus » [*II Cor.* II, 5-11].

[4] Quid hic de fornicatore, quid de paterni tori contaminatore, quid de christiano ethnicorum impudentiam supergresso intellegitur [*I Cor.* V, 1], cum proinde utique speciali venia absolvisset, quem speciali ira damnasset ?

[5] — Obscurius miseretur quam indignatur. Apertior est in austeritate quam in lenitate. —

Atquin facilius ira quam indulgentia obliqua est. Magis tristiora cunctantur quam laetiora. [6] De modica scilicet indulgentia agebatur, quae, si forte, nunc aestimaretur, quando maxima quaeque non soleant etiam sine praedicatione donari, tanto abest sine significatione.

[7] Et tu quidem paenitentiam moechi ad exorandam fraternitatem in ecclesiam inducens, conciliciatum et concineratum cum dedecore et horrore compositum

que vous devez, au contraire, user avec lui d'indulgence [voy. *Notes*] et le consoler de peur qu'en pareille situation il ne soit accablé d'une trop grande tristesse, c'est pourquoi je vous conjure de faire preuve de charité envers lui. [3] Je vous écris aussi afin de connaître à l'épreuve si vous m'obéissez en toutes choses. Ce que vous lui avez pardonné, je le lui ai aussi pardonné ; car si j'ai moi-même usé d'indulgence, j'en ai usé à cause de vous dans la personne du Christ, afin que nous ne soyons pas frustrés par Satan ; car nous n'ignorons pas ses desseins » [voy. *Notes*].

[4] Où est-il question ici d'un fornicateur ? où est-il question d'un profanateur du lit paternel ? où voit-on qu'il soit parlé d'un chrétien qui a surpassé l'impudence des païens ? Ne va-t-il pas de soi qu'il eût absous par un pardon spécial celui qu'il avait condamné avec un courroux spécial ?

[5] — C'est que sa pitié s'exprime avec moins d'éclat que son indignation ; il manifeste plus ouvertement sa sévérité que sa douceur.

— D'ordinaire cependant la colère prend plus volontiers que l'indulgence des voies détournées. La tristesse hésite plus que la joie. [6] Il s'agissait évidemment d'un pardon sans importance : on en peut juger maintenant, au besoin [voy. *Notes*], puisque l'habitude est de ne point remettre les délits les plus graves sans proclamation publique, à plus forte raison sans qu'il soient spécifiés nommément.

[7] Eh quoi ? quand toi-même tu introduis dans l'Église, pour supplier ses frères, l'adultère pénitent, tu l'agenouilles en public couvert d'un cilice, souillé

prosternens in medium ante viduas, ante presbyteros, omnium lacrimas suadentem, omnium vestigia lambentem, omnium genua detinentem, inque eum hominis exitum quantis potes misericordiae illecebris bonus pastor et benedictus Papa concionaris, et in parabola ovis capras tuas quaeris? [8] Tua ovis ne rursus de grege exsiliat (quasi non exinde jam liceat quod nec semel licuit), ceteras etiam metu comples cum maxime indulgens. [9] Apostolus vero sceleratam libidinem fornicationis incesto onustam tam projecte ignovisset, ut nec hunc saltem habitum legalem paenitentiae, quem ab ipso didicisse deberes, ab eo exegerit, nihil de postero sit comminatus, nihil de cetero allocutus? [10] Quin immo et ultra obsecrat, constituerent in eum dilectionem, quasi satisfaciens, non quasi ignoscens [*II Cor.* II, 8]. Et tamen dilectionem audio, non communicationem. [11] Quod et ad Thessalonicenses : « Si quis autem non obaudit sermoni nostro per epistulam, hunc notate, nec commisceamini illi, ut revereatur, non quasi inimicum deputantes, sed quasi fratrem objurgantes » [*II Thess.* III, 14 et suiv.]. [12] Adeo potuisset dicere et fornicatori dilectionem solummodo concessam, non et communicationem ; incesto vero nec dilectionem, quem scilicet auferri jussisset de medio ipsorum, multo magis utique de animo.

de cendres, dans une attitude humiliée et propre à inspirer l'épouvante, devant les veuves et les prêtres. Il cherche à attirer sur soi les larmes de tous, il lèche la trace de leurs pas, il embrasse leurs genoux. Et toi, excellent pasteur, évêque bienveillant que tu es, pour que cet homme arrive à ses fins, ne répands-tu pas dans tes discours toutes les amorces de la pitié? Ne cherches-tu pas tes biques dans la parabole de la brebis? [8] Pour que ta brebis ne se sauve plus du troupeau (comme si ce qui ne lui a jamais été permis ne devait plus le lui être désormais), tu remplis les autres de crainte, au moment même où tu es le plus indulgent [voy. *Notes*]. [9] Et l'apôtre aurait pardonné si négligemment à une passion scélérate, fornication aggravée encore d'un inceste, sans exiger au moins du coupable ces marques légales de la pénitence que tu devrais avoir apprises de lui, sans formuler aucune menace pour l'avenir, sans rien dire du lendemain? [10] Bien plus, il conjure plus loin les Corinthiens de faire preuve de charité à l'égard de cet homme : on dirait, non pas qu'il lui pardonne, mais qu'il lui fait réparation. — Et cependant je l'entends parler de « charité », non de « communion ». [11] Il écrit aux Thessaloniciens : « Si quelqu'un n'obéit pas aux instructions que nous donnons par cette lettre, notez-le et n'ayez point de rapport avec lui, afin qu'il en ait de la confusion. Ne le regardez pas comme un ennemi, mais reprenez-le comme un frère. » [12] Tant il est vrai qu'il aurait pu dire que la charité seule était accordée même au fornicateur, mais non la communion. Mais à l'incestueux il ne pouvait pas même accorder la charité, puisqu'il leur avait ordonné de le chasser d'au milieu d'eux et à plus forte raison de leur cœur.

[13] — Sed verebatur, ne fraudaretur a Satana circa ejus personae amissionem, quem Satanae ipse projecerat; aut ne abundantia maeroris devoraretur, quem in interitum carnis addixerat. — [14] Hic jam « carnis interitum » [*I Cor.* v, 5] in officium paenitentiae interpretantur, quod videatur jejuniis et sordibus et incuria omni et dedita opera malae tractationis carnem exterminando satis Deo facere, ut ex hoc argumententur fornicatorem, immo incestum illum non in perditionem Satanae ab apostolo traditum, sed in emendationem, quasi postea veniam ob interitum, id est conflictationem carnis, consecuturum, igitur et consecutum.

[15] Plane idem apostolus Hymenaeum et Alexandrum Satanae tradidit, ut emendarentur non blasphemare, sicut Timotheo suo scribit [*I Tim.*, I, 20].

— Sed et ipse datum sibi ait sudem, angelum Satanae, a quo colaphizaretur, ne se extolleret [*II Cor.*, XII, 7]. —

[16] Si et hoc tangunt, ut traditos Satanae ab illo in emendationem, non in perditionem intellegamus, quid simile blasphemia et incestum et anima ab his integra, immo non aliunde quam ex summa sanctitate et ex omni innocentia elata, quae in apostolo colaphis, si forte, cohibebatur per dolorem, ut aiunt, auriculae vel capitis? [17] Incestum vero atque blasphemia totos

[13] — Mais il craignait que Satan ne le frustrât au sujet de la perte de cet individu qu'il avait lui-même livré à Satan; ou que condamné à la perdition de sa chair, il ne fût dévoré par une tristesse trop grande. — [14] Ici, ils entendent par ces mots « perdition de la chair » l'exercice de la pénitence qui suffit, selon eux, à satisfaire à la justice de Dieu en exterminant la chair par les jeûnes, la malpropreté, la négligence des soins corporels et la recherche de toutes les autres mortifications. Et ils en tirent argument pour soutenir que le fornicateur, et à plus forte raison l'incestueux, ne fut pas livré par l'apôtre à Satan pour sa perdition, mais pour son amendement, comme devant mériter par cette mort de la chair, c'est-à-dire par cette lutte contre la chair, un pardon qu'il a réellement obtenu.

[15] Il est clair cependant que ce même apôtre livra à Satan Hyménée et Alexandre afin de leur apprendre à ne plus blasphémer, comme il l'écrit à son cher Timothée.

— Mais il dit lui-même qu'il lui a été donné une épine, un ange de Satan, chargé de le souffleter pour rabattre en lui l'orgueil.

[16] — S'ils touchent à ce point pour nous faire croire que Paul livra ces hommes à Satan pour leur amendement, non pour leur perdition, quel rapport peut-il y avoir entre le blasphème et l'inceste, et une âme pure de ces souillures; que dis-je ? une âme élevée au plus haut degré de sainteté et d'innocence, qui chez l'apôtre était réprimée par des « soufflets », c'est à-dire, à ce que l'on affirme, par une douleur d'oreille ou de tête ? [17] Mais l'inceste et le blasphème valaient bien qu'il

homines in possessionem ipsi Satanae, non angelo ejus tradidisse meruerunt. Et de hoc enim interest, immo et ad hoc plurimum referet, quod illos traditos ab apostolo legimus Satanae, apostolo vero angelum datum Satanae. [18] Postremo cum deprecaretur Dominum Paulus, quid audit? « Satis habe gratiam meam, virtus enim in infirmitate perficitur. » [*I Cor.* XII, 9]. Hoc, qui Satanae deduntur, audire non possunt. [19] Hymenaei autem et Alexandri crimen, si et in isto et in futuro aevo irremissibile est, blasphemia scilicet [MARC, III, 28 et suiv.], utique apostolus non adversus terminum Domini sub spe veniae dedisset Satanae, jam a fide in blasphemiam mersos [*I Tim.* I, 19]. [20] Unde et naufragos eos juxta fidem pronuntiavit, non habentes jam solatium navis ecclesiae. Illis enim venia negatur, qui de fide in blasphemiam impegerunt. Ceterum ethnici et haeretici quotidie ex blasphemia emergunt. [21] Sed et si dixit : « Tradidi eos Satanae, uti disciplinam acciperent non blasphemandi [*I Tim.* I, 20] », de ceteris dixit qui, illis traditis Satanae, id est extra ecclesiam projectis, erudiri haberent blasphemandum non esse. [22] Sic igitur et incestum fornicatorem non in emendationem, sed in perditionem tradidit Satanae, ad quem jam super ethnicos delinquendo transierat, ut discerent fornicandum non esse. [23] Denique « in interitum, inquit, carnis » [*I Cor.* V, 5], non in cruciatum, ipsam substantiam damnans per quam exciderat, quae exinde jam

livrât ces hommes tout entiers au pouvoir de Satan et non au pouvoir de son ange. Et il y a cette différence (laquelle est capitale), que nous lisons qu'ils furent livrés par l'apôtre à Satan lui-même, tandis qu'à l'apôtre, c'est un ange de Satan qui fut donné. [18] Enfin qu'entend Paul, au milieu de ses supplications au Seigneur? « Contente-toi de ma grâce; car la force trouve son perfectionnement dans la faiblesse. » Voilà ce que ne peuvent entendre ceux qui sont livrés à Satan. [19] Si le crime d'Hyménée et d'Alexandre, je veux dire leur blasphème, est irrémissible en ce monde et en l'autre, l'apôtre, contre la sentence du Seigneur, ne les eût pas livrés à Satan avec l'espoir du pardon alors que déjà, rebelles à la foi, ils étaient submergés dans le blasphème. [20] C'est pourquoi il les appela naufragés selon la foi, puisqu'ils n'avaient plus la consolation du navire de l'Église. Car le pardon est refusé à ceux qui, de la foi, se sont précipités dans le blasphème; mais il y a des païens et des hérétiques qui, journellement, émergent du blasphème. [21] Si l'apôtre a dit : « Je les ai livrés à Satan pour leur apprendre à ne plus blasphémer », il l'a dit en parlant des autres qui, les voyant livrés à Satan, c'est-à-dire rejetés hors de l'Église, pourraient apprendre ainsi qu'il ne faut pas blasphémer. [22] Ainsi donc, ce n'est par pour son amendement, mais pour sa perdition qu'il a livré le fornicateur incestueux à Satan à qui il était déjà passé par un crime pire que tous ceux des païens ; et il voulait apprendre ainsi aux autres à éviter la fornication. [23] Enfin, il dit « pour la perdition de la chair », non « pour la souffrance de la chair ». Il condamnait ainsi la substance même par où

perierat baptismate amisso, « ut spiritus, inquit, salvus sit in die Domini » [*I Cor.* v, 5].

[24] Et de hoc enim quaeratur, si spiritus hominis ipsius salvus erit. Ergo salvus erit spiritus tanto scelere pollutus, propter hoc perdita carne. Salvus sit in poena? Ergo poenam sine carne censebit contraria interpretatio? Sic resurrectionem carnis amittimus. [25] Superest igitur, ut eum spiritum dixerit, qui in ecclesia censetur, salvum, id est integrum praestandum in die Domini ab immunditiarum contagione, ejecto incesto fornicatore. [26] Siquidem subjungit : « Non scitis, quod modicum fermentum totam desipiat conspersionem? » [v, 6]. Et tamen fornicatio incesta non erat modicum, sed grande fermentum.

XIV. Et his itaque discussis quae intercesserant, regredior ad secundam Corinthiorum, ut probem illud quoque apostoli dictum : « Sufficiat ejusmodi homini increpatio ista, quae a multis » [*II Cor.*, II, 6], non in fornicatoris personam convenire. [2] Si enim dedendum Satanae pronuntiaverat in interitum carnis, utique damnaverat eum magis quam increpaverat. Alius ergo erat cui voluit sufficere increpationem : siquidem fornicator non increpationem de sententia ejus rettulerat, sed damnationem.

[3] Nam et hoc ipsum dispiciendum tibi offero, an

cet homme avait failli et qui dès lors était déjà perdue, tout le fruit du baptême étant anéanti : « Afin, dit-il, que l'âme soit sauve au jour du Seigneur. »

[24] Il faut aussi chercher si l'âme de cet homme sera sauvée. Ainsi cette âme serait sauve, après s'être souillée d'un crime pareil, pour lequel sa chair a déjà été livrée à la perdition ? Sauve dans le châtiment [voy. *Notes*] ? Mais une interprétation hostile ne va-t-elle pas juger que dès lors le châtiment peut exister sans la chair ? Nous compromettons de la sorte la résurrection de la chair. — [25] Il reste à supposer qu'il a parlé de cette âme qui est considérée comme étant celle de l'Église et qui doit être produite sauve, c'est-à-dire pure de toute souillure, au jour du Seigneur, après le rejet du fornicateur incestueux. [26] L'apôtre ajoute en effet : « Ne savez-vous pas qu'un peu de levain aigrit toute la pâte ? » Et cependant une fornication doublée d'un inceste n'était pas un peu, mais beaucoup de levain.

XIV. Voilà écartées les objections qui étaient intervenues. Je reviens à la seconde épître aux Corinthiens, pour prouver que le mot de l'apôtre : « Qu'il suffise à cet homme de cette réprimande faite par un grand nombre », ne saurait s'appliquer au fornicateur. [2] En effet, s'il avait prononcé qu'il devait être livré à Satan pour la perdition de sa chair, il l'avait par le fait même condamné bien plutôt que réprimandé. C'est donc à un autre qu'il a voulu que suffise la réprimande, puisque, d'après sa sentence, le fornicateur avait été frappé, non d'une réprimande, mais d'une condamnation.

[3] Je te prie d'examiner s'il est fait allusion dans la

fuerint in epistula prima alii, qui apostolum contristaverint incondite agentes, et contristati sint ab illo increpationem referentes juxta sensum epistulae secundae, ex quibus in ea veniam aliquis potuerit adipisci. [4] Animadvertamus autem totam epistulam primam, ut ita dixerim, non atramento, sed felle conscriptam, tumentem, indignantem, dedignantem, comminantem, invidiosam, et per singulas causas in quosdam quasi mancipes earum figuratam. [5] Sic enim exegerant schismata et aemulationes et dissensiones et praesumptiones et elationes et contentiones, ut et invidia onerarentur et correptione retunderentur et superbia elimarentur et austeritate deterrerentur. Et qualis invidia humilitatis aculeus? [6] « Deo gratias ago, quod neminem vestrum tinxerim, nisi Crispum et Gaium, ne quis dicat quod in nomine meo tinxerim. Nec enim judicavi scire aliquid in vobis, quam Jesum Christum et hunc crucifixum. [7] Et puto, nos Deus apostolos novissimos elegit velut bestiarios, quod spectaculum facti sumus huic mundo et angelis et hominibus, et purgamenta hujus mundi facti sumus, omnium peripsema [*I Cor.* I, 14 et suiv. ; II, 2 ; IV, 9, 13]. » Et : « Non sum liber, non sum apostolus, non Christum Jesum Dominum nostrum vidi [IX, 1] ? » [8] Quali contra supercilio pronuntiare compulsus est : « Mihi autem in modico est, ut a vobis interroger aut ab humano die ; neque enim conscius mihi sum [IV, 3]. » Et : « Gloriam meam

première épître à d'autres délinquants qui, par leur mauvaise conduite, aient contristé l'apôtre et aient été contristés par lui, et qui aient reçu des réprimandes, comme le dit la seconde épître ; et si parmi eux il en est un qui dans cette seconde épître ait pu obtenir son pardon. [4] Remarquons que toute la première épître est écrite, pour ainsi dire, non pas avec de l'encre, mais avec du fiel ; elle est courroucée, indignée, dédaigneuse, menaçante, haineuse, et elle s'en prend pour chaque crime particulier à ceux qui en étaient devenus comme les adjudicataires. [5] Ils avaient poussé à bout les schismes, les rivalités, les dissensions, la présomption, l'orgueil et les disputes ; il fallait leur faire sentir le poids du ressentiment, les réprimer par le blâme, les mettre au point par la hauteur, les réintégrer dans la voie par la sévérité. Et quel aiguillon d'humiliation son ressentiment leur faisait sentir ! [6] « Je rends grâce à Dieu de ce que je n'ai baptisé aucun de vous, sauf Crispus et Gaius, afin que nul ne puisse dire qu'il a été baptisé en mon nom. Je n'ai rien voulu savoir parmi vous autre chose que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié. [7] Il me semble que Dieu nous a choisis, nous les derniers des apôtres, comme condamnés aux bêtes, puisque nous avons été donnés en spectacle au monde, aux anges et aux hommes et que nous sommes devenus les ordures de ce monde, les balayures de tous. » Ou encore : « Ne suis-je pas libre ? ne suis-je pas apôtre ? n'ai-je pas vu le Christ Jésus notre Seigneur ? » [8] Mais avec quelle hauteur est-il amené à dire : « Pour moi, je me mets fort peu en peine d'être jugé par vous ou par un tribunal humain ; je ne me juge même pas moi-même. » Et : « Personne ne

nemo inaniet. Non scitis quod angelos sumus judicaturi? [IX, 15; VI, 3]. » [9] Ceterum libertas quam aperta objurgationis, quam exerta acies machaerae spiritalis: « Jam ditati estis, jam saturati estis, jam regnatis [IV, 8]. » Et : « Si quis se putat scire, nondum scit quemadmodum oporteat eum scire [VIII, 2]. » [10] Nonne et tunc in faciem alicujus impingens? « Quis enim, inquit, te discernit? Quid autem habes quod non accepisti? Quid gloriaris, quasi non acceperis [IV, 7]? » Nonne et illos in os caedit? [11] « Quidam autem in conscientia usque nunc quasi idolothytum edunt [*I Cor.*, VIII, 7]. Sic autem delinquentes percutiendo conscientias fratrum infirmas in Christum delinquent [VIII, 12]. » Jam vero et nominatim : « Aut non habemus potestatem manducandi et bibendi, et mulieres circumducendi, sicut et ceteri apostoli et fratres Domini et Cephas [IX, 4]? » Et : « Si alii de potestate vestra consequuntur, non magis nos [IX, 12]? » [12] Aeque et illos singulari stilo figit : « Propterea qui se putat stare videat ne cadat [X, 12]. » Et : « Si quis contentiosus videtur, nos talem consuetudinem non habemus, neque ecclesia Domini [XI, 16]. » [13] Tali clausula maledicto detexta : « Si quis non amat Dominum Jesum, sit anathema [XVI, 22], » aliquem utique percussit.

Sed illic magis stabo, ubi apostolus magis fervet, ub ipse fornicator aliis quoque negotium fecit. [14] « Quasi

réduira ma gloire à néant. Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ? » [9] Quelle libre franchise dans ses reproches, quelle pointe dégainée fait sentir son glaive spirituel ! « Déjà vous êtes riches, déjà vous êtes rassasiés, déjà vous régnez. » Et : « Si quelqu'un se persuade savoir quelque chose, il ne sait pas encore comment il doit savoir ». [10] N'est-ce pas ici un vrai soufflet qu'il applique : « Qui est-ce qui te met à part des autres ? Qu'as-tu que tu n'aies reçu ? Pourquoi t'en glorifies-tu comme si tu ne l'avais pas reçu ? » Et ceux-ci ne les frappe-t-il pas aussi au visage ? « Certains maintenant encore mangent, quoique le sachant, la viande des idoles. Mais en péchant de la sorte, en ébranlant les faibles consciences de leurs frères, c'est contre le Christ qu'ils pèchent. » Et il ajoute en citant des noms : « N'avons-nous pas le droit de manger et de boire ? et de mener avec nous des femmes, de même que les autres apôtres et les frères du Seigneur et Céphas ? » Et : « Si d'autres arrivent à vous dominer pourquoi pas nous plutôt ? » [12] De même, il perce ceux-ci individuellement de son style : « C'est pourquoi que celui qui croit être debout veille à ne pas choir. » Et : « Si quelqu'un paraît aimer à contester, pour nous, ce n'est point dans nos habitudes ni dans celles de l'Église du Seigneur. » [13] La conclusion menaçante par laquelle il achève : « Si quelqu'un n'aime point le Seigneur Jésus qu'il soit anathème », en transperce un encore.

Mais je préfère m'en tenir aux passages où l'apôtre s'emporte le plus, où le fornicateur lui-même crée aux autres des difficultés. [14] « Quelques-uns s'enorgueil-

non sim venturus ad vos, inflati sunt quidam. Veniam autem citius, si permiserit Dominus, et cognoscam non sermonem eorum qui inflati sunt, sed virtutem. Non enim in sermone est regnum Dei, sed in virtute. Et quid vultis? veniam ad vos in virga, an in spiritu lenitatis [IV, 18-21 ? » [15] Quid enim suberat? « Auditur in vobis in totum fornicatio, et talis fornicatio qualis nec in gentibus, ut uxorem patris sui quis habeat. Et vos inflati estis, et non luxistis potius, ut auferatur de medio vestrum qui tale facinus admisit [V, 1 et suiv.]? » [16] Pro quo lugerent? utique pro mortuo. Ad quem lugerent? utique ad Dominum. Ut quo modo auferatur de medio eorum? non utique ut extra ecclesiam detur (hoc enim non a Deo postularetur, quod erat in praesidentis officio), sed ut per mortem hanc quoque communem et propriam carnis ipsius, quae jam cadaver corruptivum esset immunditia irrecuperabili tabiosum, plenius de ecclesia deberet auferri. [17] Et ideo, quomodo interim potuit auferri, judicavit dedendum ejusmodi Satanae in interitum carnis. Maledici enim eam sequebatur, quae diabolo proiciebatur, ut sacramento benedictionis exauctoraretur, nunquam in castra ecclesiae reversura.

[18] Videmus itaque hoc in loco divisam apostoli seve-

lissent comme si je ne devais plus venir vous voir. Mais je viendrai bientôt si le Seigneur le permet, et je saurai non point ce que disent ces gens plein d'eux-mêmes, mais ce qu'ils valent. Car ce n'est pas dans les paroles que consiste le royaume de Dieu, mais dans les actes. Que voulez-vous ? que je vienne à vous avec la verge ou avec un esprit de mansuétude ? » [15] Qu'y avait-il donc ? « Il n'est bruit parmi vous que de fornication et d'une fornication telle qu'on n'en voit point de pareille chez les gentils. C'est au point que quelqu'un vit avec la femme de son père. Et vous, vous êtes gonflés d'orgueil ? et vous ne gémissez pas plutôt pour que soit exclus d'au milieu de vous celui qui a commis un tel forfait ? » [16] Pour qui devaient-ils pleurer ? pour un mort, sans doute. Devant qui devaient-ils pleurer ? devant le Seigneur, sans doute. Comment devait-il être ôté d'au milieu d'eux ? Il ne s'agissait pas ici de le mettre hors de l'Église (car on n'eût pas demandé à Dieu ce qui était l'office du chef de la communauté) : mais il fallait que par la mort, non pas seulement commune à tous, mais propre à cette chair qui était déjà cadavre sujet à la corruption, charogne irrémédiablement malpropre, il fût plus complètement exclus de l'Église. [17] Et c'est pourquoi l'apôtre, afin de l'en retrancher comme il pouvait l'être provisoirement, prononça qu'il fallait le livrer à Satan pour la perdition de sa chair. Par là même une chair ainsi abandonnée au démon était maudite ; elle était destituée du sacrement de la bénédiction et ne devait jamais rentrer dans le camp de l'Église.

[18] Nous voyons donc ici que la sévérité de l'apôtre s'est

ritatem in quendam inflatum et in quendam incestum, in alterum virga, in alterum sententia armatum : virga, quam minabatur, sententia, quam exsequebatur; illam adhuc coruscantem, hanc statim fulminantem, qua increpabat, quaque damnabat. [19] Certumque est exinde increpitum quidem sub intentatione virgae tremuisse, damnatum vero sub repraesentatione poenae perisse. Statim ille timens plagam < rediit >, abiit ille luens poenam.

[20] Cum ad Corinthios ejusdem apostoli litterae iterantur, venia fit plane, sed incertum cui, quia nec persona nec causa proscribitur. Res cum sensibus conferam. [21] Si incestus opponitur, ibidem erit et inflatus. Sane rei ratio satis habetur, cum inflatus increpitus est, incestus vero damnatus est. Inflato ignoscitur, sed increpito; incesto non videtur ignotum, ut damnato. [22] Si ei ignoscebatur, cujus devoratio ex maerore nimio timebatur, devorari adhuc increpitus periclitabatur, deficiens ob comminationem et maerens ob increpationem; damnatus vero et culpa et sententia jam devoratus deputabatur, qui non maerere haberet, sed pati quod ante passionem maerere potuisset. [23] Si idcirco ignoscebatur ne fraudaremur a Satana, in eo

partagée entre un orgueilleux et un incestueux ; contre le premier il s'est armé de la verge, et contre le second de la sentence, la verge qui menace, la sentence qui exécute ; l'une qui jetait seulement des éclairs et avec laquelle il gourmandait, l'autre qui faisait éclater la foudre et par laquelle il condamnait. [19] Il est dès lors certain qu'il y en eut un qui trembla sous la menace de la verge, et qu'il y en eut un autre qui fut condamné et périt sous le châtiment infligé. Aussitôt le premier revint, redoutant le coup ; l'autre s'en alla, purgeant son châtiment.

[20] Lorsque l'apôtre écrit de nouveau aux Corinthiens, il formule un pardon, mais on ne sait au bénéfice de qui, car il n'indique ni la personne ni la cause. Mettons les faits en regard du sens général. [21] Si l'on nous dit : c'est l'incestueux, il faudra que ce soit aussi l'orgueilleux. La chose va de soi, étant donné que l'orgueilleux n'a été que réprimandé tandis que l'incestueux a été condamné. L'orgueilleux reçoit son pardon, après avoir été gourmandé ; mais il ne semble pas que l'incestueux reçoive le sien, puisqu'il a été condammé. [22] Si l'apôtre lui pardonne parce qu'il craint qu'un excès de chagrin ne le consume, celui qu'il avait gourmandé était menacé, lui aussi, d'être consumé, étant tout accablé des menaces reçues et tout triste des reproches essuyés. Mais celui que sa faute et la sentence de Paul avaient condamné était déjà considéré comme consumé. Il n'avait plus à gémir, mais à expier ce sur quoi il aurait dû gémir avant de l'expier. [23] S'il recevait son pardon pour que nous ne fussions pas frustrés par Satan, l'apôtre ne pouvait prévenir ce dommage que dans ce

utique detrimentum praecavebatur quod nondum perisset. Nihil de transacto praecavetur, sed de adhuc salvo. [24] Damnatus autem et quidem in possessionem Satanae jam tunc perierat ecclesiae, cum tale facinus admiserat, nedum cum et ab ipsa ejerabatur. Quomodo vereretur fraudem pati ejus, quem jam et ereptum amiserat et damnatum habere non potuerat? [25] Postremo quid judicem indulgere conveniet quod pronuntiatione deciderit an quod interlocutione suspenderit? et utique eum judicem qui non solet ea quae destruxit reaedificare, ne transgressor habeatur [*Gal.*, II, 18].

[26] Age jam, si non tot personas prima epistula contristasset, si neminem increpuisset, neminem terruisset, si solum incestum cecidisset, si nullum in causa ejus in pavorem misisset, inflatum consternasset, nonne melius suspicareris et fidelius argumentareris aliquem potius longe alium apud Corinthios tunc in eadem causa fuisse, ut increpitus et territus et maerore jam saucius, propterea permittente modulo delicti, veniam postea ceperit, quam ut eam incesto fornicatori interpretareris? [27] Hoc enim legisse debueras, etsi non in epistula, sed in ipsa apostoli secta a pudore clarius quam stilo ejus impressum, ne scilicet Paulum apostolum Christi [*II Cor.*, I, 1], doctorem nationum in fide et veritate, vas electionis [cf. *Actes*, IX, 15], ecclesiarum

ui n'avait pas encore péri. On ne prend pas de précaution pour ce qui n'est déjà plus, mais pour ce qui est ncore. [24] Le condamné, au contraire, tombé au pouoir de Satan, était déjà perdu pour l'Église au moment ù il avait accompli un tel forfait, à plus forte raison orsqu'il était rejeté de son sein. Comment l'Église urait-elle pu craindre la perte d'un homme qui, lui yant été arraché, était déjà perdu pour elle, et qu'elle e pouvait garder une fois condamné ? [25] Enfin sur uoi un juge doit-il faire porter son indulgence ? sur ce u'il a réglé par sentence formelle ou sur ce qu'il a susendu par sentence interlocutoire ? surtout quand ce uge n'a pas l'habitude de réédifier ce qu'il a détruit, fin d'éviter tout soupçon de prévarication.

[26] Dis-moi, si la première épître n'avait pas conristé tant de gens, si elle n'avait gourmandé personne, errifié personne, si elle n'avait frappé que l'incestueux eul, si elle n'avait effrayé personne à son sujet, si elle n'avait consterné nul orgueilleux, ne serait-il pas pour oi meilleur de conjecturer et plus juste de soutenir u'il y avait alors parmi les Corinthiens un tout autre personnage, qui, impliqué dans la même affaire, fut gourmandé, terrorisé, malade de chagrin, et qui ensuite, en raison de la médiocre gravité de sa faute, reçut son pardon : plutôt que de supposer que ce pardon ait été accordé à un fornicateur incestueux ? [27] Tu aurais dû lire, sinon dans l'épître, du moins dans le caractère de l'apôtre, ce qui y est écrit par son honneur plus clairement encore que par sa plume ; et alors tu n'aurais pas supposé chez Paul, l'apôtre du Christ, le docteur des nations dans la foi et dans la vérité, le vase d'élection, le fonda-

conditorem, censorem disciplinarum, tantae levitatis inficeres, ut aut damnaverit temere quem mox esset absoluturus, aut temere absolverit quem non temere damnasset ob solam licet fornicationem simplicis impudicitiae, nedum ob incestas nuptias et impiam luxuriam et libidinem parricidalem, quam nec nationibus comparaverat ne consuetudini deputaretur [*I Cor.*, v, 1], quam absens judicarat ne spatium reus lucraretur [v, 3], quam advocata etiam Domini virtute damnaverat ne humana sententia videretur [v, 4]. [28] Lusit igitur et de suo spiritu et de ecclesiae angelo et de virtute Domini, si quod de consilio eorum pronuntiaverat rescidit.

XV. Si etiam sequentia illius epistulae ad intentationem apostoli extendas, nec ipsa comparabuntur ad obliterationem incesti, ne et hic suffundatur apostolus posteriorum incongruentia sensuum. [2] Quale est enim, ut cum maxime incesto fornicatori postliminium largitus ecclesiasticae pacis statim ingesserit de aversatione immunditiarum, de amputatione macularum, de exhortatione sanctimoniarum, quasi nihil contrarium paulo ante decreverit?

[3] Compara denique, an ejus sit dicere : « Propterea habentes ministrationem istam, secundum quod misericordiam consecuti sumus, non deficimus, sed abdicamus occulta dedecoris [*II Cor.*, IV, 1 et suiv.] », qui non

teur des Églises, le censeur des mœurs, une telle inconstance qu'il aurait condamné à la légère celui qu'il devait bientôt absoudre, ou qu'il aurait absous à la légère celui qu'il aurait sérieusement condamné, quand bien même c'eût été pour une seule fornication, pour une impudicité ordinaire (à plus forte raison pour une union incestueuse, pour une luxure impie, pour une passion parricide qu'il ne veut même pas comparer à celle des païens de peur qu'on ne la mette au compte de la coutume) ; pour un crime qu'il avait jugé de loin, de peur que le coupable ne bénéficiât du délai et qu'il avait condamné en invoquant la vertu du Seigneur, de peur que la sentence ne parût celle d'un homme. [28] Il s'est donc joué et de son esprit et de l'ange de l'Église et de la vertu du Seigneur, s'il a révoqué l'arrêt porté d'après leur conseil.

XV. Si tu lis la suite de cette épître en tenant compte des reproches de l'apôtre, elle ne cadrera pas davantage avec l'hypothèse d'un pardon de l'incestueux : car il ne faut pas que l'apôtre ait à rougir de s'être ultérieurement contredit. [2] Comment admettre, en effet, qu'après avoir rendu à un fornicateur incestueux tous les privilèges de la paix ecclésiastique, il ait insisté aussitôt sur le devoir de haïr les impudicités, d'écarter les souillures, sur des conseils de chasteté, comme s'il n'avait rien décrété de contraire un instant auparavant ?

[3] Compare : appartenait-il au même homme de dire : « C'est pourquoi, chargés de ce ministère en vertu de la miséricorde qui nous a été faite, nous ignorons la défaillance, et nous repoussons de nous les honteuses passions qui se cachent » ; et, d'autre part, d'annuler la

dedecoris tantum, sed et sceleris manifestum dedamnaverit. [4] An ejusdem sit excusare aliquam impudicitiam, qui inter titulos laborum suorum, post angustias atque pressuras, post jejunia et vigilias, castimoniam quoque praedicarit [*II Cor.*, VI, 4 et suiv.]. [5] An ejusdem sit recipere in communicationem reprobos quosque, qui scribat : « Quae enim societas justitiae et iniquitati ? quae autem communicatio luci et tenebris ? quae consonantia Christo et Belial ? aut quae pars fideli cum infideli ? aut quis consensus templo Dei et idolis [VI, 14] ? » [6] Nonne constanter audire debebit : Et quomodo discernis, quae supra incesti restitutione junxisti ? Illo enim concorporato rursus ecclesiae, et justitia cum iniquitate sociatur, et tenebrae cum luce communicant, et Belial consonat Christo, et infidelis cum fideli sacramenta participat. [7] Et viderint idola, ipse si templi Dei vitiator in templum Dei convenit. Nam et hic : « Vos enim, inquit, estis templum Dei vivi : dicit enim, quia inhabitabo in vobis, et inambulabo, et ero Deus illorum, et illi erunt mihi populus. Propter quod discedite de medio eorum, separamini et immundum ne attigeritis. [VI, 16 et suiv.]. »

[8] Hoc quoque evolvis, o apostole, ut cum maxime ipse tanto immunditiarum gurgiti manum tradas [voy. *Notes*]. Immo et adhuc superdicis : « Habentes igitur promissionem istam, dilecti, emundemus nos ab omni inquinamento carnis et spiritus perficientes castimoniam in fidei timore. » [*II Cor.*, VII, 1].

condamnation portée non seulement contre une honteuse passion, mais contre un crime manifeste ? [4] Est-ce le même homme qui excuse une impudicité, et qui parmi les titres de ses travaux, après les angoisses et les tribulations, après les jeûnes et les veilles, a nommé aussi avec honneur la chasteté ? Est-ce le même homme qui accorde la communion à tous les réprouvés et qui écrit : « Qu'il y a-t-il de commun entre la justice et l'iniquité ? Quelle union peut exister entre la lumière et les ténèbres ? Quel accord entre le Christ et Bélial ? ou quelle part le croyant peut-il avoir avec l'infidèle ? Quel rapport du temple de Dieu aux idoles ? » [6] Ne devra-t-il pas entendre constamment cette riposte : Comment sépares-tu ce que tu as uni quand tu as réhabilité l'incestueux ? car depuis sa réintégration dans l'Église, la justice est associée à l'iniquité, les ténèbres à la lumière, Bélial est d'accord avec le Christ et l'infidèle participe avec le fidèle aux sacrements. [7] Ce sera l'affaire des idoles, si le profanateur même du temple de Dieu entre dans le temple de Dieu. Citons encore l'apôtre : « Vous êtes, dit-il, le temple du Dieu vivant. Dieu l'a dit : J'habiterai en eux, et je marcherai au milieu d'eux; je serai leur Dieu et ils seront mon peuple. Sortez donc d'au milieu d'eux et séparez-vous d'eux et ne touchez pas à ce qui est impur. »

[8] Tu développes ces préceptes, ô apôtre, juste au moment où tu tends toi-même la main vers un pareil gouffre d'immondices ; et tu ajoutes encore : « Puisque nous avons cette promesse, purifions-nous, mes bien-aimés, de toute souillure de la chair et de l'esprit, et achevons notre sanctification dans la crainte de Dieu. »

[9] Oro te, qui talia infigit mentibus nostris, revocaverat aliquem fornicatorem in ecclesiam ? an ideo scribit, ne tibi nunc revocasse videatur ?

Haec sicuti et praeteritis praescribere, ita et sequentibus praejudicare debebunt. [10] In finem enim epistulae dicens : « Ne rursus cum venero, humiliet me Deus, et lugeam multos eorum qui ante deliquerunt et paenitentiam non egerunt super immunditia quam admiserunt, fornicatione et vilitate » [*II Cor.*, XII, 21] : non utique recipiendos constituit, si paenitentiam inissent, quos in ecclesia inventurus erat, sed lugendos et sine dubio eiciendos, ut paenitentiam perderent. [11] Et ceterum non competit eum de communicatione aliquid hic ostendisse, qui eam supra luci et tenebris, justitiae et iniquitati negarat [*II Cor.*, VI, 14]. Sed ignorant apostolum omnes isti, qui aliquid contra naturam atque propositum hominis ipsius, contra formam et regulam doctrinarum ejus intellegunt, ut sanctitatis omnis etiam ex semetipso magistrum, impuritatis omnis exsecratorem et expiatorem et ubique talem, citius incesto quam alicui humaniori reo ecclesiam reddidisse praesumant.

XVI. Necesse est igitur usque illis apostolum ostendi, quem ego et in secunda Corinthiorum talem defendam qualem et in omnibus litteris novi ; qui et in prima primus omnium templum Dei dedicavit : « Non scitis, vos

[9] Je te le demande, l'homme qui a gravé de telles paroles dans nos cœurs avait-il rappelé un fornicateur dans l'Église ? ou les écrit-il pour que tu n'ailles pas croire maintenant qu'il ne l'ait rappelé ?

Ces passages doivent à la fois servir de prescription à l'égard de ce qui précède et de préjugé à l'égard de ce qui suit. [10] Car vers la fin de l'épître il dit : « Je crains que, quand je viendrai de nouveau, Dieu ne m'humilie et que je n'aie à pleurer beaucoup ceux qui, ayant péché, n'ont point fait pénitence des impuretés, des fornications et des libertinages qu'ils ont commis. » Il n'a pas décidé en tout cas qu'il fallait réintégrer, s'ils faisaient pénitence, ces hommes qu'il devait trouver dans l'Église, mais qu'il fallait pleurer sur eux et les rejeter sans hésitation pour qu'ils perdent le bénéfice de la pénitence. [11] Du reste il n'a pu parler ici de communion, lui qui, plus haut, avait nié qu'elle fût possible entre le jour et les ténèbres, la justice et l'iniquité. Mais ils ne connaissent rien de l'apôtre, tous ces gens-là qui, en dépit de son caractère et de son but, contrairement à la loi et à la règle de sa doctrine conjecturent que cet apôtre, maître de toute sainteté même quand il parlait de son autorité propre, lui qui en toute circonstance maudissait et faisait expier l'impureté, ait rendu la paix de l'Église à un incestueux plutôt qu'à quelque autre coupable plus digne d'indulgence,

XVI. Il est donc nécessaire qu'on leur apprenne à connaître l'apôtre. Je veux prouver qu'il est dans la seconde épître aux Corinthiens tel qu'on le voit dans toutes les autres ; lui qui, dans la première épître, a, le premier de tous, consacré le temple de Dieu : « Ne

templum Dei esse et in vobis Dominum habitare? » [*I Cor.*, III, 16]. [2] Qui et templo sanciendo purificandoque aeditualem legem scripsit : « Si quis templum Dei vitiaverit, vitiabit illum Deus ; templum enim Dei sanctum est, quod estis vos [III, 17]. »

[3] Age jam, quis omnino vitiatum a Deo redintegravit, id est traditum Satanae in interitum carnis, cum idcirco substruxerit : « Nemo seducat semetipsum » [III, 18], id est, nemo praesumat vitiatum a Deo redintegrari denuo posse. [4] Sicut rursus inter cetera, immo et ante cetera, moechos et fornicatores et molles et masculorum concubitores negans regnum Dei consecuturos, praemisit : « Ne erraveritis », scilicet si putaveritis eos consecuturos [*I Cor.*, VI, 9]. [5] Quibus autem regnum adimitur, utique nec vita permittitur quae inest regno. Etiam ingerens : « Sed haec quidem fuistis, sed abluti estis, sed sanctificati estis in nomine Domini Jesu Christi et in spiritu Dei nostri » [VI, 11], quanto delicta ista antelavacrum accepto facit, tanto post lavacrum irremissibilia constituit, siquidem denuo ablui non licet. [6] Agnosce et in sequentibus Paulum columnam immobilem disciplinarum : « Cibi ventri, et venter cibis, Deus et hunc et illos conficit ; corpus autem non fornicationi, sed Deo [VI, 13] » ; « faciamus enim hominem, ait Deus, ad imaginem et similitudinem nos-

savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu et que le Seigneur habite en vous ? » ; [2] lui qui a édicté une loi spéciale pour purifier ce temple et le rendre inviolable : « Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra, car le temple de Dieu est saint et vous êtes ce temple. »

[3] Eh quoi ! il aurait réhabilité un homme entièrement perdu aux yeux de Dieu, je veux dire livré à Satan pour la perdition de la chair, lui qui a écrit : « Que personne ne s'abuse », c'est-à-dire que personne ne présume qu'un être perdu aux yeux de Dieu puisse être réhabilité. [4] De même encore, quand parmi les autres crimes, ou pour mieux dire avant tous les autres crimes, il affirme que les adultères, les fornicateurs, les efféminés, les sodomites ne posséderont jamais le royaume de Dieu, il commence par dire : « Ne vous faites pas illusion », et il sous-entend : « Si vous vous imaginez qu'ils le posséderont. » [5] Mais à ceux à qui le royaume est ôté, la vie elle-même du royaume n'est actuellement plus permise. Il ajoute encore : « Or cela, il est vrai, vous l'avez été, mais vous avez été lavés, mais vous avez été sanctifiés par le nom du Seigneur Jésus-Christ et par l'esprit de notre Dieu. » Autant il excuse les fautes commises avant le baptême, autant il en pose en fait l'irrémissibilité après le baptême, s'il est vrai qu'il n'est pas permis d'être baptisé une seconde fois. [6] Reconnais encore, dans ce qui suit, Paul, colonne immuable de la discipline [voy. *Notes*] : « Les aliments sont pour le ventre et le ventre pour les aliments ; mais Dieu détruira ceux-ci et celui-là. Par contre, le corps n'est point pour la fornication, mais pour Dieu » :

tram, et fecit hominem Deus, ad imaginem et similitudinem Dei fecit illum [*Genèse*, I, 27] ». [7] « Et Dominus corpori » : « sermo enim caro factus est [JEAN, I, 14] » ; « Deus autem et Dominum suscitavit, et nos suscitabit per virtutem suam [*I Cor.*, VI, 14] », propter corporis scilicet nexum cum illo. [8] Et ideo : « Non scitis corpora vestra membra Christi [*I Cor.*, VI, 15] ? » quia et Christus Dei templum : « Evertite templum hoc, et ego illud in triduo resuscitabo [JEAN, II, 19] ». « Auferens membra Christi, faciam membra fornicariae ? Non scitis, quod qui agglutinatur fornicariae, unum corpus efficitur ; erunt enim duo in unam carnem [*Gen.*, II, 24 ; cf. MATTHIEU, XIX, 4]. Qui autem agglutinatur Domino, unus est spiritus. Fugite fornicationem » [*I Cor.*, VI, 15-17].

[9] Si revocabilem venia, quomodo fugiam moechus denuo futurus ? nihil profecero, si eam fugero ; unum ero corpus, cui communicando agglutinabor : « Omne delictum, quod admiserit homo, extra corpus est ; qui autem fornicatur, in corpus suum peccat » [*I Cor.*, VI, 18]. [10] Ac ne hoc dictum in licentia fornicationis aderes,inv ut in rem tuam, non Domini delicturus, aufert te tibi, et Christo, sicut disposuerat, addicit, et : « Non estis vestri », statim opponens, « Empti enim estis pretio, sanguine scilicet Domini, glorificate et tollite Dominum in corpore vestro » [*I Cor.*, VI, 19]. [11]

« Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, a dit le Seigneur, et Dieu fit l'homme, il le fit à l'image et à la ressemblance de Dieu. » [7] « Le Seigneur est pour le corps », car le Verbe se fit chair. « De même que Dieu a ressuscité le Seigneur, il nous ressuscitera aussi par sa puissance », à cause du lien de son corps avec le nôtre. [8] Et c'est pourquoi il dit : « Ne savez-vous pas que vos corps sont les membres du Christ ? » parce que le Christ aussi est le temple de Dieu : « Renversez ce temple et je le relèverai en trois jours ». « Prendrai-je les membres du Christ pour en faire les membres d'une prostituée ? Ne savez-vous pas que celui qui s'unit à une prostituée ne fait plus qu'un corps avec elle ? car à eux deux, ils ne feront qu'une seule chair. Mais celui qui s'unit au Seigneur ne fait avec lui qu'un esprit. Fuyez la fornication. »

[9] Mais si la fornication est susceptible encore de pardon, comment la fuir, puisque je dois être de nouveau fornicateur ? il ne me servira de rien de la fuir : je serai un seul corps avec celle auquel l'union me liera. « Toute faute que l'homme commet est extérieure au corps ; mais celui qui se livre à la fornication pèche contre son propre corps. » [10] Et de peur que, pour autoriser la fornication, tu ne t'empares de ce mot, en soutenant que tu pèches contre un bien qui est à toi et non contre un bien qui est au Seigneur, il t'enlève à toi-même et t'adjuge au Christ, selon sa disposition première : « Vous ne vous appartenez pas à vous-même, objecte-t-il aussitôt ; vous avez été rachetés très cher (c'est-à-dire au prix du sang du Seigneur) ; glorifiez et exaltez le Seigneur dans votre corps. » [11] Vois si un

Hoc qui praecipit, vide an ignoverit ei, qui dedecoraverit Dominum, et qui dejecerit eum de corpore suo, et quidem per incestum.

[12] Si vis omnem notitiam apostoli ebibere, ut intellegas quanta secure censurae omnem silvam libidinum caedat et eradicet et excaudicet, ne quidquam de recidivo fructificare permittat, aspice illum a justa fruge naturae, a matrimonii dico pomo, animas jejunare cupientem. [13] « De quibus autem scripsistis : bonum est homini mulierem non contingere ; sed propter fornicationem unusquisque uxorem suam habeat, vir uxori et uxor viro debitum reddat » [*I Cor.*, VII, 1 et suiv.]. [14] Hujus boni fibulam quis illum nesciat invitum relaxasse, ut fornicationi obviam esset? quam si cui indulsit vel indulget, utique consilium remedii sui infregit. Et tenebitur jam frenandis continentia conjugiis, si fornicatio, ob quam permittuntur, non timebitur. Non enim timebitur, quae ignoscetur. [15] Et tamen ignovisse se profitetur matrimonii usum, non imperasse. Vult enim omnes sibi esse aequales. Quando autem licita ignoscuntur, illicita qui sperant? Innuptis quoque et viduis bonum esse dicit exemplo ejus perseverare ; si vero deficerent, nubere, quia « praeest nubere quam uri » [*I Cor.*, VII, 6-9]. [16] Quibus, oro, ignibus deterius est uri : concupiscentiae an poenae? Atquin

homme qui donne de tels préceptes a pu pardonner à celui qui a déshonoré le Seigneur, qui l'a chassé de son corps et, qui plus est, par un inceste.

[12] Si tu veux avoir une notion complète de l'apôtre, pour comprendre de quelle hache puissante sa sévérité émonde la forêt des passions, la déracine, et l'extirpe afin que rien n'y fructifie à nouveau, écoute le désir qu'il exprime de voir les âmes s'abstenir du juste fruit de la nature, je veux dire de la pomme du mariage. [13] « Quant aux choses dont vous m'avez écrit, il est bon pour l'homme de ne toucher à aucune femme. Mais, pour éviter la fornication, que chaque homme ait sa femme ; que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit, et pareillement la femme à son mari. » [14] Qui ne voit que c'est à contre-cœur qu'il lâche la bride à l'usage de ce bien, en vue de prévenir la fornication ? Si donc il a permis ou permet encore à quelqu'un la fornication, il a ôté toute raison d'être à son remède : il sera tenu de mettre un frein aux mariages par la continence [voy. *Notes*], s'il ne redoute plus la fornication, par crainte de laquelle il les permet. On ne la redoutera pas, si on l'absout. [15] Et pourtant, il avoue qu'il tolère l'usage du mariage, mais qu'il ne le prescrit pas : il voudrait en effet que tous fussent comme lui. Mais si les choses permises n'obtiennent que sa tolérance, que peuvent espérer les choses illicites ? Aux vierges et aux veuves, il dit aussi que c'est un bien de persévérer à son exemple dans leur état. Si la force leur manque, qu'elles se marient, car : « Mieux vaut se marier que de brûler » [16] De quels feux, je te prie, est-il pis de brûler ? de ceux de la concupiscence

si fornicatio habet veniam, non deerit concupiscentia ejus. Apostoli autem magis est poenae ignibus providere. Quod si poena est quae urit, ergo veniam non habet fornicatio quam manet poena.

[17] Interea et divortium prohibens, pro eo aut viduitatis perseverantiam aut reconciliationem pacis dominico praecepto adversus moechiam procurat [*I Cor.*, VII, 11 et suiv.], quia « qui dimiserit uxorem praeter causam moechiae, facit eam moechari, et qui dimissam a viro ducit, moechatur » [MATTH., V, 32].

[18] Quanta remedia Spiritus Sanctus instaurat, ne id scilicet denuo admittatur, quod ignosci denuo non vult? Jam si usquequaque optimum dicit homini sic esse : « Junctus es uxori, ne quaesieris solutionem », ut moechiae locum non des ; « solutus es ab uxore, ne quaet sieris uxorem » [*I Cor.*, VII, 27], ut opportunitatem tibi serves. [19] « Quod et si duxeris uxorem, et si nupseri virgo, non peccat, pressuram tamen carnis habebunt hujusmodi » [VII, 28]. Et hic parcendo permittit. « Ceterum tempus in collecto constitit, ut et qui habent uxores, sic sint tanquam non habentes. Praeterit enim habitus hujus mundi » [VII, 29], jam scilicet non desiderantis « crescite et multiplicamini » [*Genèse*, I, 28].

[20] Sic vult nos praeter sollicitudinem degere, quia « innupti de Domino curent, quomodo placeant Deo,

ou de ceux du châtiment ? Si la fornication obtient son pardon, on ne manquera pas de la désirer. Il sied mieux à un apôtre de prémunir contre les feux du châtiment [voy. *Notes*]. Mais si c'est le châtiment qui brûle, la fornication que le châtiment attend ne peut donc obtenir son pardon.

[17] Quand il prohibe le divorce, il met à sa place, selon le précepte du Seigneur, pour lutter contre l'adultère, ou bien la persévérance dans le veuvage ou bien une réconciliation pacifique, parce que « quiconque renvoie sa femme, hors le cas d'adultère, la rend adultère : et quiconque épouse une femme renvoyée par son mari commet l'adultère ».

[18] Que de préservatifs l'Esprit Saint établit pour éviter le renouvellement d'une faute, dont il ne veut point renouveler le pardon ! Ne dit-il pas partout que le meilleur pour l'homme, c'est d'être ainsi : « Es-tu lié à une femme ? ne cherches pas à te délier d'elle », pour ne pas donner occasion à l'adultère. « N'es-tu pas lié à une femme ? ne cherche point de femme », pour conserver ton avantage. [19] « Si tu prends femme, tu ne pèches pas ; et si une vierge se marie, elle ne pèche pas. Toutefois ces personnes connaîtront les tribulations de la chair. » Et ici, c'est pour les épargner qu'il leur donne cette autorisation. « Au reste le temps est court [voy. *Notes*] : que ceux qui ont des femmes soient comme n'en ayant pas, car la figure de ce monde passe », ce monde qui n'a plus besoin du « Croissez et multipliez ».

[20] Ainsi l'apôtre veut que nous vivions exempts de soucis : « car ceux qui ne sont pas mariés se préoccupent

nupti vero de mundo recogitent, quomodo placeant conjugio » [*I Cor.*, VII, 32]. Sic melius facere pronuntiat virginis conservatorem quam erogatorem. [21] Sic et illam beatiorem decernit, quae amisso viro fidem ingressa amaverit occasionem viduitatis [*I Cor.*, VII, 40]. Sic haec omnia continentiae consilia ut divina commendat: « Puto, inquit, et ego Spiritum Dei habeo » [*I Cor.*, VII, 40]. [22] Quis iste est adsertor audacissimus omnis impudicitiae, moechorum et fornicatorum et incestorum plane fidelissimus advocatus, quibus honorandis suscepit hanc causam adversus Spiritum Sanctum, ut falsum testimonium recitet de apostolo ejus? [23] Nihil tale Paulus indulsit, qui totam carnis necessitatem de probis etiam titulis obliterare conatur. Indulget sane non adulteria, sed nuptias; parcit sane matrimoniis, non stupris; tentat ne naturae quidem ignoscere : qui culpae blandiatur? Studet compescere benedictionis concubitum, ne maledictionis excusetur.

[24] Hoc ei supererat, carnem vel a sordibus purgare a ; maculis enim non potest. Sed est hoc sollemne perversis et idiotis haereticis, jam et psychicis universis, alicujus capituli ancipitis occasionem adversus exercitum sententiarum instrumenti totius armare.

XVII. Provoca ad apostolicam aciem, aspice epistulas

de ce qui regarde le Seigneur, comment ils plairont au Seigneur. Ceux qui sont mariés, au contraire, se préoccupent des choses du monde, comment ils plairont à leurs femmes. » Il déclare que celui qui garde sa fille vierge fait mieux que celui qui la donne. [21] De même il estime que celle-là est plus heureuse qui, après la mort de son mari, ayant embrassé la foi, profite de l'occasion qui lui est donnée de rester veuve. Et tous ces conseils de continence, il les recommande comme des conseils venus de Dieu. « Je pense que j'ai l'esprit du Seigneur. » [22] Quel est ce défenseur si audacieux de toute impudicité, cet avocat si complaisant des adultères, des fornicateurs et des incestueux, qui, pour honorer ces crimes, s'en va soutenir leur cause contre l'Esprit-Saint et porter faux témoignage contre son apôtre ? [23] Paul n'a pu avoir de pareilles indulgences, lui qui tâche à anéantir toutes ces servitudes charnelles, même dans les cas les plus honorables. Ce n'est pas l'adultère qu'il excuse, ce sont les noces ; il épargne le mariage, non la fornication. C'est tout au plus s'il pardonne à l'instinct naturel : comment serait-il complaisant envers la faute [voy. *Notes*] ? Il s'étudie à mettre un frein aux unions de bénédiction, de peur d'excuser les unions maudites.

[24] Tout ce qu'il pouvait faire, c'était de purifier la chair de ses souillures, ne pouvant la purifier des taches légères. Mais c'est l'habitude des hérétiques pervers et bornés, et en général de tous les psychiques, de s'armer éventuellement de quelque passage équivoque contre le bataillon des affirmations de l'Écriture tout entière.

XVII. Appelles-en à l'armée apostolique. Regarde

ejus, omnes pro pudicitia, pro castitate, pro sanctitate praetendunt, omnes in luxuriae et lasciviae et libidinis negotia jaculantur.

[2] Quid denique et Thessalonicensibus scribit? « Advocatio enim nostra non ex seductione nec ex immunditia » [*I Thess.*, II, 3]. Et : « Haec est voluntas Dei, sanctimonia vestra, abstinere vos a fornicatione, scire unumquemque vas suum possidere in sanctimonia et honore, non in libidine concupiscentiae, sicut nationes, quae Deum ignorant » [*I Thess.*, IV, 3 et suiv.]. [3] Quid Galatae legunt? « Manifesta sunt opera carnis. » Quaenam ista? In primis posuit fornicationem, immunditiam, lasciviam : « Quae praedico vobis, sicut praedixi, quod qui talia agunt, regnum Dei non sunt consecuturi hereditate » [*Gal.*, V, 19; 21]. [4] Romani vero quid magis discunt, quam non delinquere hominem post fidem? « Quid ergo dicimus? perseveremus in delinquentia, ut superet gratia? Absit. Qui mortui sumus delinquentiae, quomodo vivemus in ea adhuc? [5] An ignoratis, quod, qui tincti sumus in Christo Jesu, in mortem ejus sumus tincti? Consepulti ergo sumus per baptismum in mortem, ut sicut Christus resurrexit a mortuis, ita et nos in novitate vitae incedamus. [6] Si enim consepulti sumus simulacro mortis ejus, sed et resurrectionis erimus, hoc scientes, quod vetus homo noster confixus est illi. Si autem mortui

les épîtres de Paul : toutes couvrent de leur protection la pudicité, la chasteté, la pureté, toutes lancent leurs traits contre les œuvres de la luxure, de la lascivité et de la débauche.

[2] Qu'écrit-il aux Thessaloniciens ? « Notre exhortation, en effet, n'a procédé ni de l'erreur ni de l'impureté. » Et : « La volonté de Dieu, c'est que vous soyez purs et que vous vous absteniez de la fornication. Que chacun de vous sache posséder son corps saintement et honnêtement, et non dans la passion de la convoitise, comme les païens qui ignorent Dieu. » [3] Que lisent les Galates : « Les œuvres de la chair sont aisées à reconnaître ». Quelles sont-elles ? Il place au premier rang « la fornication, l'impureté, la luxure » : « Je vous avertis d'avance, comme je l'ai déjà dit : ceux qui font de pareilles choses n'auront point en partage le royaume de Dieu. » [4] Et les Romains, est-il un précepte qui leur soit plus fortement donné que de ne plus pécher [voy. *Notes*] une fois chrétiens. « Que disons-nous donc ? demeurerons-nous dans le péché, pour que la grâce abonde ? Non, certes ! car nous qui sommes morts au péché, comment y pourrions-nous vivre encore ? [5] Ignorez-vous que nous tous qui avons été baptisés dans le Christ Jésus, c'est dans sa mort que nous avons été baptisés ? Car nous avons été ensevelis avec lui par le baptême dans la mort ; afin que de même que le Christ est ressuscité des morts, nous aussi nous marchions en une vie nouvelle. [6] Si en effet, nous avons été ensevelis avec lui à l'imitation de sa mort, nous le serons aussi à celle de sa résurrection, sachant que notre vieil homme a été crucifié avec lui. Si donc

sumus cum Christo, credimus quod et convivemus cum illo, scientes quod Christus, suscitatus a mortuis, jam non moriatur, mors non jam dominetur ejus. [7] Quod enim mortuus est delinquentiae, mortuus est semel. Quod autem vivit, Deo vivit. Ita et reputate vosmetipsos mortuos quidem delinquentiae, viventes autem Deo per Christum Jesum » [*Rom.*, VI, 1-11].

[8] Igitur semel Christo mortuo, nemo potest qui post Christum mortuus, delinquentiae, et maxime tantae, reviviscere. Aut si possit fornicatio et moechia denuo admitti, poterit et Christus denuo mori. [9] Instat autem apostolus prohibens regnare delinquentiam in corpore nostro mortali, cujus infirmitatem carnis noverat. « Sicut enim exhibuistis membra vestra famulari immunditiae et iniquitati ad iniquitatem, ita et nunc exhibete ea famula justitiae in sanctimoniam » [*Rom.*, VI, 19]. [10] Nam etsi habitare bonum in carne sua negavit [*Rom.*, VII, 18], sed secundum legem litterae in qua fuit, secundum autem legem spiritus cui nos annectit, liberat ab infirmitate carnis. « Lex enim, inquit, spiritus vitae manumisit te a lege delinquentiae et mortis » [*Rom.*, VIII, 2].

[11] Licet enim ex parte ex Judaismo disputare videatur, sed in nos dirigit integritatem et plenitudinem disciplinarum, propter quos laborantes in lege « miserit Deus per carnem filium suum in similitudine carnis delinquentiae, et propter delinquentiam damnaverit delinquentiam in carne, uti jus legis, inquit, impleretur

nous sommes morts avec le Christ, nous croyons que nous vivrons aussi avec le Christ, sachant que le Christ ressuscité d'entre les morts ne meurt plus, que la mort a perdu sur lui son empire. [7] Car s'il est mort pour le péché, il est mort une fois pour toutes, et s'il vit, il vit pour Dieu. Pareillement vous aussi considérez-vous comme morts au péché, mais vivants pour Dieu par le Christ Jésus. »

[8] Donc puisque le Christ est mort une fois pour toutes, personne ne peut, étant mort après le Christ, revivre pour le péché et surtout pour un péché si grand. Autrement si la fornication et l'adultère pouvaient être commis une seconde fois, le Christ lui aussi pourrait mourir une seconde fois. [9] Mais l'apôtre insiste, défendant que le péché règne sur notre corps mortel, dont il connaissait la faiblesse charnelle : « De même que vous avez livré vos membres en esclavage à l'impureté et à l'iniquité pour l'iniquité, maintenant offrez-les en esclavage à la justice pour votre sanctification. » [10] Car s'il a déclaré que le bien n'habitait pas dans sa chair, c'est qu'il parlait selon la loi de la lettre à qui il était soumis ; mais selon la loi de l'esprit, à laquelle il nous assujettit, il nous délivre de la faiblesse de la chair. « La loi de l'esprit de vie t'a affranchi de la loi du péché et de la mort. »

[11] Il paraît bien discuter partiellement du point de vue du judaïsme ; mais ce n'en est pas moins à nous qu'il applique l'intégralité et la plénitude des disciplines, à nous qui peinions sous la loi et pour qui « Dieu a envoyé son fils dans la chair, dans une chair semblable à celle du péché. A cause du péché, il a condamné le péché dans la chair ; afin, dit-il, que la justice de la loi

in nobis, qui non secundum carnem, sed secundum spiritum incedimus. Qui enim secundum carnem incedunt, ea quae carnis sunt sapiunt, et qui secundum spiritum, ea quae sunt spiritus » [*Rom.*, VIII, 3-5]. [12] Sensum autem carnis mortem affirmavit esse [*Rom.*, VIII, 6], dehinc et inimicitiam in Deum, et eos qui sunt in carne, id est in sensu carnis, Deo placere non posse [*Rom.*, VIII, 7]. [13] Et : « Si secundum carnem vivitis, inquit, futurum est ut moriamini » [*Rom.*, VIII, 13]. Quid autem intellegimus carnis sensum et carnis vitam, nisi quodcunque pudet pronuntiare? Cetera enim carnis et apostolus nominasset.

[14] Proinde et Ephesiis pristina reputans, de futuro monet : « In quibus et nos conversati sumus, facientes concupiscentias et voluptates carnis » [*Ephes.*, II, 3]. Notans denique illos qui se negassent, scilicet christianos, eo quod se tradidissent in operationem immunditiae omnis : « Vos autem, inquit, non sic didicistis Christum. » [15] Et iterum sic dicit : « Qui furabatur, jam non furetur » [*Ephes.*, IV, 20; 28]. Sed et qui moechabatur hactenus, non moechetur, et qui fornicabatur hactenus, non fornicetur. Adjecisset enim et haec, si talibus veniam porrigere consuesset vel porrigi omnino voluisset, qui nec verbo pollui volens : [16] « Omnis, inquit, sermo turpis non procedat ex ore vestro » [*Ephes.*, IV, 29]. Item : « Fornicatio autem et immunditia omnis ne nominetur quidem inter vos, sicut decet

fût réalisée en nous qui ne marchons point selon la chair, mais selon l'esprit. En effet ceux qui sont selon la chair ont le goût des choses de la chair; mais ceux qui sont selon l'esprit ont le goût des choses de l'esprit ». [12] Il a affirmé que les tendances de la chair aboutissent à la mort et par suite à l'inimitié contre Dieu, et que ceux qui sont dans la chair, c'est-à-dire qui sont asservis à la chair, ne peuvent plaire à Dieu : [13] « Si vous vivez selon la chair, il arrivera que vous mourrez. » Mais que devons-nous entendre par tendances de la chair et vie de la chair, si ce n'est tout ce qu'il a honte d'articuler? Car même un apôtre aurait nommé toutes les autres œuvres de la chair.

[14] De même, tout en rappelant aux Éphésiens leurs fautes passées, il les avertit pour l'avenir : « Nous aussi nous avons vécu comme cela, complaisants à nos désirs charnels et aux voluptés de la chair. » Flétrissant enfin ceux qui s'étaient reniés eux-mêmes, en tant que chrétiens [voy. *Notes*], en s'abandonnant aux œuvres de toutes les impuretés : « Pour vous, dit-il, ce n'est pas ainsi que vous avez été instruits touchant le Christ. » [15] Et il dit encore : « Que celui qui dérobait ne dérobe plus. » Donc que celui qui jusqu'ici pratiquait l'adultère ne le pratique plus ; que celui qui jusqu'ici forniquait ne fornique plus. Il aurait ajouté cela s'il avait accoutumé d'accorder le pardon à de telles fautes ou s'il avait formellement voulu qu'on l'accordât, lui qui ne voulait pas se souiller même en paroles. [16] « Qu'aucune parole honteuse, dit-il, ne sorte de votre bouche. » Et de même : « Que la fornication et autres impuretés ne soient pas même nommées parmi vous comme il convient à des saints (tant il est loin d'excuser ces fautes). Sachez

sanctos (tanto abest ut excusetur), hoc scientes, quod omnis fornicator aut immundus non habeat Dei regnum. Nemo vos seducat inanibus verbis. Propter hoc venit ira Dei super filios incredulitatis » [*Ephes.*, v, 3 ; 5 et suiv.]. [17] Quis seducit inanibus verbis, nisi qui concionatur remissibilem esse moechiam ? non intuens etiam fundamenta ejus ab apostolo effossa, cum ebrietates et comessationes compescit, sicut et hic : « Et nolite inebriari vino, in quo est luxuria » [*Ephes.*, v, 18]. [18] Demonstrat et Colossensibus [III, 5 ; 8], quae membra mortificent super terram, fornicationem, immunditiam, libidinem, concupiscentiam malam et turpiloquium.

Concede jam tot ac talibus sententiis unum illud, quod tenes ; pauca multis, dubia certis, obscura manifestis adumbrantur. [19] Etiam si pro certo apostolus Corinthio illi fornicationem donasset [cf. *II Cor.*, II], esset aliud, quod semel contra institutum suum pro ratione temporis faceret. Circumcidit Timotheum solum, et tamen abstulit circumcisionem [cf. *Actes*, XVI, 3].

XVIII. Sed haec, inquit, ad interdictionem pertinebunt omnis impudicitiae et addictionem omnis pudicitiae, salvo tamen loco veniae, quae non statim denegatur, si delicta damnantur, quando veniae tempus cum damnatione < non > concurrat, quam excludit.

[2] Sequebatur et hoc psychicos sapere, et ideo reservavimus huic loco, quae aperte ad communicationem ecclesiasticam causis ejusmodi negandam etiam anti-

qu'aucun fornicateur, aucun impudique, n'aura le royaume de Dieu. Que personne ne vous séduise par de vains discours, car c'est pour ces crimes que la colère de Dieu s'appesantit sur les fils de l'incrédulité ! » [17] Qui est-ce qui séduit par de vains discours, sinon celui qui proclame que l'adultère est rémissible ? ne voyant pas que l'apôtre détruit la racine même de l'adultère, quand il met un frein aux ivresses et aux festins, comme dans ce passage : « Veuillez ne point vous enivrer de vin, car il est cause de luxure. » [18] Il montre ainsi aux Colossiens ce qui tue les membres sur la terre : la fornication, l'impureté, les mauvais désirs et les propos honteux.

Abandonne à des affirmations si nombreuses et si décisives la position unique que tu occupes : le petit nombre est effacé par le grand nombre, le douteux par le certain, l'obscurité par l'évidence. [19] Quand même il serait prouvé que l'apôtre ait pardonné à ce Corinthien sa fornication, ce n'aurait été qu'une dérogation unique à sa pratique constante, pour des raisons particulières. Il circoncit le seul Timothée, et cependant il supprima la circoncision.

XVIII. Mais ces textes, répond-on, ont trait à l'interdiction de toute impudicité, et à l'approbation de toute pudicité, sans toutefois exclure le pardon : si la faute est condamnée, le pardon n'est point pour cela refusé du même coup, puisque le temps du pardon ne coïncide pas avec la condamnation, qu'il exclut [voy. *Notes*].

[2] Il restait aux Psychiques ce dernier argument et c'est pourquoi nous avons réservé pour ici les précautions prises ostensiblement dès les premiers temps pour

quitus cauta sunt. [3] Nam et in proverbiis Salomon, quae Παροιμίας dicimus, specialiter de moecho nusquam expiabili : « Moechus autem, inquit, per indigentiam sensuum perditionem animae suae acquirit, dolores et dehonestationes sustinet. Ignominia autem ejus non abolebitur in aevum. Plena enim zeli indignatio viro non parcet in die judicii » [*Prov.*, VI, 32 et suiv.]. [4] Hoc si de ethnico putaveris dictum, certe de fidelibus jam audisti per cassum : « Excedite de medio eorum et separamini, et immundum ne egeritis » [ISAÏE, LII, 11 ; *II Cor.*, VI, 17]. Habet statim in Psalmis : « Beatum virum, qui non abierit in consilio impiorum, nec in via peccatorum steterit, et in cathedra pestilentiae non sederit » [*Psaumes*, I, 1]. [5] Cujus et postea vox : « Non sedi cum consessu vanitatis, et cum inique agentibus non introibo et cum impiis non sedebo » [*Psaumes*, XXVI (XXV), 4 et suiv.]. Et : « Lavabo cum innocentibus manus meas, et altare tuum circumdabo, Domine », ut solus plures, quoniam quidem : « Cum sancto sanctus eris, et cum viro innocente innocens eris, et cum electo electus eris, et cum perverso perversus eris » [*Psaumes*, XVIII (XVII), 26 et suiv.]. [6] Et alibi : « Peccatori autem dicit Dominus : Ut quid tu exponis justificationes meas, et assumis testamentum meum per os tuum ? Si videbas furem, currebas cum eo, et cum adulteris portionem tuam ponebas » [*Psaumes*, L (XLIX), 16; 18].

[7] Hinc igitur informatus et apostolus : « Scripsi, inquit, vobis in epistula non commisceri fornicatoribus, non utique fornicatoribus hujus mundi », et reli-

le refus de la communion ecclésiastique dans les cas de ce genre. [3] Dans les proverbes de Salomon, que nous appelons Παροιμίαι, il est dit sur le caractère inexpiable de l'adultère : « L'adultère, dans la folie de son esprit, s'attire la perdition de son âme ; il a à supporter douleurs et hontes. Son opprobre ne s'effacera jamais, car l'indignation pleine de jalousie ne l'épargnera pas au jour du jugement. » [4] Si tu crois que cela est dit du païen, c'est en vain que tu as entendu ces paroles adressées à coup sûr aux fidèles : « Sortez d'au milieu d'eux, séparez-vous d'eux et ne faites rien d'impur. » Il est écrit au début des Psaumes : « Heureux l'homme qui n'est pas entré dans la réunion des impies, qui ne s'est pas arrêté dans la voie des pécheurs, qui ne s'est pas assis dans la chaire de corruption. » [5] Et plus loin : « Je ne me suis point assis dans les assemblées de vanité ; je ne me lierai point avec les méchants, je ne m'assiérai point avec les impies. » Et : « Je laverai mes mains avec les justes et j'entourerai ton autel, ô Seigneur », parlant comme étant plusieurs à lui seul, puisqu'il dit : « Tu seras saint avec le saint, et tu seras innocent avec l'innocent, et tu seras élu avec l'élu, et tu seras pervers avec les pervers. » [6] Et ailleurs : « Dieu dit au pécheur : Pourquoi est-ce toi qui expose mes préceptes et publies par ta bouche mon testament ? Quand tu voyais un voleur, tu courais avec lui, et tu prenais ta part des adultères. »

[7] Dérivant de là sa doctrine, l'apôtre dit aussi : « Je vous ai écrit dans ma lettre de ne pas avoir de rapports avec les fornicateurs, non pas avec les fornicateurs de ce monde », etc. ; « autrement il vous faudrait sortir de

qua; « ceterum oportebat vos exire de mundo. [8] Nunc autem scribo vobis, si quis frater nominatur in vobis fornicator aut idololatres », quid enim tam conjunctum? « aut fraudator », quid enim tam propinquum? et cetera, « cum talibus ne cibum quidem sumere » [*I Cor.*, v, 9 et suiv.], nedum eucharistiam, « quoniam scilicet fermentum modicum totam desipit conspersionem » [*I Cor.*, v, 6]. [9] Item ad Timotheum : « Manus nemini cito imponas, neque communices delictis alienis » [*I Tim.*, v, 22]. Item ad Ephesios : « Nolite ergo participes esse eorum ; fuistis enim aliquando tenebrae » [*Ephes.*, v, 7 et suiv.]. [10] Et adhuc pressius : « Nolite communicare operibus infructuosis tenebrarum, immo et revincite ea. Quae enim in occulto ab eis fiunt, turpe est et dicere » [*Ephes.*, v, 11 et suiv.]. [11] Quid turpius impudicitiis ? Si autem et ab otiose incedente fratre denuntiat subduci Thessalonicensibus [cf. *II Thess.*, III, 6], quanto magis et a fornicatore? Haec enim consultata sunt Christi ecclesiam diligentis, qui se « pro ea tradidit, uti eam sanctificet, emundans lavacro aquae in verbo, ut sistat sibi ecclesiam gloriosam non habentem maculam aut rugam », utique post lavacrum, « sed sit sancta et sine opprobrio » [*Ephes.*, v, 25 et suiv.], exinde scilicet sine ruga vetustatis ut virgo, sine macula fornicationis ut sponsa, sine probro vilitatis, ut emundata.

[12] Quid, si et hic respondere concipias, adimi quidem peccatoribus vel maxime carne pollutis communicationem, sed ad praesens, restituendam scilicet ex paenitentiae ambitu, secundum illam clementiam Dei quae vult peccatoris paenitentiam quam

ce monde. [8] Mais je vous écris que si quelqu'un portant le nom de frère est fornicateur ou idolâtre (quel crime plus solidaire?), ou fripon (quel crime plus voisin?), etc., il ne faut point prendre de nourriture avec lui (à plus forte raison l'Eucharistie), car un peu de levain aigrit toute la pâte. » [9] De même à Timothée : « N'impose légèrement les mains à personne, et ne communique point avec les fautes d'autrui. » De même aux Éphésiens : « N'ayez point de commerce avec eux, car autrefois vous étiez ténèbres. » [10] Et encore plus fortement : « Ne vous associez point aux œuvres infécondes des ténèbres ; bien plus, réprouvez-les. Car ce qu'ils font en secret est honteux aussi [voy. *Notes*] à dire. » [11] Quoi de plus honteux que les impudicités? Mais s'il invite les Thessaloniciens à s'éloigner d'un frère qui vivait dans la paresse, combien plus, s'il s'agit d'un fornicateur ? Tels sont en effet les préceptes du Christ, qui aime l'Église, qui « s'est livré lui-même pour elle afin de la sanctifier, la purifiant par le baptême d'eau dans sa parole pour se constituer une Église glorieuse, sans tache et sans ride », bien entendu après le baptême, « et qui serait pure et sans opprobre », c'est-à-dire sans ride de vieillesse, telle une vierge, sans souillure de fornication, telle une fiancée, sans aucune opprobre d'avilissement, telle une créature purifiée.

[12] Et que dire, si ici encore, tu te mettais en tête de répondre qu'effectivement la communion est enlevée aux pécheurs, surtout à ceux dont la chair s'est souillée, mais momentanément, et qu'elle doit leur être rendue après les sollicitations de la pénitence, selon cette grande miséricorde de Dieu qui lui fait préfé-

mortem [cf. EZECH., XXXIII, 11]? [13] Hoc enim fundamentum opinionis vestrae usquequaque pulsandum est. Dicimus itaque, clementiae divinae si iterasse competisset demonstrationem sui etiam post fidem lapsis, ita apostolus diceret : « Nolite communicare operibus tenebrarum » [*Ephes.* V, 11], nisi paenitentiam egerint ; et : « Cum talibus ne cibum quidem sumere » [*I Cor.*, V, 11], nisi posteaquam caligas fratrum volutando deterserint ; et : « Qui templum Dei vitiaverit, vitiabit illum Deus [*I Cor.*, III, 17] », nisi omnium focorum cineres in ecclesia de capite suo excusserit. [14] Debuerat enim quae damnaverāt proinde determinasse quonam usque et sub condicione damnasset, si temporali et condicionali et non perpetua severitate damnasset.

Porro cum in omnibus epistulis et post fidem talem prohibeat admitti, et admissum a communicatione detrudat sine spe condicionis ullius aut temporis, nostrae magis sententiae adsistit, eam paenitentiam ostendens Dominum malle quae ante fidem, quae ante baptisma morte peccatoris potior habeatur, semel diluendi per Christi gratiam semel pro peccatis nostris morte functi. [15] Nam hoc etiam in sua persona apostolus statuit. Affirmans enim Christum ad hoc venisse, ut peccatores salvos faceret, quorum primus ipse fuisset, quid adicit? « Et misericordiam sum consecutus, quod ignorans feci in incredulitate » [*I Tim.*, I, 16]. [16] Ita cle-

rer à la mort du pécheur son repentir ? [13] Il faut à tout prix ruiner la base même de votre opinion. Aussi répondrons-nous que s'il avait plu à la miséricorde divine de se manifester de nouveau même à ceux qui ont failli après la foi, l'apôtre aurait dit : « Ne participez pas aux œuvres de ténèbres », à moins que les pécheurs n'aient fait pénitence, et : « Ne prenez même pas la nourriture avec de telles gens », à moins que, de leurs prosternements, ils n'aient essuyé les souliers de leurs frères ; et : « Celui qui aura profané le temple de Dieu, Dieu le perdra », à moins qu'il n'ait dans l'Église secoué de sa tête la cendre de tous les foyers. [14] Il aurait dû en effet, pour les condamnations qu'il portait, fixer le terme et les conditions, si ces condamnations étaient vraiment temporaires et conditionnelles, et si sa rigueur n'était point à perpétuité.

Or, comme dans toutes les épîtres, il défend d'admettre cette sorte de pécheurs qui ont déjà embrassé la foi ; et que s'ils ont été admis, il les retranche de la communion sans aucune espérance de condition ni de temps, il appuie notre avis personnel en montrant que le repentir qu'aime le Seigneur, c'est celui qui venant avant la foi, avant le baptême, est préféré à la mort du pécheur, lequel ne doit être lavé qu'une fois par la grâce du Christ, du Christ qui n'est mort qu'une fois pour nos péchés. [15] Cette vérité, l'apôtre l'a établie aussi dans sa propre personne. Car affirmant que « le Christ est venu pour sauver les pécheurs, au premier rang desquels Paul avait lui-même été », qu'ajoute-t-il ? « Et j'ai obtenu miséricorde, parce que j'ai agi par ignorance, étant encore incrédule. » [16] Ainsi cette clé-

mentia illa Dei malentis paenitentiam peccatoris quam mortem [Ezech., xxiii, 11], ad ignorantes adhuc et adhuc incredulos spectat, quorum causa liberandorum venerit Christus, non qui jam Deum norint et sacramentum didicerint fidei. [17] Quod si clementia Dei ignorantibus adhuc et infidelibus competit, utique et paenitentia ad se clementiam invitat, salva illa paenitentiae specie post fidem, quae aut levioribus delictis veniam ab episcopo consequi poterit aut majoribus et irremissibilibus a Deo solo.

XIX. Sed quonam usque de Paulo, quando etiam Joannes nescio quid diversae parti subplaudere videatur? quasi in Apocalypsi manifeste fornicationi posuerit paenitentiae auxilium, ubi ad angelum Thyatirenorum spiritus mandat habere se adversus eum, quod teneret mulierem Jezabel, « quae se propheten dicit et docet, atque seducit servos meos ad fornicandum et edendum de idolothytis. [2] Et largitus sum illi temporis spatium, ut paenitentiam iniret, nec vult eam inire nomine fornicationis. Ecce dabo eam in lectum et moechos ejus cum ipsa in maximam pressuram, nisi paenitentiam egerint operum ejus » [*Apoc.*, ii, 20 et suiv.]. [3] Bene autem, quod apostolis et fidei et disciplinae regulis convenit. « Sive enim ego, inquit, sive illi, sic praedicamus » [*I Cor.*, xv, 11]. Totius itaque sacramenti interest, nihil credere ab Joanne concessum quod a Paulo sit denegatum.

mence de Dieu, qui préfère la pénitence du pécheur à sa mort, concerne ceux qui ne le connaissent pas encore ni ne croient encore en lui : c'est pour les délivrer que le Christ est venu et non pour délivrer ceux qui connaissaient déjà Dieu et avaient appris le sacrement de la foi. [17] Si la clémence de Dieu s'applique aux ignorants et aux infidèles seulement, leur pénitence appelle donc sur elle la clémence, sans préjudice de cette forme de pénitence qui pourra recevoir le pardon de l'évêque pour les fautes légères, ou de Dieu seul pour les fautes plus graves et irrémissibles.

XIX. Mais pourquoi m'étendre si longuement sur Paul, quand Jean lui-même paraît prêter je ne sais quel secret appui à nos adversaires? On prétend que, dans l'Apocalypse, il promet manifestement à la fornication le secours de la pénitence, quand l'esprit mande à l'ange de Thyatire qu'il lui en veut de ce qu'il garde Jézabel, « cette femme qui se prétend prophétesse et qui enseigne, qui séduit mes serviteurs pour qu'ils commettent la fornication et qu'ils mangent des viandes consacrées aux idoles. [2] Je lui ai donné un temps pour faire pénitence et elle ne veut pas s'y plier, en raison de sa prostitution. Voici que je vais la jeter sur un lit et ceux qui commettent l'adultère avec elle tomberont dans les plus grandes tribulations, s'ils ne font pénitence de ses œuvres. » [3] Il est heureux que les apôtres soient d'accord sur les règles de la foi et de la discipline : « Que ce soit moi, que ce soit eux, dit Paul, voici ce que nous prêchons. » Il y va de toute la religion qu'on ne croie pas que Jean ait fait une concession, là où Paul avait opposé un refus.

[4] Hanc aequalitatem Spiritus Sancti qui observaverit , ab ipso deducetur in sensus ejus. Haereticam enim feminam, quae quod didicerat a Nicolaitis docere susceperat et in ecclesiam latenter introducebat, merito ad paenitentiam urgebat [cf. *Apoc.*, II, 15; 29; voy. *Notes*]. [5] Cui enim dubium est, haereticum institutione deceptum, cognito postmodum casu et paenitentia expiato, et veniam consequi et in ecclesiam redigi? Unde et apud nos ut ethnico par, immo et super ethnicum, haereticus etiam per baptisma veritatis utroque nomine [voy. *Notes*] purgatus admittitur. [6] Aut si certus es, mulierem illam post fidem vivam in haeresi postea exspirasse, ut non quasi haereticae, sed quasi fideli peccatrici veniam ex paenitentia vindicet, sane agat paenitentiam, sed in fidem moechiae, non tamen et restitutionem consecutura. Haec enim erit paenitentia, quam et nos deberi quidem agnoscimus multo magis, sed de venia Deo reservamus.

[7] Denique eadem Apocalypsis [XXI, 8] in posterioribus propudiosos et fornicatores, sicut timidos et incredulos et homicidas et veneficos et idololatras, qui tale quid in fide fuerit, in stagnum ignis sine ulla condicionali damnatione decrevit. [8] Non enim de ethnicis videbitur sapere, cum de fidelibus pronuntiarit :

[4] Quiconque aura observé ce constant accord de l'Esprit sera initié par l'Esprit même à l'intelligence de ses paroles. Il s'agissait d'une femme hérétique qui s'était mise à enseigner ce qu'elle avait appris des nicolaïtes et introduisait furtivement leurs doctrines dans l'Église. L'Esprit la pressait avec raison de faire pénitence. [5] Qui peut douter qu'un hérétique, dévoyé par les leçons reçues, puis s'apercevant de sa chute, et l'ayant expiée par la pénitence, n'obtienne son pardon et ne rentre dans l'Église ? C'est pourquoi, chez nous aussi [voy. *Notes*], tout comme le païen et plus encore que le païen, l'hérétique, une fois lavé de son double nom de païen et d'hérétique par le baptême de vérité, est admis dans l'Église ? [6] Si tu es certain que ce fut après avoir embrassé la foi de vie que cette femme se jeta ensuite dans la mort de l'hérésie en sorte qu'elle ait réclamé pour elle, non pas à titre d'hérétique, mais à titre de chrétienne pécheresse, le pardon qui naît de la pénitence, eh bien soit ! qu'elle fasse pénitence ! mais pour preuve de sa prostitution, sans toutefois obtenir la réconciliation. Ce sera cette pénitence dont nous reconnaissons plus encore que vous l'obligation ; mais, quant au pardon, nous le réservons à Dieu.

[7] Enfin la même Apocalypse [voy. *Notes*], dans les passages qui suivent, condamne à l'étang de feu sans aucun adoucissement conditionnel les éhontés et les fornicateurs, de même que les lâches, les incrédules, les homicides, les empoisonneurs, les idolâtres, tous ceux qui ont commis ces crimes étant déjà chrétiens. [8] Il ne s'agit pas des païens quand elle dit des fidèles : « Ceux qui auront vaincu auront ces biens en héritage

« Qui vicerint, hereditatem habebunt istam, et ero illis Deus, et illi mihi in filios » [*Apoc.*, XXI, 7]; et ita subjunxerit : « Timidis autem et incredulis et propudiosis et fornicatoribus et homicidis et veneficis et idololatris particula in stagno ignis et sulphuris, quod est mors secunda » [*Apoc.*, XXII, 14 et suiv.]; [9] sic et rursus : « Beati qui ex praeceptis agunt, ut in lignum vitae habeant potestatem, et in portas ad introeundum in sanctam civitatem : canes venefici, fornicator, homicida foras », utique qui non ex praeceptis agant. Illorum est enim foras dari, qui intus fuerunt. Ceterum : « Quid mihi eos qui foris sunt judicare ? » [*I Cor.*, V, 12] praecesserat.

[10] De epistula quoque Joannis carpunt. Statim dictum est : « Sanguis filii ejus emundat nos ab omni delicto » [I JEAN, I, 7]. Semper ergo et omnifariam delinquemus, si semper et ab omni delicto emundat nos ille ; aut si non semper, non etiam post fidem, et si non ab delicto, non etiam a fornicatione. [11] Unde autem exorsus est? Lumen praedixerat Deum, et tenebras non esse in illo, et mentiri nos, si dicamus nos communionem habere cum eo et in tenebris incedamus [I JEAN, I, 5]. « Si vero, inquit, in lumine incedamus, communionem cum eo habebimus, et sanguis Jesu Christi Domini nostri emundat nos ab omni delicto » [I JEAN, I, 7]. [12] Ergo in lumine incedentes delinquimus, et in lumine delinquentes emundabimur? Nullo pacto. Qui enim delinquit, non in lumine est, sed in tenebris.

et je serai leur Dieu et ils seront pour moi comme des fils », et elle ajoute : « Mais pour les lâches, les incrédules, les éhontés, les fornicateurs, les homicides, les empoisonneurs, les idolâtres, leur part sera l'étang brûlant de feu et de soufre, ce qui est la seconde mort. » [9] Et encore : « Bienheureux ceux qui agissent d'après les préceptes, afin qu'ils aient pouvoir sur l'arbre de vie et sur les portes pour entrer dans la cité sainte. Loin d'ici les chiens d'empoisonneurs, le fornicateur, l'homicide », c'est-à-dire ceux qui n'agissent point d'après les préceptes ; car on ne met dehors que ceux qui étaient dedans. D'ailleurs il avait été déjà dit : « En quoi m'appartient-il de juger ceux qui sont dehors ? »

[10] Ils tirent encore parti de l'épître de Jean. Il y est dit au début [voy. *Notes*] : « Le sang de son fils nous purifie de tout péché. » Nous pécherons donc toujours et de toutes les manières, s'il nous purifie toujours et de tout péché ; ou bien, si ce n'est pas toujours, ce n'est donc plus après la foi ; et si ce n'est pas de tout péché, ce n'est donc pas non plus de la fornication. [11] Mais par où l'apôtre a-t-il commencé ? Il avait déclaré que Dieu est lumière, qu'il n'y a point en lui de ténèbres et que nous mentons quand nous disons être en union avec lui, alors que nous marchons dans les ténèbres. « Mais si, dit-il, nous marchons dans la lumière nous serons en union avec lui et le sang de Jésus-Christ notre Seigneur nous purifie de tout péché » [12] Péchons-nous donc tout en marchant dans la lumière ? est-ce en péchant dans la lumière que nous serons purifiés ? Nullement, car celui qui pèche n'est pas dans la

Unde et ostendit quomodo emundabimur a delicto in lumine incedentes, in quo delictum agi non potest. A Deo sic emundari nos ait, non quasi delinquamus, sed quia non delinquamus. [13] Incedentes enim in lumine, tenebris vero non communicantes, emundati agemus, non deposito, sed non admisso delicto. Haec est enim vis dominici sanguinis, ut quos jam delicto mundarit et exinde in lumine constituerit, mundos exinde praestet, si in lumine incedere perseveraverint.

[14] Sed subicit, inquis : « Si dicamus nos delictum non habere, seducimus nosmetipsos, et veritas non est in nobis. Si confitemur delicta nostra, fidelis et justus est, ut dimittat ea nobis et emundet nos ab omni injustitia » [I Jean, i, 8]. [15] Numquid ab immunditia ? Aut si ita est, ergo et ab idololatria. Sed aliud in sensu est. Ecce enim et rursus : « Si dicamus, ait, nos non deliquisse, mendacem facimus illum, et sermo ejus non est in nobis » [I Jean, i, 10]. [16] Et amplius : « Filioli, haec scripsi vobis, ne delinquatis, et si deliqueritis, advocatum habemus apud Deum patrem, Jesum Christum justum, et ipse placatio est pro delictis nostris » [I Jean, ii, I]. Secundum haec, inquis, et delinquere nos et veniam habere constabit. [17] Quid ergo fiet, cum procedens aliud invenio ? Negat enim nos omnino delinquere, et in hoc plurimum tractat, ut nihil tale

lumière : il est dans les ténèbres. Il nous montre donc par là que nous serons purifiés du péché en marchant dans la lumière, dans laquelle aucun péché ne peut être commis. Il dit que nous sommes purifiés par Dieu, non pas en tant que nous péchons, mais en tant que nous ne péchons pas. [13] Car, marchant dans la lumière sans avoir de rapports avec les ténèbres, nous vivrons purifiés, non en déposant nos fautes, mais en n'en commettant point. Telle est la vertu du sang du Seigneur que ceux qu'il a déjà purifiés de la faute et qu'il a ensuite placés dans la lumière, il les garde purs, s'ils continuent à marcher dans la lumière.

[14] Mais Jean ajoute, dis-tu : « Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous dupons nous-mêmes et la vérité n'est pas en nous. Si nous confessons nos péchés, Dieu, fidèle et juste, nous remettra nos péchés, et nous purifiera de toute injustice. » [15] Dit-il : de toute impureté ? Si oui, il nous purifie donc aussi de l'idolâtrie. Mais le sens est autre. Voici en effet qu'il ajoute : « Si nous disons que nous n'avons point péché, nous le faisons menteur et sa parole n'est point en nous » [16] Et plus loin [voy. *Notes*] : « Mes chers enfants je vous écris ceci pour que vous ne péchiez point. Cependant s'il vous arrive de pécher, nous avons comme avocat auprès du Père Jésus-Christ le Juste, et il est lui-même propitiation pour nos péchés. » D'après ces paroles, dis-tu, il est constant que nous péchons et que nous obtenons le pardon. [17] Alors que conclure, quand, descendant plus bas, je trouve une déclaration tout autre ? Il nous défend absolument de pécher et il insiste fortement sur ce point pour écarter toute concession pareille. Il nous

concedat, proponens semel a Christo delicta deleta, non habitura postea veniam, in quo nos sensus ad admonitionem castimoniae demandat. [18] « Omnis, inquit, qui habet spem istam, castificat semetipsum, quia et ille castus est. Omnis qui facit delictum et iniquitatem facit, et delictum est iniquitas. Et scitis quod ille manifestatus sit, ut auferat delicta » [I JEAN, III, 3], utique hactenus admittenda. [19] Siquidem subjungit : « Omnis qui manet in illo, non delinquet. Omnis qui delinquit, neque vidit neque cognovit eum. Filioli, nemo vos seducat. Omnis qui facit justitiam, justus est, sicut et ille justus est. Qui facit delictum, ex diabolo est, quoniam diabolus a primordio delinquit. In hoc enim manifestatus est filius Dei, ut solvat opera diaboli » [I JEAN, III, 6]. [20] Nam et solvit liberans hominem per lavacrum, donato chirographo mortis [cf. *Col.*, II, 14]. Et ideo : « Omnis qui ex Deo nascitur non facit delictum, quia semen Dei manet in illo, et non potest delinquere, quia ex Deo natus est. In hoc manifesti sunt filii Dei et filii diaboli » [I JEAN, III, 9 et suiv.] : [21] in quo, nisi illi non delinquendo, ex quo de Deo nati sunt ; isti delinquendo, quia de diabolo sunt, proinde atque si nunquam sint ex Deo nati ? Quod si dicit : « Qui non est justus, ex Deo non est » [III, 10], qui non pudicus, quomodo rursus ex Deo fiet, qui jam esse desiit ?

[22] Juxta est igitur ut excidisse sibi dicamus Joannem in priore quidem epistula negantem nos sine delicto

montre que nos péchés sont effacés une fois par le Christ et qu'ensuite ils n'obtiendront plus de pardon : or le sens veut ici que nous entendions son avertissement comme relatif à la chasteté. [18] « Quiconque, dit-il, a cette espérance s'épure soi-même, parce que lui aussi est pur. Quiconque commet le péché commet l'injustice, car le péché est iniquité. Et vous savez qu'il est apparu pour ôter les péchés » qu'on ne peut donc commettre que jusqu'à sa venue. [19] Car il ajoute : « Quiconque demeure en lui ne pèche pas et quiconque pèche ne l'a ni vu ni connu. Mes chers enfants, que personne ne vous séduise. Quiconque pratique la justice est juste comme Lui-même est juste. Celui qui commet le péché est du diable, parce que le diable pèche dès le commencement. Si le fils de Dieu est apparu, c'est pour détruire les œuvres du diable. » [20] Il les a détruites, en effet, en délivrant l'homme par le baptême et en révoquant la signature de mort [voy. *Notes*]. Et c'est pourquoi : « Quiconque naît de Dieu ne commet point le péché parce que la semence divine demeure en lui, et il ne peut pécher parce qu'il est né de Dieu. C'est à cela qu'on connaît les enfants de Dieu et les enfants du diable » ; [21] à quoi, si ce n'est à ce fait que les uns ne pèchent plus, du moment où ils sont nés de Dieu, et que les autres pèchent parce qu'ils sont asservis au diable, comme s'ils n'étaient jamais nés de Dieu ? S'il dit : « Celui qui n'est pas juste n'est pas de Dieu », comment celui qui n'est pas chaste sera-t-il de nouveau de Dieu, ayant cessé de l'être ?

[22] Il ne nous reste plus qu'à soutenir que Jean s'est contredit lui-même en déclarant au commencement de

esse [I, 8], nunc vero praescribentem non delinquere omnino, et illic quidem aliquid de venia blandientem, hic vero districte negantem filios Dei quicunque deliquerint. [23] Sed absit. Nam nec ipsi excidimus a qua digressi sumus distinctione delictorum. Et hic enim illam Joannes commendavit, quod sint quaedam delicta cottidianae incursionis quibus omnes simus objecti. [24] Cui enim non accidet, aut irasci inique et ultra solis occasum [cf. *Éphes.* IV, 26], aut et manum immittere, aut facile maledicere, aut temere jurare, aut fidem pacti destruere, aut verecundia aut necessitate mentiri ? in negotiis, in officiis, in quaestu, in victu, in visu, in auditu quanta tentamur ? ut si nulla sit venia istorum, nemini salus competat. [25] Horum ergo erit venia per exoratorem patris Christum [cf. I JEAN, II, 1 ; *Rom.*, VIII, 34 ; *Hébr.*, VII, 25]. Sunt autem et contraria istis, ut graviora et exitiosa, quae veniam non capiant, homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique et moechia et fornicatio, et si qua alia violatio templi Dei. [26] Horum ultra exorator non erit Christus ; haec non admittet omnino, qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius, si admiserit. Ita Joannis ratio constabit diversitatis, distinctionem delictorum disponentis, cum delinquere filios Dei nunc adnuit, nunc abnuit. [27] Prospiciebat enim clausulam litterarum suarum, et illi

l'épître que nous ne sommes point sans péché, tandis que maintenant il nous prescrit de ne commettre aucun péché : là il nous flattait de l'espoir du pardon, ici il refuse rigoureusement le nom d'enfants de Dieu à tous ceux qui ont péché. [23] Loin de nous cette hypothèse ! Nous-mêmes, nous n'avons pas oublié cette distinction entre les fautes, de laquelle nous sommes partis. Et Jean est venu la confirmer en déclarant qu'il y a certains péchés qui nous envahissent quotidiennement et auxquels nous sommes tous exposés. [24] A qui n'arrive-t-il pas de se mettre injustement en colère et jusque par-delà le coucher du soleil, de lever la main sur quelqu'un, de médire volontiers, de jurer à la légère, de violer un engagement, de mentir par respect humain ou par nécessité ? dans les affaires, dans les devoirs d'état, dans le commerce, dans les repas, par la vue, par l'ouïe, que de tentations ? Si ces fautes ne devaient nous être pardonnées, il n'y aurait de salut pour personne. [25] Elles nous le seront donc grâce à l'intercession du Christ auprès du Père. Mais il y a des fautes bien différentes de celles-ci, des fautes plus graves et pernicieuses qui ne peuvent recevoir de pardon : l'homicide, l'idolâtrie, la fraude, l'apostasie, le blasphème, et naturellement l'adultère, la fornication et toute autre profanation du temple de Dieu. [26] Le Christ n'intercèdera pas pour ces péchés-là : quiconque est né de Dieu ne les commettra jamais et cessera d'être l'enfant de Dieu s'il les commet. C'est ainsi que s'explique les contradictions de Jean : il établit une distinction entre les fautes, admettant ici que les enfants de Dieu pèchent, le niant là. [27] Il voyait d'avance la conclusion de sa lettre et il

praestruebat hos sensus, dicturus in fine manifestius : « Si quis scit fratrem suum delinquere delictum non ad mortem, postulabit, et dabit ei vitam Dominus, qui non ad mortem delinquit. Est autem delictum ad mortem ; non de eo dico, ut quis postulet » [I JEAN, v, 16]. [28] Meminerat et ipse Hieremiam prohibitum a Deo deprecari pro populo mortalia delinquente [cf. JÉRÉMIE, VII, 16, 11 ; XIV, 11 ; voy. plus haut, II, 4]. « Omnis injustitia delictum est, et est delictum ad mortem. Scimus autem, quod omnis, qui ex Deo natus sit, non delinquit » [I JEAN, v, 17 et suiv.], scilicet delictum quod ad mortem est.

Ita nihil jam superest, quam aut neges moechiam et fornicationem mortalia esse delicta, aut irremissibilia fatearis, pro quibus nec exorare permittitur.

XX. Disciplina igitur apostolorum proprie quidem instruit ac determinat principaliter sanctitatis omnis erga templum Dei sacramentum et ubique de ecclesia eradicat omne sacrilegium pudicitiae sine ulla restitutionis mentione. Volo tamen ex redundantia alicujus etiam comitis apostolorum testimonium superinducere, idoneum confirmandi de proximo jure disciplinam magistrorum.

[2] Extat enim et Barnabae titulus ad Hebraeos, a Deo satis auctorati viri, ut quem Paulus juxta se constituerit in abstinentiae tenore : « Aut ego solus et Barnabas non habemus hoc operandi potestatem ? » [*I Cor.*, IX, 6].

y conformait de loin ces pensées. Il devait dire plus clairement à la fin : « Si quelqu'un sait que son frère a commis un péché qui ne va pas à la mort, qu'il prie, et le Seigneur accordera la vie à celui dont le péché ne va pas à la mort. Mais il y a un péché qui va à la mort ; ce n'est pas pour celui-là que je dis qu'on doive prier. » [28] Il se souvenait que Dieu défendit à Jérémie de l'implorer pour le peuple qui avait commis des fautes mortelles : « Toute injustice est une faute et il y a une faute qui va à la mort. Mais nous savons que quiconque est né de Dieu ne pèche pas. » Il s'agit évidemment ici du péché qui conduit à la mort.

Il ne te reste plus que deux alternatives : ou bien nier que l'adultère et la fornication soient des fautes mortelles, ou bien avouer qu'ils sont irrémissibles et qu'il n'est pas même permis de prier pour eux.

XX. Donc la discipline des apôtres établit en termes non équivoques la doctrine de toute sainteté à l'égard du temple de Dieu et en fixe les limites essentielles [voy. *Notes*]. Elle extirpe de l'Église tout ce qui viole la chasteté, sans mention aucune de réconciliation. Je veux cependant produire encore par surcroît le témoignage d'un des compagnons des apôtres, qui est de nature à confirmer par une sentence tout à fait analogue la discipline des maîtres.

[2] Il y a, adressée aux Hébreux, une œuvre de Barnabé [voy. *Notes*], cet homme assez recommandé par Dieu pour que Paul l'ait placé à côté de lui quand il rappelle qu'il a fidèlement observé la tempérance : « Ou suis-je le seul avec Barnabé qui n'ait pas la permission de faire cela ? » En tous cas, l'épître de Barnabé

Et utique receptior apud ecclesias epistula Barnabae illo apocrypho Pastore moechorum. [3] Monens itaque discipulos [cf. *Hebr.*, VI, 1], omissis omnibus initiis, ad perfectionem magis tendere nec rursus fundamenta paenitentiae jacere ab operibus mortuorum : « Impossibile est enim, inquit, eos qui semel illuminati sunt et donum caeleste gustaverunt et participaverunt Spiritum Sanctum et verbum Dei dulce gustaverunt, occidente jam aevo, cum exciderint, rursus revocari in paenitentiam, refigentes cruci in semetipsos filium Dei et dedecorantes. [4] Terra enim, quae bibit saepius devenientem in se umorem et peperit herbam aptam his propter quos et colitur, benedictionem Dei consequitur ; proferens autem spinas reproba et maledictioni proxima, cujus finis in exustionem » [*Hebr.* VI, 4-8]. [5] Hoc qui ab apostolis didicit et cum apostolis docuit, nunquam moecho et fornicatori secundam paenitentiam promissam ab apostolis norat. Optime enim legem interpretabatur, et figuras ejus jam in ipsa veritate servabat.

[6] Ad hanc denique speciem disciplinae de leproso cautum fuit : « Si autem varietas effloruerit in cutem et totam cutem texerit a capite usque ad pedes per omnem conspectum, et sacerdos cum viderit, emundabit eum, quod convertit in album, mundus est. Qua vero die visus fuerit in ejusmodi color vivus, inquinatus est » [*Lévitique*, XIII, 12 et suiv.].

[7] Conversum enim hominem de pristino carnis

est plus favorablement accueillie par les Églises que ce *Pasteur* apocryphe des adultères. [3] Invitant donc les disciples à ne pas s'attarder aux pratiques de début, à tendre davantage vers la perfection et à ne pas donner occasion à une nouvelle pénitence par des œuvres de mort : « Il est impossible, dit-il, que ceux qui ont été une fois illuminés, qui ont goûté au don céleste, qui ont participé à l'Esprit-Saint, qui se sont nourris de la douce Parole de Dieu, soient admis une seconde fois à la pénitence quand ils tombent, au moment où le monde est sur sa fin, crucifiant de nouveau en eux-mêmes le fils de Dieu et le couvrant d'opprobres. [4] Car la terre qui boit souvent l'eau qui vient la baigner, et qui produit l'herbe nécessaire à ceux pour qui elle est cultivée, obtient la bénédiction de Dieu ; mais si elle ne produit que des épines, c'est qu'elle est mauvaise, toute proche de la malédiction, et l'on finit par la brûler. »

[5] Un homme qui apprit des apôtres et enseigna avec eux une telle doctrine n'avait jamais ouï dire que les apôtres eussent promis à l'adultère et au fornicateur une seconde pénitence ; car il interprétait parfaitement la loi et en conservait les figures dans leur vérité même.

[6] Cet aspect de la discipline nous est encore garanti par ce que nous lisons du lépreux : « Si la bigarrure de la maladie affleure à la peau et recouvre entièrement des pieds à la tête tout ce qui se voit, le prêtre, à ce spectacle, purifiera le malade, parce que, devenu tout blanc, il est pur. Mais le jour où la couleur de la chair vive aura apparu en lui, il est souillé ! »

[7] Voici ce que l'auteur sacré a voulu faire entendre.

habitu in candorem fidei, quae vitium et macula aestimatur in saeculo, et totum novatum mundum voluit intellegi, qui jam non sit varius, non sit de pristino et novo aspersus; si vero post abolitionem in vetustatem aliquid ex illa revixerit rursum in carne ejus, quod emortuum delicto habebatur, immundum judicari, nec expiari jam a sacerdote. Ita moechia de pristino recidiva et unitatem novi coloris a quo fuerat exclusa commaculans, immundabile est vitium.

[8] Item de domo : « Si quae maculae et cavositates adnuntiatae in parietibus sacerdoti fuissent, priusquam introiret ad inspiciendam eam, jubet auferri de domo omnia, ita immunda non futura quae domus essent. [9] Dehinc introgressus sacerdos, si invenisset cavositates viridicantes vel rubescentes, et aspectum earum humiliorem citra parietinam formam, exiret ad januam et secerneret domum illam septem diebus. Dehinc die septima regressus, si animadvertisset diffusum in parietibus tactum illum, imperaret extrahi eos lapides in quibus tactus leprae fuisset, et abjici extra civitatem in locum immundum et sumi alios lapides politos et solidos et reponi loco pristinorum et pulvere alio illiniri domum » [*Lévitique*, XIV, 36].

[10] Oportet enim, cum pervenitur ad summum sacerdotem patris Christum [cf. *Hebr.* VIII, 1 et suiv.], de domo hominis nostri in tempore hebdomadis auferri omnia impedimenta prius, ut munda sit quae remanet

L'homme qui a passé de son ancien état charnel à la blancheur de la foi (que le monde regarde comme vice et souillure), et qui est entièrement renouvelé, est pur, puisqu'il n'a aucune bigarrure, et qu'il n'est pas mêlé de vieil homme et d'homme nouveau. Mais, si une fois l'impureté abolie, quelque chose du vieil homme reparaît qui, dans sa chair, était considéré comme tué par le péché, il est jugé de nouveau impur et ne peut plus être purifié par le prêtre. Ainsi l'adultère, qui renaît de l'ancien fond et qui altère l'unité de la couleur nouvelle d'où sa trace avait disparu, est un vice qui n'admet pas de purification.

[8] Il en est de même d'une maison : « Lorsqu'on aura averti le prêtre qu'il existe sur les murs des taches et des fissures, avant d'y entrer pour l'examiner, il ordonnera de tout enlever de cette maison, afin que ce qui y appartient ne soit pas souillé. [9] Puis, si une fois entré, le prêtre trouve des cavités verdâtres ou rougeâtres s'offrant à la vue plus bas que le mur, il se dirigera vers la porte et en interdira l'accès pendant sept jours. Revenu au septième jour, s'il remarque les mêmes vestiges répandus sur les murs, il commandera d'arracher les pierres atteintes par la lèpre et de les jeter hors de la ville dans un lieu immonde. Il fera prendre d'autres pierres polies et solides pour les substituer aux premières, et enduire la maison avec un autre mortier. »

[10] Il faut en effet, lorsque nous approchons de Jésus-Christ, grand-prêtre du Père, que dans l'espace d'une semaine tout ce qui gêne soit préalablement ôté de la maison du vieil homme, afin qu'elle soit pure,

domus, caro et anima, et ubi introierit eam sermo Dei et invenerit maculas ruboris et viroris, extrahi statim et abici foras sensus mortiferos et cruentos (nam et Apocalypsis viridi equo mortem, russeo autem proeliatorem imposuit [*Apoc.*, VI, 4, 8]), proque illis politos et in compaginem aptos et firmos substrui lapides, quales in Abrahae filios fiunt [cf. MATTH., III, 9], ut ita homo habilis Deo sit. [11] Quod si post recuperationem et reformationem rursus sacerdos animadverterit in eadem domo de pristinis cavis aliquid et maculis, immundam eam pronuntiavit, et jussit deponi materias et lapides et omnem structuram ejus et abici in locum immundum.

[12] Hic erit homo, caro atque anima, qui post baptisma, < id est > introitum sacerdotum, reformatus, denuo resumit scabra et maculas carnis, et abicitur extra civitatem in locum immundum, deditus scilicet Satanae in carnis interitum [*I Cor.* V, 5], nec amplius reaedificatur in ecclesia post ruinam.

[13] Sic et de famulae concubitu, quae homini esset reservata, necdum redempta, necdum liberata : « Prospicietur, inquit illi, et non morietur, quia nondum est manumissa cui servabatur » [*Lévitique*, XIX, 20]. Nondum enim caro a Christo manumissa [cui servabatur] < ut > impune contaminabatur, ita jam manumissa non habet veniam.

XXI. Haec si apostoli magis norant, magis utique curabant. Sed et in hunc jam gradum decurram, excer-

cette maison de chair et d'âme ; et dès que le Verbe de Dieu y pénétre et y trouve des taches de rougeur ou d'infection, il faut enlever aussitôt et jeter dehors les passions pernicieuses et sanglantes (notons que l'Apocalypse représente la mort sur un cheval vert et l'ange exterminateur sur un cheval rougeâtre), et à la place il faut substituer des pierres appropriées et solides, telles qu'elles doivent être pour se changer en fils d'Abraham, afin que l'homme soit apte à recevoir Dieu. [11] Que si, après la réparation et la mise en état, le prêtre remarque encore dans la même maison quelque chose des cavités et des taches antérieures, il la déclare impure, il ordonne qu'on en retire la charpente, les pierres, toute l'armature, et qu'on les jette dans un lieu immonde.

[12] Voilà bien l'homme, à la fois chair et âme. Si, régénéré après le baptême, c'est-à-dire après l'entrée des prêtres [voy. *Notes*], il reprend encore les aspérités et les souillures de la chair, il est jeté hors de la cité dans un lieu immonde, ce qui signifie qu'il est abandonné à Satan pour la perdition de sa chair, et après sa ruine il n'est plus désormais rétabli dans l'Église.

[13] Même symbole dans cette esclave qui, promise à un homme, a dormi avec un autre, n'étant encore ni rachetée ni affranchie : « On la surveillera, est-il écrit à son sujet, et elle ne mourra point, parce que celui à qui elle est réservée ne l'a pas encore affranchie. » De même, la chair que le Christ n'a point encore affranchie se souille impunément [voy. *Notes*] ; mais, une fois affranchie, plus de pardon pour elle.

XXI. Les apôtres comprenaient mieux que nous ces figures et ils en avaient naturellement plus de souci. Mais,

nens inter doctrinam apostolorum et potestatem. Disciplina hominem gubernat, potestas adsignat. Sed rursum quid potestas? spiritus, spiritus autem Deus. [2] Quid autem docebat? non communicandum operibus tenebrarum [cf. *Ephes.* v, 11]. Observa quod jubet. Quis autem poterat donare delicta? hoc solius ipsius est. « Quis enim dimittit delicta, ni solus Deus? [cf. Marc, ii, 7] » : et utique mortalia quae in ipsum fuerint admissa, et in templum ejus. [3] Nam tibi quae in te reatum habeant, etiam septuagies septies juberis indulgere in persona Petri [cf. Matth. xviii, 22]. Itaque si et ipsos beatos apostolos tale aliquid indulsisse constaret, cujus venia a Deo, non ab homine competeret, non ex disciplina, sed ex potestate fecissent. [4] Nam et mortuos suscitaverunt, quod Deus solus, et debiles redintegraverunt, quod nemo nisi Christus, immo et plagas inflixerunt [cf. *Actes*, iii, 1 et suiv.; ix, 32 et suiv.; v, 1 et suiv.; xiii, 8 et suiv.], quod noluit Christus [cf. Luc, ix, 54 et suiv.]. Non enim decebat eum saevire, qui pati venerat. Percussus est Ananias et Elimas, Ananias morte et Elimas caecitate, ut hoc ipso probaretur Christum et haec facere potuisse.

[5] Sic et prophetae caedem et cum ea moechiam paenitentibus ignoverant [cf. *II Samuel*, xii, 13], quia et severitatis documenta fecerunt. Exhibe igitur et nunc mihi,

pour en venir maintenant à cet autre point, je veux faire une distinction entre la doctrine des apôtres et leur pouvoir. La discipline gouverne l'homme; le pouvoir le marque d'un caractère spécial. Mais encore, qu'est-ce que le pouvoir ? c'est l'Esprit, et l'Esprit c'est Dieu. [2] Qu'enseignait donc l'Esprit ? qu'il ne fallait avoir aucun rapport avec les œuvres de ténèbres. Observe ce qu'il ordonne. Et qui pouvait pardonner les fautes ? Cela n'appartient qu'à lui. « Qui en effet remet les fautes, sinon Dieu seul ? » Il s'agit, bien entendu, des fautes mortelles commises contre lui et contre son temple. [3] Car, en ce qui touche les péchés commis contre toi, il t'ordonne, dans la personne de Pierre, de les pardonner septante fois sept fois. C'est pourquoi, s'il était établi que les bienheureux apôtres aient eux-mêmes usé d'indulgence à l'égard des fautes dont le pardon dépend, non de l'homme, mais de Dieu, c'est qu'ils l'auraient fait, non pas en vertu de la discipline, mais en vertu de leur pouvoir personnel. [4] Ils ont ressuscité les morts, ce que Dieu seul a fait ; ils ont guéri les malades, ce que personne n'a fait, sauf le Christ ; bien plus, ils ont infligé des châtiments, ce que le Christ n'a pas voulu faire : car il ne convenait pas qu'il fît souffrir, lui qui venait pour souffrir. Ananias et Elimas furent frappés, Ananias de mort, Elimas de cécité, pour qu'il fût prouvé par là même que le Christ aurait pu en faire autant.

[5] De même les prophètes avaient pardonné à des pénitents l'homicide et aussi l'adultère, parce qu'ils manifestèrent également les preuves de leur sévérité. Mais toi, l'homme apostolique, exhibe-moi maintenant tes

apostolice, prophetica exempla, et agnoscam divinitatem, et vindica tibi delictorum ejusmodi remittendorum potestatem. [6] Quod si disciplinae solius officia sortitus es, nec imperio praesidere, sed ministerio, quis aut quantus es indulgere? qui neque prophetam nec apostolum exhibens, cares ea virtute cujus est indulgere. [7] « Sed habet, inquis, potestatem ecclesia delicta donandi. » Hoc ego magis et agnosco et dispono, qui ipsum Paracletum in prophetis novis habeo dicentem : « Potest ecclesia donare delictum, sed non faciam, ne et alia delinquant. » [8] — Quid, si pseudopropheticus spiritus pronuntiavit ? — Atqui magis eversoris fuisset, et semetipsum de clementia commendare et ceteros ad delinquentiam tentare. Aut si hoc secundum spiritum veritatis affectare gestivit, ergo spiritus veritatis potest quidem indulgere fornicatoribus veniam, sed cum plurium malo non vult.

[9] De tua nunc sententia quaero, unde hoc jus ecclesiae usurpes : si quia dixerit Petro Dominus : « Super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, tibi dedi claves regni caelestis », vel : « Quaecunque alligaveris vel solveris in terra, erunt alligata vel soluta in caelis », [MATTH. XVI, 18], idcirco praesumis et ad te derivasse solvendi et alligandi potestatem, id est ad omnem ecclesiam Petri propinquam? [10] Qualis es, evertens atque

titres prophétiques, et je reconnaîtrai ton autorité divine. Revendique pour toi le pouvoir de remettre les péchés de cette nature. [6] Mais si ton rôle n'est que de veiller au maintien de la discipline ; si ta prépondérance est celle d'un simple ministre, non celle du pouvoir absolu, qui es-tu donc, et d'où le prends-tu, pour oser pardonner? toi, qui ne montrant ni prophète ni apôtre, es dépourvu de l'excellence à qui le pardon est réservé. [7] « Mais l'Église, dis-tu, a le pouvoir de remettre les péchés. » Je le reconnais et je le veux plus volontiers encore que toi, moi qui ai dans les prophètes nouveaux le Paraclet lui-même qui dit : « L'Église a le pouvoir de remettre les péchés ; mais je ne le ferai pas, de peur qu'ils ne commettent d'autres fautes encore [voy. *Notes*]. » — [8] Mais si c'est l'esprit de fausse prophétie qui a fait cette déclaration ?— Un destructeur de la foi se fût accrédité bien plutôt par sa clémence et en incitant les autres au péché. Si son zèle lui a conseillé cette précaution, conformément à l'esprit de vérité, c'est donc que l'esprit de vérité peut accorder aux fornicateurs leur pardon, mais ne veut pas le faire au risque d'en pervertir un plus grand nombre [voy. *Notes*].

[9] Et maintenant, puisque telle est ton opinion, je te demande à quel titre tu t'arroges ce droit de l'Église. Si c'est parce que le Seigneur a dit à Pierre : « Sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise, je t'ai donné les clefs du royaume céleste », ou : « Tout ce que tu auras lié ou délié sur la terre sera lié ou délié dans le ciel », te figures-tu pour cela que le pouvoir de lier ou de délier ait dérivé jusqu'à toi, c'est-à-dire jusqu'à toute l'Église qui se rattache à Pierre ? [10] De quel droit détruis-tu et travestis-

commutans manifestam Domini intentionem personaliter hoc Petro conferentem ? « Super te, inquit, aedificabo ecclesiam meam », et : « Dabo tibi claves », non ecclesiae ; et « Quaecunque solveris vel alligaveris », non quae solverint vel alligaverint.

[11] Sic enim et exitus docet. In ipso ecclesia exstructa est, id est per ipsum, ipse clavem imbuit; vides quam : « Viri Israelitae, auribus mandate quae dico : Jesum Nazarenum virum a Deo vobis destinatum » [*Actes*, II, 22], et reliqua. [12] Ipse denique primus in Christi baptismo reseravit aditum caelestis regni, quo solvuntur alligata retro delicta et alligantur quae non fuerint soluta, secundum veram salutem, et Ananiam vinxit vinculo mortis et debilem pedibus absolvit vitio valetudinis. [13] Sed et in illa disceptatione custodiendae necne legis primus omnium Petrus spiritu instinctus et de nationum vocatione praefatus : « Et nunc, inquit, cur tentastis Dominum de imponendo jugo fratribus, quod neque nos neque patres nostri sufferre valuerunt? Sed enim per gratiam Jesu credimus nos salutem consecuturos sicut et illi » [*Actes*, XV, 10]. [14] Haec sententia et solvit, quae omissa sunt legis, et alligavit, quae reservata sunt. Adeo nihil ad delicta fidelium capitalia potestas solvendi et alligandi Petro emancipata. [15] Cui si praeceperat Dominus etiam septuagies septies delinquenti in eum fratri indulgere [cf. MATTH. XVIII,

tu l'intention manifeste du Sauveur, qui a conféré ce privilège à Pierre et à lui seul : « C'est sur toi, dit-il, que je bâtirai mon Église » et « je *te* donnerai les clefs » non pas à l'Église, et « tout ce que *tu* auras délié ou lié », non tout ce qu'*ils* auront délié ou lié [voy. *Notes*].

[11] Les faits, du reste, sont là. C'est sur Pierre, c'est-à-dire par lui, que l'Église a été construite. C'est lui-même qui inaugure la clef, et tu vois quelle clef : « Israélites, retenez bien ce que je dis : Jésus de Nazareth, cet homme que Dieu vous a envoyé », etc. [12] C'est lui-même, enfin, qui, le premier, ouvrit par le baptême du Christ l'entrée du royaume céleste, où sont déliées les fautes précédemment liées et où sont liées celles qui n'avaient pas été déliées, conformément au véritable salut ; c'est lui qui enchaîne Ananias dans les liens de la mort et qui guérit de son infirmité le paralytique. [13] Ainsi encore, dans la discussion sur le point de savoir s'il fallait ou non conserver la Loi, Pierre, le premier de tous, sous l'inspiration de l'Esprit, commença à parler de la vocation des Gentils : « Et maintenant, pourquoi tentez-vous Dieu, en mettant sur le cou de vos frères un joug que ni nos pères ni nous n'avons pu porter ? Mais c'est par la grâce de Jésus que nous croyons être sauvés tout comme ceux-là. » [14] Cette déclaration abolit les prescriptions abrogées de la Loi et rendit obligatoires celles qui furent conservées. Tant il est vrai que le pouvoir de lier et de délier n'a point du tout été remis entre les mains de Pierre en ce qui concerne les fautes capitales des fidèles. [15] Si le Seigneur lui avait prescrit de pardonner jusqu'à septante fois sept fois les fautes que son frère commettrait

22], utique nihil postea alligare, id est retinere, mandasset, nisi forte ea quae in Dominum, non in fratrem quis admiserit. Praejudicatur enim non dimittenda in Deum delicta, cum in homine admissa donantur.

[16] Quid nunc et ad ecclesiam, et quidem tuam, psychice? Secundum enim Petri personam spiritalibus potestas ista conveniet : aut apostolo aut prophetae. Nam et ipsa ecclesia proprie et principaliter ipse est spiritus, in quo est trinitas unius divinitatis, Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Illam ecclesiam congregat, quam Dominus in tribus posuit [voy. *Notes*]. [17] Atque ita exinde etiam numerus omnis, qui in hanc fidem conspiraverint, ecclesia ab auctore et consecratore censetur. Et ideo ecclesia quidem delicta donabit; sed ecclesia spiritus per spiritalem hominem, non ecclesia numerus episcoporum. Domini enim, non famuli est jus et arbitrium; Dei ipsius, non sacerdotis.

XXII. At tu jam et in martyras tuos effundis hanc potestatem. Ut quisque ex consensione vincula induit adhuc mollia in novo custodiae nomine, statim ambiunt moechi, statim adeunt fornicatores, jam preces circumsonant, jam lacrimae circumstagnant maculati cujusque, nec ulli magis aditum carceris redimunt quam qui eccle-

contre lui, il lui aurait ordonné, en tous cas, de ne rien lier, c'est-à-dire de ne rien retenir dans la suite, si ce n'est peut-être les fautes commises, non contre un frère, mais contre le Seigneur ; car, de ce fait que les péchés commis contre un homme sont pardonnés, on peut tirer présomption que les péchés commis contre Dieu ne doivent pas l'être.

[16] Qu'y a-t-il là qui regarde l'Église, j'entends la tienne, Psychique ? Car après Pierre, cette puissance appartiendra aux spirituels, à l'apôtre ou au prophète, vu que l'Église est proprement et essentiellement l'Esprit lui-même, dans lequel est la Trinité d'une divinité unique, le Père, le Fils et l'Esprit Saint. C'est lui qui forme le lien de l'Église, qui, d'après le Seigneur, consiste en trois personnes. [17] Et ensuite tous ceux qui partagent cette même foi sont considérés comme Église par le Fondateur et le Consécrateur. C'est pourquoi l'Église remettra bien les péchés ; mais l'Église-Esprit, par l'intermédiaire d'un homme animé de l'Esprit, et non l'Église, collection d'évêques. Car c'est le droit souverain du Seigneur, non celui de son serviteur ; c'est le droit de Dieu même, non celui du prêtre.

XXII. Mais ce pouvoir, voici que tu le reverses aussi sur tes martyrs. Quelqu'un a-t-il été, après entente préalable, chargé de chaînes encore douces dans telle prison purement nominale, comme on en voit maintenant, aussitôt les adultères le circonviennent, aussitôt les fornicateurs vont le trouver ; les supplications retentissent autour de lui ; c'est, de la part des hommes les plus souillés, un déluge de larmes, et personne n'achète plus volontiers l'entrée de la prison que ceux qui n'ont plus

siam perdiderunt. [2] Violantur viri ac feminae in tenebris plane ex usu libidinum notis, et pacem ab his quaerunt qui de sua periclitantur.

Alii ad metalla confugiunt, et inde communicatores revertuntur, ubi jam aliud martyrium necessarium est delictis post martyrium novis.

[3] Quis enim in terris et in carne sine culpa? quis martyr, saeculi incola, denariis supplex, medico obnoxius et faeneratori? Puta nunc sub gladio jam capiti librato, puta in patibulo jam corpore expanso, puta in stipite jam leone concesso, puta in axe jam incendio adstructo, in ipsa, dico, securitate et possessione martyrii : quis permittit homini donare quae Deo reservanda sunt, a quo ea sine excusatione damnata sunt, quae nec apostoli, quod sciam martyres et ipsi, donabilia judicaverunt? [4] Denique jam ad bestias depugnaverat Paulus Ephesi, cum interitum decernit incesto [*I Cor.* xv, 32; v, 3 et suiv.]. Sufficiat martyri propria delicta purgasse. Ingrati vel superbi est in alios quoque spargere, quod pro magno fuerit consecutus. Quis alienam mortem sua solvit, ni solus Dei filius? Nam et in ipsa passione liberavit latronem [cf. Luc, xxiii, 43]. Ad hoc enim venerat, ut ipse a delicto purus et omnino

droit à l'entrée de l'Église. [2] Dans les ténèbres, ordinaire abri de leur débauche, des hommes, des femmes, sont violentés, et demandent la paix à ces gens qui sont en péril de la leur.

D'autres ont recours aux mines [voy. *Notes*] et ils reviennent, avec le droit de participer à la communion, de ces lieux où déjà un autre martyre serait nécessaire pour les péchés nouvellement commis après le martyre.

[3] Qui, en effet, vit ici-bas dans la chair sans commettre de fautes ? Qui peut s'intituler martyr, tant qu'il habite ce monde, tant qu'il intrigue, monnaie en main, tant qu'il est assujetti au médecin et à l'usurier ? Supposons que déjà le glaive soit suspendu sur sa tête, que ses membres soient étendus sur le gibet ; supposons qu'attaché au poteau, il soit déjà livré au lion ; que, fixé sur la roue, déjà on approche de lui la flamme : au milieu même, dis-je, de la certitude et de la possession du martyre, qu'est ce qui permet à un homme de pardonner des fautes réservées à Dieu, des fautes que Dieu a condamnées sans admettre d'excuse, et que les apôtres (martyrs eux-mêmes, je suppose !) n'ont pas crues non plus susceptibles de pardon ? [4] Car enfin Paul avait déjà combattu contre les bêtes à Éphèse quand il porta une sentence de mort contre l'incestueux. Qu'il suffise au martyr d'avoir expié ses propres péchés. Il n'appartient qu'à un ingrat ou à un orgueilleux de répandre aussi sur les autres ce qu'il n'a obtenu qu'à grand'peine. Qui peut racheter la mort d'autrui par la sienne, sinon le seul Fils de Dieu ? Car, au milieu même de sa passion, il délivra le larron. Il était venu, pur lui-même de tout péché et parfaitement saint,

sanctus pro peccatoribus obiret. [5] Proinde qui illum aemularis donando delicta, si nil ipse deliquisti, plane patere pro me. Si vero peccator es, quomodo oleum faculae tuae sufficere et tibi et mihi poterit? [MATTH. XXV, 8-9].

[6] Habeo etiam nunc quo probem Christum. Si propterea Christus in martyre est, ut moechos et fornicatores martyr absolvat, occulta cordis edicat, ut ita delicta concedat, et Christus est. [7] Sic enim Dominus Jesus Christus potestatem suam ostendit : « Quid cogitatis nequam in cordibus vestris? Quid enim facilius est dicere paralytico : Dimittuntur tibi peccata ; aut : Surge et ambula? Igitur ut sciatis, filium hominis habere dimittendorum peccatorum in terris potestatem, tibi dico paralytice : Surge et ambula » [MARC, II, 8-10]. [8] Si Dominus tantum de potestatis suae probatione curavit, ut traduceret cogitatus, et ita imperaret sanitatem, ne non crederetur posse delicta dimittere, non licet mihi eandem potestatem in aliquo sine eisdem probationibus credere. [9] Cum tamen moechis et fornicatoribus a martyre expostulas veniam, ipse confiteris ejusmodi crimina non nisi proprio martyrio diluenda, qui praesumis alieno. Quod sciam, et martyrium aliud erit baptisma. [10] « Habeo enim, inquit, et aliud baptisma » [LUC, XII, 50]. Unde et ex vulnere lateris dominici aqua et sanguis, utriusque lavacri paratura manavit [cf.

afin de mourir pour les pécheurs. [5] Toi qui te fais son émule en pardonnant les péchés, si tu es toi-même sans péché, alors souffre pour moi. Mais si tu es un pécheur, comment l'huile de ta petite lampe pourra-t-elle nous suffire, à toi et à moi ?

[6] Je tiens aussi maintenant un moyen de reconnaître la présence du Christ. Si le Christ est dans le martyr pour que le martyr absolve les adultères et les fornicateurs, qu'il publie les secrets des cœurs, afin de pouvoir ainsi pardonner les fautes : et alors, c'est bien le Christ. [7] Voilà en effet comment Notre Seigneur Jésus-Christ a manifesté sa puissance : « Quelles mauvaises pensées roulez-vous dans vos cœurs ? Lequel est le plus facile, de dire au paralytique : Tes péchés te sont remis ; ou : Lève-toi et marche ? Afin donc que vous sachiez que le Fils de l'homme a sur la terre le pouvoir de remettre les péchés, je te dis, paralytique : Lève-toi et marche. » [8] Si le Seigneur a été si soucieux de prouver sa puissance qu'il a révélé leurs pensées et ordonné ainsi la guérison pour ne pas être cru incapable de remettre les péchés, il ne m'est point permis de croire que la même puissance réside dans quelqu'un, sans en voir les mêmes preuves. [9] Mais en demandant au martyr de pardonner aux adultères et aux fornicateurs, tu confesses toi-même que des crimes de cette sorte ne peuvent être effacés que par un martyre personnel, toi qui présumes le même effet du martyre d'autrui. Le martyre aussi sera, ce me semble, un second baptême. [10] Car il est dit : « J'ai encore un second baptême. » Voilà pourquoi de la blessure ouverte au flanc du Seigneur, il découla de l'eau et du sang, matières de l'un et l'autre baptême. Je puis

JEAN, XIX, 34]. Debeo ergo et primo lavacro alium liberare, si possum secundo.

[11] Ingeram usque in finem necesse est. Quaecunque auctoritas, quaecunque ratio moecho et fornicatori pacem ecclesiasticam reddit, eadem debebit et homicidae et idololatrae paenitentibus subvenire, certe negatori et utique illi quem in proelio confessionis tormentis colluctatum saevitia dejecit. [12] Ceterum indignum Deo et illius misericordia, qui paenitentiam peccatoris morti praevertit [cf. EZECH. XXIII, 11], ut facilius in ecclesiam redeant, qui subando, quam qui dimicando ceciderunt. Urget nos dicere indignitas. Contaminata potius corpora revocabis quam cruentata? [13] Quae paenitentia miserabilior, titillatam prosternens carnem, an vero laniatam? Quae justior venia in omnibus causis, quam voluntarius, an quam invitus peccator implorat? Nemo volens negare compellitur, nemo nolens fornicatur. [14] Nulla ad libidinem vis est, nisi ipsa ; nescit, quo libet cogi. Negationem porro quanta compellunt ingenia carnificis et genera poenarum? Quis magis negavit, qui Christum vexatus an qui delectatus amisit? qui cum amitteret doluit, an qui cum amitteret lusit? [15] Et tamen illae cicatrices christiano proelio insculptae, et utique invidiosae apud Christum, quia vicisse cupierunt, sunt sic quoque gloriosae, quia non vincendo cesserunt ; in quas adhuc et diabolus ipse

donc délivrer un autre que moi-même par le premier baptême, si je le puis par le second [voy. *Notes*].

[11] Soyons logiques jusqu'au bout [voy. *Notes*]. Toute autorité, tout système qui rend la paix ecclésiastique à l'adultère et au fornicateur, devra également se montrer facile à l'homicide et à l'idolâtre pénitents, à l'apostat (cela va de soi), et naturellement aussi à celui que l'étreinte de la torture a vaincu dans le combat du martyre. [12] Il serait indigne de Dieu et de sa miséricorde, qui préfère à la mort du pécheur son repentir, que ceux qui ont failli dans le rut des passions rentrent plus facilement dans l'Église que ceux qui sont tombés en combattant. L'indignation nous force à parler. Rappelleras-tu plus volontiers des corps souillés que des corps sanglants ? [13] Quelle est la pénitence la plus digne de pitié, celle qui prosterne à terre une chair chatouillée de désirs, ou une chair déchirée ? Quel est le pardon le plus équitable, celui qu'implore le pécheur volontaire, ou le pécheur malgré lui ? Personne n'est contraint à apostasier volontairement ; mais personne ne fornique sans y consentir. [14] Rien ne force à la débauche, sinon la débauche même ; on ne peut l'imposer comme il plaît. Au contraire, pour arracher un reniement, quelle ingéniosité chez les bourreaux, quelle variété dans les supplices ! Quel est le plus authentique apostat, celui qui a perdu le Christ dans les tourments, ou dans les délices ? Celui qui, en le perdant, a souffert, ou celui qui, en le perdant, a joui ? [15] Du moins ces cicatrices que grave le combat chrétien, dignes d'envie auprès du Christ parce qu'elles ont souhaité de vaincre, ne laissent pas d'être glorieuses, parce que c'est faute de pouvoir vaincre qu'elles ont

suspirat, cum sua infelicitate, sed casta, cum paenitentia maerente, sed non erubescente ad Dominum de venia. Denuo dimittetur reis cum piaculariter negaverunt? Solis illis caro infirma est [cf. MATTH. XXVI, 41]? Atquin nulla tam fortis caro, quam quae spiritum elidit.

---

cédé. Le diable lui-même en soupire de dépit, malgré leur misère qui, du moins, demeure chaste, malgré l'affliction de leur pénitence qui, du moins, n'a pas à rougir devant le Seigneur pour son pardon. Mais sera-t-il pardonné une fois encore à ceux qui ont renié d'une manière indigne ? Est-ce pour eux seuls que la chair est faible ? Nulle chair n'est pourtant si vigoureuse que celle qui fait échec à l'esprit [voy. *Notes*].

INDEX

Les chiffres de l'Index renvoient aux chapitres et aux paragraphes. Les références au *De Paenitentia* sont précédées du chiffre I.

Les livres et auteurs bibliques sont indiqués à leur place alphabétique, et en français, sauf le cas où Tertullien les nomme. La première référence renvoie au livre biblique, la seconde à Tertullien. Quand l'auteur n'est pas cité textuellement, les chiffres de la première référence sont entre parenthèses.

Les expressions juridiques abondent dans le vocabulaire de Tertullien. Les plus importantes ont été sommairement expliquées avec renvois aux ouvrages spéciaux, savoir : Bruns [désigné par la lettre B], *Fontes juris romani antiqui*, ed. sexta, pars prior, 1893 ; Bouché-Leclerc [B.-L.], *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886 ; Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, 2e éd., 1904 ; t. II, 1902 ; Daremberg et Saglio [Dar.], *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines ; Digeste* [Dig.]; Dirksen [D.], *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum*, Berlin, 1831 ; P. F. Girard [G.], *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e éd., 1898 ; Gradenwitz, Kuebler et Schulze [*Voc.*], *Vocabularium Jurisprudentiae romanae*, Berlin, 1894-1903 (4 fascic. parus) ; Œhler, *Tertulliani quae supersunt omnia*, Leipzig, 1853-1854 ; Mommsen [M.], *Droit public romain*, trad. Girard, Paris, 2e éd., 1892 ; Pauly-Wis-

SOWA [P.-W.], *Real-Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart, 1893 et suiv.

Les principales particularités du « latin d'église » chez Tertullien ont été également relevées avec renvois aux travaux de RÖNSCH, *Itala und Vulgata, das Sprachidiom der urchristlichen Itala und der Katholiken Vulgata*, Marburg, 2e éd., 1875 ; de KOFFMANE, *Geschichte der Kirchenlateins*, Breslau, 1879 ; de HARTEL, *Patristische Studien zu Tertullian*, extrait des *Sitzungsberichte der kaiserl. Akad. d. Wiss. in Wien, phil.-hist. Classe*, t. CXXI, 1890 ; et de BAYARD, *Le latin de saint Cyprien*, Paris, 1902.

Quelques observations lexicographiques ont été enfin ajoutées aux renvois à HARTEL, *op. cit.* ; ŒHLER, *op. cit.*, et HOPPE, *Syntax und Stil des Tertullian*, Leipzig, 1903.

abluere I, VI, 17.
abolitio I, II, 7 : I, VI, 9 ; XX, 7. [*Voc.* 63.]
Abraham I, II, 4 ; X, 5 ; XX, 10.
absolvere I, VI, 6 ; I, IX, 6 ; I, X, 8 ; XIII, 4 ; XIV, 27 ; XXI, 12 ; XXII, 6. [*Voc.* 67.]
abstinentia XX, 2.
acceptatio V, 15 [comme *acceptio*. C'est le calque du grec προσωπολημψία (*Rom.* II, 11, etc.) Pour l'origine de l'expression, cf. des textes tels que *Code Théod.* I, IX, 2 ; V, 15.]
acceptator I, II, 9.
Achab VI, 9.
acies apostolica XVII, 1.
Actes des Apôtres :
II, 22 : XXI, 11.
(III, 1 et s.) : XXI, 3.
(V, 1 et s.) : XXI, 3.
(IX, 15) : XIV, 27.
(XIII, 8 et s.) : XXI, 3.
XV, 10 et s. : XXI, 13.
XV, 28 et s. : XII, 4.
(XVI, 3) : XVII, 19.
actus I, III, 6.
Adam I, II, 3 ; I, XII, 9 ; VI, 15 ; IX, 16.
addicere [adjuger, terme usuel dans les ventes publiques ; c'est aussi un terme de procédure, cf. P.-W., I, 350 ; *Voc.* 193]. XXVI, 10.

addictio XVIII, 1
adgeniculari I, IX, 4 (ἅπαξ) : [cf. ROENSCH 181.]
adjectio I, III, 13.
admittere VII, 2; XVII, 8; XVIII, 14; XIX, 5, 18, 26; XXI, 15.
admonitio XIX, 17.
adoptare X, 7. [*Voc.* 241.]
adoptio I, XII, 1; VIII, 4.
adsignare [proprement : marquer d'un sceau; d'où : conférer une dignité officielle. Cf. HARTEL, IV, 40]. XXI, 1.
adulter I, III, 13; I, X, 7; X, 13.
adulterium IV, 2; XVI, 23.
adumbrare XVII, 18 [HOPPE 126].
adversarii XI, 1. [*Voc.* 272].
advocata (us) XIV, 27; XVI, 22.
aedificatio I, V, 8.
aeditualis (lex) XVI, 2 [ἅπαξ].
Aegyptius I, XII, 8.
aeternitas I, XI, 6.
afflictatio I, IX, 5; II, 6.
agnitio IX, 14.
agnoscere XIX, 6; XXI, 7.
Alexander XIII, 15, 19.
allegere XII, 3.
allegoricus VIII, 11.
alligare XXI, 9, 10, 12, 14, 15.
altercatio II, 13.
ambitus [Démarches ou actes illicites en vue d'obtenir les honneurs ou les magistratures. Cf. DAR. I, 223], I, XI, 4; XVIII. 12.
amor I, I, 4.
Amos (V, 10) : VIII, 5.
amputare I, 14 [cf. HOPPE, 180].
amputatio XV, 2.
Ananias XXI, 4, 12.
Andromacha VIII, 11.
angelus I, VII, 8; I, VIII, 3; *a. ecclesiae* XIV, 28; *a. satanae*. XIII, 15; 17.
angustiae XV, 4.
anulus IX, 11, 16.
Apocalypse :
(II et III) : I, VIII, 1.
(II, 15) : XIX, 4.
II, 20 et s. : XIX, 1.
(VI, 4, 8) : XX, 10.
XXI, 7 et s. : XIX, 8.
(XXI, 8) : XIX, 7.
XXII, 14 : XIX, 9.
Apocalypsis XIX, 1, 7; XX, 10.
apocryphus X, 12; XXII, 2.
apostata VI, 8; VIII, 6; IX, 9, 11.
apostolicus XII, 1; XVII, 1; XXI, 5.
apostolus I, 12; IX, 14; XII,

1, 2, 3, 6, 11 ; XIII, 1, 9, 14, 16, 17, 19 ; XIV, 1, 3, 13, 27 ; XV, 1, 8 ; XVI, 22 ; XVII, 9, 13, 17, 19 ; XVIII, 7, 13, 15 ; XIX, 3 ; XX, 5 ; XXI, 1, 3, 6, 16 ; XXII, 3.
aqua [le baptême], I, VI, 18 ; VI, 15, 16 ; *a. inire* VI, 9.
aquilinus I, XII, 7 [archaïsme : cf. PLAUTE, *Pseud.*, III, 2. 63].
arbitrium XXI, 17. [*Voc.* 487.]
arca VII, 8.
argumentari IX, 21 ; XIII, 14 ; XIV, 26.
argumentum I, II, 1 ; I, VIII, 4 ; VII, 23. [*Voc.* 498.]
armarium VII, 8.
assertor XVI, 22.
asylum X, 12.
auctoratus XX, 2.
audientes I, VI, 15, 17, 20 ; I, VII, 1.
auditor I, VI, 14.
auricula XIII, 16.
austeritas XIII, 5 ; XIV, 5.
auxilium I, VII, 2.
aversatio XV, 2.
avocatio X, 10.

Babylonius I, XII. 7.
balnea I, XI, 3.
baptisma IX, 9 ; XII, 1 ; XIII, 23 ; XVIII, 14 ; XX, 12 ; XXI, 12 ; XXII, 9 ; *b. veritatis*, XIX, 5.
Barnabas XX, 2.
Belial XV, 6.
benedictio XIV, 17 ; XVI, 23.
benedictus XIII, 7.
benevolentia VI, 4 ; VII, 8.
bestiae XXII, 4.
bisulcum I, XI, 2.
blasphemare XIII, 15, 21.
blasphemia VII, 15 ; XIII, 16, 19, 20 ; XIX, 25.
blasphemus IX, 9.

cadaver XIX, 16.
caedes XXI, 5.
calix VII, 1 ; X, 12.
carcer XXII, 1.
cari dei I, IX, 4 [= les martyrs ; cf. PREUSCHEN, *Tertullians Schriften de paenit. u. de pudic.*, Inaug. Diss., Giessen, 1890, p. 10, n. 2].
carnifex XXII, 14.
castigatio I, XI, 6 ; II, 12, 13 ; VII, 16.
castimonia XV, 4 ; XIX, 17.
castitas I. V, 10 ; V, 2 ; VI, 4 ; X, 9 ; XVII, 1.
castus I, 3 ; XXII, 15.
causa [matière à procès : cf. P.-W., III, 1809 ; *Voc.* 651] I, II, 11, 12 ; II, 9 ;

xiv, 4, 20, 26 ; xviii, 2 ; *c. suscipere* xvi, 22.
cauterium I, x, 9.
cavillari x, 3.
cavillator vii, 3.
censere xiii, 24, 25.
censor xiv, 27.
censura I, i, 5 ; xvi, 12 [Bayard 88].
census iv, 1 ; ix, 14.
cessatio x, 14. [*Voc.* 724.]
chelidonia xii, 6.
chirographum [« Écrit préconstitué fourni par une partie qui veut donner contre elle un moyen de preuve ». Cf. Dar. i, 2, 1103; P.-W. iii, 2301], xix, 20.
Christus I, vi, 15 ; I, vii, i, 8 ; I, x, 6 ; i, 8, 12 ; ii, 2 ; vi, 3, 13, 16, 17, 18 ; vii, 4, 6, 7 ; ix, 11 ; xiv, 27 ; xv, 6 ; xvi, 8, 10 ; xvii, 7, 8 ; xviii, 11, 14, 15. 16 ; xix, 17, 26 ; xx, 10, 13 ; xxi, 4 ; xxii, 6, 7 ; xxii, 14, 15,
cicatrix xxii, 15.
cinis I, ix, 4 ; I, xi, 1 ; v, 14 ; xviii, 13.
circumcidere xvii, 19.
circumcisio, i, 13 ; xvii, 19.
civitas x, 4 ; xx, 12.
clausula [1° paragraphe dans un édit : cf P.-W., iv, 1 ; *Voc.* 762. 2° dernière partie d'un écrit] viii, 8 : xiv, 13 ; xix, 27.
clavis xxi, 11.
clementia I, iv, 3 ; I, vii, 3 ; I, viii, 2 ; x, 7 ; xviii, 12, 13 ; xxi, 8.
coactus ix, 3 [cf. Œhler 1, 809].
cogitatus xxii, 8.
cohibitio v, 2.
colaphizare xiii, 15.
colaphus xiii, 16,
Colossiens (*Épître aux*) :
(ii, 14) : xix, 20.
(iii, 5, 8) : xvii, 18.
(iii, 13) : ii, 2.
columna xvi, 6.
comessatio I, xi, 5 ; xvii, 17.
commaculare xx, 7.
comminari I, viii, 2 ; xiii, 9 ; xiv, 4.
comminatio I, viii, 1 ; xiv, 22.
communicare iii, 4 ; vi, 9 ; vii, 2 ; xv, 6 : xvi, 9 ; xix, 13 ; xxi, 2.
communicatio iii, 5 ; xiii, 10, 12 ; xv, 11 ; xviii, 2, 12, 14 [Bayard, 193 ; Koffmane, 83].
communicator xxii, 2 [Rönsch, 55].

communio I, III, 6; XIX, 11.
compassio III, 5.
compendium I, II, 11; XII, 7.
compensatio [balance d'une créance par une dette; cf. G. 687 et s.; DAR. I, 2, 1426; P.-W. IV, 784; *Voc.* 841. Pour l'étude détaillée de la *compensation*, voir C. APPLETON, *Histoire de la compensation en droit romain*, dans les *Annales de l'Univ. de Lyon*, Paris, 1895].
I, VI, 4; XII, 8.
competere [terme juridique; cf. *Dig.* XIX, 1. 25; XL, IV, 54 etc. *Voc.* 845] I, 19; VII, 23; X, I, 6; XV, 11; XVIII, 17; XIX, 24.
concedere IX, 20.
concessio II, 11. [*Voc.* 863.]
conciliciare XIII, 7.
concilium X, 11.
concinerare XIII, 7.
concionari XIII, 7; XVII, 17.
concorporare XV, 6.
concubitor (masculorum) XVI, 4. [= ἀρσενοκοίτης, *I Cor.* VI, 9, etc. : cf. RÖNSCH, 56.]
concupiscentia I, III, 13; I, VI, 19; I, VII, 9; VI, 7, 16; XVI, 16; XVII, 18.
concupiscere I, III, 16; VI, 15.
concurro IX, 12; XVIII, 1 [être lié à, coïncider, convenir : cf. HARTEL, IV, 35].
condecere I, XI, 2 [archaïsme : [cf. HOPPE 48.]
condemnare I, II, 3.
condicio VIII, 7; XII, 9; XVIII, 14. *Voc.* 873.]
condicionalis [= *certae condicioni adscriptus et mancipatus*] XVIII, 14: XIX, 7.
conditor I, I, 2.
confessio I, III, 15; I, VIII, 9; I, IX, 2; VI, 9.
configuratio VIII, 4.
confiteri I, IX, 2; XXII, 9.
conflictatio XIII, 14. [HOPPE 120.]
congrex I, XI, 5 [apparaît aussi chez APULÉE, *Met.* VII, 16].
conjugia XVI, 14.
consecrator XXI, 17.
consensio [pacte coupable : cf. CIC. *Verr.* VII, 4 etc.] XXII, 1.
consilium XIV, 28; XVI, 14, 21.
conspirare XXI, 17.
constanter (-ius) I, 5 [sur l'emploi de ce mot chez Tertullien, cf. HARTEL IV, 15].

consultare XVIII, 11.
contaminare I, II, 6; I, III, 13; IV, 2; XX, 13.
contentiosus II, 10 [cf. ŒHLER I, 796].
continentia I, 16; XVI, 14, 21.
contumacia [Désobéissance à la loi ou à un ordre du magistrat ou du juge. Cf. DAR. I, 2. 1489; *Voc.* 1010; v. aussi KOFFMANE, 57]. I, V, 3, 4; I, VIII, 9.
contumax I, V, 6.
conversatio I, I, 3; I, IX, 3; IX, 22.
convivium I, XI, 5.
Corinthiens (*1re épître aux*):
I, 14 : XIV, 6.
(I, 21) : IX, 14.
II, 2 : XIV, 6.
III, 16 : XVI, 1.
III, 17 : XVI, 2; XVIII, 13.
III, 18 : XVI, 3.
IV, 3 et s. : XIV, 8.
IV, 7 : XIV, 10.
IV, 8 : XIV, 9.
IV, 9-13 : XIV, 6.
IV, 18-21 : XIV, 14.
V, 1 et s. : XIV, 7, 15, 27.
V, 3 et s. : XXII, 4.
V, 3 : II, 9; XIV, 27.
V, 4 : XIV, 27.
(V, 5) : XIII, 1, 14, 23; XX, 12.
V, 6 : XIII, 26; XVIII, 8.
V, 9 et s. : XVIII, 7.
V, 11 : XVIII, 7.
V, 12 : II, 9; XIX, 9.
(VI, 1 et s.) : II, 9.
VI, 3 : XIV, 8.
(VI, 9) : XVI, 4.
VI, 11 : XVI, 5.
VI, 13 : XVI, 6.
VI, 14 : XVI, 7.
VI, 15-17 : XVI, 8.
VI, 15 : VI, 17; XVI, 8.
VI, 18 : XVI, 9.
VI, 19 et s. : XVI, 10.
(VI, 19) : VI, 17.
VI, 20 : VI, 18.
VII, 1 et s. : XVI, 13.
(VII, 6-9) : XVI, 15.
(VII, 9) : I, 14.
(VII, 11 et s.) : XVI, 17.
VII, 27 : XVI, 18.
VII, 28 : XVI, 19.
VII, 29 : XVI, 19.
VII, 32 : XVI, 20.
VII, 40 : XVI, 21.
VIII, 2 : XIV, 9.
VIII, 7 : XIV, 11.
VIII, 12 : XIV, 11.
IX, 1 : XIV, 7.
IX, 4 et s. : XIV, 11.
IX, 6 : XX, 2.
IX, 12 : XIV, 11.
IX, 15 : XIV, 8.
X, 12 : XIV, 12.

xi, 16 : xiv, 12.
xii, 12 : vi, 17.
xii, 27 : vi, 17.
xiii, 11 : i, 12.
xv, 11 : xviii, 3.
(xv, 32) : xxii, 4.
xvi, 22 : xiv, 13.
Corinthiens (2e *épître aux*) :
i, 1) : xiv, 27.
ii, 2 , xvii, 19.
ii, 5-11 : xiii, 2.
ii, 6 : xiv, 1.
(ii, 8) : xiii, 10.
iv, 1 et s. : xv, 3.
(vi, 4 et s.) : xv, 4.
vi, 14 et s. : xv, 5.
(vi, 14) : xv, 11.
vi, 16 et s. : xv, 7.
(vi, 16) : vi, 17.
vi, 17 : xviii, 4.
vii, 1 : xv, 8.
(xii, 7) : xiii, 15.
xii, 9 : xiii, 18.
xii. 21 : xv, 10.
Corinthius xiv, 20, 26; xvii, 19.
corpus dominicum ix, 16.
correptio xiv, 5.
corruptivus xiv, 16.
crimen [*Voc.* 1066] I, ii. 7; I, iii, 16; I, 17, 19; v, 1, 7; xii, 6; *c. irremissibile* xiii, 19; *c. diluere* xxii, 9; *c. eludere* iv, 4; *c. indulgere* i, 16, 17; *a c. vacare* I, vi, 18.
cruciatus xiii, 23.
culpa [*Voc.* 1072] I, iii, 12; x, 2; xiv, 22; xvi, 23; xxii, 3.
cultus I, xi, 6.
cum maxime xv, 8 [pour *maxime*. Cf. Hartel. iv, 81].
cuneus v, 9.
custodia xii, 10; xxii, 1.

damnare I, x, 8; v, 15; xiii, 4; xiii, 23; xiv, 2, 19, 21, 22, 24, 27; xviii, 1, 14; xxii, 3.
damnatio I, vii, 8; ii, 13; v, 4; xiv, 2; xviii, 1; xix, 7.
Daniel (iv, 33) : I, xii, 7.
(v, 19) : I, xii, 7.
David, vi, 9.
debitor I, ii, 11; I, vii, 12; ii, 10.
debitum I, vi, 21.
decernere xix, 7; xxii, 4.
decretum [cf. G. 57] xii, 10.
dedamnare xv, 3 [ἅπαξ : cf. Rönsch 203].
definire xi, 2.
definitio vi, 18.
dejeratio I, iv, 8; [archaïsme : apparaît dans

l'Inscr. des Frères Arvales, puis tombé en désuétude, au moins dans les textes].
delictum I, II, 3; I, III, 1, 13; I, IV, 2; I, V, 1, 2 9; I, VI, 3 4, 9; I, VIII, 9; I, IX, 2; I, X, 7; I, 6; II, 10, 12, 15, 16; III, 4; IV, 1, 5; V, 2, 5; VI, 7; VII, 23; IX, 10; X, 1, 14; XI, 1; XIV, 26; XVI, 5; XVIII, 1; XIX, 10, 12, 13, 22, 23, 26, 28; XXI, 2; XXII, 2, 4; *d. capitalia* XIX, 20; XXI, 14; *mortalia* III, 13; XIX, 28; XXI, 2; *majora* XVIII, 17; *exitiosa* XIX, 25; *graviora* XIX, 25; *media* I, 19; *mediocria* VII, 20; *modica* I, 19; *leviora* XVIII, 17; *irremissibilia* II, 12, 14, 15; XVI, 5; *inconcessibilia* IX, 20; *remissibilia* II, 12, 14, 16; *carnalia* I, III, 3; *corporalia* I, III, 3, 8; *spiritalia* I, III, 3, 8; *d. admittere* XIX, 13; XXI, 2; *alligere* XXI, 12; *concedere* III, 3; XXII, 6; *delere* XIX, 17; *deponere* XIX, 13; *dimittere* I, 6; II, 13; XXI, 15; XXII, 8, 15; *donare* XXI, 2, 7, 15, 17; XXII, 5; *purgare* XXII, 4; *remittere* XXI, 5; *retinere* II, 13; *solvere* XXI, 12.
delinquentia I, 7; X, 13; XVII, 9; XXI, 8.
delinquere I, I, 5; I, II, 1, 13; I, III, 3, 4, 6, 7, 10, 11; I, V, 3, 11; I, VI, 3, 14, 17, 19, 22; I, VII, 2. 3, 4; I, X, 2; I, XI, 3; X, 14; XIII, 22; XVI, 10; XIX, 10, 12, 16, 21, 22, 26; XXI, 15; XXII, 5.
demandare XIX, 17.
demonstratio [indication excluant tout doute en matière juridique. Cf. *Dig.* XXXV, I, 17; D. 265. Voir aussi HARTEL, IV, 36]; XII, 2; XVIII, 13.
denarius XXII, 3.
denotare IX, 7.
denuntiatio [acte par lequel le demandeur, après avoir appelé son adversaire devant le magistrat, ou même auparavant, pouvait lui faire connaître verbalement ou par écrit l'action qu'il prétendait diriger contre lui. Cf. DAR. II, 1, 102; D. 267]; X, 1.
deprecatio I, IX, 4.
derideri II, 7 [*naso non deri-*

detur correspond à οὐ μυκτηρίζεται de saint Paul, *Gal.* VI, 7].
derivare XXI, 9.
desipere (ôter son goût à), XIII, 26.
determinator XI, 3.
detrimentum I, X, 3; XIV, 23.
Deutéronome XXIII, 19 : IX, 5. (XXXII, 39) : II, 4.
devoratio XIV, 22.
diabolus I, V, 7, 8, 9, 12; XIV, 17; XIX, 21; XXII, 15 [KOFFMANE 14].
dictamnum I, XII, 6.
dies domini XIII, 25.
digamus I, 20.
dilectio XIII, 10, 12.
disceptare XII, 3.
disceptatio XXI, 13.
disciplina I, II, 12; I, VII, 1; I, IX, 3; I, I, 5, 14, 20; II, 3, 10; III, 6; V, 15; VI, 3, 7, 13; VII, 2, 9; IX, 7; X, 9; XI, 3; XII, 2, 7; XIV, 27; XVII, 11; XX, 1, 6; XXI. 1, 3, 6.
discipulus XX, 3.
dispendium I, II, 11.
dispungere [cf. ULPIEN, *Dig.* L, XVI, 56 *dispungere est conferre accepta et data* : d'où effacer une dette, cf. HOPPE 130], II, 13.
dissimulare I, 5 [fermer les yeux sur qqch., cf. HARTEL, IV, 16].
distinctio IV, 1; XIX, 23, 26.
districte XIX, 22.
diversa pars [la partie adverse, en langage d'avocat] VII, 13, 23; VIII, 4; IX, 20; XIX, 1.
diversum III, 1; IX, 8.
divinitas XXI, 5, 16.
divortium XVI, 17.
doctor XIV, 27.
doctrina VIII, 12; XV, 11; XXI, 1.
donabilis XXII, 3.
donare VI, 10; IX, 20; XIII, 6; XVII, 19; XIX, 20; XXII, 3.
dos I, 2, 3 [cf. HOPPE, 174].
dotalis I, 20.
drachma I, VIII, 4; VII, 10, 12, 14. 20, 21, 23; IX, 2, 4, 20, 21.

ebrietas XVII, 17.
ecclesia I, 10, 6; I, 8, 21; III, 4; IV, 4, 5; VII, 4, 10, 20, 21; IX, 19; XIII, 7, 20 (navis ecclesiae), 21, 25; XIV, 16, 17; (*castra ecclesiae*), 24; XV, 9, 10; XVIII, 11, 13; XIX, 4; XX, 1, 2, 12; XXI, 7, 9, 10, 11, 16, 17; *pluriel* I, VIII, 1; X,

11; XII, 11; XIV, 27; *ecclesiam perdere* XXII, 1; *e. reddere* XV, 11; *in eccl. redigi* XIX, 5; *redire* XXII, 12 [pour les métaphores, cf. KOFFMANE, 147].
ecclesiasticus XVIII, 2; XXII, 11.
edicere I, 6; XXII, 6.
edictum [exemples d'édits impériaux dans B. pp. 238, 240, 249] I, 6, 7; V, 1.
eicere XV, 10.
ejerare [récuser, au sens juridique. Cf. B.-L., 418] XIV, 24.
ejuratio I, 3.
elatio XIV, 5.
Elimas XXI, 4.
elimare I, XI, 2; XIV, 5.
elogium [se définit : *testimonium bonum vel malum, cum quo damnatus ad praesidem remittitur*, cf. MARCIANUS, *Dig.* XLVIII, III, 6; CELSUS ib. *lex* XI; cf. DAR. II, I, 582 et RÖNSCH, *das Neue Testament Tertullians*, 1871, p. 715], IV, 2.
emancipare XXI, 14.
emendare I, VI, 6; I, VI, 22; XIII, 15.
emendatio I, II, 1, 2; VII, 20; X, 14; XIII, 14, 16, 22.
emundare XVIII, 11; XIX, 10, 12, 13 [cf. BAYARD, 93].
Ephésiens (*Epître aux*) :
II, 3 : XVII, 14.
IV, 20 : XVII, 14.
IV, 28 : XVII, 15.
IV, 29 : XVII, 16.
V, 3 : XVII, 16.
V, 5 et s. : XVII, 16.
V, 7 et s. : XVIII, 9.
V, 11 et s. : XVIII, 10.
V, 11 : XVIII, 13; XXI, 2.
V, 18 : XVII, 17.
V, 22 : XVIII, 11.
Ephesii VIII, 1.
Ephesus XXII, 4.
episcopus XVIII, 17; XXI, 17; *e. episcoporum* I, 6.
errare I, 10; VII, 6, 14.
error I, II, 6; I, IV, 4; I, 12; VII, 12; VIII, 1; IX, 15.
ethnicus VII, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11; VIII, 23; IX, 4, 5, 7, 9, 14, 19; X, 3, 4, 11; XII, 6; XIII, 4, 20, 22; XVIII, 4; XIX, 8 [KOFFMANE, 23].
eucharistia IX, 16; XVIII, 8.
evagatio X, 10.
evangelium XI, 1; XII, 3.
eversor XXI, 8.

exauctorare XIV, 17.
exceptio [les *exceptiones* sont des moyens de défense concédés par le droit prétorien à la partie qui a contre elle le droit strict et pour elle l'équité. cf. B.-L. 402, D. 338], I, V, 4.
excidere I, VI, 13.
exhortatio XV, 2.
existimatio I, X, 8.
exitiosus XIX, 25.
Exode :
VII, 14 : I, XII, 7.
(XX, 3 et s.) : V, 1.
(XX, 5) : II, 7.
(XX, 8 et s.) : V, 1.
(XX, 12) : V, 1.
(XX, 13) : V, 5.
XX, 14 : V, 1.
exomologesis I, IX, 2, 3, 5; I, X, 8; I, XII, 1, 5, 7, 8 [BAYARD, 92].
exorare I, X, 6; XIII, 7; XIX, 28.
exorator XIX, 25, 26.
expedire I, I, 4.
expiabilis XVIII, 3.
expiare XX, 7.
expiator XV, 11.
expirare in (tomber dans), XIX, 6.
expositio IX, 1, 3.
exprobrare I, VIII, 1.
expungere I, IX, 5 [cf. BAYARD, 89 ; D., 353 ; HOPPE, 132].
exsecrator XV, 11.
exsul I, XI, 5.
exultatio I, V, 7.
EZECHIEL :
XVIII, 21 : I, IV, 1.
XXXIII, 11 : I, IV, 2, 7; II, 1; XVIII, 12, 16; XXII, 12.
XXXIV, 2-4 : VII, 18.
(XXXIV, 8) : VII, 19.

facinus V, 7; VII, 13; XIV, 21.
facula XXII, 5 [cf. RÖNSCH, 95].
falsus X, 11.
famula XX, 13.
famulus XXI, 17.
fel XIV, 4.
fenerator XXII, 3.
fermentum XIII, 26.
fibula [proprement : appareil destiné à empêcher tout rapport sexuel : cf. DAR. II, 2, 1111 ; HOPPE, 174], XVI, 14.
ficulneus VI, 15 [cf. RÖNSCH, 100].
fidelis I, V, 12; VII, 15; XV, 6; XVIII, 4; XIX, 6, 8 [KOFFMANE, 23].
fides I, I. 4; I, V, 10; I, V, 16, 17; I, VI, 13; VII, 9, 12; VIII, 8 ; IX, 16 ; X, 9;

xi, 3; xiii, 19, 20; xiv, 27; xvii, 4; xviii, 13, 14, 16, 17; xix, 3, 7, 24; xxi, 17; *in fidem* xix, 6 [Bayard, 188].
figurare vii, 3.
filus x, 9.
finitio xii, 11.
formido I, vi, 16; I, vii, 9.
fornicari vi, 13; xiii, 22; xvii, 15; xxii, 13.
fornicatio I, 6, 15, 19, 20; ii, 9, 16; iv, 1, 4; vi, 10, 12; vii, 13, 21; ix, 20; xii, 5; xiii, 9, 26; xiv, 27; xvi, 10, 14, 16; xvii, 3, 8, 18, 19; xviii, 11; xix, 1, 10, 25, 28 [cf. Rönsch, 74; Bayard, 89].
fornicator I, 9, 14, 21; vii, 17; ix, 9; xiii, 1, 4, 12, 14, 22, 25; xiv, 1, 2, 13, 26; xv, 2, 9; xvi, 4, 22; xviii, 11; xix, 7; xxi, 8; xxii, 1, 6, 9 [cf. Rönsch, 57].
fraternitas xiii, 7; au pluriel vii, 22.
fratres I, ix, 4; I, x, 4, 6.
fraudare xiii, 13; xiv, 23.
fraus [fraude : sur la *fraus creditorum*, cf. G. 413 et s.], xix, 25.
fumariolum I, xii, 2.
funambulus x, 9.
fundamentum xvii, 17; xviii, 13; xx, 3.
furtum [se définit : *contrectatio fraudulosa rei alienae*. Cf. G. 393 et s.], I, vi, 19.

Galates :
(ii, 18) : xiv, 25.
(iii, 27) : vi, 18.
(v, 12) : i, 13.
(vi, 7) : ii, 7.
Gehenna I, v, 11; I, xii, 1; ii, 7 [Rönsch, 256].
Genèse :
i, 27 : xvi, 6.
i, 28 : xvi, 6.
(xix, 31 et s.) : vi, 10.
(xxv, 22 et s.) : viii, 8.
(xxxviii, 16 et s.) : vi, 10.
gradus x, 10.
gratia I, ii, 4; I, iv, 8; I, v, 1; I, vi, 2; vi, 11; vii, 8, 11; x, 3, 13; xviii, 14.
gubernaculum I, i, 3; vii, 9. [Hoppe, 202.]
gurges xv, 8. [Hoppe, 173.]

habilis x, 10.
habitus I, ix, 4; ix, 2; xiii, 9; xx, 7.
hactenus x, 14 [= non amplius. Cf. Rönsch, 341; Hoppe, 111].

haeresis xix, 6.
haereticus viii, 12; xiii, 20; xvi, 24; xix, 4, 5, 6.
hebdomas x, 10.
Hébreux (*Épître aux*) :
(i, 1) : I, ii, 4.
(vi, 1) : xx, 3.
vi, 4-8 : xx, 3.
(vi, 6) : ix, 11.
(vii, 25) : xix, 25.
viii, 1 et s.
Hermas x, 11 ;xx, 2.
Hieremias ii, 4; xix, 28. Voy. Jérémie.
histrio viii, 11.
homicida v, 14, 15; vi, 9; xix, 7; xxii, 11.
homicidium iv, 3; v, 5, 6, 9, 11, 12; xii, 5; xix, 25.
humilificare I, ix, 3.
Hymenaeus xiii, 15, 19.
hypocritae I, v, 12.

iasis I, x, 9.
idiota xvi, 24.
idololatres v, 14, 15; vi, 8; ix, 9; xix, 7; xxii, 11.
idololatria v, 2, 4, 6, 9, 10; vii, 15; xii, 5, 8, 11; xix, 15, 25.
idolothyta I, viii, 1 [Koffmane, 16].
idolum v, 1; x, 12; xv, 7.
ignis aeternus I, xii, 2; i, 5.
ignorantia I, ii, 6; I, iii, 11; I, v, 2, 3; x, 4.
ignoscentia I, vii, 10 [apparaît aussi chez Aulu-Gelle, vii, 3, 47].
ignoscere I, v, 6; I, vii, 4; I, viii, 2; xiii, 10; xiv, 20, 23; xvi, 11, 14, 15; xvi, 18, 23; xxi, 5.
illecebra I, vii, 9; ix, 15; xiii, 7.
illex I, ix, 3 [archaïsme : cf. Plaute, *Asin.* 221; voir Rönsch, 121].
immittere (manum) xiv, 24.
immolare x, 2.
immundabilis x, 7.
immunditia xiii, 25; xiv, 16; xv, 2, 8; xvii, 3, 14, 18; xix, 15.
immundus I, viii, 8; ix, 9; xx, 7, 11, 12.
imperium [puissance publique la plus haute au point de vue religieux, militaire, judiciaire, administratif. Cf. Dar. III, i, 418; M., III, 1, 24 et s.] xxi, 6.
impudentia xiii, 4.
impudicitia vi, 14; xiv, 27; xv, 4; xvi, 22; xviii, 1, 11.
impunitas I, vi, 4.
impuritas xv, 11.
inaugurare xi, 1.

incestum VI, 10; XIII, 16; XVI, 11.
incestus XIII, 9, 14, 22, 25, 26; XIV, 18, 21, 26; XV, 1, 2, 6, 11; XVI, 22.
includere I, VI, 1.
incongruentia XV, 1.
incontinentia I, 16; VI, 16.
incredulus XVIII, 16; XIX, 7.
increpare XIV, 2, 18, 21, 22, 26.
increpatio XIV, 2, 3.
inculcare I, VII, 5.
incuria I, XII, 7.
incursio XIX, 23.
incusare I, VIII, 1.
indicere I, V, 1 [cf. *Apologet.*, XXVIII].
indignatio I, IX, 5.
indulgentia I, VII, 11; II, 2; XIII, 5, 6.
indulgere I, 18, 19; VI, 8, 11, 18; XII, 7; XIII, 8; XIV, 25; XVI, 14, 23; XXI, 8, 6, 15.
inficere XIV, 27 [cf. ŒHLER, I, 824; HOPPE, 25].
infidelis XV, 6; XVIII, 17.
infidus I, VI, 9.
ingenium VIII, 4; XXII, 14.
iniquitas XV, 6, 11.
initiari X, 12.
innuptus XVI, 15.
inquinamentum I, 14.
inquinare I, II, 6; V, 12.
instinguere XXI, 13.
institutio XIX, 5.
institutum XVII, 19.
instrumentum I, VI, 23; I, 5; XVI, 24; *instrumentum apostolicum* XII, 1; *divinum* X, 11 [cf. KOFFMANE, '77].
integer XIII, 25.
integritas I, 14; V, 2; XII, 11.
intentatio XIV, 19; XV, 1. [Hoppe, 122].
interdictio XVIII, 1.
interdictum [ordonnance officielle prescrivant de faire ou de ne pas faire quelque chose. Cf. DAR. III, 1, 556], XII, 5.
interlocutio [= *pronuntiatio judicis initio mediove litis, quae totam causam non perimit finitque, sed ex parte solum definit et judicat* (ŒHLER); cf. ULPIEN, *Dig.*, I, IV, 1, 1, et PAUL, *ibid.*, XL, V, 38] XIV, 25.
intinctio I, II, 4; I, VI, 3, 17, 20; I, VII, 10; XII, 5.
intingo I, VI, 15.
invidiosus XXII, 15 [cf HARTEL, IV, 43].
irrationabilis I, I, 4.
irrecuperabilis XIV, 16.
irremissibilis [cf. *delictum* et *crimen*].

irrogare I, I, 5; I, XI, 6.
ISAÏE :
(I, 2 et s.) : VIII, 6.
V, 18 : I, XI, 7.
(VI, 10) : VIII, 5.
(XXIV, 5) : VIII, 5.
(XL, 15) : I, IV, 3.
XLII, 14 : II, 1.
(XLIII, 18) : VI, 2.
XLV, 7 : II, 4.
XLVIII, 9 : II, 7.
LII, 11 : XVIII, 4.
LXIV, 8 : I, IV, 3.
Israel VIII, 6.
iteratio XII, 8.

janua I, VII, 10; I, 7.
JEAN (*Évangile de*) :
I, 14 : VI, 16; XVI, 16.
(I, 23) : X, 5.
II, 19 : XVI, 8.
(IV, 7 et s.) : XI, 1.
(XIX, 34) : XXII, 10.
(I, 5) : I, VI, 10; XIX, 11.
I, 7 : XIX, 10, 11.
I, 8 et s. : XIX, 14.
(III, 9 et s.) : XIX, 22.
I, 10 ; XIX, 15.
II, 1 : XIX, 16, 25.
III, 3 et s. : XIX, 18.
III, 6 et s. : XIX, 19.
(III, 9 et s.) : XIX, 21.
III, 10 : XIX, 21.
V, 16 : II, 14; XIX, 27.
V, 17 : XIX, 28.
Jejunare XVI, 12.
Jejunium I, IX, 4; I, XI, 1; XIII, 14; XV, 4.
Jejunus (pacis) I, 21 [HOPPE, 22].
JÉRÉMIE :
(IV, 3) : VI, 2.
VII, 16 : II, 6; XIX, 28.
(VIII, 4) : I, VII, 14.
XI, 14 : II, 5; XIX, 28.
XIV, 11 et s. : II, 5; XIX, 28.
(XIX, 11) : I, IV, 3.
Joannes (Jean-Baptiste) I, II, 5; X, 5, 13.
Joannes (l'apôtre) XIX, 1, 3, 10, 22, 23, 26.
Joel II, 13 : II, 1.
Jonas X, 3.
JONAS (le livre de) (I, 2 et s.) : X, 3.
Juda VI, 10.
Judaea IX, 5.
Judaeus VII, 8; VIII, 4, 5, 6, 7, 8, 9; IX, 6, 7, 12, 18, 19; X, 7; XI, 2.
Judaismus XVII, 11.
judex I, II, 11; I, III, 7; X, 8; XIV, 25; IV, 4.
judicare I, III, 9; I, VII, 8; II, 8, 9; X, 11; XIV, 17, 27; XX, 7.
judicium I, III, 6; I, IV, 1;

I, VI, 16; I, XII, 3; I, 5; VI, 12.
jugum XII, 7.
jurare I, IV, 7, 8; XIX, 24.
jus I, 2; IV, 5; XX, 1; XXI, 9.
justitia I, II, 12; VI, 4; VII, 8; XV, 6, 11.
justus I, III, 1; II, 4; VII, 8; X, 8; XVI, 12; XXII, 13.

lancex (solis) VII, 21.
Laodiceni VIII, 1.
lapsus XVIII, 13.
largitio I, II, 4,
lascivia VI, 16; XVII, 1, 3.
latrocinium IV, 3.
lavacrum I, VI, 16; I, 5; IX, 11; X, 13; XVI, 5; XVIII, 12; XIX, 20; XXII, 10 [KOFFMANE, 21].
legalis XIII, 9.
legatio I, VIII, 4.
lenitas XIII, 5.
lenocinium VI, 8.
leprosus XX, 6.
levitas XIV, 27.
Lévitique :
XIII, 12 et s. : XX, 6.
XIV, 36 et s. : XX, 8.
XIX, 20 : XX, 13.
lex I, III, 13; V, 1, 5; VI, 2, 3; 4, 6, 7; XII, 2, 3, 6, 9; XVI, 2; XX, 5; XXI, 13, 14; *lex litterae* XVII, 10; *l. spiritus* XVII, 10; *l. et prophetae* VII, 9; *l. aeditualis* : v. ce mot.
liberalitas [cf. *introd.*] I, VI, 11; I, 7.
libertas VI, 3; XIV, 9.
libido I, VII, 3; I, 3, 7; IV, 5; VI, 15; IX, 10, 15; XIII, 9; XIV, 27; XVI, 12; XVII, 1, 18; XXII, 2, 14.
litterae [l'Écriture sainte] V, 9; [lettre] XIX, 27.
Loth VI, 10.
LUC :
(III, 7 et s.) : X, 5.
(III, 12 et s.) : X, 5.
VI, 37 : II, 2.
(VII, 37) : XI, 1.
VIII, 17 : VI, 10.
(IX, 54 et s.) ; XXI, 4.
(IX, 62) : VI, 1.
XII, 50 : XXII, 10.
XV, 2 : VII, 2.
(XV, 4 et s.) : IX, 2.
(XV, 7, 10) : I, VIII, 3.
(XV, 8) : I, VIII, 4; VII, 2; IX, 2.
(XV, 11 et s.) : I, VIII, 6; VIII, 2.
(XV, 13) : VIII, 7.
XV, 21 : I, VIII, 8.
(XV, 22) : IX, 11.
XV, 29 : VIII, 4.
XV, 31 : VIII, 5.

xv, 32 : I, viii, 7.
(xxiii, 43) : xxii, 4.
lucerna vii, 10, 21 ; ix, 2.
lucrari xii, 8.
Lucullus ix, 5.
luxuria xiv, 27 ; xvii, 1.

machaera spiritalis xiv, 9.
macula i, 8, 15; xii, 1 ; xv, 2; xvi, 24; xviii, 11 ; xx, 7, 10, 12.
maculare xxii, 1.
Madian vi, 13.
magistratus I, xi, 4.
majestas I, iv, 6.
maledicere xiv, 17 ; xix, 24.
maledictio xvi, 23.
malitia I, vii, 7.
manceps [1° détenteur : le père de famille était *manceps* des biens qu'il ne pouvait aliéner et *dominus* de ceux dont il disposait à son gré; 2° agent responsable d'une société financière : cf. Bouché-Leclercq 257; 391 ; et Œhler 1, 68] xiv, 4.
Marc :
ii, 7 : xxi, 2.
ii, 8-10 : xxii, 7.
(viii, 18) : viii, 5.
martyr xxii, 1, 3, 4, 6, 9.
martyrium ix, 21 ; xxii, 2, 3, 9.
masculus xvi, 4.
materia I, iv, 5 ; I, v, 10; vii, 10; viii, 2, 12 ; ix, 1 ; x, 1 ; xx, 11, 23.
matrimonium I, iii, 13; iv, 4; xiii, 1 ; xvi, 12, 15.
Matthieu :
iii, 2 : I, ii, 5.
iii, 8 et s. : x, 13.
(iii, 9) : xx, 10.
(iii, 10) : I, iv, 3.
v, 6 : v, 15,
(v, 7, 9) : ii, 2.
(v, 17) : vi, 3.
v, 22 : vi, 6.
(v, 27 et s.) : I, iii, 13.
v, 28 : vi, 6.
v, 32 : xvi, 17.
vi, 12 : ii, 10.
(vii, 1) : ii, 2.
vii, 2 : ii, 8.
(vii, 26) : I, vi, 13
(ix, 10) : ix, 4.
(ix, 12) : ix, 12.
ix, 13 : I, viii, 3.
(x, 28) : ii, 7.
(xi, 13) : vi, 2.
xi, 19 : ix, 4.
(xi, 21) : x, 5.
(xii, 31) : xiii, 19.
(xii, 40) : x, 4.
xvi, 18 et s. : xxi, 9.

(XVIII, 11) : IX, 12.
XVIII, 22 : XXI, 3; XXI, 15.
(XXI, 13) : I, 9.
(XXII, 13) : IX, 11.
XXV, 8, 9 : XXII, 5.
(XXVI, 6 et s.) : XI, 1.
mediocritas I, III, 9; I, VI, 1.
mercennarius I, VIII, 8.
meritum I, II, 1; V, 5.
metalla XXII, 2.
ministerium XII, 8; XXI, 6.
misericordia I, I, 4; I, II, 3, 7; I, VII, 5; I, IX, 3; II, 6, VI, 4; X, 3; XIII, 7; XXII, 12.
moechari XVII, 15.
moechia I, 6, 15, 19, 20; II, 16; IV, 1, 4; V, 4, 5, 6, 10, 12; VI, 3, 17, 18; VII, 13, 21; IX, 20; X, 12; XII, 2, 5, 8; XIII, 7; XVI, 17, 18; XVII, 17; XIX, 25, 28; XX, 7; XXI, 5.
moechus I, 9, 14, 20; V, 14, 15; VII, 17; IX, 9; X, 11; XI, 1; XVI, 4, 9, 22; XVIII, 3; XX, 2, 5; XXII, 1, 6, 9, 11.
multinubentia I, 16.
mundare I, IX, 6; II, 10.
munditia VI, 16.
mundus I, II, 6; VI, 16; XIX, 13; XX, 10.
mussitare VII, 2 [ce fréquentatif archaïque apparaît dans PLAUTE, par ex. *Mil.* 714, et dans TÉRENCE, par ex. *Adelph.* 207].
mussitatio VII, 5; IX, 4 [employé seulement par TERTULLIEN et APULÉE, *Metam.* VIII, 4],

Nabotha VI, 9.
nationes I, II, 5; IX, 18; XII, 3; XIV, 27; XXI, 13.
natura IV, 5; X, 1.
naturalis X, 6.
naufragium VII, 5.
naufragus IV, 2; XIII, 20.
negatio VII, 15; XIX, 25; XXII, 14.
negator IX, 9; XXII, 11.
Nicolaitae XIX, 4.
Ninivitae X, 3.
Nombres (XIV, 1 et s.) : VI, 13.
nota I, VI, 7; I, XII, 9; I, 10; III, 5.
notare IX, 14; XVII, 14.
notitia I, X, 7; XVI, 12.
novicioli I, VI, 1.
nummus I, VI, 5.
nuptiae I, 20; VI, 10, 16; XIV, 27; XVI, 23.
nuptialis I, 20.

objurgare I, VIII, 1.
objurgatio XIV, 9.
obligare XII, 8.
oblitterare XVI, 23.
oblitteratio XV, 1.
obrepere I, VI, 13.
obsequium [témoignages de déférence du client à l'égard du patron, cf. BOUCHÉ-LECLERCQ, 353] I, IV, 4.
observatio XII, 6.
obsignare IX, 16. [HOPPE, 134].
obsignatio I, VI, 16.
obtruncare I, 14,
oculare, 1° rendre la vue I, XII, 6 [cf. *Apol.*, XXI, au figuré; et APULÉE, *Mag.*, LXIII : voir RÖNSCH, 121]; 2° rendre (une étoffe) « voyante » VIII, 1.
offendere I, III, 5; I, IV, 4; I, V, 12; I, VI, 24; I, VII, 4, 14; I, VIII, 8; I, X, 2; I, XI, 6; I, XII, 9.
offensa I, 1, 1; I, X, 9.
offensum V, 12.
officium I, XII, 9; III, 6; V, 14; VI, 14; VII, 15; X, 3, 13; XIV, 16; XXI, 6.
oleum XXII, 5.
onus XII, 6.
opimitas IX, 16 [archaïsme : cf. PLAUTE, *Asin.* 282, etc.].
opportunitas XVI, 18.
oratio [l'oraison dominicale] II, 10.
ordo VII, 7; VIII, 8; IX, 11; XI, 33 [cf. ŒHLER, 1, 811].
OSÉE :
(1, 2) : VI, 10.
VI, 6 : I, VIII, 3; II, 1.
XIII, 3 : I, IV, 3.
otium (facere) I, VII, 7.

pacisci I, VI, 5; XII, 9,
pactio IX, 16.
paelicatus [concubinat] V, 11.
paenitentia I, I, 1, 4, 5; I, II, 1, 2, 3, 4 6, 7, 12, 13; I, III, 1, 7, 9; I, IV, 1, 2, 5; I, V, 1, 7, 9; I, VI, 1, 3, 6, 9, 13, 16, 17, 23; I, VII, 1, 3, 10, 12; I, VIII, 11; I, IX, 1, 5; I, XVI, 7; I, 7; II, 4, 11 (*subsidium p.*), 12 (*causae p.*); III, 1, 2, 6; IV, 1; V, 1; VII, 8, 9; IX, 20 (*p. donare*); X, 2 (*p. immolare*), 3, 8, 13 (*lavacrum p.*), 14; XII, 1; XIII, 9; XVIII, 14, 16, 17; XIX, 5, 6; XX, 2 (*fundamenta p.*), 5.
papa XIII, 7.
parabola VII, 1, 9, 10, 13, 17;

viii, 1, 2, 8, 10, 12; ix, 1, 9, 13, 20, 21; x, 1; xi, 1.
paracletus i, 20; xii, 1; xxi, 7.
paradisus I, ii, 3; xii, 9.
passio I, i, 1; I, x, 4; xiv, 22; *p. Domini* xi, 3; xxii, 4; *dominica* x, 4.
passivus ii, 11 [Œhler, I, 437 fait de ce mot un synon, de *promiscuus* ou *vagus* dans l'usage de Tert.].
pastor I, viii, 5; vii, 4, 6; vii, 18; x, 12, 13; xiii, 7.
Pastor Hermae x, 11; xx, 2.
patibulum xxii, 3.
patientia I, i, 4.
patrocinari I, v, 2; x, 12.
patrocinium v, 12; vi, 1.
patronus x, 11.
Paulus xiii, 1, 18; xiv, 27; xvi, 6, 23; xix, 1, 3; xx, 2; xxii, 4.
pax i, 21; ii, 4; xvi, 17; xxii, 2; *pax ecclesiastica* xv, 2; *pacem eccles. reddere* xxii, 11; *pax humana* iii, 3, 4.
peccare I, v, 7; I, v, 11; I, vi, 18; I, vii, 13; I, ix, 4; x, 8.
peccator I, iv, 2; I, vi, 8; I, vii, 8; I, viii, 3, 4; I, ix, 5; I, xii, 7, 9; ii, 1; vii, 1, 8, 12, 13, 17; viii, 3; ix, 2, 6, 7, 17, 20; x, 6, 8; xi, 1, 2; xviii, 12, 14, 15, 16; xxii, 5, 12, 13.
peccatrix xi, 1; xix, 6.
peccatum I, ii, 13; I, iii, 2, 4; I, iv, 3; I, vii, 8; I, xviii, 14.
perditio xiii, 14, 22.
peremptorius [cf. *Intr.*] i, 6.
Pergameni I, viii, 1.
periclitari I, vii, 13; I, xi, 3; iv, 4, 22; xxii, 2.
perpetratio I, iii, 12.
persona xiv, 20, 26; xxi, 3.
petitio I, xi, 6.
petitor vi, 1.
Petrus xxi, 3, 9, 10, 13, 14, 16.
Pharisaei vii, 2, 5, 8; ix, 4; ix, 17.
Philémon (*Épître à*) (iii, 13): vi, 2.
piaculariter xxii, 15.
pictura vii, 1.
Pierre (*Épîtres de*) I *Ép.* (i, 19): vi, 18.
(i, 20): I, ii, 4.
II *Ép.* (iii, 9): x, 8.
planca I, xii, 9.
plausor I, x, 5.
Pompeius, ix 5.

pomum xvi, 12 [Hoppe, 176].
Pontifex maximus i, 6.
possessio xiv, 24.
postliminium [cf. *Dig.* XIV, xv, 5, 1 *Postliminium habet, i. e. perinde omnia restituuntur ei jura, ac si captus non esset.* Pour l'origine du mot, cf. Bouché-Leclerq, 373], xv, 2.
potestas [Par rapport à l'*imperium*, la *potestas* constitue l'idée large ; elle est reconnue, et cela au sens technique, à ceux qui ont l'*imperium* ; mais les magistrats qui ont l'*imperium* n'en ont pas moins la *tribunicia*, *censoria*, etc. *potestas* M. i, 25 ; voir aussi Cuq, i, 14] I, iv, 6 ; iii, 3 ; vi, 14 ; xxi, 1, 3, 5, 7, 9, 14, 16 ; xxii, 7, 8.
praecavere i, 17, 18, 19 ; xiv, 23.
praeceptum I, iii, 2 ; I, iv, 6 ; I, v, 2 ; v, 1 ; vi, 1, 5, 18 ; ix, 22 ; xvi, 17 ; xix, 9.
praeco x, 5.
praeconium i, 8 ; x, 3.
praedicare xix, 3 [Hoppe, 136].
praedicatio i, 5 ; x, 3 ; xiii, 6.
praejudicare xi, 2 ; xv, 9 ; xxi, 15.
praejudicium i, 1, 10.
praelator ii, 6.
praepositus I, vi, 10.
praescribere [soulever une exception, cf. Œhler, I, 137 ; prescrire, cf. Hoppe, 47] vi, 1 ; vii, 2 ; xii, 6 ; xv, 9 ; xix, 22.
praesidens xiv, 16 [cf. Œhler, 1, 257].
praesumere I, vi, 21 ; I, x, 1 ; x, 5 ; xv, 11 ; xvi, 3 ; xxi, 9 ; xxii, 9.
praesumptio I, vi, 3 ; vii, 5, 13 ; xiv, 5.
praesumptor I, vi, 23.
praetendere xvii, 1 [cf. Rönsch 376].
praetextum I, v, 2.
praevaricator [accusateur qui dissimule des charges vraies, en matière criminelle, après collusion avec l'accusé : cf. B.-L. 454 : v. aussi Koffmane, 56 ; Rönsch, 377 ; Goelzer, *La Latinité de saint Jérôme*, Paris, 1884, p. 237] I, iii, 10.
presbyteri I, ix, 4 ; xiii, 7 [Koffmane, 25].

princeps VIII, 7; IX, 9, 15.
probrum XVIII, 11.
profiteri II, 10.
prolevare I, IV, 3.
promerere I, VI, 1 [cf. *Apol.* XXI; RÖNSCH, p. 337; GOELZER, *op. cit.*, p. 309].
promissio I, II, 4; VIII, 7.
promulgare I, 7.
pronuntiare I, III, 15; I, IX, 5; I, 8; VII, 17; VIII, 6; XIII, 1, 20; XIV, 28; XVI, 20; XVII, 13; XIX, 8.
pronuntiatio XIV, 25.
propheta, prophetes I, II, 4; VI, 2; VII, 9, 18; X, 4; XII, 1; XXI, 5, 6, 7, 16.
prophetare I, II, 4.
propheticus XXI, 5.
propositio II, 11.
propositum IX, 12; X, 1; XV, 11.
proscriptio V, 5.
prostituere XI, 1.
prostitutio VI, 10.
prostitutor X, 12.
protelare I, IV, 3 [HOPPE, 137].
Proverbes VI, 32 et s. : XVIII, 3.
prurigo VI, 15.
Psaumes :
I, I : XVIII, 4.
I, I-2 : VI, 4.
I, 3 : I, IV, 3.
(VII, 12) : II, 4.
XVIII, 26 et s. : XVIII, 5.
XIX, 8 et s. : VI, 4.
XXVI, 4 et s. : XVIII, 4.
L, 16 et s. : XVIII, 6.
XCVI, 3 : II, 7.
CXIII [CXV], 6 : VIII, 5.
psychicus I, 10; VI, 14; X, 8; XVI, 24; XVIII, 2; XXI, 16.
publicanus VII, 2; IX, 5, 6, 7, 17; X, 5.
publicatio I, X, 1; I, 21.
pullulare I, V, 12.
purgare XIX, 5.
purpura VIII, 1.

quaestio VI, 18; XI, 1.

ratio I, I, 2, 3; I, II, 1; I, IV, 4; I, 2, 5; X, 2; XIX, 26.
reaedificare XIV, 25; XX, 12.
reatus [proprement la condition d'un accusé au cours du procès : cf. MODEST., *Dig.* XLVIII, XIX, 25; PAUL, *ibid.* XLVIII, XX, 7. Chez TERTULLIEN le mot est synonyme de *culpa* : cf. *Apol.* III; *Idol.* I] I, III, 17; XXI, 3.
recidivus XVI, 12; XX, 7.
recipere XV, 10.

recitare xvi, 22.
recitatio xii, 10.
reclamare v, 9.
reconciliare I, vii, 14; xi, 3.
reconciliatio viii, 4; xvi, 17.
redemptio xi, 3.
redimere vi, 18; x, 4; xx, 13.
redintegrare xvi, 3; xxi, 4.
redundantia I, vii, 3; xx, 1.
reficere vii, 19.
reformari [*reformare* est employé par les jurisconsultes dans le sens de rendre : cf. *Cod. Just.* VIII, xi, 17 *locus... palatio reformetur*; T. l'emploie aussi au sens de *transformare, sanare :* cf. *Apol.*, xlviii, et de *de novo formare*, cf. *Apol.*, *ibid.*] I, x, 2; xx, 12.
reformatio xx, 11.
regeneratio i, 5.
regnum (dei) xvi, 4; *r. caeleste* xxi, 12.
regula xii, 3; *r. doctrinarum* xv, 11; *r. fidei et disciplinae* xix, 3; *r. veritatis* viii, 12.
religio v, 1.
remedium I, x, 5; xii, 1; i, 16, 17; vi, 3; x, 2, 6; xvi, 14, 18.
remissibilis xii, 6; xvii, 17.
remunerator I, ix, 11.
renuntiare I, v, 7; I, vi, 1.
repastinare I, xi, 2. [Hoppe, 137.]
repercutere vii, 3 [cf. Œhler, I, 803].
repraesentare I, iii, 14; xi, 3 [cf. Turmel, *Tertullien*, 1905, p. 256, n. 2].
reprobare x, 7.
reprobatio I, ii, 9.
repudium I, vii, 5; i, 10.
res acta est xii, 8.
resignare I, v, 1 [Hoppe, 135].
restituere (v. restitutio) I, vii, 11; I, 7, 9; vi, 8; vii, 13, 17; ix, 21.
restitutio [réhabilitation d'un citoyen frappé d'une condamnation, d'une *deminutio capitis* etc. : cf. Bouché-Leclercq, 373].
resurrectio I, iii, 6; xiii, 24
revocabilis xii, 8; xvi, 9.
revocare I, v, 1; vii, 6; xv, 9; xxii, 12.
reus v, 14; vi, 8; x, 1; xiv, 27.
rigare I, vi, 1 [Hoppe, 191].
risiloquium I, x, 4 [cf. Rönsch, 221].
Rois (I, xxi, 27) : vi, 9.

Romains (*Épître aux*) :
I, 24 : IV, 5.
III, 31 : VI, 5.
VI, 1-11 : XVII, 4.
VI, 19 : XVII, 9.
VII, 12 : VI, 5.
(VII, 18) : XVII, 10.
VIII, 2 : XVII, 10.
VIII, 3-5 : XVII, 11.
(VIII, 6) : XVII, 12.
(VIII, 7) : XVII, 12.
VIII, 13 : XVII, 13.
(VIII, 34) : XIX, 5.
(IX, 4) : VIII, 4.
(IX, 20) : I, IV, 3.
XIV, 4 : II, 2.

sabbatum V, 1.
saccus I, IX, 4; I, XI, 1; V, 14.
sacerdos XX, 7, 10, 11, 12; XXI, 17.
sacramentum : la foi IX, 9; X, 12; XVIII, 3, 16; rite, lien symbolique XIV, 17; XXI, 1; sacrement XV, 6 [cf. sur ce mot A. RÉVILLE, dans *Biblioth. de l'École des Hautes-Études, Sc. relig.* I (1889) 195-204; TURMEL, *Tertullien*, 1905, 247-252].
sacrificium II, 1, 6.
sacrilegium XX, 1.
saeculum I, I, 3; I, II, 3; I, 1, 4, 14; IX, 15, 17; XII, 10; XX, 7; XXII, 3 [cf. KOFFMANE, 46].
salus I, II, 2, 5, 7; I, IV, 7; I, VI, 1; I, VII, 5; I, X, 1, 14; VII, 2; I, XII, 5, 16; VI, 14; VII, 8; IX, 2, 8, 18; XIX, 24.
salutaris I, X, 9.
salvus IX, 13; XIII, 24, 25; XIV, 23; s. facere IX, 12.
Samaritana XI, 1.
Samuel :
(II, XII, 9) : VIII, 5.
(II, XII, 13) : VI, 9; XXI, 5.
sanctimonia VI, 16; XV, 2.
sanctitas I, 1; V, 2; VI, 4; X, 9; XIII, 16; XV, 11; XVII, 1.
sanguis VI, 18; XII, 5, 8, 11; XIX, 13.
Sardi I, VIII, 1.
satagere I, VI, 21 [archaïsme; fréquent chez les écrivains ecclésiastiques pour rendre σπουδάζειν : cf. RÖNSCH 517].
Satanas XIII, 1, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22; XIV, 2, 17, 23, 24; XVI, 3; XX, 12.
satisfacere [apaiser un créancier : cf. *Dig.* XIII, VII, 9; ROLFFS, *Das Indul-*

genz-Edict, p. 21, n. 2; Koffmane 57] I, v, 9; I, vii, 14; I, x, 2; ix, 9, 16; xiii, 10, 14.
satisfactio I, viii, 9; I, ix, 2.
scandalum I, vii, 9.
scelus v, 1, 8; xiii, 24; xv, 3.
schisma xiv, 5,
scriptura I, xi, 7; ii, 10, 11, 13; v, 9; ix, 22; x, 11, 13.
secta xiv, 27.
sensus ix, 22; xiv, 3, 20; xv, 1; xvii, 12, 13; xix, 4, 15, 27; xx, 10.
sententia I, i, 1; I, ii, 3; i, 10, 13; vi, 12, 18; ix, 13; xiv, 2, 18, 22, 27; xvi, 24; xvii, 18; xviii, 14; xxi, 9.
sermo *divinus* I, vi, 1; s. *sanctus*, viii, 5; s. Dei vi, 16; xx, 10.
servitus I, vi, 11.
servus I, vi, 15; i, vii. 1, 8.
Sidonii x, 5.
signaculum ix, 11.
similitudo I, iv, 4; I, viii, 4.
simplicitas I, i, 4.
societas i, 10.
solatium xiii, 20.
solvere xii, 8; xix, 20; xxi, 9, 10, 12, 14; xxii, 4.
sordes I, ix, 4; vi, 16; xiii, 14.
specialis xiii, 4.
species [chez les jurisconsultes = *casus*, cf. Paul, *Dig.* III, 5, 33; *Afric.*, *ibid.* XVI, i, 19, 2 etc.] I, i, 5; vii, 3; ix, 13; xviii, 17; xx, 6.
speculum viii, 10.
spes I, vi, 16; I, vii, 2; I, x, 4; i, 8; viii, 9; ix, 9, 21; xiii, 19.
spiritalis xxi, 16, 17.
Spiritus [le Saint-Esprit] I, ii, 6; I, viii, 1; I, x, 4; ix, 9, 11; xi, 3; xii, 3, 9; xvi, 18, 22; xix, 4, 16; xxii, 15; s. *veritatis* xxi, 8; s. *immundus* ix, 9; s. *pseudopropheticus* xxi, 8.
spondere I, vi, 4.
sponsa xviii, 11.
sponsio xii, 9.
stagnum xix, 7.
status i, 5; (legis) vi, 3; salutis ix, 8.
stilus xiii, 1; xiv, 27 [Hoppe, 123].
stipes xxii, 3.
stuprum I, vi, 19; I, viii, 1; iv, 2; xvi, 23.
suadere (lacrimas) xiii, 7 [cf. sur ce tour Hartel iv, 29].
subare xxii, 12 [cf. Apulée,

De magia, XXXVIII; ARNOBE, I, 2].
subscribere I, 15 [HOPPE, 139].
subsignatio [PAUL, *Dig.*, L., XVI, 39 *subsignatum dicitur quod ab aliquo subscriptum est : nam veteres subsignationis verbo pro adscriptione uti solebant*] I, II, 4.
substantia I, III, 3; VIII, 7; IX, 9, 14, 21; XIII, 23 [cf. RÖNSCH, 325].
subtilitas VIII, 3.
subvenire XXII, 11.
suggestus V, 6 [cf. ŒHLER I, 450],
superstitio V, 1.
supplicium I, IX, 5; I, XII, 4.
suscitare XXI, 4.
suspiciones XIII, 1.
symbolum I, VI, 12.

tabula I, IV, 2; I, 20.
talentum VII, 21.
templum Dei [cf. *Introd.*] I, 9; VI, 17; XV, 7; XVI, 1, 2; XIX, 25; XX, 1; XXI, 2.
tempora XI, 2; *t. ultima* I, 2.
tenebrae I, VI, 10; VII, 11; IX, 11; XV, 6, 11; XIX, 11, 12, 13; XXI, 2; XXII, 2.
tentare XIX, 24; XXI, 8.
tentatio I, VII, 9.
tergiversatio [proprement : acte par lequel l'accusateur « tourne le dos », c'est-à-dire abandonne la poursuite, en matière criminelle, d'accord avec l'accusé. Cf. *Dig.* XLVIII, 16] VI, 3.
testamentum I, 5; VI, 5; XI, 3; XII, 10.
testari I, IV, 8; I, 14.
testatio I, VII, 6.
testimonium XVI, 22; XX, 1.
thesaurus I, I, 3; I, VI, 10; I, XII, 2.
Thessaloniciens (*Épître aux*) :
I *Ép.* II, 3 : XVII, 2.
IV, 3 et s. : XVII, 2.
II *Ép.* (III, 6) : XVIII, 11.
III, 14 et s. : XIII, 11.
Thyatireni I, VIII, 1 ; XIX. 1.
Timothée (*Épître s à*) :
I Ép. I, 1, 16 : XVIII, 15.
(I. 19) : XIII, 20.
I, 20 : XIII, 21.
IV, 10 : II, 1.
V, 22 : XVIII, 9.
II Ép. IV, 8 : X, 8.
Timotheus XIII, 15.
tingere, VI, 18.

tirocinium I, vi, 14.
titillare xxii, 13. [Hoppe, 192.].
titulus [au sens juridique = *causa*, *index*, *nota*, cf. Paul, *Dig.* XXIII, ii, 60, 4. T. l'emploie aussi au sens d'enseigne, de titre etc.] I, ii, 7; I, vii, 8; i, 7, 10; v, 1, 5; xvi, 23; xx, 2.
tormentum i, 14; xxii, 11.
tortor ix, 11.
tractatio I, ix, 4; xiii, 14.
traditio I, vii, 9; i, 13.
tragoediae v, 11.
transfretare I, i, 3.
trangressor viii, 5; xiv, 25.
Trinitas xxi, 16.
triviae iv, 3.
turpiloquium xvii, 18.
tutela ix, 20.
Tyrius I, xi, 2; x, 5.

Uria vi, 9.
usurpare iii, 3; xxi, 9.

valetudo I, vii, 13; ix, 13; xxi, 12.
vas (electionis) xiv, 27.
venenum I, v, 10; I, vii, 10.
venerarius v, 11 [cf. *Apol.*, xliii].
veneratio v, 1.
venia I, v, 11; I, vi, 3; i, 8; ii, 13; iii, 3; x, 14; xii, 9; xiii, 4, 19; xvi, 9; xviii, 1; xix, 24, 25; xxii, 13; *veniam addicere* I, vi, 4; *adipisci* xiv, 3; *capere* xiv, 26; xix, 25; *carere* iii, 1, 2; *concedere* vi, 7; *conferre* xi, 2; *consequi* ii, 16; iii, 2; iv, 1; vi, 17; viii, 3; xiii, 14; xviii, 17; xix, 5; *dare* vi, 8; xiii, 1; *denegare* xii, 10; xviii, 1; *expostulare* xxii, 9; *habere* xvi, 16; xix, 16, 17; xx, 13; *indulgere* xxi, 8; *negare* xiii, 20; *operari* iii, 4; *permittere* I, vii, 8; *polliceri* I, 14; *porrigere* xvii, 15; *praestare* xi, 1; *spondere* I, iv, 1; *subscribere* i, 15; *sustinere* I, vi, 4; *vindicare* vi, 11; xix, 6; *de v. blandire* xix, 22; *erubescere* xxii, 15; *reservare* xix, 6; *v. competit* xxi, 3; *fit* xiv, 20; *pendet* I, vi, 6.
Verbum (dei) vii, 10.
verecundus I, 10, 1 [Hoppe, 126].
veritas I, iii, 2; I, iv, 4; I, vi, 6; i, 10; vi, 4; viii, 12; ix, 3; xiv, 27; xix, 5; xx, 5; xxi, 8.

vestibulum I, VII, 10.
vestigium x, 9.
vetustas VI, 12; XII, 2; XVIII, 11; XX, 7.
vexatio I, x, 1, 5.
victus I, IX, 4; I, XI, 6; IX, 7; XIX, 24.
vidua IV, 3; XIII, 7; XVI, 15.
viduitas XVI, 17, 21.
vigorare II, 3.
vinculum XII, 7; XXI, 12; XXII, 1.
violatio XIX, 25.
virga XIV, 18.
virtus x, 5; XIV, 27; XXI, 6 [cf. BAYARD 94].
vita (la vie éternelle) I, III, 6; I, VI, 5.
vitiare XVI, 3.
vitiator XV, 7.
vitium I, VI, 3; VI, 15; XX, 7; XXI, 12.
vocatio IX, 19; XXI, 13.
voluntarius x, 6; XXII, 13.
voluntas I, III, 9, 11, 13, 14; I, IV, 1; VI, 7; x, 2.

Zelotes II, 7.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

Textes et documents pour l'étude historique du christianisme, publiés sous la direction d'Hippolyte HEMMER et Paul LEJAY.

T. I. JUSTIN. *Apologies*, texte et traduction par PAUTIGNY, agrégé de l'Université, in 12..... 2 fr. 50

T. II. EUSÈBE. *Histoire ecclésiastique*, livres I-IV, texte grec et traduction française par Émile GRAPIN, curé-doyen de Nuits (Côte-d'Or), in-12 ..... 4 fr. »

TRÈS PROCHAINEMENT EN DISTRIBUTION :

T. III. TERTULLIEN. *De paenitentia et de pudicitia*, publ. et trad. par P. DE LABRIOLLE, professeur à l'Université de Fribourg en Suisse..... 3 fr. »

En préparation : **Apocryphes du Nouveau Testament :**

Les Agrapha et les Logia, pub. et trad. par Ch. MICHEL, professeur à l'Université de Liège.

Les Pères apostoliques. I. La Didaché et l'épître de Barnabé publ. et trad. par l'abbé LAURENT, professeur au Grand Séminaire de Langres.

CHEVALIER (Le chanoine Ulysse). **Répertoire des sources historiques du moyen âge.** Première partie. *Bio-Bibliographie*. 2e édition, refondue, corrigée et considérablement augmentée.

Fascicule 6 (Laurent-Nastagio). En souscription.. 7 fr. 50

Les six fascicules parus..... 45 fr. »

A l'apparition du 6e et dernier fascicule, le prix de chacun d'eux sera porté à..... 10 fr. »

Deuxième partie. *Topo-Bibliographie*. Ouvrage terminé. 6 fascicules ou 2 vol. gr. in-f° de 3.384 col..... 60 fr. »

Archives de l'histoire religieuse de la France.

T. I. *Mémoires des évêques de France*, sur la conduite à tenir à l'[illegible] des réformés (1698). Publ. avec une introduction, des [illegible] et des notes par Jean Lemoine, 1902, 1 vol. in-8. 10 fr. »

[illegible] souscripteurs aux volumes suivants.... 7 fr. 50

[illegible] *Ambassades en Angleterre de Jean du Bellay*. La pre[illegible] (sept. 1527-févr. 1527). Correspondance diplo[illegible] avec une introduction par V.-L. BOURRILLY [illegible] in-8..... 10 fr. »

[illegible] ..... 7 fr. 50

[illegible] *France. Nonciatures de Clément VII*. [illegible] ancien chapelain de Saint-Louis- [illegible] *la bataille de Pavie jusqu'au rappel* [illegible] 1527, in-8..... 10 fr. »

[illegible] ..... 7 fr. 50

[illegible] *sanction de Bourges*. Pièces [illegible] publiées avec une introduction his[illegible] de l'Institut.

[illegible] *France et le Grand Schisme* [illegible] ..... 40 fr. »

[illegible] IMPRIMEURS.